LES TROIS ETATS DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC

D'une société traduite
à une société d'expression

Jean-Claude Gemar

Québec

85-1740/

LES TROIS ÉTATS DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC

D'une société traduite à une société d'expression

Les membres du Conseil de la langue française

Monsieur Michel PLOURDE, président
Monsieur Gérard LAPOINTE, secrétaire
Monsieur Henri ACOCA
Madame Sheila Mc LEOD ARNOPOULOS
Monsieur Jean-Marcel PAQUETTE
Monsieur Michel RIOUX
Monsieur Henri TREMBLAY
Monsieur Pierre VADEBONCOEUR

Les trois états de la politique linguistique du Québec

D'une société traduite à une société d'expression

Étude présentée au
Conseil de la langue française

par

Jean-Claude Gémar

Professeur agrégé
Département de linguistique et philologie
Université de Montréal

Cet ouvrage a été publié
par le service des communications
sous la direction de Léo Gagné

Collaboratrice:

Sylvie Dugas
Service des communications

© 1983 Éditeur officiel du Québec

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Dépôt légal — 4e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-05947-X

Table des matières

Page

PRÉSENTATION 11

INTRODUCTION 13

1. Origine et intérêt de l'étude 15
2. La loi, facteur d'identité nationale 16
3. Le rôle historique de la traduction et de la traduction juridique 17
4. Bilinguisme et société : le cadre sociolinguistique 19
5. La traduction juridique comme moyen d'expression du droit 22
   5.1. De la Nouvelle-France à la conquête 22
   5.2. La traversée du désert ou la période noire 23
   5.3. Défense et illustration de la langue française 24
6. La traduction juridique, facteur d'évolution linguistique et sociale 25
7. L'État, planificateur linguistique 26
8. Mythes éternels et société : le bond en avant 28

PREMIÈRE PARTIE : LA LOI 63 — L'ÂGE DE FER OU LE POSITIVISME D'ÉTAT 31

CHAPITRE PREMIER : **Le contexte sociopolitique entre 1960 et 1969** 35

1. Les conditions du positivisme 37
   1.1. Le cours irrésistible des événements 38
      A. L'action politique 38
      B. La prise de conscience linguistique 38
      C. L'action économique et sociale 39
      D. L'action des groupes de pression 39
   1.2. L'essoufflement de la révolution tranquille 39
      A. Mécontentement de la population et rejet des libéraux 40
      B. La question linguistique, plate-forme électorale 40
      C. Le temps du répit : le calme avant la tempête 40
   1.3. Les derniers soubresauts d'une révolution très peu tranquille 41

CHAPITRE II : **Le contexte juridique de la Loi 63** 43

1. Les fondements juridiques de l'intervention étatique 45
   1.1. L'universalité des principes généraux en matière de droits linguistiques 46
      A. Droits linguistiques, droit international public et droit interne 46
      B. La langue et le droit : problèmes et solutions 47

2. Les domaines d'intervention 48
2.1. La langue de l'éducation 48
A. La langue de l'éducation et la Loi 63 49
2.2. La langue du travail et de l'économie 50

CHAPITRE III : **Le contexte linguistique : la quête de la refrancisation** 53

La refrancisation de la langue 55

La refrancisation, un processus continu 55

1. La refrancisation du langage du droit 57
1.1. La qualité du langage du droit 57
A. Les critères de la lisibilité 58
a. La clarté 58
b. La simplicité 58
c. La concision 58
1.2. La lisibilité du texte de loi 59
A. Sens et signification du discours juridique 59
B. Mesure de la lisibilité du texte de loi 60
a. Le recours au jargon : langue spécialisée et langue courante 61
b. Le nombre de mots par phrase 61
c. L'ordonnance des phrases 62
2. La qualité des textes de loi jusqu'à la Loi 63 62
2.1. La langue juridique jusqu'à la révolution tranquille 62
A. Le langage de la loi jusqu'à la conquête 62
B. De la conquête à l'Acte constitutionnel de 1791 63
C. La période noire (1791-1867) 65
D. De 1867 à la révolution tranquille 65
2.2. La qualité de la rédaction — Bill 85 et Loi 63 67

DEUXIÈME PARTIE : LA LOI 22 — L'ÂGE DE L'EMPIRISME 69

CHAPITRE PREMIER : **Les rapports entre l'État et la société : le contexte sociopolitique de la Loi 22** 73

1. Les données de l'empirisme 75
1.1. Le facteur humain 75
A. Démographie et immigration 76
a. La baisse de la natalité 76
b. Les transferts linguistiques 76
1.2. Le facteur linguistique 77
A. Langue et travail 77
1.3. L'impact du rapport Gendron 78
A. La portée des recommandations 78

B. La diversité des préoccupations 79
a. Les francophones 79
b. Les anglophones 79
C. Les réactions de la population au rapport de la Commission Gendron. 79
D. Le gouvernement Bourassa et le rapport de la Commission Gendron 80

CHAPITRE II : **Le droit, les droits linguistiques et la Loi 22** 83

1. La revalorisation de la langue 86

1.1. La définition juridique de la qualité : mythes et réalités linguistiques 86
A. Le concept de langue 86
a. Le concept de «langue française» et les linguistes 87
— Le rôle de l'usage dans la langue française 87
— La langue et les juristes 88

2. Le champ d'application des notions de qualité et de langue officielle 90

2.1. La langue française, langue officielle du Québec 90
A. La langue de l'administration publique 90
B. La langue des entreprises d'utilité publique et des professions 91
C. La langue du travail et la langue des affaires 91
D. La langue de l'enseignement 92

2.2. La force obligatoire des dispositions de la Loi 22 92
A. Les effets juridiques de la notion de langue officielle 93
B. La portée des sanctions prévues dans la Loi 22 94
a. La langue de l'administration publique et la langue des entreprises publiques et des professions 94
b. La langue du travail et la langue des affaires 94

CHAPITRE III : **Finalité linguistique et langage de l'économie** 97

1. La Loi 22 et la qualité de la langue officielle 100

1.1. Le langage du législateur au Québec à l'époque de la Loi 22 100
A. La force de l'habitude 100
B. La naissance d'une tradition 101
C. Deux styles, deux esprits des lois 102

1.2. La Loi 22 : la fin ou le commencement d'un style ? 102
A. La lisibilité de la Loi 22 103

TROISIÈME PARTIE : LA LOI 101 — L'ÂGE DE LA FOI 105

CHAPITRE PREMIER : **Volonté populaire et volonté politique** 109

1. L'opinion publique et la Loi 22 111

1.1. Les réactions des francophones 111
1.2. Les réactions des anglophones 112
1.3. Opinion publique et divergences d'opinion 112

2. Enfin la Charte vint ... 113

2.1. L'opinion publique dans les derniers mois de la Loi 22 ... 114

A. L'opinion de la communauté francophone ... 114

B. L'opinion de la communauté anglophone et des immigrants ... 116

2.2. L'opinion publique à la veille et au lendemain de la Loi 101 ... 118

A. L'opinion des anglophones et des immigrants ... 118

B. L'opinion des francophones ... 120

CHAPITRE II : **Le Droit au service de la langue** ... 123

1. L'affirmation du statut de la langue française, acte de foi ... 126

1.1. Nature et conditions du statut de la langue française ... 127

A. La langue de la législation et de la justice ... 127

B. La langue de l'Administration ... 127

C. La langue des organismes parapublics ... 128

D. La langue du travail ... 128

E. La langue du commerce et des affaires ... 129

F. La langue de l'enseignement ... 129

1.2. Les moyens et le statut des langues officielles ... 130

A. La législation et la justice ... 130

B. L'Administration ... 131

C. Les organismes parapublics ... 131

D. Le statut de la langue du travail ... 131

E. Le statut de la langue des affaires ... 131

F. Les moyens du statut de la langue de l'enseignement ... 131

2. La fin et les moyens de l'acte de foi ... 132

2.1. La structure institutionnelle de la Charte ... 132

A. L'Office de la langue française ... 132

B. La Commission de surveillance ... 133

C. Le Conseil de la langue française ... 133

2.2. Les moyens de droit ... 134

A. Les moyens de droit de l'Office et de la Commission ... 134

a. L'Office de la langue française ... 134

b. La Commission de surveillance ... 135

B. Les infractions et les peines ... 136

CHAPITRE III : **Défense et illustration de la langue française** ... 137

1. La Loi 22 et la Loi 101, éléments d'analyse comparée ... 139

1.1. Analyse statistique : quelques chiffres ... 139

1.2. Les critères de qualité de la rédaction française des lois ... 140

1.3. Application des critères aux deux lois ... 141

1.4. La Loi 101 et les principes de la rédaction française des lois ... 145

2. La qualité de la langue française depuis la Loi 101 147
2.1. La langue de la législation et de la justice 148
2.2. La langue de l'Administration 149
2.3. La langue des organismes parapublics 150
2.4. La langue du travail 150
2.5. La langue du commerce et des affaires 151
2.6. La langue de l'enseignement 152

CONCLUSION 155

ANNEXES 159

Annexe A : Bill 85 Loi modifiant la Loi du ministère de l'éducation, la Loi du Conseil supérieur de l'éducation et la Loi de l'instruction publique 161

Annexe B : Loi 63. Loi pour promouvoir la langue française au Québec 163

Annexe C : Loi 22. Loi sur la langue officielle 165

Annexe D : Loi 101. Charte de la langue française 175

Annexe E : Loi sur les langues officielles 191

Annexe F : Charte canadienne des droits et libertés 199

Remerciements

L'auteur remercie les étudiants de maîtrise en traduction qui ont participé aux recherches nécessaires à la préparation de cet ouvrage:

Jean-Pierre Caron
Jeanne Maroun Haddad
Michel Roy
Vo Ho Thuy

Présentation

La Charte de la langue française est le fruit d'un long mûrissement. Elle s'inscrit dans le prolongement d'une série d'interventions de l'État en matière de langue. Pour bien apprécier sa portée, autant que sa raison d'être, il importe de la replacer dans sa perspective historique et de la mettre en parallèle avec les deux lois qui l'ont précédée (lois 63 et 22).

La législation du Québec sur l'emploi des langues reflète l'évolution d'une société. D'une loi à l'autre, on constate un progrès rapide, qui s'est accéléré de façon singulière sur une période de quelques années seulement. Une étude comparative de ces lois nous donne une prise directe sur cette réalité. Non seulement s'agit-il de connaître le contenu de chacune de ces lois, mais encore de rappeler le contexte sociopolitique qui a entouré son adoption et qui en éclaire le sens.

Tel est l'objet de la présente étude, qui retrace l'évolution du Québec à travers son expérience en ce domaine. Trois lois linguistiques, trois états de la société, et la volonté de tout un peuple qui s'affirme d'étape en étape avec une assurance grandissante. L'auteur explique le phénomène sous un éclairage multiple en faisant ressortir les liens qui existent entre les différents moments de son évolution. Il insiste particulièrement sur les aspects sociaux et politiques qui fondent la loi et qui permettent de mieux l'expliquer. Plus encore, il aborde la loi elle-même comme mode d'expression, joignant ainsi le fond à la forme, qui touchent tous deux au même objet, la langue. La législation linguistique a une histoire, tout comme le langage qui l'exprime et qui participe à sa manière à l'évolution de la société. Il convenait donc de s'intéresser à ces deux points.

L'auteur, M. Gémar, est un jurilinguiste et un universitaire de carrière. Il a mené avec maîtrise cette délicate entreprise, tout en manifestant une grande connaissance de l'histoire du Québec. L'ouvrage qu'il nous présente constitue une vision personnelle et originale, mais aussi une sorte de panorama étoffé, sur un sujet complexe et important, celui de la législation linguistique du Québec.

Le président,

Michel PLOURDE

Introduction

Èstre fièr de sa lenga,
es èstre fièr de se.

(Être fier de sa langue,
c'est être fier de soi).

ADAGE OCCITAN

1. Origine et intérêt de l'étude

Une pratique déjà longue des différentes formes d'expression que peut prendre le langage du droit dans ses manifestations tant publiques que privées nous avait conduit, en tant que traducteur juridique tout d'abord, puis comme jurilinguiste[1], à nous interroger sur le rôle historique de la traduction au Canada[2], et plus particulièrement de la traduction juridique au Québec[3]. Ce rôle, cette fonction disent les linguistes, s'est exercé de multiples façons et à des degrés divers selon l'époque considérée. Au cours de ces recherches, nous avons été amené à nous interroger sur l'incidence de la traduction juridique dans l'évolution rapide, et même accélérée depuis une génération, non seulement de la politique linguistique de l'État québécois, mais encore des techniques et des méthodes de rédaction des lois. Le rapprochement fortuit de deux phénomènes apparemment sans lien de causalité paraissait réunir les conditions nécessaires pour entreprendre, à la demande du Conseil de la langue française, une étude pour tenter de voir si la conjonction de trois volontés politiques, de trois méthodologies juridiques et de trois styles d'expression de la loi, différents et néanmoins complémentaires, avait permis d'atteindre les objectifs visés et d'obtenir les résultats escomptés par le législateur lorsque les lois 63, 22 et 101 furent votées. Autrement dit, de savoir si cette évolution, par exemple, a été de type linéaire ou a procédé par bonds successifs, d'établir la direction dans laquelle elle s'est exercée et à quel stade de son évolution elle est parvenue, ce qui pose la question de son avenir.

Dans les tentatives de réponses apportées à ces interrogations, nous ne prétendons pas faire de révélations surprenantes ni avancer des vérités formelles, ce qui, en sciences sociales, serait présomptueux, mais, plus simplement, présenter des conclusions fondées sur l'observation de certains faits. Ces observations, doublées d'une étude de quelques traits de la langue de spécialité juridique, permettent au jurilinguiste de se prononcer sur sa «qualité linguistique» en fonction de critères spécifiques, ainsi que de jeter un regard et d'apporter un éclairage autres que purement juridiques sur une forme de discours fondamental, celui de la loi, mode d'expression privilégié de la volonté de l'État démocratique et parlementaire comme celui dans lequel nous vivons. C'est donc en tant que jurilinguiste que nous entendons parler ici, dans une perspective essentiellement jurilinguistique, afin d'éviter l'écueil de la polémique que ne sauraient manquer de susciter des propos où le passionnel affleure constamment dès lors que le politique est invoqué. Seuls le recul que confère l'histoire et l'apaisement des passions qu'il ne manque pas d'entraîner peuvent fermer les vieilles blessures et tempérer les émotions.

La démarche du jurilinguiste se fonde essentiellement sur une analyse conjuguant les impératifs linguistiques et l'expression du droit, en vue d'obtenir un produit répondant aux normes élevées de qualité de langue que le Québec cherche à imposer dans tous les secteurs de la communication pour exorciser le relâchement et le désordre qui ont marqué l'histoire de la langue française depuis la conquête, en 1760. La jurilinguistique est le produit naturel de ces efforts et de cette nécessité, le fruit d'une longue cohabitation entre deux systèmes de droit et deux langues entre lesquels les traducteurs se sont toujours efforcés de maintenir, avec plus ou moins de succès, les contacts nécessaires au bon fonctionnement des institutions juridiques.

---

1. C'est ainsi que l'on désigne la personne qui pratique la «jurilinguistique», terme construit sur le modèle désormais classique de sociolinguistique, psycholinguistique, ethnolinguistique, etc. L'auteur de ces lignes fait partie du comité de jurilinguistique du Centre de droit privé et comparé du Québec à Montréal.
2. Sur cette question, voir plus particulièrement le numéro spécial de la revue *Meta, Histoire de la traduction au Canada*, vol. 22, n° 1, mars 1977.
3. Cette question est traitée plus en détail par l'auteur dans une étude intitulée «Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada», qui fait partie d'un collectif publié en coédition par le Conseil de la langue française et Linguatech (*Langage du droit et traduction*, 1982, p. 121).

L'analyse jurilinguistique doit donc passer par une série d'étapes obligatoires, à défaut desquelles l'on comprendrait mal comment l'État québécois est devenu un instrument perfectionné de planification linguistique. Au commencement était la loi, serait-on tenté de dire, tellement les lois, notamment civiles, ont joué un rôle crucial dans l'affirmation très vive du sentiment qu'éprouvaient les francophones d'appartenir à une culture et à une tradition uniques. Ensuite, le rôle historique de la traduction et de sa composante juridique ne peut être passé sous silence, quel que soit le jugement que l'on porte sur ce «mal nécessaire», conséquence inéluctable de l'état de bilinguisme imposé à la société française par le conquérant. La situation actuelle du langage du droit au Québec est étroitement conditionnée par ces divers facteurs. Ces quelques constatations nous conduisent à penser que la traduction, particulièrement juridique, a été, dans le cas du Québec, un facteur d'évolution linguistique, mais aussi sociale. Nous nous permettons de mettre d'emblée l'éclairage de ces quelques pages sur le phénomène apparemment subsidiaire de la traduction juridique. En effet, cette activité est source de textes volumineux et importants et est également le véhicule et le symbole de l'importation de la langue de nos institutions. Quel peut-être le statut d'une langue lorsque pour se faire la voix des institutions elle doit se contenter d'épouser le message déjà conçu pour une autre langue ? Le destin du français au Québec connaît ainsi plus d'un rapprochement avec celui de la traduction juridique. Enfin, un certain nombre de mythes fortement ancrés dans la société canadienne, chez les anglophones comme chez les francophones, entretiennent les illusions et, loin d'effacer les différences, contribuent à les accentuer. Sans doute est-ce une des raisons pour lesquelles le Québec a fait, au terme des trois étapes que nous allons présenter, le grand bond en avant qui allait le faire accéder au statut de société ouverte.

2. La loi, facteur d'identité nationale

La politique linguistique du Québec ne revêt tout son sens et l'on ne peut en saisir la pleine signification que lorsqu'elle est replacée dans le contexte historique singulier qui la caractérise. S'il est aujourd'hui un lieu commun largement répandu et accepté dans la plupart des pays francophones, c'est bien celui qui illustre la lutte menée par le Bas-Canada pour préserver son identité sur les plans culturel, linguistique et juridique. Beaucoup a été dit et écrit à propos des deux premiers facteurs, qui sont les mieux connus dans l'opinion publique, au Canada comme à l'étranger. Bien que leur étude présente encore un très grand intérêt, ainsi qu'en témoignent les nombreux ouvrages qui leur sont consacrés [4], le troisième est celui qui retiendra davantage notre attention. L'attachement indéfectible d'un peuple à ses lois de façon aussi opiniâtre, parfois même désespérée, ne peut s'expliquer autrement que par une volonté, voire un réflexe enracinés dans l'inconscient collectif. Le célèbre mais anonyme correspondant genevois de François-Xavier Garneau avait compris, dans une intuition fulgurante, le poids de cette composante essentielle du

4. Entre autres : Marcel BOUDREAULT, *La qualité de la langue*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1973 ; Guy BOUTHILLIER et Jean MEYNAUD, *Le choc des langues au Québec, 1760-1970*, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1972 ; J.-C. CORBEIL, *Éléments d'une théorie de l'aménagement linguistique*, Éditeur officiel du Québec, 1975 ; *Essai de définition du bilinguisme fonctionnel ; l'expérience québécoise*, Éditeur officiel du Québec, 1975 ; *L'aménagement linguistique du Québec*, Éditeur officiel du Québec, 1975 ; *Essai sur l'origine historique de la situation linguistique du Québec*, Éditeur officiel du Québec, 1975 ; Paul DAOUST, *Vues et aperçus sur le français au Canada*, Montréal, P.U.M., 1977 ; Jean HAMELIN, *La dimension historique du problème linguistique*, Éditeur officiel du Québec, 1973 ; *Langages et collectivités : le cas du Québec*, Actes du colloque international du Centre d'études québécoises (Université de Liège, 25-26 mars 1981), Montréal, Leméac, 1981, 301 p. ; *Rapport de la commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*, 1964 (Commission Parent) ; *Rapport de la commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec*, 3 vol., Éditeur officiel du Québec, 1972 (Commission Gendron) ; Émile SNYDER et Albert VALDMAN, *Identité culturelle et francophonie dans les Amériques*, Québec, Centre international du bilinguisme, 1976, 304 p. ; etc.

facteur immatériel qui met en jeu les forces mentales : «Il y a dans la race française, plus que chez toutes les autres, quelque chose qui s'opposera toujours à la perte de sa nationalité[5].»

Cette volonté, cette cristallisation — car il s'agit bien d'un phénomène psychologique — s'est reportée sur le triangle mystique langue - culture (et religion) - lois. Les témoignages en ce sens abondent. Au siècle dernier, Joseph-François Perrault affirmait déjà :

> «On ne peut se refuser à admettre que le caractère national des différents peuples ne soit fondé sur leurs lois, coutumes et usages et langage et qu'il ne se perpétue que par leur stricte adhérence et observance de ces bases fondamentales[6].»

Plus près de nous, au début du siècle, Antonio Perrault, à propos des éléments qui font des Québécois «un peuple distinct», avançait parmi ces éléments le «système de lois». «Il se place, disait-il, à côté de la religion et de la langue. C'est l'une des leçons du passé[7].» T.J.-J. Loranger dépasse ce simple constat quand il affirme : «Grâce à leurs lois, les Canadiens n'ont pas été absorbés depuis 1759[8].»

Ces quelques propos illustrent bien le rôle essentiel attribué aux **lois françaises**[9], depuis la conquête, par les anciens Canadiens et reflètent l'opinion largement répandue que les aspirations de ces derniers tendent vers «nos institutions, notre langue et nos lois[10].»

3. Le rôle historique de la traduction et de la traduction juridique

Quelque 100 ans après, nous sommes toujours en mesure de faire, pour l'essentiel, les mêmes observations sur les préoccupations qui animent les descendants des grandes figures historiques du XIX[e] siècle. Les circonstances qui ont réuni sur un même territoire des institutions, deux langues et deux systèmes de droit différents ont entraîné des conséquences et donné des résultats pour le moins étonnants, au point que le Canada est sans doute, à l'heure actuelle, un des deux ou trois pays où se trouvent réunies les conditions nécessaires pour en faire un champ d'observation peu banal, soit un laboratoire vivant de sociolinguistique. L'observateur du langage, et plus particulièrement de la langue juridique, peut étudier *in situ* les conditions dans lesquelles un État fédéral, une confédération en l'espèce, a pu instaurer un ordre linguistique double à une société pour qui le principe même des deux «langues officielles» est le symbole des différences qui opposent deux ethnies davantage qu'elles ne les rapprochent[11] et que séparent non

---

5. Extrait d'une lettre adressée à F.-X. Garneau depuis Genève in *Histoire du Canada français*, vol. 6, pp. 311-312.
6. «Moyens de conserver nos institutions, notre langue et nos lois», Québec, De l'imprimerie de Fréchette et Cie, 1832, réédition-Québec 1968, p. 23. (Texte d'une opinion au rédacteur du *Canadien*).
7. Extrait du discours prononcé le 15 janvier 1919, sous les auspices de l'*Action française*, au Monument national, à Montréal. McGill University Library, *Études sur le Canada français*, p. 3. Un peu plus loin, à la page 8, Antonio PERRAULT précise:
   «Ne nous étonnons pas de cette persistance chez nos ancêtres à vouloir conserver leur propre système de lois. Un semblable dessein anime chaque peuple qui tient à conserver les traits qui le distinguent des autres peuples. C'est par sa façon d'exprimer le Droit qu'une nation manifeste en partie son originalité.»
8. *Commentaire sur le Code civil*, vol. 1, Introduction, pp. 1-2, *in* Antonio PERREAULT, *op. cit.*
9. C'est-à-dire au droit d'origine française, aux «lois civiles».
10. Titre révélateur du journal *Le Canadien*, cité par Antonio PERRAULT, *op. cit.*, p. 7.
11. On ne peut s'empêcher de faire un parallèle, même si ce rapprochement paraît hardi en raison des contextes sociaux différents, entre ce principe et celui du *separate but equal* (la séparation [des races] dans l'égalité). Cf. *Plessy vs. Ferguson* (1896) 163 U.S. 537.

seulement une barrière linguistique, mais encore, dans le cas du Québec, une barrière juridique[12] et une «vision particulière du monde» fondée sur une organisation sociale, politique et juridique déjà très différente à l'origine[13]. La rencontre de deux «esprits des lois» opposés[14] a engendré des effets parfois inattendus au sein d'une société où l'activité traduisante tient la place historique que l'on sait[15], d'autant plus que le passage d'un système juridique à un autre présente des difficultés singulières et entraîne des effets tels qu'Aurel David en conclut que «l'impossibilité de traduire les textes juridiques a depuis toujours isolé les pays et les a rendus ennemis et étrangers les uns aux autres[16].»

Nombre de ces difficultés ont été aplanies avec le temps et, deux siècles et quelque plus tard, il est même possible de dire que, dans le processus de défense, puis de relèvement de la langue française, en particulier de la langue juridique, la traduction a joué un rôle unique de révélateur, suscitant par réaction une forme de renaissance de la langue française qui a conduit à la revalorisation de son statut par rapport à la langue de contact, l'anglais. Le rôle de la traduction juridique, à cet égard, est exemplaire.

On sous-estime généralement la place qui revient à la traduction dans l'histoire comme dans le développement de la pensée. Lorsque l'on ne voit dans l'activité traduisante qu'une occupation mineure, une opération purement linguistique ou terminologique «superflue», on méconnaît la fonction première de la traduction, qui est avant tout un moyen de communication et même, selon certains linguistes, une des sources du langage[17]. Si la place de la traduction dans le domaine des lettres, des arts et des sciences[18] est incontestable, les fonctions qu'elle peut être appelée à remplir sont en revanche moins bien connues. Or ces fonctions présentent un intérêt particulier dans les pays où, pour des raisons historiques et socioculturelles, la traduction est longtemps restée le principal véhicule de l'information politique, commerciale et, parfois, littéraire, de même que scientifique et technique. Parmi les fonctions de type traditionnel généralement reconnues, on trouve celles de communication et d'information. Mais il est une autre catégorie, celle des fonctions dites supérieures comme la fonction normative (la normalisation), la fonction éducatrice et, enfin, la fonction créatrice. Les premières nous permettent de mieux

---

12. La conférence prononcée par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Jules Deschênes, à Toronto, le 9 janvier 1978 (devant le Toronto Lawyers Club), avait pour titre «Legal Separatism in Canada». Le texte original de cette conférence a été publié dans *The Law Society of Upper Canada Gazette*, 1978, p. 1. Sa traduction figure dans *Les plateaux de la balance*, Montréal, Leméac, 1979, p. 67 et suiv., sous le titre «Le séparatisme juridique au Canada».

13. Parmi les nombreuses études effectuées sur cette question, voir en particulier : André MOREL, «La réception du droit criminel anglais au Québec (1760-1892)», 1978, 13 R.J.T. 449-541 ; Alexandre GÉRIN-LAJOIE, «Introduction de la Coutume de Paris au Canada», 1941, 1R. du B. 61-65 ; William SMITH, «Struggle over the Laws of Canada, 1763-1783», 1920, *Canadian Historical Review*, 166-186.

14. Tels que peuvent l'être, par exemple, le Code civil du Québec et le Code criminel du Canada. Ces deux codes, si tant est que ce terme puisse s'appliquer dans les deux cas, sont le fruit de deux esprits, de deux logiques juridiques contraires puisque, dans le cas du système civiliste, la démarche intellectuelle part du général pour aboutir au particulier, alors que dans le cas de la *Common law*, c'est la démarche contraire qui est suivie : on va du particulier au général. Dans le premier cas, il s'agit de déduire, dans le second, d'induire.

15. Cette question est traitée de manière plus détaillée dans le numéro spécial de la revue *Meta* cité à la note 2, *supra*.

16. Extrait d'une étude publiée dans *Langage du droit et traduction*, *op. cit.*, p. 36.

17. Pour Roman Jakobson, «le sens d'un signe linguistique est sa traduction dans un autre signe». Partant de cette thèse, Igor Mel'čuk pense que «[t]out usage du langage humain n'est qu'un procès constant de traduction ; la langue (au sens saussurien) est une machine traductrice...», *Meta*, vol. 23, n° 4, *in* «Théorie de langage, théorie de traduction», p. 271.

18. Sur cette question, voir en particulier l'étude de Henri VAN HOOF, «La traduction scientifique : un phénomène récent ?», *Meta*, vol. 26, n° 3, p. 215 et suiv.

comprendre pourquoi les secondes ont joué un rôle déterminant quoique discret dans l'évolution linguistique de la langue française au Québec. Car c'est bien là, au Québec, que, sous l'influence d'une langue de contact, l'anglais, véhiculant une image sociale — certains disent un statut — plus grande que nature, une langue vernaculaire, le français (juridique en l'occurrence), fut emportée par le flot d'un bilinguisme imposé de l'extérieur ; là encore que la traduction l'a aidée non seulement à ralentir puis à bloquer le processus de dégénérescence, à remonter le courant jusqu'à la revolarisation de son statut, mais encore à faire sa propre révolution interne, à retrouver les sources de la pureté et du dynamisme linguistiques disparus.

Longtemps la traduction juridique n'est restée que le modeste véhicule d'une pensée anglaise qui «ne court pas sur les mêmes rails qu'en français», pour reprendre la juste formule de Dominique Aury[19], dans les limites de l'activité de l'État fédéral, quoique au niveau supérieur de la loi et, plus récemment, de la justice[20], et dans le cadre de l'administration publique du Québec. Elle s'est peu à peu affranchie de la servitude où l'avait maintenue la langue de départ pour se transformer en instrument d'épuration, en outil de francisation — relayé depuis peu par la terminologie unilingue — et donc d'enrichissement, avant de devenir une source d'illustration du français après en avoir été le bouclier. Elle n'est parvenue à ce résultat qu'au prix d'un recul progressif mais certain, en cédant la première place à la **rédaction en français**, à mesure qu'elle se rapprochait du terme de sa mission historique et que se développait l'usage du français, langue de plus en plus autonome, en particulier dans le cours normal des activités juridiques de l'État canadien et de l'État québécois.

Le phénomène sociolinguistique et son produit, la jurilinguistique, s'expliquent par l'importance que représente la question du langage lorsque, par un de ces hasards que nous réserve l'histoire, deux grandes langues véhiculaires se retrouvent en contact étroit sur un même territoire où, de surcroît, viennent se greffer deux systèmes juridiques différents[21].

4. Bilinguisme et société : le cadre sociolinguistique

La réception d'une langue étrangère dans une communauté linguistique donnée est fonction de nombreux facteurs, dont la nature des deux langues et leurs relations réciproques[22], les dispositions du groupe récepteur envers cette langue et le prestige que lui confèrent des réalisations économiques, politiques ou culturelles. Elle est également fonction des conditions de «légitimité» qui ont présidé à son introduction, selon que les circonstances seront en outre conflictuelles, par exemple à la suite d'une guerre, d'une annexion ou d'une conquête, ou que le contexte sera plus ou moins serein, comme en temps de paix. On voit immédiatement l'importance du facteur psychologique et le jeu des forces qui sous-tendent les réflexes individuels ou collectifs de rejet ou d'intégration. Selon le cas, il peut y avoir rejet partiel ou total de la langue de celui qui est perçu comme un

---

19. Dans la préface du livre de Georges MOUNIN, *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard, coll. «Tel», 1963.

20. Depuis l'adoption de la loi concernant le statut des langues officielles du Canada, 1970, S.R.C. chap. 0-2. Voir en particulier les articles 3 et 5. (1).

21. On trouvera d'intéressants développements sur cette question dans le texte de la communication présentée par Alexandre COVACS, dans le cadre du thème «Traduction des textes législatifs», au III[e] colloque international sur la rédaction des lois (Pointe-au-Pic, sept. 1980). Ce document est disponible au ministère de la Justice, à Ottawa. Il a pour titre *La réalisation de la version française des lois fédérales du Canada*. Cf. p. 27 et suiv.

22. Cette question fondamentale est traitée en détail par Maurice VAN OVERBEKE dans son *Introduction au problème du bilinguisme*, Bruxelles, Éditions Labor, et Paris, Fernand Nathan, 1972, particulièrement dans le chapitre II, «Analyse du bilinguisme», p. 35 et suiv.

adversaire, ou, au contraire, intégration plus ou moins réussie d'une langue de civilisation avancée qu'auréolent un passé, une culture ou un patrimoine intellectuel particulièrement riches et brillants. Tel fut le cas du grec et du latin pour la plupart des pays d'Europe avant qu'ils ne se lancent dans la grande aventure coloniale, faisant subir à leur tour aux langues et aux dialectes locaux le sort que les légions romaines avaient imposé aux Gaulois et autres peuplades «barbares». Inversement, l'Europe en général et la France en particulier bénéficièrent des guerres d'Italie (1494-1559) qui servirent de moyen de diffusion de la civilisation, de la culture et même de la langue[23] italiennes. L'évolution des langues romanes est bien connue grâce aux travaux des philologues et l'on sait la place qu'occupait déjà l'écrit dans l'Empire romain (et, avant lui, dans les pays du pourtour méditerranéen[24]) par rapport à la tradition orale des peuplades considérées par les Romains comme «barbares». De là viendraient en partie le culte que vouent les francophones en général à l'écrit et une pratique élaborée de la rédaction qui s'est développée au fil d'une tradition séculaire, dont le point culminant reste le Code Napoléon.

Comment expliquer autrement certains phénomènes tel que celui de l'assimilation du français, en fait du dialecte franco-normand de l'époque, par ceux-là mêmes qui furent conquis par les Normands en 1066, et non le contraire, soit l'assimilation des idiomes locaux par le français, un peu comme s'est imposé, en France, le francien (la langue d'oïl) aux populations de langue d'oc[25] vers la fin du XIII^e^ siècle et au début du XIV^e^ siècle ? En outre, comment expliquer le fait qu'après plus de 200 ans de conflits, de confrontations et, parfois, de décisions arbitraires[26], le français a survécu, îlot fragile et menacé, dans l'océan anglophone ?

Il est tentant de mettre en parallèle, toutes proportions gardées, les deux grandes langues de culture et de civilisation que sont le français et l'anglais et de constater qu'en Angleterre[27], tout comme au Canada et au Québec[28], il a fallu recourir en dernier ressort au

---

23. Par l'action des membres de la Pléiade, particulièrement de Ronsard et de Du Bellay, qui enrichirent la langue française par l'injection de nombreux termes repris entre autres de poètes italiens.

24. Des fouilles archéologiques sur le site de l'ancienne cité d'Ebla, dans le nord de la Syrie, ont permis d'exhumer des tablettes datant du troisième millénaire avant Jésus-Christ et portant des inscriptions bilingues, et même trilingues.

25. Sans pour autant parvenir à l'éliminer puisque la langue d'oc est toujours bien vivante et enracinée dans les provinces qui, par ailleurs, ont le plus profondément subi l'influence du droit écrit, du droit romain. Sur les origines de l'occitan, voir Alain NOUVEL, *L'occitan, langue de civilisation occidentale*, Montpellier, coll. «Connaissance de l'Occitanie», 1975 ; sur les origines des langues de l'Europe occidentale, voir Philippe WOLFF, *Les origines linguistiques de l'Europe occidentale*, Paris, Hachette, 1970.

26. Un seul exemple suffira, car il est d'importance : l'article 41 de l'Acte d'union (1841, 3 et 4 Victoria, chap. 35) faisait de l'anglais la seule langue officielle de la province du Canada. Le 14 août 1848, le Parlement britannique abrogeait cet article et «une grande injustice était réparée : la langue française était rétablie dans les droits politiques qu'on lui avait ravis en 1841». Citation de Lionel GROULX extraite de «Faillite d'une politique», in *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. II, n° 1, juin 1948, p. 81.

27. Par trois fois, en 1362, 1650 et 1731, le Parlement britannique légiféra pour imposer l'usage de l'anglais comme langue juridique et bannir celui du *Law French*, dernier retranchement de la langue française, qui n'était en fait qu'un jargon professionnel auquel recouraient par habitude les *lawyers* au XVIII^e^ siècle. Cf. J.H. BAKER, *Manual of Law French*, Amersham (England), Avery, 1979, particulièrement pp. 9-14.

28. La loi concernant le statut des langues officielles du Canada, dite *Loi sur les langues officielles* (1970, S.R.C. chap. 0-2) consacre l'égalité de l'anglais et du français «langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada» (art. 2) ; l'Assemblée nationale du Québec a légiféré par trois fois, en 1969 (Loi 63), 1974 (Loi 22) et 1977 (Loi 101, bien connue sous le nom de Charte de la langue française) pour imposer enfin le français comme seule «langue officielle du Québec».

pouvoir législatif pour imposer ici l'usage d'une langue nationale (ou officielle), là l'égalité de deux langues officielles. Le Parlement ou l'Assemblée législative, selon le cas, apparaît donc comme l'ultime rempart légal et surtout légitime d'une nation ou d'un peuple dressés contre la menace que fait peser une langue étrangère sur son intégrité linguistique. Il symbolise parfaitement, dans le cas des trois «glorieuses» du Québec, la lutte pour la survie d'une identité culturelle étroitement dépendante de l'usage libre et entier d'une langue[29].

Dans de telles conditions, la traduction est appelée à jouer un rôle très différent selon le contexte dans lequel elle est pratiquée, qu'il s'agisse d'un pays unilingue, bilingue ou plurilingue. En situation d'unilinguisme, par exemple, la traduction n'exerce qu'un effet limité sur la langue d'arrivée lorsque les principales langues de civilisation sont en cause, parce qu'elles sont parvenues à un stade de développement linguistique tel qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la traduction pour enrichir le vocabulaire fondamental de langues comme l'allemand, l'espagnol, l'italien ou le russe. Il ne faudrait pas pour autant en conclure qu'une langue doit se replier sur elle-même, vivre en autarcie, au risque de devenir très vite une langue morte à l'égal du grec classique ou du latin. Le français, plus peut-être que beaucoup d'autres langues, est particulièrement exposé à ce risque très réel en raison de l'académisme étroit dans lequel certains voudraient l'enfermer. La traduction exerce à cet égard un rôle positif[30] en obligeant parfois celui qui la pratique à bousculer les habitudes et le confort intellectuel sclérosant que confère une trop grande certitude sémantique.

Dans les pays bilingues, en revanche, tout autre est l'attitude affichée à l'égard de la traduction. Cette attitude est fonction des conditions dans lesquelles se sera développé le bilinguisme des groupes considérés. Si un groupe donné a imposé une situation de bilinguisme par la force, la violence ou plus simplement par le caractère d'immanence qui auréole une grande langue de civilisation lorsqu'elle se trouve au contact d'un dialecte local[31], d'une culture d'emblée infériorisée, la traduction, placée dans un rapport vertical s'exerçant du haut vers le bas, sera à sens unique et deviendra vite intolérable. Si, par ailleurs, deux langues de civilisation sont au contact étroit l'une de l'autre, la survie du groupe numériquement ou économiquement plus faible peut dépendre d'une activité de traduction bien organisée et intelligemment conduite de manière à éviter l'asphyxie ou la dégénérescence que ne manquerait pas d'entraîner un trop long isolement. Dans les deux cas, la traduction est essentiellement un acte unilatéral de communication verticale de dominant à dominé plutôt qu'une source d'enrichissement intellectuel ou esthétique, ce qui ne manquera pas d'avoir des incidences sur la qualité de la langue d'arrivée.

Dans le cas du Québec, la langue française dans son ensemble et la langue juridique en particulier ont vécu une odyssée au cours de laquelle elles tombèrent de Charybde en

---

29. Cette intervention exceptionnelle du législateur en matière linguistique ne concerne pas uniquement les pays «unilingues» comme l'exemple de la France, pays officiellement «unilingue», le démontre. Là aussi, l'État a dû recourir à la loi pour tenter d'imposer l'emploi de la langue française, jugée en danger. Pour plus de détails, voir l'étude de Richard GRAU, *Le statut juridique de la langue française en France*, Québec, Éditeur officiel du Québec, «Documentation du Conseil de la langue française», n° 8, 1981.

30. Voir à ce sujet la communication de René HAESERYN, «L'influence de la traduction sur le développement des langues nationales», in *La traduction, une profession*, Actes du VIII[e] congrès mondial de la Fédération internationale des traducteurs, Montréal, 1977, p. 267 et suiv.

31. Voir l'étude de Charles TABER, «Sociolinguistic Obstacles to Communication through Translation», *Meta*, vol. 25, n° 4, p. 422 et suiv. Selon Taber, la survie du groupe dominé dépend de son activité linguistique et de son dynamisme : traduire, c'est faire preuve d'un minimum de volonté de survivre ; l'absence d'activité traductionnelle, au contraire, révèle un degré de volition qui pourrait conduire à l'assimilation totale, comme on peut le constater aux États-Unis où les immigrants se fondent en deux ou trois générations au maximum dans le creuset américain.

Scylla avant de parvenir à leur stade actuel de quasi-maturité, toute relative il est vrai tant est fragile l'équilibre atteint à force d'obstination et de patience. L'histoire de la langue juridique française au Canada est tout entière contenue dans le tableau général de l'évolution de la langue française depuis les origines de la Nouvelle-France jusqu'à la Charte de la langue française, soit de 1534 à 1977, en passant par l'histoire de la traduction juridique qui a débuté avec la conquête (1760), dont on peut ressentir de nos jours encore l'impact négatif sur le langage du droit au Canada, et plus particulièrement au Québec, malgré le changement salutaire qui a marqué l'avènement de la Confédération canadienne (1867).

5. La traduction juridique comme moyen d'expression du droit

L'histoire du langage du droit au Canada, qui se confond en grande partie avec celle de la traduction, s'est déroulée en trois grandes étapes, avec pour principaux acteurs des juristes et des traducteurs, souvent réunis dans une même personne.

5.1. De la Nouvelle-France à la conquête

La première étape part des origines de la Nouvelle-France, passe par la reddition de Québec (1759) et prend fin avec le Traité de Paris[32] (1763) à partir duquel allaient se développer les conditions favorables au bilinguisme qui devait très rapidement conduire, après 1791, à la détérioration de la qualité de la langue française — parlée et écrite — dans la province de Québec, alors le Bas-Canada, et, par voie de conséquence, du langage du droit.

Durant cette période, la langue française n'est pas coupée de ses racines et les habitants de la Nouvelle-France la perpétuent avec la vigueur d'un peuple de colons. Les nombreux témoignages de voyageurs, observateurs souvent naïfs d'un phénomène nouveau pour eux, attestent de la qualité et de la pureté du français d'alors[33]. Certains furent en outre frappés par le niveau linguistique et quelquefois culturel des populations rurales par rapport à celui de leurs homologues français. Ces qualités de la langue commune se retrouvent dans les textes juridiques de l'époque, qu'ils aient été rédigés en France ou en Nouvelle-France[34].

Ce constat optimiste devait être infirmé rapidement par les retombées négatives de la conquête qui, selon Pierre Daviault, marque le début de la «période noire» dont les effets se font encore sentir de nos jours, malgré l'avènement de la Confédération qui sanctionnait, définitivement, semble-t-il, le fait français au Canada.

---

32. On peut avancer 1760 comme date de naissance officielle de la traduction juridique d'État dans la colonie pendant les quatre années du régime provisoire : les gouverneurs anglais successifs s'étaient en effet attaché les services de secrétaires bilingues qui avaient notamment pour fonction de traduire en français les proclamations des gouverneurs. Sur cette question d'intérêt historique, voir l'étude de Paul A. HORGUELIN, «Les premiers traducteurs (1760 à 1791)», *Meta*, numéro spécial sur l'histoire de la traduction, *op. cit.*, p. 15 et suiv.

33. Les manuels d'histoire du Canada en font abondamment état. Par exemple, Robert LACOURGAYET, dans son *Histoire du Canada* (Paris, Fayard, 1966), cite plusieurs témoignages dans le chapitre 12, p. 199, dont ceux de Louis Franquet, Peter Kalm, La Houtan, Le Beau et Montcalm.

34. Par exemple l'Édit de création du Conseil souverain (1663) et l'Ordonnance criminelle (1760) conçus et rédigés en France et, à titre de comparaison, parmi d'autres, l'Ordonnance sur les testaments (1722) rédigée à Québec, et le texte même de la Capitulation (1760), dont on ne peut mettre en doute la qualité «française» de la rédaction.

5.2. La traversée du désert ou la période noire

Désormais, le droit à la langue française et les fondements mêmes du droit français sont menacés. Coupée de ses racines françaises, confrontée en outre à la présence envahissante de la langue des vainqueurs, la langue se fige et s'appauvrit. De surcroît, c'est au cours de cette période, en gros de 1791 à 1854, dès l'entrée en scène des premiers traducteurs juridiques, secrétaires des gouverneurs, que commencera le processus de détérioration de la langue juridique française[35]. Par ironie du sort, le premier traducteur officiel du Canada, qui fut également l'un des plus grands[36], François-Joseph Cugnet, était aussi un éminent juriste[37], et les figures de proue du monde de la traduction, entre 1760 et 1870, étaient toutes des... juristes. Il faut citer parmi celles-ci Antoine Gérin-Lajoie, une des personnalités les plus brillantes de l'histoire de la traduction au Canada, qui a traduit de nombreuses lois importantes ; l'historien François-Xavier Garneau[38] ; Eugène-Philippe Dorion, avocat et traducteur, entre autres du *British North America Act* (l'Acte de l'Amérique du Nord britannique) ; Joseph-François Perrault, juriste, traducteur, politicien et pédagogue éclairé qui consacra une grande partie de sa vie à tenter de résoudre le délicat problème de la traduction en français du vocabulaire du droit criminel, avec le résultat parfois décevant que l'on sait[39].

Ces excellents traducteurs, versés en outre en sciences juridiques, n'étaient que de brillantes exceptions qui n'arrivèrent pas à cacher la forêt, c'est-à-dire l'anglicisation progressive de la langue juridique. Le rôle qu'ils ont joué dans cette décadence n'est d'ailleurs pas toujours dénué de critiques, ni sans équivoque[40].

Les traducteurs, toutefois, ne sont pas les seuls coupables, les juristes et les hommes politiques d'alors partagent avec eux cette responsabilité. Le mal est particulièrement profond dans le domaine du droit public, où le droit criminel fait figure de proue[41]. De cette époque datent les nombreux calques et anglicismes[42] qui ont défiguré la langue juridique

---

35. Pierre DAVIAULT est l'auteur d'une des rares études — diachronique — de la qualité de la traduction au Canada : *Mémoires de la Société royale du Canada*, t. 34, 1944. Ses remarques portent notamment sur la langue et les traductions juridiques de l'époque.

36. En partie grâce à une publicité soigneusement entretenue, Cugnet est une des personnalités les plus originales et controversées de son temps. Pour plus de détails, voir «François-Joseph Cugnet, 1720-1789», *La Revue de l'Université Laval* (1961-1967), t. 16 à 21 et Paul HORGUELIN, *supra*, note 32.

37. Il a rédigé, entre autres, un *Traité de la Loi des fiefs* (1775) et un *Traité des Anciennes loix de propriété en Canada* (1775) ; on lui doit la plupart des traductions faites entre 1768 et 1789.

38. Traducteur à l'Assemblée législative du Canada-Uni de 1842 à 1844, il avait fait sa clériçature chez un notaire anglais et fut greffier de la ville de Québec entre 1844 et 1864.

39. Pour plus de détails sur cette question, voir André MOREL, *supra*, note 13.

40. Cf. Paul A. HORGUELIN, *op. cit.*, p. 25.

41. Cf. André MOREL, *op. cit.*, particulièrement les pages 534 à 540 sur la barrière que constituait la langue.

42. Les témoignages à ce sujet sont très nombreux. Citons, parmi de nombreux autres, celui de Stephen KENNY, professeur d'histoire à l'Université du Vermont, «Attitudes envers la langue française pendant les années 1840», *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 34, n° 2, sept. 1982, pp. 257-267 ; Louis-Joseph de la DURANTAYE, «Le français dans nos textes législatifs», *Revue trimestrielle canadienne*, vol. 23, décembre 1937, pp. 411-418 ; Alfred NADEAU, «Coup d'oeil sur la rédaction française de nos lois municipales», (1957) 17 R. du B. 137 ; L. BAUDOUIN, *Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec*, Paris, Dalloz, 1967, chap. V, «Les problèmes de terminologie juridique du droit privé», p. 37 et suiv. Il se dégage de ces études un tableau assez complet de la situation de la langue juridique française du XIX^e^ siècle à nos jours.

française au point de rendre parfois incompréhensible la langue du Palais pour un voyageur étranger, pourtant d'expression française, tel que Tocqueville lors de son passage à Québec en 1831[43].

Le Traité de Paris ne contenait aucune disposition relative à la question linguistique et aux lois, aussi les vainqueurs eurent-ils beau jeu d'imposer leurs lois et institutions, notamment celles qui régissent les rapports de l'État et des particuliers, tout en cédant sur la question jugée d'intérêt secondaire, moins stratégique et surtout moins politique, celle des lois «civiles», du droit privé auquel l'individu reste sentimentalement attaché. Cela n'a pas peu contribué à créer et à perpétuer le mythe de l'anglais, langue des affaires et de la promotion sociale, moteur de la réussite matérielle, par rapport au français, langue asservie et, croyait-on, en voie d'assimilation[44], mais aussi **langue du droit.** Ce dernier atout s'avèrera décisif dans la survie, puis dans l'affirmation du fait français par le biais de l'égalité, puis de l'identité linguistique.

Les causes et les effets de la détérioration ont été étudiés ailleurs[45], mais lorsque Pierre Daviault parle du «niveau de déchéance [auquel] finit par tomber le français de nos rédactions officielles, [des] horreurs qui s'écrivaient vers le milieu du dix-neuvième siècle[46]», on ne peut s'empêcher de penser que la langue française et la langue juridique du Québec reviennent de loin ! Le constat est en effet accablant et l'on comprend d'autant mieux le phénomène de l'acculturation[47], mal dont souffrent nombre de Canadiens.

5.3. Défense et illustration de la langue française

Après avoir atteint le fond de l'abîme et entamé une longue traversée du désert sous l'impulsion de traducteurs comme Antoine Gérin-Lajoie, Eugène-Philippe Dorion et Joseph-François Perrault, qui entreprirent de nettoyer les écuries de Thémis, la langue juridique, reprise en main, amorce son redressement. La qualité des traductions juridiques s'améliore considérablement, notamment grâce à la réorganisation des bureaux de traduction de l'Assemblée législative que propose Antoine Gérin-Lajoie en 1854. La Confédération marque un cap important : la traduction, désormais, est un service public. Il ne lui reste plus qu'à faire son purgatoire, épreuve qui devait durer jusqu'à nos jours ou presque, alors qu'en 1934 était créé le Bureau des traductions qui allait permettre à tous les francophones du Canada d'avoir accès dans leur langue à l'information émanant de l'État fédéral, ainsi qu'aux décisions de son administration, avant de disposer enfin, quelques décennies plus tard, du texte traduit en français des décisions des plus hautes instances judiciaires du Canada. Entre-temps, dans les années 60, la langue française rebondissait sous la poussée de la «révolution tranquille» qui s'opérait au Québec. Puis, la même année, en 1969, deux projets de loi d'esprit et de portée très différents, présentés à Ottawa et à Québec, revendiquent l'égalité formelle des deux langues officielles du Canada, geste qui libéra le flot du nationalisme linguistique longtemps endigué par la seule force d'inertie d'une masse d'anglophones numériquement majoritaires.

---

43. *Oeuvres complètes*, Paris, Michel Lévy Frères, Libraires éditeurs, 1865, vol. VIII, *Notes de voyages*, «Voyage aux États-Unis» (1831-1832), pp. 255-257.

44. Ce qui était dans l'ordre des choses, au dire de nombreux observateurs étrangers, dont Tocqueville lui-même qui parlait de la vocation anglaise du continent nord-américain.

45. Voir en particulier l'étude de Jacques GOUIN, «La traduction au Canada de 1791 à 1867», *Meta*, *op. cit.*, pp. 28-29, et L. BAUDOIN, *op. cit.*

46. Cité par Jacques GOUIN, *op. cit.*, p. 29.

47. Jacques POISSON, «La traduction, facteur d'acculturation ?», in *La traduction, une profession* (Actes du VIII[e] congrès mondial de la Fédération internationale des traducteurs, Montréal, 1977), Conseil des traducteurs et interprètes du Canada, 1978, p. 281 et suiv.

Cette révolution tranquille, aux apparences trompeuses — elle a parfois engendré des manifestations et des événements qui ne se sont pas toujours déroulés dans le calme et la sérénité —, marque le point de départ de la prise de conscience par les Québécois de leur identité non seulement nationale, mais encore internationale grâce à leur qualité de **francophone**. C'est d'ailleurs par le biais d'une révolution «culturelle» que se manifesta le bouleversement qui transforma le Québec, dont le moindre ne fut pas la réforme de l'enseignement entreprise par le gouvernement à la suite du dépôt du rapport établi par la Commission Parent (1963), réforme qui exerça un impact considérable sur la langue française et attira l'attention sur les questions d'éducation et de langue d'enseignement.

C'est à partir de ce moment-là que le rôle historique de la traduction a commencé d'approcher de son terme et que la rédaction en langue française autonome a pris le relais. Certains domaines particulièrement marqués par l'influence profonde et durable de la langue anglaise et des méfaits passés de la traduction en portent les stigmates. C'est le cas du droit et de la langue juridique qui ont souffert de l'inertie et du poids des forces conservatrices qui sont un des traits caractéristiques du monde des juristes [48]. De là le rôle historique de la traduction juridique dans la formation et l'évolution du langage du droit au Québec. Ce rôle n'a pas été uniquement négatif comme on pourrait le croire a priori ; au contraire, l'histoire de la traduction juridique tendrait plutôt à illustrer le pouvoir fondateur, fonction suprême du langage, qui caractérise cette discipline dans le cas particulier du Québec.

La traduction juridique, ainsi que nous venons de le voir, a profondément marqué l'expression du langage du droit en français. Elle ne s'est toutefois pas bornée à cela, son influence positive s'est exercée sur le plan linguistique, mais aussi sur le plan social, comme nous allons essayer de le montrer.

6. La traduction juridique, facteur d'évolution linguistique et sociale

Depuis quelque 20 ans, l'activité traduisante connaît un développement sans précédent, tout particulièrement au Canada où elle s'est manifestée avec un dynamisme et une ampleur tels qu'elle a contribué à redresser la langue française, ce qui fait dire à J.-P. Vinay que le rôle des traducteurs canadiens «dépasse [...] de très loin celui du traducteur européen ou américain [...] au Canada, ils sont responsables de l'évolution de la langue [49].» Au Québec, on assiste même à une «refrancisation» de la langue [50] : les mots anglais sont rejetés de la langue française lorsqu'ils sont passés au crible de la traduction.

Parallèlement, le vocabulaire politique du Québec se transforme peu à peu en celui d'un État de langue et de culture françaises, comme en fait foi l'usage du terme «national», par exemple, souvent associé à des institutions de premier plan, telle l'Assemblée «nationale [51]». Cette refrancisation est due non plus à quelques grands seigneurs comme

---

48. En particulier sur le plan terminologique : le juriste répugne à remplacer un mot par un autre au nom du sacro-saint principe de la stabilité indispensable au fonctionnement harmonieux et continu des institutions. Tout le monde connaît la controverse que soulève l'emploi du terme **corporation** ou celui de **fiducie**, par exemple, pour citer deux cas célèbres.
49. Extrait d'une communication intitulée «La traduction, une profession», in *La traduction, une profession*, *op. cit.* p. 22.
50. Cf. Jean DARBELNET, «L'évolution du français au Québec au cours des vingt dernières années», *Meta*, vol. 20, n° 1, p. 28 et suiv. Chaque congrès réunissant des traducteurs, des terminologues, des interprètes et autres professionnels de la langue est l'occasion de souligner l'importance de la traduction comme outil de francisation au Québec.
51. Jean DARBELNET, *ibid.*, p. 32.

l'étaient les traducteurs des XVIII[e] et XIX[e] siècles, mais à une armée de traducteurs professionnels[52]. Si le rôle de la traduction dans l'évolution d'une langue n'est guère contestable historiquement, il semble bien qu'au Québec la traduction a non seulement favorisé l'enrichissement de la langue française, mais encore a contribué à la libérer progressivement de la tutelle sous laquelle l'anglais l'avait placée.

L'État québécois a joué un tel rôle dans cette évolution que l'on peut avancer que son intervention a été décisive.

7. L'État, planificateur linguistique

La place prépondérante qu'occupent les pouvoirs publics en matière linguistique depuis une vingtaine d'années ne constitue pas un fait véritablement nouveau au Canada. Les préoccupations d'ordre linguistique ne sont d'ailleurs pas l'apanage du Canada ni du Québec, ainsi qu'en font foi les législations adoptées par certains pays afin de protéger ou de promouvoir une langue[53]. Des origines de la Nouvelle-France à la Charte canadienne des droits et libertés, l'intervention de la puissance publique, quelle qu'en fût la forme, s'est déroulée en trois grandes étapes, selon le schéma tracé plus haut pour l'évolution de la traduction et de la langue juridiques, soit des origines à la conquête, période caractérisée par l'absence d'intervention[54], puis de 1760 à la Confédération, période marquée par une activité sporadique reflétant l'alternance des crises et des rémissions, et enfin de 1867 à nos jours. Ce découpage grossier d'une réalité beaucoup plus difficile à cerner qu'il n'y paraît ne tient pas compte des distinctions qu'il conviendrait de faire au sein de chaque période. C'est ainsi que les deux décennies écoulées sont aussi riches en événements d'ordre linguistique que les trois siècles précédents !

Rares sont les peuples qui ne s'identifient pas à la langue qu'ils parlent et pour lesquels la question linguistique ne revêt pas une importance politique capitale. C'est une question de principe mais, plus encore, d'honneur personnel et de fierté nationale car elle touche au plus profond de l'individu, à l'essence même de l'être. L'histoire nous enseigne que les grands conquérants avaient saisi cette vérité première dont les Britanniques surent tirer parti dès le lendemain de la conquête. Sans doute jugèrent-ils plus sage de n'imposer, dans un premier temps et après bien des hésitations[55], que les lois et institutions britanni-

---

52. Au Québec, par exemple, les traducteurs sont regroupés sous l'égide de la Société des traducteurs du Québec, qui compte actuellement quelque 1 500 membres.

53. Voir plus haut, note 26. À signaler également le cas de la France et du roi François 1[er] dont la célèbre Ordonnance de Villers-Cotterêts (1539) imposa le français à la place du latin dans les actes notariés et judiciaires. Sur le plan international, il faut mentionner entre autres la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par l'Unesco. Cet instrument est un des textes les plus souvent invoqués pour protéger les minorités revendiquant un minimum d'autonomie culturelle.

54. Encore que les ordonnances royales (et les édits), forme sous laquelle s'exprimait la «loi du roi», ne puissent être écartés totalement. C'est ainsi que la décision royale (en fait de Richelieu) d'accorder la permission aux jésuites, plutôt qu'aux moines de l'Ordre de saint François, d'aller s'établir en Nouvelle-France n'est pas sans importance en matière d'éducation et de langue d'enseignement et constitue une manière de planification linguistique, quoique inspirée de raisons évidemment politiques et religieuses.

55. Dont rendent compte la plupart des historiens, dont F.-X. GARNEAU, dans son *Histoire du Canada français*, Livre onzième, chap. 1[er], où l'on assiste à un étonnant ballet d'ordres suivis de contre-ordres relatifs à l'abolition puis au rétablissement des lois françaises. Ce chassé-croisé politique est également bien rendu par l'historien Robert LACOUR-GAYET, *op. cit.*, chap. 13, et par André MOREL, *op. cit.*

ques et non les lois et coutumes «civiles», confiants dans un avenir qu'ils entrevoyaient favorable aux intérêts de la Couronne[56].

Il reste que la ferveur et la volonté populaires ne sauraient suffire pour s'imposer à tout coup à la volonté et à la puissance des vainqueurs d'un conflit armé. L'histoire du Canada, particulièrement riche en conflits de nature linguistique, en est la preuve : de caractère essentiellement privé, puis parapublic depuis quelque 200 ans[57], la défense de la langue française, qui était l'apanage des traducteurs, est devenue une affaire d'État, et même d'États puisque deux gouvernements se disputent l'honneur et le droit de défendre la langue française, surenchérissant à coups de textes législatifs et réglementaires et de décisions judiciaires dans la lutte pour le pouvoir linguistique[58].

Si l'interventionnisme étatique dans le domaine linguistique constitue, grâce en grande partie à la politique traditionnelle du bilinguisme, une véritable institution au Canada depuis la conquête, on ne saurait en dire autant de l'action des différents gouvernements qui se sont succédé à Québec, sinon que l'absence d'intervention de leur part en la matière est une constante de la politique québécoise jusqu'à la disparition de Duplessis. Ensuite, à la faveur des circonstances et sous la pression des événements, la question linguistique échappe progressivement aux intérêts particuliers pour devenir d'intérêt public, l'affaire, sinon la compétence exclusive de l'État. L'action combinée des traducteurs, depuis Cugnet, de l'État fédéral et, pour finir, du Québec a permis d'atteindre l'objectif commun : le redressement de la langue française. Cette action a eu un double effet, linguistique, à l'évidence, et social. On sait que les deux éléments sont étroitement liés, que le langage, tout comme le droit d'ailleurs, est un phénomène social. Traduire est un acte de communication sociale. En ce sens, la traduction juridique remplit une fonction doublement sociale dans un pays où cohabitent deux systèmes juridiques différents s'exprimant par le biais de deux langues différentes : au Québec, l'anglais véhicule le droit **supranational**, la référence suprême[59], et le français, le droit **national**. Aussi le passage de l'une à l'autre langue, d'un système à l'autre, a-t-il des conséquences qui dépassent de très loin les seuls effets linguistiques, car c'est le droit, la loi qui s'expriment alors. Parmi les

---

56. Benjamin Franklin, tout comme Tocqueville d'ailleurs, croyait que «D'ici moins d'un demi-siècle, en raison de la masse d'Anglais qui s'installeront autour d'eux et au milieu d'eux, il sont destinés à se mêler et à s'incorporer à notre peuple, à la fois quant à la langue et quant aux moeurs...» (cité par LACOUR-GAYET, *op. cit.*, p. 210). L'histoire s'est chargée d'infliger un cinglant démenti aux prophètes qui croyaient que l'assimilation du français par l'anglais se ferait en moins de deux générations ! Ce défi à la logique de la loi du plus grand nombre et des lois régissant les phénomènes linguistiques reste une source d'étonnement.

57. Historiquement, à partir de 1934, année où fut créé le Bureau des traductions ; en pratique, c'est avec la révolution tranquille que s'est résolument engagé le mouvement d'intervention étatique dans le domaine linguistique.

58. Aux termes de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, la question de l'éducation, et donc de la langue d'éducation, relevait strictement des pouvoirs exclusifs des législatures provinciales. Depuis le «rapatriement de la constitution», la Charte canadienne des droits et libertés, qui fait partie de la loi constitutionnelle, contient un certain nombre de dispositons relatives aux langues officielles du Canada, notamment un article 23 portant sur les droits à l'instruction dans la langue de la minorité.

59. En matière de droit public, c'est la *Common law* qui prime. Cf. *Compagnie Miron Ltée* c. *la Reine* [1979] C.A. 36. Le juge Crête rappelle à ce propos :

> «En matière de droit public, on doit résister à la tendance à proclamer que la loi ou la réglementation se doivent d'être générales et abstraites et à abandonner à la lumière et à la prudence des juges le choix de déterminer le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires.» (p. 38)

L'opinion du juge Mayrand, dissident, est intéressante à plusieurs égards, notamment lorsqu'il fait allusion aux deux traditions de rédaction des lois (pp. 39-40), question sur laquelle nous nous pencherons plus loin.

fonctions sociales que la traduction juridique a exercées au Québec, il en est trois qui ont joué un rôle important dans l'élaboration et surtout l'expression de la politique linguistique du Québec. Méconnaître ce rôle historique de la traduction — juridique en l'espèce — reviendrait à refuser de voir le chemin parcouru depuis les temps héroïques, pourtant guère éloignés, où les lois et règlements du Québec n'étaient que de pâles et mauvaises copies du modèle anglais, dans l'esprit comme dans la lettre, ainsi que de reconnaître tout ce que la langue juridique française, et la langue française en général doivent au patient et obscur travail de générations de traducteurs qui ont rendu possible l'éducation du public, permis d'établir des normes linguistiques raisonnables et spécifiquement québécoises (ou canadiennes, selon le cas), ainsi que de jeter les fondements d'une «jurilinguistique» française, discipline véritablement canadienne puisqu'elle tire ses origines de la situation juridique particulière du Québec dans le Canada et des problèmes originaux qu'elle pose aux juristes et aux traducteurs, aux quatre coins du pays[60].

En somme, la traduction (juridique), au lieu d'avoir contribué à appauvrir le français (juridique), comme l'hypothèse fondée sur le contexte sociolinguistique et géopolitique défavorable d'une Amérique du Nord très majoritairement anglophone, aurait déclenché le réflexe salutaire qui allait rendre possible la défense[61], puis l'illustration[62] de la langue française. Un tel résultat démontre si besoin était les conséquences inattendues de l'effet «Serendip» cher à Horace Walpole[63].

8. Mythes éternels et société : le bond en avant

L'histoire contemporaine du Canada est marquée par les mythes. À celui du bilinguisme, du biculturalisme des origines, a succédé le mythe du multiculturalisme d'un «pan-Canada» où s'épanouiraient les diverses composantes ethniques de la nation. À celui-ci, le Québec voudrait opposer le mythe de l'unilinguisme, d'une culture unique et pure, débarrassée des reliefs d'un passé colonial dont il ne veut retenir que l'injuste oppression d'un peuple minoritaire par un autre peuple majoritaire, «dominateur et sûr de lui». La grande place occupée par les sentiments et l'émotivité dans l'histoire du Québec nous a conduit à faire certaines observations et analyses, et à en tirer des conclusions qui tendraient à démontrer qu'une loi de sociolinguistique, organisée selon un principe ternaire — et non binaire[64] —, a joué au Québec dans le domaine de l'intervention de l'État en matière linguistique ; mais, au lieu de s'étendre sur des siècles, ce phénomène s'est manifesté de manière particulièrement rapide et n'a porté que sur deux décennies. Ce fait n'a d'ailleurs rien d'étonnant en soi quand il intervient en période de révolution, fût-elle tranquille comme celle du Québec, et que joue l'accélération foudroyante de l'histoire qui a permis à un peuple de traverser sa mer Rouge, de passer en moins d'une génération du

60. Sur le plan fédéral, d'une part, mais dans plusieurs provinces en particulier, d'autre part : au Québec, bien sûr, mais également en Ontario, au Nouveau-Brunswick et, plus récemment, au Manitoba, en attendant que la Saskatchewan, probablement, et la Colombie-Britannique y soient aussi confrontées.

61. Depuis Cugnet mais, en réalité, depuis Antoine Gérin-Lajoie.

62. Bien qu'il soit malaisé de fixer la date précise de la naissance d'un tel phénomène, on peut avancer l'année du dépôt du rapport Parent (1963) comme facteur psychologique déclaif amorcé par les *Insolences* du frère Untel.

63. Le principe de *serendipity* a été étudié par le sociologue américain Robert K. MERTON, notamment dans *Social Theory and Social Structure*, Glencoe, 1948-1957 (traduction française 1953).

64. Celui-ci caractérisant plutôt les sciences dites «exactes», mais cela n'a rien d'absolu car les sciences sociales et humaines sont elles aussi divisées en de nombreux groupes, comme Piaget l'a démontré.

stade de société close à celui de société ouverte, au sens où l'entend Karl Popper[65]. Ces trois états ont été successivement celui de l'âge de fer (Loi 63) caractérisé par un positivisme d'État annonciateur de grandes réformes, au cours duquel, tentant de s'arracher aux pesanteurs du passé, l'État québécois, dans un contexte social effervescent, fait preuve d'une audace et d'un esprit d'entreprise très peu révolutionnaires, établissant les bases de l'état d'empirisme (Loi 22) qui devait lui succéder et qui voit se consolider les positions acquises, progresser les idées jaillies de la révolution, mais en même temps période de réflexion, de mûrissement, indispensable avant le bond en avant (Loi 101) que seule pouvait faire accomplir la foi en un idéal de vérité sociale, culturelle et linguistique transcendant, par le rejet pur et simple de traditions séculaires, les faits politiques et économiques et, finalement, l'histoire.

65. *La société ouverte et ses ennemis*, 2 t., Paris, Le Seuil, 1979.

PREMIÈRE PARTIE

La Loi 63

L'âge de fer ou le positivisme d'État

Vingt et quelques années après le commencement de la révolution tranquille et la succession précipitée d'événements qui ont marqué à jamais l'histoire du Québec et celle du Canada, arraché la Belle Province à la «grande noirceur» de son passé pour la plonger de plain-pied dans le XX[e] siècle et la raccrocher au train de la civilisation et du développement du monde occidental[1] entraîné par la locomotive américaine, nous disposons d'un recul suffisant pour regarder en arrière et tenter d'analyser, à la lumière de l'expérience acquise au cours des dernières années, l'évolution d'une politique linguistique qui s'est déroulée en trois grandes étapes, selon le processus que nous avons défini.

En cette période maussade de récession et de crise économique généralisée, certains pourraient être tentés de regretter «l'âge d'or» que connaissait le Québec voici quelques années à peine, voire, comme Voltaire, de s'écrier «Oh ! le bon temps que ce siècle de fer[2]» en pensant aux années 60, tellement cette décennie incarne, de manière presque caricaturale, tous les archétypes d'une société close, longtemps restée bloquée, parvenant enfin à l'âge de fer, celui au seuil duquel tous les espoirs sont permis, même ceux des transformations et changements radicaux auxquels on allait assister, dont le moindre n'est pas la séparation de l'Église et de l'État, ce dernier finissant par prendre le pas sur un pouvoir spirituel enraciné par des siècles d'influence et de primauté soigneusement maintenues sur son homologue temporel. Ce renversement de situation, de prime abord, semble paradoxal dans la mesure où l'on sait le rôle crucial joué par l'Église et le clergé dans la sauvegarde et la perpétuation de la langue française au Québec. On en saisira mieux la portée, toutefois, si l'on accepte de voir que la question de la langue, comme nous l'avons déjà souligné, devient en l'espace de quelques années une affaire d'État, un facteur politique déterminant à la suite de la prise de conscience collective du fait français par les Québécois, mais également par la francophonie[3]. Une fois n'est pas coutume, la volonté populaire, le sentiment d'appartenance à une culture et à une communauté d'intérêts linguistiques communs s'exprimèrent avec une vigueur et prirent une ampleur telles que le courant, partant de la source la plus démocratique qui soit, le peuple lui-même, remonta de la base vers le sommet où s'établit la rencontre historique de deux volontés de changement complémentaires : les aspirations de la population francophone, fusionnant avec l'esprit d'ouverture de ses dirigeants, jetaient les bases concrètes d'un réalisme politique qui se traduirait par une action planificatrice hardie et innovatrice. Grâce à un contexte sociopolitique favorable, une démarche juridique nouvelle allait appuyer la promotion de la langue française et permettre à une forme originale d'expression française de s'épanouir en dépit des lourds handicaps que le contact prolongé de l'anglais avait imposés depuis 200 ans.

---

1. Il est intéressant de rapprocher l'essor du Québec, à cette époque, avec celui de l'Europe communautaire, notamment avec le «décollage» économique de la France, quoique pour des raisons et grâce à des moyens très différents, consécutif à la formation d'un Marché commun européen (par le traité de Rome signé le 25 mars 1957), moteur du développement des six pays d'Europe continentale que comptait à l'origine la Communauté économique européenne.
2. *Le Mondain*, poème satirique (1736).
3. De nombreux ouvrages ont été consacrés à cette question. Un numéro entier de la revue *Forces* (n° 46-47, 1978), par exemple, traite du français dans cette perspective. Cf. notamment les articles de Jean-Marc Léger, «Le français est devenu le garant de la diversité culturelle dans le monde», Jean-Charles Falardeau, «La langue française : la leur ou la nôtre ?», et de Richard Santerre, «En quoi le français peut-il encore être utile en Amérique du Nord ?».

CHAPITRE PREMIER

Le contexte sociopolitique entre 1960 et 1969

Par rapport au reste du Canada, l'attitude du Québec devant la question linguistique ne laisse pas de surprendre quand on constate l'action menée par les provinces anglaises sur ce plan : «À compter des années 50, toutes les provinces à majorité anglophone auront une politique linguistique claire et nette : l'anglais y est la principale, voire la seule langue d'enseignement[1]». Le Manitoba, notamment, est particulièrement actif en la matière depuis sa création, en 1870, et l'on doit à son Assemblée législative plusieurs lois d'intérêt linguistique général ou particulier[2].

Au Québec, il faut attendre la fin des années 60, 1968 plus précisément[3], pour voir se concrétiser les velléités de politique linguistique instaurée par un projet de loi, sous la pression de l'opinion publique majoritaire. En l'occurrence, cette opinion montra sa force avec éclat puisqu'elle réussit à imposer sa volonté à l'autorité politique qui s'inclina devant les faits, faisant ainsi preuve de l'esprit positiviste caractéristique de cette période.

1. Les conditions du positivisme

Dix ans plus tôt, un tel résultat eût été improbable, sinon impensable sous la houlette de Duplessis. Mais ces mêmes forces qui, en 1968, rejetèrent un projet de loi jugé par trop imparfait, insuffisant, voire dangereux[4], étaient néanmoins présentes en 1958, quoique muselées et en hibernation, sous la tutelle du conservatisme d'alors et n'attendaient qu'une occasion favorable pour se manifester. La disparition de Maurice Duplessis, mais aussi son remplacement par un successeur éphémère, Paul Sauvé (dont les 100 jours de présence au pouvoir témoignent de la volonté réelle de changement qui l'animait), joints à la venue d'un Premier ministre libéral, Jean Lesage, furent autant d'événements fortuits qui favorisèrent l'avènement de la révolution tranquille[5]. Celle-ci ne s'est d'ailleurs pas déroulée de manière linéaire et sans heurt mais a connu des hauts et des bas, enregistré

---

1. Blair NEATBY, «À propos d'une chronologie», *Langue et société*, n° 1, automne 1979, p. 25.
2. Entre autres, l'Acte du Manitoba lui-même (1870), dont l'article 23 prévoyait l'usage facultatif du français ou de l'anglais dans les débats de l'Assemblée législative et devant les tribunaux de la province, l'emploi obligatoire des deux langues dans les registres et journaux des deux Chambres, ainsi que l'impression et la publication des lois dans les deux langues ; la Loi concernant les municipalités du Manitoba (1873) ; la Loi électorale du Manitoba (1875) ; l'Acte concernant les jurés et les jurys du Manitoba (1876) ; l'*Official Language Act* (1890) fait de l'anglais la **seule** langue des registres et journaux, des délibérations des tribunaux et des lois ; le compromis Laurier-Greenway fait du français et de l'anglais la langue d'enseignement dans les écoles bilingues lorsque 10 élèves parlent une «langue autre que l'anglais». Ce compromis sera annulé en 1916 et l'anglais décrété seule langue d'enseignement dans les écoles publiques du Manitoba. Citons, pour mémoire et parce que sa portée a dépassé de loin les effets négatifs d'autres textes analogues, le règlement XVII adopté en 1912 en Ontario par lequel l'anglais était consacré seule langue d'enseignement après la troisième année, et l'étude du français restreinte à une heure par jour.
3. Le Bill 85, présenté le 9 décembre 1968 par le Premier ministre Bertrand. Ce projet de loi visait à «préciser le rôle de la langue française dans le domaine de l'éducation au Québec». En fait, par ce projet de loi, Jean-Jacques Bertrand voulait protéger les droits de la minorité anglophone tout en garantissant ceux de la majorité francophone du Québec. Devant le tollé de protestations des francophones, qui taillèrent le projet en pièces, le Premier ministre dut le retirer.
4. Non seulement le Conseil supérieur de l'éducation du Québec, mais encore de nombreux organismes et groupes privés (l'Association québécoise des professeurs de français, le Conseil québécois de la légitimité nationale, la Fédération des sociétés Saint-Jean Baptiste, l'Union générale des étudiants du Québec, la Ligue de l'action nationale, la Société culturelle québécoise...), ainsi que de nombreuses personnalités de premier plan (le père Arès, Claude Ryan, René Lévesque, Pierre Bourgault, ...) se prononcèrent, à des degrés divers, contre le Bill 85.
5. On trouvera une chronologie détaillée des événements marquants de l'action linguistique du Québec pour la décennie 1960-1969 dans l'étude de Guy BOUTHILLIER in *L'État et la planification linguistique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1981, t. II : *Études de cas particuliers*, coll. «Langues et sociétés», p. 23 et suiv.

des reculs et progressé par bonds. À l'enthousiasme et à l'énergie débridés et aux grandes espérances des premières années, succède un essoufflement bien compréhensible, une phase de repli, celle qui précède généralement le bond en avant des révolutions sociales.

1.1. Le cours irrésistible des événements

Quatre éléments au moins ont contribué à établir les conditions favorables à la naissance d'un positivisme étatique, celui qui caractérise, en science politique, l'avènement de l'État moderne ; ce sont l'action politique, la prise de conscience linguistique des Québécois, l'action économique et sociale du gouvernement et l'action des groupes de pression.

A. L'action politique

Dès lors, tout va très vite ; les commissions d'enquête sur la situation linguistique se succèdent et déposent leurs conclusions : la Commission Parent au Québec (1963) ; la commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (Commission Laurendeau-Dunton, 1964), à Ottawa ; la commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec (Commission Gendron dont le rapport est déposé en 1972). Entre-temps, le Québec crée un ministère de l'Éducation (1964), précédé par la création, en 1961, de l'Office de la langue française, puis, en 1967, les cégeps. L'enseignement gratuit est, en outre, instauré, ce qui introduit un changement majeur dans un système par ailleurs sécularisé. Gratuité scolaire et laïcisation de l'enseignement public deviennent les deux mots d'ordre de l'État réformateur porté par la vague laïque qui déferlait sur le Québec.

B. La prise de conscience linguistique

Les Québécois, en nombre croissant, prennent conscience de l'importance du rapport langue-culture et du rôle majeur de la langue dans l'affirmation de l'identité culturelle. Les divers rapports établis à la demande des pouvoirs publics soulignent abondamment l'insatisfaction de nombreux francophones devant la faible qualité de leur langue. Les causes en sont bien connues et nous n'y insisterons pas davantage, mais il reste que les leviers de l'économie du Québec ont traditionnellement été manoeuvrés par les milieux anglophones, qu'il s'agisse de financiers, d'hommes d'affaires ou de négociants anglais, américains ou canadiens selon le lieu et l'époque, et qu'il en est résulté une anglicisation plus ou moins marquée des francophones au contact d'une langue de moins en moins shakespearienne et de plus en plus nord-américaine. Pendant longtemps, on n'a pas assez tenu compte, au Québec, de l'importance de la scolarisation dans l'éducation française des enfants afin qu'ils écrivent et parlent une langue de qualité. Or, nombre de Québécois, comme l'ont révélé les travaux de la Commission Gendron, aspirent à cette qualité. Les parents attendent de la part des écoles un enseignement qui réponde à leurs aspirations et qui soit adapté aux besoins nouveaux d'une population résolument tournée vers l'avenir et qui voudrait bien faire table rase d'un passé évocateur de l'état de sujétion où fut longtemps maintenue la langue française.

Désormais, ce sont les citoyens qui en appellent à l'État pour que celui-ci intervienne en matière linguistique. Le Livre blanc de 1964, rédigé à la demande du gouvernement Lesage, invoque le devoir particulièrement urgent qui incombe aux pouvoirs publics dans la défense et la promotion de la culture québécoise et constate en outre que le gouvernement du Québec est le seul qui soit en mesure de défendre les droits de la langue et de la culture françaises contre la mer anglo-saxonne environnante, étant donné le rôle effacé du gouvernement fédéral en la matière.

C. L'action économique et sociale

Parallèlement à cette évolution rapide des moeurs politiques et des habitudes linguistiques, le gouvernement adopte un train d'importantes mesures visant à accélérer les progrès sur tous les plans, en particulier dans le secteur économique et social avec, parmi d'autres, la Caisse de retraite, l'assurance-hospitalisation, le déblocage de fonds destinés à aider les entreprises québécoises, etc., mais aussi dans le domaine culturel où, outre le nouveau système d'éducation favorisant l'école publique déjà évoqué, il est prévu d'aider les organismes oeuvrant à l'avancement des arts, des lettres et des spectacles, éléments particulièrement dynamiques d'une culture en plein essor et qui ne demande qu'à s'exprimer. Par ailleurs, la nationalisation des compagnies d'électricité du Québec constitue un événement majeur qui ouvre des perspectives inespérées à la population et prend valeur de symbole à ses yeux : l'énergie, désormais, fait elle aussi partie du patrimoine national, du bien commun, au même titre que la culture, la langue et les institutions. Les différents gouvernements qui se sont succédé sauront tenir compte de ce facteur, élément d'un orgueil national cherchant à se fixer sur une réalisation qui transcende la portée de l'événement que constituera, par exemple, la mise en service, quelques années plus tard, d'un complexe hydro-électrique géant.

D. L'action des groupes de pression

À cette même époque, les groupements et organisations poursuivant des objectifs culturels ou politiques, inexistants ou contraints au silence sous le régime de Duplessis et pratiquement absents de la scène politique avant 1960, relèvent la tête ou s'organisent. Certains commencent à exprimer leurs opinions et à exposer leurs revendications d'une voix de plus en plus forte[6]. Leur rôle sera même déterminant lors du rejet du Bill 85, tout aussi important que celui de la presse comme moyen de pression[7], dont l'influence ne cessera plus de s'exercer jusqu'à nos jours. Il n'est pas jusqu'aux grands syndicats qui font du français langue du travail une question de «respect de la dignité humaine[8]». L'Église, enfin, fait également entendre sa voix, de manière tonitruante, par le frère Untel dont *Les Insolences* frappent l'opinion, mais aussi de manière plus discrète et néanmoins forte par celle du père Arès[9]. Les principaux groupes de pression que sont le monde de la politique, celui du travail et l'Église sont mobilisés pour la circonstance.

1.2. L'essoufflement de la révolution tranquille

Comme l'histoire de tout mouvement réformateur d'importance en témoigne, une fois passés l'enthousiasme et l'euphorie des périodes de grandes réformes et de bouleversements socioculturels, le pouvoir en place éprouve le besoin de souffler ou de faire une pause dans le rythme des réformes, quand il ne s'essouffle pas purement et simplement vers la fin du parcours ou que les dirigeants ne sont pas écrasés par le poids des

---

6. On peut citer parmi ceux-ci, sans idée de catégorisation, le Rassemblement pour l'indépendance nationale (R.I.N.), le Mouvement laïque de la langue française, le Club Fleur de lys de Québec, le Mouvement pour l'intégration scolaire, la Ligue de l'action nationale, la Fédération des sociétés Saint-Jean Baptiste, la Ligue des patriotes du Québec, sans oublier le vaste mouvement des États généraux du Canada français.

7. Les éditoriaux de la *Presse*, du *Devoir* et des journaux de langue anglaise, ainsi que les déclarations, conférences de presse et articles faits par des personnalités du Québec ont également joué un rôle important. Voir sur cette question Guy BOUTHILLIER, *op. cit.*, et l'étude de Robert J. MACDONALD, «In Search of a Language Policy : Francophone Reaction to Bills 85 and 63», in *Quebec's Language Policies : Background and Response*, John R. Mallea (ed.), Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1977, pp. 220-228.

8. Le président de la F.T.Q., cité par Guy BOUTHILLIER, *op. cit.*, p. 36.

9. Cf. *Relations*, vol. 337, avril 1969, p. 102 et suiv.

responsabilités. Ce mal des révolutions, qui n'épargne aucune équipe de dirigeants, même en temps «normal», le gouvernement libéral de Jean Lesage, porté au pouvoir en 1960 et reconduit en novembre 1962, n'a pu y échapper.

A. Mécontentement de la population et rejet des libéraux

Six années de «bouleversements tranquilles» se sont écoulées. Les tranches les moins favorisées de la population ne bénéficient que de loin des réformes adoptées et restent, pour la plupart, défavorisées. De plus en plus nombreux sont ceux qui estiment que les bénéfices apportés par les réformes des libéraux n'en justifient pas le coût. De plus, les défenseurs des valeurs traditionnelles voient d'un très mauvais oeil le tournant «socialiste» que semble vouloir prendre la société québécoise, qui remet en question, entre autres, le rôle et la place de l'Église au sein de la nouvelle société.

B. La question linguistique, piste-forme électorale

Durant la campagne électorale opposant l'Union nationale au Parti libéral, dans les semaines qui précèdent les élections législatives du 5 juin 1966, la question linguistique est au coeur du débat et la place que chacun des deux principaux partis entend réserver à la langue française fait l'objet d'une surenchère d'engagements, les uns proposant de donner au français «le statut d'une langue nationale [10]», les autres de faire en sorte que la majorité de la population puisse «vivre en français, où que ce soit sur le territoire québécois [11]» ; certains thèmes appelés à connaître un certain succès par la suite font également leur apparition : les droits prioritaires et absolus de l'enfant en matière d'éducation [12], la place prioritaire qui revient à la langue française dans l'administration, les services publics et le commerce [13], le français, principale langue de travail et de communication [14], l'affichage public en français [15], etc.

Le Parti libéral n'en perd pas moins les élections à l'occasion desquelles deux partis séparatistes, le R.I.N. et le R.N., présentent des candidats mais n'obtiennent aucun siège.

C. Le temps du répit : le calme avant la tempête

En 1966, l'Union nationale succède donc aux libéraux. Le Premier ministre, Daniel Johnson, est partisan déclaré d'une autonomie provinciale affirmée. Néanmoins, essoufflé par le rythme de la révolution tranquille, le Québec va connaître un bref moment de répit. Sur le plan politique, les relations avec le fédéral, malgré le manifeste du Premier ministre, *Égalité ou indépendance*, sont marquées au coin de l'ambiguïté savamment entretenue par Daniel Johnson. Avec la France, le Québec vit une lune de miel depuis 1961 [16], année où sont établies des relations officielles qui irritent Ottawa dont les relations diplomatiques ont toujours été axées en priorité sur l'Empire, puis sur le Commonwealth. Le cri lancé par le général de Gaulle, en 1967, du haut du balcon de l'Hôtel de ville de

---

10. Cf. Jean-Louis ROY, *Les programmes électoraux du Québec. Un siècle de programmes politiques québécois*, t. II : *1931-1966*, Montréal, Leméac, 1970, p. 407 (l'Union nationale).
11. *Ibid.*, p. 433 (le Parti libéral).
12. *Ibid.*, p. 411.
13. *Ibid.*, p. 433.
14. *Ibid.*, p. 433.
15. *Ibid.*, p. 433.
16. Année où furent créés le ministère des Affaires culturelles, l'O.L.F. et le Département du Canada français d'outre-frontières (Loi 9-10 Eliz. II, ch. 23, sanctionnée le 24 mars 1961). Cette même année, est inaugurée à Paris la Maison du Québec.

Montréal va déclencher le réflexe nationaliste et cristalliser le mouvement autour de la personne de René Lévesque[17], jusqu'à la formation, moins d'un an plus tard, du Parti québécois.

1.3. Les derniers soubresauts d'une révolution très peu tranquille

C'est à partir de 1963, année où l'économie du Québec connaît une récession, que les tensions qui se manifestent sur les plans politique, social et économique deviennent les plus fortes. En février 1968, le Québec est convié à la réunion des ministres francophones de l'Éducation qui tient ses assises à Libreville, au Gabon. Ottawa est ignoré... La réaction du fédéral ne se fait pas attendre : le Québec est instamment prié de ne participer à de telles rencontres qu'avec le consentement préalable d'Ottawa. Peu après, Pierre-Elliott Trudeau devient le chef du Parti libéral et Premier ministre du Canada. Daniel Johnson meurt subitement. Les étudiants du Québec manifestent, événement révélateur d'une nouvelle crise dans le domaine de l'enseignement.

Ces divers événements, sans lien apparent entre eux, contribuent toutefois à ralentir sinon à affaiblir l'action du gouvernement du Québec. Le nouveau Premier ministre, Jean-Jacques Bertrand, désireux de poursuivre l'action entreprise par le gouvernement précédent[18], déclare son intention de présenter un projet de loi destiné à protéger les droits de la minorité[19]. Ce devait être le Bill 85 évoqué plus haut, contre lequel est organisé, le 5 décembre 1968, une manifestation bruyante et mémorable devant le Parlement de Québec, avant même que soient connus les termes du projet !

Le bref passage au pouvoir de l'équipe conduite par Jean-Jacques Bertrand est ponctué de crises et de conflits nombreux qui vont amener le Québec au bord du précipice : grève des policiers et des pompiers qui nécessite l'intervention de l'armée ; sur le front politico-linguistique, les violents affrontements de Saint-Léonard, en septembre 1969, entre francophones et «anglophones» (par italophones interposés !) conduisent le gouvernement à faire voter la loi de l'émeute ; etc. C'est dans ce contexte d'agitation et d'émotions, où la passion et les sentiments le disputent au raisonnement et à la lucidité, que le gouvernement fait voter le projet de loi 63 qui garantit la langue d'enseignement.

---

17. Qui lance cette année-là son livre *Souveraineté-association*.

18. Dans une conférence de presse tenue la veille de sa mort, Daniel Johnson esquissait les grandes lignes de la politique linguistique qu'il entendait suivre. Cf. *Le Devoir* du 25 septembre 1968.

19. Cf. *Le Devoir* du 23 novembre 1968.

CHAPITRE II

Le contexte juridique de la Loi 63

Désormais, la bataille linguistique était engagée, mais sur des bases et selon des arguments juridiques que les planificateurs linguistiques n'avaient pas utilisés au cours d'une décennie de révolution dont les effets s'étaient pourtant fait sentir dans la plupart des institutions de la société québécoise. Les événements de Saint-Léonard, le rejet du Bill 85 et les frustrations accumulées des deux parties, francophones et anglophones, constituaient un épineux problème que le gouvernement ne savait comment résoudre ni par quel côté l'aborder. Cette indécision devait le mener à sa perte.

Le Bill 85, malgré ses nombreuses imperfections et ses limites évidentes, avait servi de banc d'essai pour lancer la véritable offensive du gouvernement dans la bonne direction. En fait, cette tentative a servi de modèle négatif, voire de repoussoir, et permis au gouvernement de reconsidérer la tactique à suivre. Le résultat obtenu dans le second cas est d'autant plus décevant, encore que la démarche des auteurs de la Loi 63 n'ait en soi rien de très étonnant étant donné la nature des relations entre le fédéral et le Québec à cette époque : en accordant aux parents le droit d'envoyer leurs enfants à l'école de leur choix, le législateur visait un objectif légitime pour tout parti politique au pouvoir, celui de satisfaire le plus grand nombre possible d'électeurs. Du moins le croyait-il. On peut s'interroger sur le bien-fondé d'une loi allant à contre-courant de l'évolution sociopolitique et linguistique des 10 années précédentes et favorisant les transferts linguistiques au profit de la minorité, et se demander comment une telle loi a pu être votée dans une société qui avait tant fait pour promouvoir la langue française depuis quelques années !

Plusieurs raisons expliquent cette erreur de jugement, sans pour autant l'excuser. Tout d'abord, les successeurs des Paul Sauvé, Jean Lesage et Daniel Johnson ne s'étaient pas élevés à la hauteur des aspirations d'une population toujours animée par l'esprit révolutionnaire. Ensuite, à la mort de Daniel Johnson, le fédéral regagne une partie du terrain perdu et de son influence, notamment sur le plan culturel où il prône une politique de multi-culturalisme qui pèsera dans la décision du gouvernement du Québec. De plus, la cote de l'Union nationale baisse au profit du Parti libéral dont la politique est moins ambiguë vis-à-vis du fédéralisme. Enfin, le gouvernement tente de renforcer sa position en faisant voter une loi qui, estimait-il, devrait satisfaire tout le monde. En réalité, la Loi 63 a ramené le Québec 10 ans en arrière, suscitant de violentes réactions de la part des francophones et, pour finir, la défaite sans appel de l'Union nationale aux élections de 1970.

1. Les fondements juridiques de l'intervention étatique

La norme juridique n'est ni un souhait ni un conseil, il s'agit d'une règle qu'il importe non seulement d'élaborer rigoureusement, mais encore d'appliquer, ce qui laisse supposer que l'on a prévu sa portée de la manière la plus claire possible, compris son sens exact et pressenti sa signification, tâches, on en conviendra, des plus malaisées à accomplir. Le langage du droit est l'expression d'une collectivité, de la façon dont celle-ci participe à l'édification de la société et de ses institutions. L'étude du rapport entre la langue et les institutions se complique dans le cas du Québec en raison de l'évolution différente suivie par les deux ethnies, la française et l'anglaise, et du déséquilibre de leurs relations historiques établies sur une base inégalitaire puisqu'une défaite militaire en marque le départ. Aussi la question de la langue ne peut-elle être étudiée en faisant abstraction du contexte politique, économique et sociolinguistique. Même si les textes juridiques postérieurs à la conquête ne mentionnent pas expressément la langue, la Proclamation royale du 7 octobre 1763 n'avait d'autre but que l'assimilation totale des Canadiens français, qui ne pouvait se faire qu'au détriment de leur identité linguistique. À partir de 1867, le caractère essentiellement défensif de la lutte menée par les Canadiens français se déroule dans le cadre d'un contrat — donc sur un plan désormais juridique —, celui que les deux peuples fondateurs ont conclu sous le nom d'Acte de l'Amérique du Nord britanni-

que, texte fondamental qui garantit les droits linguistiques jugés essentiels — le minimum vital — par le partage des pouvoirs et la reconnaissance de certains pouvoirs exclusivement attribués aux provinces dans des secteurs comme celui de l'éducation (art. 93) ou celui de l'administration de la justice (art. 92.14). Cette source de la compétence juridique du Québec, voire de la légitimité de ses us et coutumes linguistiques, n'a cessé depuis lors d'opposer les parties au conflit né de la revendication et de la défense des droits, tantôt de la minorité française (à l'échelle du Canada), tantôt de la minorité anglaise (du Québec) jusqu'à l'actuelle position de rejet de la dualité linguistique au profit d'un unilinguisme institutionnalisé.

La norme linguistique est vieille comme le monde, les questions de langue attisent depuis toujours les passions des peuples et se posent à peu près dans tous les domaines de l'activité humaine, d'Ebla[1] à nos jours, en passant par Platon et Aristote, Cicéron et la Bible[2].

1.1. L'universalité des principes généraux en matière de droits linguistiques

L'intervention d'un planificateur linguistique laisse supposer que l'on a identifié un certain nombre ou un certain type de problèmes et que l'on désire y apporter des solutions — action corrective — ou mettre en oeuvre des moyens de les prévenir — action préventive. Selon le cas, l'on aura affaire à deux types de planification fort différents. Dans le premier cas, les problèmes peuvent se poser de deux manières : par rapport à une norme établie (orthographique, terminologique, syntaxique, phonétique...) pour une langue donnée[3], ou à la suite de changements intervenus dans la société qui posent de nouveaux problèmes de communication[4]. Une autre distinction désormais classique, celle de Kloss[5], reconnaît deux sortes de planification, celle qui a pour objet le **statut** d'une langue, et celle qui porte sur son **corpus**. Le Québec, à des degrés divers, a emprunté ces différentes voies entre 1961 et nos jours, l'action des pouvoirs publics passant par ces divers stades auxquels il faut ajouter la coercition, employée dans certains cas pour imposer l'usage de la langue française, en fonction des objectifs établis.

A. Droits linguistiques, droit international public et droit interne

La bataille que peut livrer un groupe linguistique donné pour préserver ses droits se déroulera sous bien des formes. Cela peut aller de la simple reconnaissance du droit à la vie de sa langue, du droit d'utiliser sa langue dans la totalité ou dans une partie des activités quotidiennes, jusqu'au droit à l'autodétermination ! Du plan juridique, on passe *volens nolens* à celui, difficilement réductible, de la politique. Il est d'ailleurs quasiment impossible de tracer une limite nette entre ces deux champs d'activité, la langue et l'État étant si étroitement imbriqués qu'ils finissent parfois par se confondre, la langue incarnant tout à la fois la nation, son peuple et ses institutions[6].

1. Cf. note 23 de l'Introduction.
2. Cf. Marc, 16, 17 ; Act. 2,4 ; 10,46 ; 19,6 ; 1 Cor. 12 à 14.
3. Voir sur ce point Valter TAULI, *Introduction to a Theory of Language Planning*, Uppsala, Univ. of Uppsala, 1968.
4. Voir, par exemple, Björn H. JERNUDD and J. DAS GUPTA, «Towards a Theory of Language Planning» in *Can Language be Planned ?* (Joan Rubin and B. Jernudd, eds.), Honolulu, Univ. of Hawai Press, 1971, pp. 195-215.
5. Heinz KLOSS, «Ten Types of Language Planning», in *Language Planning and the Building of a National Language* (B. Sibay and A.B. Gonzales, eds.), Manila, Linguistic Society of the Philippines and Language Study Center, 1977, pp. 52-59.
6. Les travaux de Eugene A. NIDA et de Charles TABER en font foi. Voir notamment Eugene A. NIDA, «Translating Legal Terms in the Bible», in *Langage du droit et traduction* (sous la direction de J.-C. GÉMAR), Québec, Linguatech et Conseil de la langue française, 1982, p. 261 et suiv.

La lutte pour imposer un minimum de droits linguistiques se déroule sur deux fronts distincts, à l'échelle internationale, d'une part, en particulier aux Nations unies, et dans de nombreux états multilingues, d'autre part. Cette dichotomie a de quoi surprendre : pourquoi le droit international, supranational par essence, ne peut-il imposer ses règles, sa volonté et ses normes aux divers États concernés ? Cette question, qui déborde du cadre de cette étude, mérite néanmoins considération car elle pose le problème plus général de la place du droit international public et de son rôle, en d'autres termes, de son utilité et donc de son efficacité[7]. On lui reconnaît cependant une valeur d'exemple indéniable pouvant aller, dans le cas des traités internationaux, jusqu'à atteindre le statut de lois universelles.

Les progrès accomplis dans la lutte juridique entreprise à l'échelle internationale ont notamment porté sur la reconnaissance de plusieurs types de droits linguistiques fondamentaux, entre autres le droit d'utiliser la langue concernée dans la vie quotidienne, administrative et judiciaire, celui de la langue d'enseignement et de créer des établissements d'enseignement autonomes, et enfin le droit d'utiliser la langue en matière économique et politique. De nombreux textes sanctionnent la réalité de ces droits, aux Nations unies[8], mais aussi dans des pays autres[9] que le Canada et le Québec ! Le parallèle entre la situation de ces droits à l'échelle internationale et sur le plan interne s'impose ; bien que les conditions socio-historiques du Québec en aient fait un cas particulier, les principes fondamentaux restent essentiellement les mêmes. En revanche, la démarche adoptée est différente, mais cela ne saurait surprendre car les ordres juridiques, bien que leur origine soit commune pour la plupart des pays européens, ont évolué en fonction d'impératifs et de modèles sociaux propres à chacun des groupes concernés.

B. La langue et le droit : problèmes et solutions

L'intervention des pouvoirs publics en matière linguistique au Québec constitue l'événement politique majeur des 20 et quelques dernières années, non seulement pour la majorité francophone, mais au moins autant pour la minorité anglophone, car ces deux groupes ethniques vont, en l'espace de quelques années, changer de statut, l'un accédant à celui de groupe majoritaire — sur le territoire du Québec —, l'autre étant ramené au rang de groupe minoritaire au sein de la province, alors qu'il est toujours très largement majoritaire à l'échelle du continent. Cette situation, nouvelle dans les deux cas, explique en partie les difficultés éprouvées de part et d'autre : d'un côté, les principes les plus élémentaires de tolérance envers autrui et de respect de la différence reconnus et appliqués dans les sociétés démocratiques avancées sont aux prises avec les sentiments d'intolérance et de revanche que suscitent irrésistiblement les bouleversements de l'ordre hiérarchique habituel ; de l'autre, le renversement des valeurs est d'autant plus difficile à assumer qu'il faisait, pour ainsi dire, partie de l'ordre naturel des choses depuis deux siècles. On supposera que ce phénomène psychologique n'est pas particulier au Québec et qu'il a pu être observé à de nombreuses reprises au cours des 25 dernières années dans les divers pays qui, secouant le joug colonialiste, ont accédé à l'indépendance. Dans le cas du Québec, toutefois, les conditions de langues en contact et de cohabitation des deux groupes linguistiques sont suffisamment singulières pour en faire un cas d'espèce.

---

7. Deux grandes théories s'opposent sur ces points, la théorie dualiste et la théorie moniste. Selon la doctrine dualiste, les droits étatiques et le droit international public sont des systèmes juridiques égaux et distincts ; l'ordre étatique ayant sa valeur propre, il n'a pas à se conformer à la règle édictée par l'ordre international. Pour les partisans de la doctrine moniste, au contraire, les règles juridiques sont organisées selon un ensemble hiérarchisé, une pyramide au sommet de laquelle figure l'ordre suprême, l'ordre international, qui s'impose aux ordres juridiques étatiques. On aura compris que la première règne à l'heure actuelle sur la terre.

8. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9. On peut également citer les pays et régions suivants, sans ordre hiérarchique : le Grand-Duché de Luxembourg, l'Alsace et la Moselle, la Belgique, la Suisse, l'Inde et l'URSS, dont la constitution contient des dispositions dans ces divers domaines.

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction de cette étude, «deux langues de force inégale ne peuvent coexister en contact étroit [...] la plus faible doit irrésistiblement disparaître[10]». Ce postulat de Joy, admis par la plupart des sociolinguistes, est au centre du débat qui oppose les partisans du libéralisme aux tenants de la planification et fournit à ces derniers les arguments justifiant l'intervention de l'État. Selon ceux-ci, seule la puissance publique est à même d'imposer une autonomie culturelle sans laquelle il serait illusoire de penser qu'une langue minoritaire peut survivre et se développer. Les données du problème se posent donc en termes politiques sur le plan quantitatif — le facteur démographique bien connu — comme sur le plan qualitatif — la qualité de la langue — car, à partir du moment où l'on veut imposer l'usage d'une langue, il faut préciser laquelle, ce qui entraîne une décision politique, détermine la démarche juridique à suivre ainsi que l'établissement des normes en fonction des orientations et des choix arrêtés.

2. Les domaines d'intervention

L'intervention de l'État comme planificateur linguistique a essentiellement porté sur les trois grands domaines qui composent le tableau sociopolitique et culturel du Québec depuis la révolution tranquille, soit ceux de l'usage de la langue en matière d'éducation, de travail et d'activité économique. Ces trois piliers de la politique linguistique du Québec fondent l'essentiel de l'argumentation juridique exposée depuis l'époque de la Loi 63 jusqu'à la Charte de la langue française, et de nos jours encore. Cette constance, qui se vérifie tout au long de la révolution tranquille, témoigne du souci des divers gouvernements de substituer à l'ordre antérieur, fortement marqué par une organisation ecclésiastique — l'état métaphysique — et par un esprit conservateur séculaires, l'État[11] au sens le plus moderne du terme. Ce nouvel ordre, dans lequel nous croyons voir les signes manifestes d'un «positivisme d'État» où le pouvoir juridique occuperait une place de choix, est bien celui qui a permis que se développent «une organisation toujours plus poussée du système juridique, une structure hiérarchique de l'autorité juridique, et la systématisation de la masse croissante de matière juridique[12]». Cet esprit de système, s'appuyant sur des faits socioculturels réputés scientifiques[13], s'est traduit par les deux initiatives législatives que furent le Bill 85 et la Loi 63.

2.1. La langue de l'éducation

Le rôle essentiel de l'éducation, depuis la maternelle jusqu'à l'université, n'est plus nié lorsque la survie et la perpétuation d'une langue sont en cause. Cela va de soi lorsqu'il s'agit de faire son éducation dans un pays unilingue où les interférences linguistiques sont rares, parfois même absentes. Il en va autrement dans les pays multilingues où l'éducation peut être faite dans deux langues, deux systèmes scolaires différents pouvant engendrer une situation de bilinguisme jugée, selon l'orientation pédagogique choisie, le lieu et les circonstances socioculturelles et politiques, souhaitable ou, tout au contraire, condamnable[14]. De plus, le caractère facultatif ou obligatoire de l'éducation est un facteur déterminant dans cette équation. Selon le cas, cette contrainte sera tolérable ou non.

---

10. Richard JOY, *Languages in Conflict*, Toronto, McClelland and Stewart Limited, 1972, p. 135 (c'est nous qui traduisons).
11. Sur la question du positivisme analytique dans le droit, voir W. FRIEDMAN, *Théorie générale du droit*, 4e éd., Paris, L.G.D.J., 1965, chap. 20, pp. 208-220, et, plus généralement, la quatrième section, «Positivisme et théorie du droit», pp. 205-259.
12. *Ibid.*, p. 209.
13. Les différents rapports déposés par les commissions créées par l'État se fondent sur des observations «objectives» des faits sociaux.
14. Les prémisses de cette controverse sont exposées avec netteté par Maurice VAN OVERBEKE, *op. cit.*, pp. 131-134.

Les données de ce problème, déjà fort complexes lorsqu'elles concernent deux groupes linguistiques fortement attachés à leurs valeurs culturelles respectives, gagnent en complexité lorsque le facteur immigration doit être pris en compte : une troisième langue, donc une troisième culture, souvent très différente des deux premières, vient s'immiscer dans le débat. On touche ici à l'essentiel, car les chercheurs sont unanimes sur ce point : «l'enseignement d'une langue contient *ipso facto* un enseignement culturel, puisqu'en tant que phénomène la langue représente par essence un des aspects principaux de la culture d'une communauté. On peut dire [...] que l'enseignement est, en soi, une forme d'interprétation culturelle[15]». En d'autres termes, par l'enseignement d'une langue donnée, et plus particulièrement si celui-ci est dispensé dès le plus jeune âge de l'élève, les probabilités d'assimilation rapide de l'immigrant sont très grandes.

Dans le cas d'un pays à vocation traditionnelle d'immigration comme le Canada, cette constatation revêt un sens particulier : la capacité d'assimilation du monde anglophone est très grande sur le continent nord-américain et le pouvoir d'attraction de la langue anglaise s'exerce traditionnellement au détriment des autres langues, dont le français. Placés devant cette alternative : laisser à l'enseignant le libre choix — français ou anglais — de la langue de l'éducation au risque de le voir choisir l'anglais contre le français, ou lui imposer le français, au risque de décourager les immigrants désireux de s'intégrer au monde anglophone pour mieux accéder à ce mirage du développement et de l'abondance qu'incarne au plus haut degré l'Amérique anglophone, les responsables politiques ont tantôt voté pour une formule, tantôt pour l'autre, en fonction de considérations dictées par les circonstances — les faits s'imposent aux idées — ou par certains *a priori* — les idées doivent précéder les faits. Ce faisant, ils traduisent par leur comportement l'ambiguïté de la dualité canadienne (et québécoise) fondée sur l'autonomie de deux types de civilisation, de deux cultures et de deux systèmes juridiques perçus de part et d'autre selon une vision manichéenne et sommaire des choses.

A. La langue de l'éducation et la Loi 63

Lors de la phase de préparation du Bill 85 et de la Loi 63, le gouvernement de l'époque disposait d'une documentation volumineuse, soit les conclusions déposées par les deux commissions royales d'enquête constituées en 1961, au Québec, et en 1963, à Ottawa, dont il a déjà été question[16]. Les conclusions exposées dans le dernier volume publié par la Commission Parent soulignaient notamment le rôle primordial de l'État dans la perpétuation de la langue française et la promotion d'une langue de qualité dont la population aurait lieu d'être fière. La question du système scolaire et de la langue de l'enseignement était abondamment traitée. Les auteurs du rapport allèrent jusqu'à reconnaître à l'État le droit de faire des lois sur la langue de l'éducation, sans pour autant dénier à la communauté anglophone celui d'utiliser sa langue.

Les auteurs du rapport de la Commission Laurendeau-Dunton, de leur côté, voyaient dans le Québec un modèle transposable à l'échelle canadienne et recommandaient aux provinces de reconnaître le droit de chacun à une éducation reçue dans la langue officielle de son choix, à l'instar du Québec.

---

15. M. de GRÈVE et F. VAN PASSEL, *Linguistique et enseignement des langues étrangères*, Paris et Bruxelles, Nathan et Labor, 1973, p. 157.
16. Le rapport Parent comprenait quatre volumes, dont le dernier fut déposé en 1966 ; la Commission Laurendeau-Dunton (souvent désignée par le sobriquet «Commission B et B», pour bilinguisme et biculturalisme) déposa un rapport préliminaire en 1965 et le premier volume de son rapport en 1967. Le cinquième et dernier volume fut publié en 1970.

Ces recommandations fonderaient la démarche juridique du gouvernement Bertrand dans ses deux tentatives successives, le Bill 85 et la Loi 63. Conçu dans le dessein de protéger les droits de la minorité[17], le Bill 85 consacrait le principe du choix de la langue de l'éducation. L'article 2 de la Loi du ministère de l'Éducation était modifié[18] et prévoyait désormais «les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec puissent acquérir, dès leur arrivée, une connaissance d'usage de la langue française...». On notera le «puissent» et son poids de virtualités. On sait également le sort qui fut réservé à ce projet de loi qui réalisa le tour de force de mécontenter tout le monde, chez les francophones, et soulevait quelques inquiétudes parmi les anglophones quant à son application : le gouvernement pourrait-il faire appliquer ces dispositions ?

La Loi 63 confirma ces craintes en sanctionnant le droit de chacun de choisir sa langue d'éducation. L'assise juridique d'un bilinguisme officiel et institutionnalisé était ainsi créée. L'article 2, paragraphe 3, prévoyait que les «cours d'études du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement [...] sont donnés en langue anglaise à chaque enfant dont les parents [...] en font la demande lors de son inscription[19]».

2.2. La langue du travail et de l'économie

Poser le problème de la langue du travail revient à reconnaître que la langue parlée à la maison et celle que l'on parle en milieu de travail ne sont pas nécessairement les mêmes. Antérieurement à la Commission Gendron, les recherches effectuées sur cette question dans le cadre des travaux de la Commission Laurendeau-Dunton confirment si besoin était ce que l'on pensait déjà, à savoir que la langue de communication en usage dans les milieux de l'industrie, de la finance et du commerce du Québec, aux échelons supérieurs et même moyens, était l'anglais. Toute tentative de planification linguistique aurait dû prendre ce fait en considération[20]. Or, cet élément essentiel de la dynamique d'une langue était totalement oblitéré du Bill 85, texte entièrement axé sur l'éducation et l'instruction publique, et absent des préoccupations du moment.

La Loi 63, sur ce point, constitue un léger progrès. L'article 14 relatif aux devoirs de l'Office de la langue française prévoit en effet, au paragraphe *c*, que l'Office doit «conseiller le gouvernement sur toute mesure législative ou administrative qui pourrait être adoptée pour faire en sorte que la langue française soit la **langue d'usage** dans les **entreprises publiques et privées** au Québec[21]». Le paragraphe *c* précise par quels moyens atteindre cet objectif. En outre, le paragraphe *e* du même article pose le principe de la langue française comme langue prioritaire en matière d'affichage public. Ces dispositions ne resteraient pas lettre morte et bien que l'on ne puisse parler à leur propos de véritable langue de l'économie, de «français langue des affaires», elles n'en constituent pas moins un premier pas, juridiquement assuré, dans la bonne direction. Toutefois, la portée juridique de ces dispositions ne dépasse pas le stade de la déclaration et ne va pas jusqu'à celui de l'incitation. En cela, elle est symptomatique de l'attitude traditionnelle des gouvernements québécois avant 1970, pleins de bonnes intentions dans les discours politiques,

---

17. En fait, de la minorité anglophone et du groupe minoritaire que constituent les divers immigrants, notamment italiens et grecs.
18. Voir à l'Annexe A le texte du Bill 85 et les notes explicatives, en particulier celles qui traitent «des règlements suivant lesquels le ministre reconnaîtra les institutions d'enseignement publiques comme étant de langue française ou de langue anglaise».
19. Voir à l'Annexe B le texte intégral de la Loi 63 accompagné des notes explicatives.
20. D'autant plus que la commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, dans le livre III (*Le monde du travail*), faisait cette recommandation : «Nous recommandons que, pour le secteur privé au Québec, les pouvoirs publics et l'entreprise privée se donnent pour objectif que le français devienne la principale langue de travail à tous les échelons.» (p. 615).
21. Nous soulignons.

mais étrangement timorés et hésitants lorsqu'il s'agit de passer au stade de l'exécution. La force exécutoire des dispositions des deux textes de loi est pratiquement nulle puisqu'elle ne s'appuie sur aucun moyen de coercition. Cette absence de **sanctions**, sans lesquelles il est illusoire de prétendre vouloir imposer quoi que ce soit, est particulièrement flagrante et caractérise le «positivisme d'État» de cette période.

Le rapport Gendron fournira les éléments d'analyse et de réflexion nécessaires pour dépasser ce stade et faire de la langue française la langue officielle du Québec, non seulement dans le domaine de l'enseignement, mais également dans le secteur du travail et celui des affaires. C'est ce que nous verrons dans les deuxième et troisième parties de cette étude. Au préalable, il nous a paru utile de nous livrer à quelques réflexions sur la langue, particulièrement sur la notion de qualité et ce qu'elle peut représenter ou impliquer dans le contexte juridique, celui de la loi, secteur essentiel s'il en est puisque la puissance publique emprunte ce moyen pour communiquer avec le citoyen, administré ou justiciable et, pour ce faire, doit — devrait — être comprise du plus grand nombre. Sa responsabilité est d'autant plus engagée qu'elle est tenue de s'exprimer dans une langue irréprochable qui ne prête pas le flanc à la critique. En ce sens, on peut dire que l'État fixe la norme et qu'il établit un seuil de qualité minimale à respecter, faute de quoi il se déconsidérerait aux yeux des citoyens auxquels il adresserait un message peu soigné dans sa forme, pour ne rien dire du fond, de la substance du message. L'État doit donner l'exemple ! C'est du moins ce que pensent les citoyens des pays où la tradition de l'écrit est forte.

CHAPITRE III

Le contexte linguistique : la quête de la refrancisation

La prise de conscience du fait linguistique par la société québécoise et non plus par une seule élite intellectuelle, suivie de la décision politique des pouvoirs publics, d'intervenir dans un domaine aussi sensible que celui de la langue parlée et écrite au Québec, reste un des événements majeurs de la révolution tranquille. Chaque peuple entretient avec sa langue des rapports passionnels : on l'admire ; on en est légitimement fier ; on peut même aller jusqu'au mysticisme et en faire un objet de culte collectif. Mais, dans le même temps, la langue est aussi l'aune à laquelle on mesure le savoir, les connaissances de chacun et elle peut alors être transformée en moyen de distinguer, de sélectionner, et donc de diviser, cloisonner, découper la société en classes, en groupes distincts les uns des autres[1]. On s'aperçoit alors, comme Ésope, qu'elle peut être la meilleure et la pire des choses. Elle est la meilleure quand elle retrouve sa fonction première et noble d'instrument de communication orale et écrite et qu'elle permet aux individus de se comprendre, d'exprimer leurs pensées, de les communiquer à autrui. Elle est la pire des choses quand elle est réduite au simple rôle d'outil de mesure de la «valeur», de reconnaissance de la fonction sociale de l'autre personne à partir de conventions et de normes établies et imposées par un groupe[2], généralement restreint, à l'ensemble de la collectivité. Telle est, en définitive, l'essence du langage, Janus tantôt instrument, tantôt outil[3], selon les circonstances entourant les rapports sociaux.

LA REFRANCISATION DE LA LANGUE

Les Québécois, à un degré élevé, nourrissant à l'égard de la langue française des sentiments d'une force et d'une ampleur rares, que l'on ne trouve que chez les peuples qui, contrairement à ceux pour lesquels la langue ne représente qu'un outil commode et comme allant de soi, ont dû lutter pendant des générations pour préserver, perpétuer et finalement imposer leur identité culturelle et linguistique. Cette lutte sacrée a conféré à la langue française du Québec un statut et une vertu quasi mystiques, difficiles à comprendre autant pour le Canadien anglais que pour l'observateur étranger non averti. Cette passion, car c'est bien d'une passion qu'il s'agit, ne revêt tout son sens que dans la réalité du vécu : il faut en effet avoir «vécu» la langue française dans son environnement nord-américain pour saisir, quoique en partie seulement, la portée de ce phénomène. La langue française, au Québec, revient de loin. Ce constat est devenu un lieu commun. Il n'était encore qu'une hypothèse voici quelques décennies à peine.

LA REFRANCISATION, UN PROCESSUS CONTINU

Les transformations profondes subies par la société québécoise à tous les niveaux sont intervenues de manière spectaculaire dans le domaine linguistique puisqu'on a pu parler de «refrancisation[4]» de la langue. Si l'on ne peut nier la réussite incontestable de cet effort de refrancisation, dont nous analyserons certains résultats plus loin[5], il serait toutefois injuste de laisser croire que tout le mérite de cette croisade revient aux seuls gouvernements qui se sont succédé depuis la disparition de Maurice Duplessis. L'état critique de la langue française fait la manchette des journaux et inspire d'acerbes commentaires dans la

---

1. Sur la distinction à faire entre langues, dialectes et patois, voir la très intéressante étude de Jean FOURQUET, «Langue. Dialecte. Patois», in *Le langage*, Paris, Gallimard, NRF, coll. «Encyclopédie de la Pléiade», 1968, pp. 571-596.
2. Jean FOURQUET, (*ibid.*, p. 581) parle d'«une élite supralocale». Cet aspect normatif de la question est esquissé de la page 577 à la page 581.
3. Sur le symbolisme du langage, voir en particulier Émile BENVENISTE, *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, pp. 27-30, et sur la question du langage instrument et outil, André MARTINET, *Éléments de linguistique générale*, Paris, Colin, 1966, p. 12 et suiv.
4. Un «Congrès de la refrancisation» eut lieu à Québec du 21 au 23 juin 1957. Depuis, ce terme fait partie du vocabulaire courant au Québec.
5. Notamment dans la troisième partie consacrée à la Charte de la langue française.

plupart des sphères de la société du Bas-Canada, durant tout le XIX[e] et le XX[e] siècles. Cette constance dans la dénonciation de l'appauvrissement de la langue commune, de son abâtardissement par de trop nombreux emprunts à l'anglais, témoigne de l'inébranlable volonté des francophones d'extirper le mal chronique dont souffrait leur langue. Cette lutte prend parfois une tournure pathétique lorsque, au pire moment de la crise, en 1842, on pouvait penser que l'article LXI de la constitution canadienne d'alors, l'Acte d'union, avait porté un coup fatal à la langue française en faisant de l'anglais la seule langue officielle de la province du Canada. C'est alors que Louis-Hippolyte Lafontaine, par son magistral discours historique **en français**[6] au Parlement de l'Union, le 13 septembre 1842, renversant le cours de l'histoire, amorça le mouvement qui conduisit à l'abrogation de l'article LXI, en 1848, et la prise de conscience par les Canadiens français du fait qu'«[u]ne loi qui prétend empêcher un peuple de parler sa langue est immorale et nulle de fait[7]».

Depuis lors, ce mouvement n'a cessé de se développer. Ses étapes sont bien connues. Toutefois, on évoque rarement les efforts publics et privés entrepris au cours des 20 années qui ont précédé la révolution tranquille, par exemple ceux du deuxième congrès de la langue française au Canada, tenu à Québec en juin 1937[8] ; ceux de Duplessis, qui fit adopter une loi[9], le 20 mai 1937, établissant la priorité du texte français dans l'interprétation des lois et des règlements du Québec ; ou encore ceux du troisième congrès de la langue française au Canada (Québec, 1952) et de la Commission Tremblay[10], en 1956, etc.

Replacés dans ce contexte chronologique, les événements linguistiques des 20 dernières années sont la conclusion logique d'un mouvement, réflexe naturel de défense, qui est né dans les remous qui suivirent la conquête et s'est poursuivi, avec plus ou moins de vigueur selon les époques, jusqu'à nos jours. Bien que l'étude de ce phénomène présente un très grand intérêt pour le jurilinguiste — on ne peut en effet séparer entièrement l'étude de la langue générale de celle de la langue spécialisée, technique, qu'est la langue juridique —, elle n'en relève pas moins des préoccupations du linguiste. Le jurilinguiste, quant à lui, s'attachera plutôt à l'analyse des faits de langue propres au domaine du droit. À cet égard, l'étude du langage du droit — c'est-à-dire, ici, du langage des lois, manifestation écrite des choix et des orientations d'une société exprimés par la voix de ses représentants élus — retiendra plus particulièrement notre attention dans le cadre de cette étude[11] parce que la langue du législateur est à la fois le miroir où se reflètent les tendances profondes d'une société et un procès-verbal assez fidèle de l'état d'une langue à un moment précis de son histoire. On ne peut comprendre l'essentiel de la question de la qualité du langage du droit que si l'on a procédé, au préalable, à une étude diachronique situant dans son contexte historique le problème qui se pose de nos jours sur le plan de la langue générale comme sur celui des langues de spécialité, au premier rang desquelles figure le langage du droit.

---

6. Selon Lionel GROULX (*op. cit.*, p. 86) : «En parlant français Lafontaine violait l'esprit de la constitution de 1841 ; il faut dire qu'il ne violait aucune loi expresse.» En outre, la Chambre du Haut-Canada s'était prononcée en faveur de l'usage exclusif de l'anglais au Parlement des Canadas-Unis le 13 décembre 1839. Cf. Lionel Groulx, *Ibid.*, p. 87.
7. Louis-Hippolyte Lafontaine, cité par Lionel GROULX, *Ibid.*, p. 92.
8. Dont certaines des quelque 40 recommandations peuvent surprendre par l'actualité des questions traitées, notamment en matière de rédaction des lois. Voir le compte rendu du congrès, pp. 451-464.
9. I George VI, ch. 13.
10. *Rapport de la commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels.* Voir vol. II, pp. 73-74 et 78-79.
11. De préférence aux manifestations privées du droit que constituent, par exemple, les conventions entre particuliers, dont il ne sera pas tenu compte.

1. La refrancisation du langage du droit

Les difficultés que présente la langue spécialisée utilisée par les juristes du Québec et, *a fortiori*, par tous les juristes francophones du Canada[12], sont profondément ancrées dans l'histoire du Canada. Elles ont fait l'objet de nombreuses études sur lesquelles il est inutile de revenir[13] mais qu'il faut néanmoins rappeler dans toute perspective historique de la langue française lorsque l'on veut éclairer les aspects les plus cachés, voire les plus refoulés, d'un passé qui ressemble fort à un passif. En effet, peu de secteurs de l'activité humaine ont été autant décriés, vilipendés et tournés en ridicule que celui des juristes et de leur langue. La littérature universelle abonde en exemples célèbres, de Thomas More à George Orwell, en passant par Rabelais, Shakespeare, Swift et Montesquieu, où le monde des juristes est ridiculisé pour toutes sortes de raisons gravitant pour la plupart autour de la langue des hommes de loi. Le Québec, avec ses problèmes de droit hybride auxquels on doit une forme de bilinguisme et, parfois, de diglossie juridique, n'a pas été épargné, non plus d'ailleurs que ne le sont les juristes allemands, italiens ou d'expression anglaise[14]. Si les critiques, dans certains cas, peuvent sembler arbitraires, outrées ou relever d'un inconscient collectif exerçant son ironie au détriment de toute forme de pouvoir identifiable, il faut reconnaître que, dans le cas du Québec, le nombre et la qualité des intervenants, qu'ils exercent leur verve à propos de la traduction ou simplement de la rédaction des lois, ne peuvent laisser indifférent le jurilinguiste.

1.1. La qualité du langage du droit

Nous avons déjà abordé cette question de la qualité des textes juridiques dans l'Introduction, sans toutefois chercher à définir cette notion particulièrement délicate à cerner qu'est la «qualité» d'un texte. Les bibliothèques sont remplies d'ouvrages portant sur le style et la grammaire, mais il y est surtout question de la langue courante, celle dont sont composés les grands dictionnaires généraux, et très peu des langues «spécialisées[15]», comme peut l'être la langue du droit, de la médecine ou de la physique.

La langue du droit comme objet d'étude et de recherche scientifiques n'intéresse que depuis peu le monde des linguistes[16], et encore de façon marginale, semble-t-il. Aussi, en l'absence relative de critères et de normes établis spécifiquement pour le langage du droit[17], faut-il s'en remettre aux méthodes et aux moyens éprouvés de longue date par les spécialistes du langage et présentant un degré de fiabilité plus élevé si l'on veut mesurer la lisibilité du texte de loi.

---

12. Nous pensons particulièrement à ceux qui travaillent pour le compte du gouvernement fédéral et qui en appliquent les lois et les règlements bilingues, mais aussi à ceux des provinces comme l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba.
13. Voir en particulier les références signalées dans l'Introduction à cette étude qui représentent une bibliographie fondamentale sur cette question.
14. Sur les critiques dont la langue juridique est la cible, voir l'excellente étude de Brenda DANET, «Language in the Legal Process», in *Law and Society Review*, vol. 14, n° 3, printemps 1980, pp. 447-493. Cf. notamment la troisième partie qui traite entre autres de la critique de la langue juridique.
15. Les linguistes parlent désormais de «langues de spécialité», expression inspirée de l'anglais *Languages for Special Purposes* (LSP).
16. Pour comprendre les raisons de leurs hésitations, voir l'étude de Georges MOUNIN, «La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques», in *Meta*, XXIV, 1, numéro spécial, *La traduction juridique*, 1979, pp. 9-17.
17. Bien qu'un corps de doctrine non négligeable soit en voie d'élaboration, dans le domaine français, si l'on pense aux travaux et études effectués au Canada, en France et en Belgique notamment.

A. Les critères de la lisibilité

Trois attributs parmi de nombreux autres semblent faire la quasi-unanimité des spécialistes de la langue française, moyennant quoi celle-ci atteindrait un seuil optimal de qualité. Ce sont, dans le désordre, la clarté, la simplicité et la concision [18]. Les grammairiens et stylisticiens en reconnaissent d'autres tels que la correction (ou la pureté), le naturel, la variété, l'harmonie, l'élégance, etc. qui intéressent moins directement le juriste, encore que l'écrit juridique n'exclue pas nécessairement ces qualités, selon les circonstances : loi, règlement, jugement, texte de doctrine, etc.

Il semble que, une fois n'est pas coutume, les juristes rejoignent les linguistes sur ce point et que les partisans déclarés d'une langue juridique qui fasse honneur à ceux qu'elle est censée servir, soit la collectivité tout entière, s'entendent sur cet aspect essentiel des choses [19]. Autrement dit, la lisibilité du texte juridique et, en ce qui nous intéresse ici, de la loi, serait fonction de ces trois qualités de forme, qu'il convient maintenant de définir.

a. La clarté

Un style clair est celui qui permet de saisir, immédiatement et sans effort, la pensée de l'auteur. Pour cela, il faut que les mots soient employés dans leur sens **propre** [20] et prêtent le moins possible à confusion. Sous l'étiquette large de clarté, on peut également inclure la correction (de la langue), l'ordre des mots et des phrases, etc.

b. La simplicité

Selon les auteurs, il est tantôt question de simplicité, tantôt de précision. Cela revient au même en ce sens que l'une et l'autre supposent la **mesure** dans le discours, soit l'exclusion des termes vagues et imprécis ou superflus, tout en n'omettant rien d'essentiel. Le rapport entre le nombre de mots pleins, c'est-à-dire de mots chargés de sens (noms, adjectifs qualificatifs, verbes, ...) et le nombre de mots-outils, soit de mots plus ou moins chargés de sens (la plupart des pronoms, des articles indéfinis, des adverbes, les prépositions, ...), est révélateur de la densité du message. Plus le nombre de mots pleins est élevé, plus le message sera signifiant.

c. La concision

Un style concis est celui qui emploie le moins de mots possible, d'où sont rejetés les ornements. À cet égard, la phrase du type «la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif» (art. 2 du Code Napoléon), représente un modèle de concision quasi décasyllabique difficile à dépasser, du moins en prose...

---

18. Les ouvrages consacrés à cette question sont innombrables. On en trouvera la bibliographie la plus complète, dans *Le bon usage* de Maurice GRÉVISSE (11e édition revue, 1980), à la page 14 : 4., «Pureté et esthétique de la langue française», et à la page 19 sous la rubrique c) *Varia*.

19. Depuis la parution du Code civil (1804), les juristes français parlent du style «simple, clair et concis» du Code, qu'ils ont érigé en modèle, un idéal vers lequel il faut tendre. Voir sur cette question, entre autres, l'étude de R. NERSON, «Exercices de vocabulaire», in *Mélanges offerts à Monsieur le Professeur Pierre Voirin*, Paris, L.G.D.J., 1967, pp.603-617, et les références qu'elle contient. Au Québec, voir entre autres la plaquette *Rédaction et interprétation des lois*, de Me Louis-Philippe PIGEON, 1965, l'excellent ouvrage de SPARER-SCHWAB, *Rédaction des lois*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980, et l'étude de Daniel JACOBY, «La composition des lois», *Revue du Barreau*, t. 40, n° 1, 1980, pp. 3-41.

20. Voir Charles GEORGIN, *Cours de rédaction des rapports*, 27e éd., Eyrolles, 1962, p. 97 et p. 101.

1.2. La lisibilité du texte de loi

Comme beaucoup de juristes le pensent, nous croyons que la lisibilité d'un texte de loi passe obligatoirement par le respect des trois qualités ainsi définies. Toutefois, pour être utilisables, elles doivent pouvoir être quantifiées, disposées dans une formule commode et applicable au plus grand nombre possible de situations écrites. Nous n'avons pas la prétention d'établir une formule universelle — mythe particulièrement vivace — mais, plus simplement, de fournir au légiste praticien un instrument de mesure, d'utilisation simple lui permettant d'évaluer facilement le degré de lisibilité d'un texte de loi en particulier, pour un lecteur moyen, donc de déterminer certains éléments pouvant contribuer à faciliter la compréhension du texte proposé au public, objectif des plus louables s'il en est. Mais avant de proposer quelque formule que ce soit, il convient de cerner d'un peu plus près la notion de lisibilité appliquée à un texte de loi.

A. Sens et et signification du discours juridique

La lisibilité du texte juridique est, sous sa forme actuelle[21], une préoccupation récente chez les juristes. Les travaux de chercheurs comme Dale-Chall, Rudolf Flesch, R. Gunning, W.L. Taylor et François Richaudeau[22], entre autres, ont fait progresser la réflexion sur la mémorisation du message, son degré de **lisibilité**, et les diverses méthodes de mesure de cette lisibilité selon le type de texte considéré. Peu de travaux, cependant, ont été faits sur cet aspect pourtant essentiel du texte juridique, et l'on comprend mal pourquoi car la recherche en ce domaine devrait s'avérer fructueuse et rendre service à la collectivité. Les problèmes à résoudre sont toutefois considérables dès lors que l'on touche, non à l'agencement des termes d'une phrase, ce qui ressortit à la stylistique, mais au sens des mots, à la sémantique. Les linguistes comme de Saussure distinguent le signifiant — le mot ou l'image acoustique — et le signifié — le sens, la notion — qu'il véhicule ; d'autres, tel Chomsky, ont défini une «structure superficielle» opposée à une structure «profonde[23]» ; selon Guiraud, les problèmes sémantiques sont de trois ordres : psychologique, logique et linguistique[24].

Pour illustrer le problème du sens et de la signification du discours écrit, disons que le niveau de compétence du lecteur déterminera, sur une échelle graduée de 0 à 100 par exemple, son degré de compréhension du texte, du message. Plus le message sera exprimé de manière complexe, plus le degré de compréhension du lecteur sera faible, et vice versa. Le message du législateur qui exprime un sens donné sera donc perçu, selon les cas, de manière optimale ou de manière minimale ; le sens **objectif** du message, celui de l'auteur, prendra alors une signification **subjective** pour le destinataire, c'est-à-dire celle à laquelle il sera parvenu au terme de la reconstitution personnelle de la valeur signifiée du message que lui permet sa propre compétence[25]. Le facteur psychologique joue ici un grand rôle. Le rédacteur aura beau faire, employer les termes les plus clairs, les

---

21. On pensera en particulier au mouvement de *Plain Language Law* qui oppose aux États-Unis les partisans d'une langue juridique simplifiée, accessible au plus grand nombre, aux tenants de la langue technique soucieux de précision juridique et de stabilité sémantique.
22. Voir à ce sujet François RICHAUDEAU, *Le langage efficace*, Verviers, Marabout, 1973 ; *La lisibilité*, Paris, Retz, coll. «Actualité des sciences humaines», 1976, p. 21 et suiv., «La lisibilité et l'efficacité de l'écriture», in *Le savoir écrire moderne*, Paris, Retz, «Les encyclopédies du savoir moderne», 1980, pp. 217-252.
23. De Noam CHOMSKY, voir, par exemple, *Language and Mind*, New York, Harcourt, Brace and World Inc., 1968.
24. Pierre GUIRAUD, *La sémantique*, Paris, P.U.F., «Que sais-je ?», n° 655, 1966, p. 6.
25. Voir sur cette question essentielle Charles BOUTON, *La signification*, Paris, Klincksieck, 1979, particulièrement 3.3. *Le discours écrit*, p. 178 et suiv.

plus courants de la langue française, il ne pourra jamais empêcher quelqu'un de reconnaître, sous le sens apparent et évident pour tout un chacun, d'un mot, la signification particulière, profonde, qu'il attache à ce mot, quel qu'il soit[26].

Entre ce cas extrême de glissement de la signification, l'absence de toute signification et la signification parfaite, la gamme des possibilités est infinie. Il est toutefois raisonnable de penser que le sens représente la signification moyenne d'un énoncé oscillant entre une dizaine de possibilités réelles, dans un contexte donné[27]. Et même encore, pour le juriste, et à plus forte raison pour l'interprète de la loi, cet écart est considérable.

B. Mesure de la lisibilité du texte de loi

Comment, dans ces conditions, peut-on s'assurer d'être raisonnablement compris du plus grand nombre ? La réponse peut sembler évidente sinon simpliste : en s'adressant au plus grand nombre de citoyens possible et suivre le conseil de Montesquieu : «[certains législateurs] ont affecté de se servir d'une autre langue que la vulgaire : chose absurde pour un faiseur de lois. Comment peut-on les observer, si elles ne sont pas connues ?» *(L'Esprit des loix*, XXIX, chap. 19, Des législateurs).

Pour cela, il convient de respecter certaines règles fondamentales de la communication. Des chercheurs ont établi, par exemple, le chiffre optimal de mots que devrait contenir une phrase pour être comprise de tel type de public, faute de quoi, au delà de *x* mots, l'auditeur ou le lecteur verra diminuer de *y* sa compréhension[28]. Ces constats ont une incidence directe sur la longueur souhaitable de la phrase et le nombre de mots qu'elle doit contenir. C'est ainsi que François Richaudeau a calculé que la longueur moyenne des phrases de deux journalistes «efficaces» — Françoise Giroud et Jean Ferniot — était respectivement de 14,8 et 21,6 mots[29], et celle de deux «hommes célèbres», Napoléon 1^er^ et Charles de Gaulle, respectivement de 14,5 et de 17 mots. Les conclusions des divers chercheurs vont, selon le type d'expérience effectué, de quelques mots (quatre ou cinq) pour un sujet peu cultivé, à plus de 20 mots pour le sujet cultivé, la moyenne s'établissant autour de 15 mots. L'éventail est, on le voit, très ouvert.

Pour ce qui concerne spécifiquement le discours juridique, nous l'avons souligné, le nombre et la qualité des recherches sont encore peu élevés. Une étude entre autres est intéressante, même si elle a été effectuée auprès de sujets d'expression anglaise, car elle porte sur la langue juridique présentée à des profanes. Il s'agit de celle qu'ont effectuée, pour le compte de la Commission de réforme du droit du Canada, deux chercheurs, Edward R. Myers et C. Stanley Jones, qui étudièrent «la langue utilisée dans les directives données au jury[30]». Les auteurs traitent de divers aspects de la communication du droit relatifs à la complexité du vocabulaire et à la structure des phrases. La compréhension du droit, pour un profane, passe nécessairement par certaines servitudes linguistiques dont il doit être tenu compte lors de la rédaction des textes juridiques et que le juriste, souvent isolé du monde extérieur par son jargon professionnel, est porté à méconnaître.

---

26. Le linguiste François PÉRALDI illustre très clairement cette situation devant laquelle nous sommes tous placés un jour ou l'autre parce qu'un mot évoque un événement marquant de notre vie, porteur d'une charge affective telle que «l'inconscient se structure autour de l'identification symbolique». *Cf. Psychanalyse et traduction*, numéro spécial de la revue *Meta*, 27-1, pp. 19-22.

27. Selon les recherches faites par le linguiste Igor Mel'čuk, il est possible de concevoir quelque 28 280 000 paraphrases calculées à partir d'un sens donné exprimable dans les limites d'une phrase. *Cf.* «Théorie de langage, théorie de traduction», *Meta*, 23-4, p. 277.

28. Voir François RICHAUDEAU, *Le langage efficace*, *op. cit.*, et SPARER-SCHWAB, *Rédaction des lois*, *op. cit.*, qui traitent de cette question.

29. *Op. cit.*, p. 208 et suiv.

30. *Le Jury*, document d'étude, série droit pénal, 1979, chap. 8, pp. 243-334. Comme il s'agit d'un document d'étude, sa diffusion fut limitée.

Dans toute formule destinée à mesurer la lisibilité d'un texte de loi contemporain, il faudra donc prendre en compte au moins les trois attributs de la qualité énoncés plus haut, soit la clarté, la simplicité (ou la précision) et la concision. Nous proposons les trois critères suivants comme garantie minimale de cette qualité :

— la fréquence et le nombre de termes techniques ou spécialisés ;

— le nombre de mots par phrase ;

— la structure des phrases.

a. Le recours au jargon : langue spécialisée et langue courante

Nul n'est besoin d'être linguiste pour comprendre que l'emploi d'un jargon professionnel — la langue spécialisée — constitue un sérieux handicap à la compréhension pour le non-initié. Toute nomenclature se fonde sur un support notionnel propre au domaine considéré ; rien n'est plus naturel que l'emploi de termes techniques entre spécialistes de la même discipline. En revanche, cet emploi est critiquable lorsqu'il s'agit de sortir de la sphère professionnelle pour communiquer avec le monde extérieur et s'y faire comprendre. Pour les convaincre, nous conseillons aux sceptiques d'aller assister à un congrès de mathématiciens, de biologistes, de linguistes ou de... psychanalystes et d'essayer de suivre les débats opposant les spécialistes entre eux. Il est fréquent que ces derniers, eux-mêmes, ne soient pas toujours assurés de comprendre les communications de certains chercheurs oeuvrant dans une autre branche de la même discipline ! Ici intervient la notion de français fondamental. La plupart des dictionnaires actuels, généraux ou spécialisés, contiennent un grand nombre de mots que le commun des mortels n'utilisera jamais dans toute son existence, lui qui, à l'instar de Racine, utilisera, dans le meilleur des cas, quelque 3 000 mots, et n'ambitionne certainement pas d'égaler les premiers de la classe que sont Victor Hugo et Shakespeare qui utilisèrent respectivement, selon les statisticiens de la langue, 18 000 et 24 000 mots dans l'ensemble de leur oeuvre ! Plus modestement, les chercheurs de l'équipe du français fondamental[31] (premier degré) ont établi, après une longue et rigoureuse enquête statistique sur la langue parlée, une liste de 1 475 mots retenus en fonction de leur fréquence d'emploi. Cette liste constitue à notre sens le meilleur garant du degré optimal de lisibilité d'un texte : plus le nombre de mots du texte qui ne figurent pas dans cette liste sera élevé, plus les chances qu'il soit compris du plus grand nombre diminuent.

b. Le nombre de mots par phrase

Ce critère s'impose à l'évidence : une phrase comprenant 88 mots sans point-virgule posera quelques problèmes de compréhension à tout lecteur, cultivé ou non, même si elle est composée de termes de la langue courante ! En revanche, une phrase de quelque 20 à 30 mots, même émaillée de termes juridiques, sera plus simple à comprendre et plus facile à retenir que la première. La plupart des chercheurs, notamment les psycholinguistes, sont d'accord sur ce point : la longueur d'une phrase détermine en grande partie la facilité avec laquelle elle sera décryptée par celui qui la lira. Ici encore, le critère du nombre joue contre la compréhension, qui sera inversement proportionnelle au nombre de mots contenus dans une phrase.

---

31. Une commission fut spécialement formée à cet effet en 1951. Les travaux de la commission se déroulèrent au Centre d'étude de l'École normale supérieure de Saint-Cloud, sous la direction du professeur Georges Gougenheim. Un premier opuscule parut en 1954, mais fut réédité en 1959 avec des remaniements et constitue le *Français fondamental (1er degré)*. On trouvera plus de détails sur le projet dans *L'élaboration du français fondamental (1er degré)*, Paris, Didier, 1964.

c. L'ordonnance des phrases

Ce critère stylistique revêt lui aussi une grande importance car il a trait à l'ordre des termes, naturel ou logique par exemple, au sein de chaque proposition et à l'ordre des propositions qui composent une phrase. Le recours systématique à la proposition incise, par exemple, interrompt l'ordre logique de la pensée et peut dérouter le lecteur non habitué. L'excès de formes passives est également un facteur d'interférence dans la compréhension. La dissociation des éléments essentiels de la proposition, sujet + verbe + complément(s), et leur trop grand éloignement les uns des autres, constituent un autre obstacle à la compréhension.

La réunion de ces trois critères dans une seule et même formule d'évaluation de la lisibilité du texte de loi nous paraît nécessaire quoique non suffisante pour en apprécier la **qualité**, notion floue, fluctuante et subjective s'il en est, car elle fait intervenir la **norme**, laquelle pose un problème d'un tout autre genre.

2. La qualité des textes de loi jusqu'à la Loi 63

Pour le linguiste, une langue ne peut avoir de «qualité», elle **est**, au sens objectif du terme, sans plus. La notion de qualité est toute subjective, elle est née du regard indulgent et complice que pose l'homme sur sa propre production. En outre, parler de **qualité** suppose un modèle, une référence, autrement dit une comparaison (par rapport à *X*, *Y* = *A* ou *Z*) ou une opposition (bien/mal, beau/laid, ...). À l'intérieur d'une même langue, on note un grand nombre de variations (lexicales, phonétiques, stylistiques, ...) qui tiennent à la façon dont les différents groupes se représentent telle ou telle activité de la vie courante, intellectuelle, artistique, technique, agricole, etc. et en arrivent à édifier un **code** local, régional, national, etc. caractérisant telle catégorie sociale ou professionnelle. La diffusion des connaissances par l'éducation scolaire obligatoire et par les divers médias de communication qui présentent une langue uniformisée tend à réduire — à longue échéance — les écarts. Il reste que, au Québec, la qualité est une préoccupation constante dans l'histoire de la langue en général, et de la langue juridique en particulier, et cela depuis les origines.

2.1. La langue juridique jusqu'à la révolution tranquille

Pour juger de la qualité d'un texte, juridique ou autre, le mieux est encore d'en lire des extraits et de les comparer à d'autres, dans l'ordre chronologique de l'évolution. Quelques exemples devraient suffire, que nous avons retenus en raison de leurs caractéristiques, qu'elles soient positives ou négatives, marquant l'époque où ces textes ont été conçus puisque, selon Montesquieu, «les lois rencontrent toujours les passions et les préjugés du législateur. Quelquefois elles passent au travers et s'y teignent ; quelquefois elles y restent et s'y incorporent» (*L'Esprit des loix*, livre XXIX, chap. 19). Quatre périodes retiendront brièvement notre attention, des origines à la révolution tranquille.

A. Le langage de la loi jusqu'à la conquête

Chacun sait que 1663 marque une date importante dans l'histoire du Canada français : c'est cette année-là que Québec devint une ville et que le Roi — Louis XIV — autorisa la création du Conseil souverain de la Nouvelle-France. Voici des extraits de l'Édit de création du Conseil (avril 1663) libellés comme suit :

> «Nous avons estimé [...] que pour rendre le [...] pays florissant il fallait pourvoir à l'administration de la justice, comme étant le principe et un préalable absolument nécessaire pour bien administrer les affaires et assurer le gouvernement [...] Nous avons cru ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice

réglée et un conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les loix [...] y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume [32].

Ce texte se passe de commentaires. Jusqu'à la conquête, c'est ce style de rédaction que l'on trouvera : il se situe haut dans l'échelle de la qualité linguistique qui était celle des lois de l'époque.

Une deuxième date importante dans l'histoire du Canada est celle de la capitulation de Québec, en 1759. Voici quelques extraits des Articles de la Capitulation (18 septembre 1759) :

ARTICLE PREMIER
M[r] de Ramzay demande Les honneurs de la guerre Pour sa Garnison & qu'Elle soit ramenée à L'armée En sureté par Le Chemin le plus Court, avec armes, bagages, six pièces de Canon de fonte, Et deux mortiers ou obusiers et Douse coups à tirer par pièce.

ARTICLE 2
Que les habitans soient Conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges.

ARTICLE 5
Que les dits habitants ne seront point transférés, ni tenus de quitter leurs maisons jusqu'à ce qu'un traité définitif entre S.M.T.C. & S.M.B. aye reglé leur etat. [33]

On cherchera en vain une influence quelconque de la langue des vainqueurs. Le style archaïque et l'orthographe de l'époque ne peuvent être retenus comme arguments contre la qualité du français ; il s'agit en outre d'un traité, non d'une loi.

B. De la conquête à l'Acte constitutionnel de 1791

Quelques années plus tard, en 1764, après 14 ans et demi de présence et de régime anglais, l'ordonnance du 6 novembre 1764 «pour tranquilliser le peuple au sujet de ses possessions et fixer l'âge de la majorité» se lit comme suit :

«Attendu qu'il semble juste et nécessaire de calmer le malaise de la population à l'égard de ses biens et de faire disparaître à ce sujet tous les doutes qui pourraient susciter et encourager des procès vexatoires : son Excellence, de l'avis et du consentement du Conseil de Sa Majesté, ordonne et déclare par les présentes [34]...»

Là encore, on cherchera vainement une influence de l'anglais. Mais dans l'Acte du revenu de Québec (Geo. III, chap. 88, 1774), le fond autant que la forme ont subi d'indéniables changements. En voici quelques extraits :

«Acte à l'effet d'établir un fonds pour pourvoir aux dépenses de l'administration de la justice [...] dans la province de Québec, en Amérique.

---

32. Extrait de «La procédure civile au Canada jusqu'à 1679» par Édouard Fabre SURVEYER, Canadian Historical Association, *Annual Report*, 1932, p. 33. On trouvera dans cette étude d'autres extraits de textes juridiques de l'époque tout aussi concluants. Pour l'orthographe de l'époque, voir les Registres des insinuations du Conseil Supérieur, Registres No.A et B. *folios* I.R.°.

33. Documents parlementaires, n° 18, archives publiques. *Documents relatifs à l'Histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, choisis et édités avec notes par Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY, Ottawa, 1921, p. 3.

34. *Ibid.*, p. 199.

Considérant [...]
Que [...] tous les droits qui ont été imposés [...] ainsi que le droit de trois pour cent *ad valorem* sur les marchandises importées dans ou exportés de ladite province, seront et sont par les présentes abolis ; et qu'en leur lieu et place [...] il sera levé, perçu et payé à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour et sur les effets respectifs ci-après mentionnés qui seront importés ou introduits dans quelque partie que ce soit de ladite province [...] en vertu de tout acte ou tous actes du parlement [...][35]».

Les conditions d'une rédaction française des lois directement inspirée de la tradition anglaise sont en place. Le moule est fabriqué dans lequel s'insèreront désormais des mots français qui ne feront que traduire des pensées, des formulations anglaises. En somme, le «mauvais exemple» dont parlait Antonio Perrault[36] est donné. Depuis, il a été très — trop ! — largement suivi. Nous terminerons cette brève revue en rappelant que la plupart des ordonnances de cette période furent traduites par François-Joseph Cugnet, le célèbre juriste et traducteur de cette époque ; autrement dit, la traduction et le français employés se situaient, en principe, nettement au-dessus de la moyenne... L'ordonnance du 21 avril 1785 instituant les procès par jury constitue l'exemple type de rédaction qui a inspiré des générations de légistes et trouve son expression la plus achevée dans le Code criminel et l'Acte de l'Amérique du Nord britannique :

«Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de judicature, et qui établit les procès par jury dans les affaires de commerce et d'injures personnelles qui doivent être compensées en domages, en la Province de Québec.

II. Pourvû toujours qu'une copie de l'ordre de sommation et de déclaration sera signifiée au défendeur en personne, ou laissée à son domicile à quelqu'un raisonnable qui s'y trouvera [...] Pourvû néanmoins que si le défendeur est absent dans pais d'enhaut ou d'enbas de la province, c'est-à-dire, dans aucuns endroits [...] lorsque tel défendeur n'aura point été assigné en personne, comme il est dit ci-dessus, il ne sera donné aucune exécution, à moins que le demandeur ne donne bonnes et suffisantes cautions, qui seront aprouvées par la Cour, de rendre au défendeur, ou à son représentant légal, dans le cas où tel défendeur paraitra lui-même ou par son procureur légal, dans l'espace d'un an et un jour, tout ce qu'il pourra faire ôter et diminuer du dit jugement, sur telle révision de ce jugement aux conditions qui seront exprimées dans le cautionnement qui sera donné comme ci-dessus, pour écouter encore le mérite de la cause[37].»

Arrêtons là ! Pour les amateurs de statistiques, la phrase commençant par le deuxième «Pourvû» compte 16 lignes et 190 mots, sans point-virgule ni point... Nous mettons au défi quiconque de lire cette phrase dans un souffle et de la comprendre, sans parler d'en retenir la substance. C'est à de tels abus, de telles atteintes au bon sens et à l'entendement que traducteurs, juristes, planificateurs linguistiques, etc. se sont attaqués depuis lors. Il n'est guère besoin d'insister davantage sur le rôle qu'a tenu la traduction dans ce processus ni sur celui des traducteurs, ainsi qu'il a été dit dans l'Introduction, tellement ils sont intimement mêlés à l'histoire du langage du droit au Canada, se fondant dans celui-ci au point qu'il est très difficile de faire la part de ce qui revient aux uns et aux autres.

---

35. *Ibid.*, p. 559.
36. «Ce qui rend dangereux [...] la législation du parlement fédéral, c'est qu'il n'enfante que des lois à mentalité anglaise [...] C'est parfois pour nous un mauvais exemple. Notre législature de Québec, quand elle ne copie pas les lois du parlement fédéral, s'inspire de leur esprit, modèle sur elles sa législation.» Conférence prononcée le 15 janvier 1919, sous les auspices de l'*Action française*, au Monument national à Montréal, *in Études sur le Canada français/French Canada Studies*, McGill Univ. Library, p. 59.
37. Document parlementaire n° 18, *op. cit.*, p. 766.

C. La période noire (1791-1867)

La disparition de F.-J. Cugnet, l'Acte constitutionnel de 1791 et l'absence d'une volonté claire et affirmée de rédiger les lois dans une langue française qui ne calque pas le modèle anglais ont contribué à la détérioration de la qualité du langage du droit à partir de la fin du XVIII[e] siècle. Cette qualité est attestée par de nombreux chercheurs[38] et juristes, dont Maximilien Bibaud : «Les ordonnances des premiers gouverneurs et de leur conseil, et les statuts de nos premiers parlemens, lorsque les Cugnet, les Bédard, les Panet [...] prenaient part à la confection des lois, font honneur à leurs rédacteurs[39]». Il cite d'ailleurs, comme exemple de bonne rédaction, l'Acte des chemins (1796). Malheureusement, cet optimisme allait être rapidement battu en brèche. Un peu plus loin, Maximilien Bibaud ajoute : «Depuis lors, nos statuts sont une masse difficile d'accès, entassée à la hâte, rédigée sans précision ni clarté, mystérieusement enveloppée dans d'interminables périodes et une ridicule redondance au milieu de laquelle il est difficile de se retrouver[40]». Jean-Charles Bonenfant, de son côté, trouve que la «version française de ces vieux statuts est parfois rédigée dans une langue boiteuse qui épouse trop fidèlement l'anglais[41]». Ces propos reflètent l'opinion de la majorité des observateurs du langage du droit de l'époque.

Toutefois, tout n'était pas pourri au royaume du droit et Maximilien Bibaud reconnaît lui-même que la qualité de la langue des lois s'améliore à partir des années 1850, grâce, en grande partie, à l'impulsion donnée par Louis-Hippolyte Lafontaine évoqué plus haut, et que des hommes comme Louis-Joseph Papineau et le procureur général Drummond y contribuèrent[42]. Jean-Charles Bonenfant nous rappelle opportunément «l'effort que durent faire les premiers parlementaires canadiens-français pour profiter d'un système qui leur était étranger et qu'ils réussirent, malgré tout, à utiliser à bon escient[43]».

Il reste que le mal était fait et qu'il fallut les efforts conjugués de nombreuses générations de Canadiens pour le stopper et tenter de le vaincre. Nous renverrons le lecteur aux textes mêmes de ces innombrables **statuts** et **actes**, compilés au fil des années et dont Jean-Charles Bonenfant a fait un relevé utile autant que complet[44], pour ne pas accabler davantage des générations de rédacteurs coupables de leur seule ignorance et victimes de l'histoire. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dans sa version française, même s'il s'agit d'une traduction très honnête étant donné les circonstances, illustre le mal dont souffrent la rédaction des lois et la langue française depuis la fin du XVIII[e] siècle[45].

D. De 1867 à la révolution tranquille

Si l'on en croit les nombreuses critiques exprimées sur cette question depuis 1867, il semblerait qu'aucun progrès n'ait été accompli sur le plan de la qualité de la langue des

---

38. Voir en particulier le numéro spécial de la revue *Meta, Histoire de la traduction au Canada*, cité dans l'Introduction, *supra*.
39. *Essai de logique judiciaire*, Montréal, De Montigny éd., 1853, p. 137.
40. *Ibid.*, p. 137.
41. «Promenade à travers nos vieux statuts», *Les Cahiers de droit*, vol. II, n° 1, déc. 1955, p. 9.
42. *Essai de logique judiciaire*, *op. cit.*, p. 137, note 1.
43. «Promenade à travers nos vieux statuts», *op. cit.*, p. 9.
44. *Ibid.*, pp. 7-9.
45. Que dénonce impitoyablement Maximilien BIBAUD. Voir par exemple, son *Mémorial des vicissitudes et des progrès de la langue française en Canada* (Montréal, J.B. Byette imprimeur, 1879) où personne n'est épargné, ni Cugnet (cf. pp. 13-14), ni Perrault (Joseph), accusé de «prostituer la langue» (p. 23). Sur le jargon des juristes, voir aux pages 58-61 ; sur la critique du Code civil du Bas-Canada, «dont la rédaction est injurieuse à notre idiome», voir pp. 59-60.

lois. Ce serait injuste de le penser et nous en avons donné des raisons dans notre introduction : les traducteurs officiels ont beaucoup fait pour améliorer la qualité de la langue juridique, et cet effort se poursuit encore aujourd'hui sans relâche.

Ces incessantes attaques contre la langue, le style et les techniques de rédaction des lois ne sont pas l'apanage du Québec et on en trouve des traces, nombreuses, dans la plupart des pays. La France n'est pas épargnée. On doit à l'éminent juriste Henri Capitant une violente diatribe, en 1917, contre la façon dont le législateur s'écarte de l'esprit qui présidait à la rédaction du Code civil en 1804 dont il vante les qualités qui «sont en train de disparaître, et cela par la faute du législateur moderne[46]». Ce genre de critiques abonde particulièrement au Québec comme nous l'avons vu à plusieurs reprises. Si, historiquement, l'on peut faire partir du début des années 1840 — le discours de L.-H. Lafontaine devant le Parlement en 1842 — le mouvement politique de promotion de la langue française, pour la période considérée, les interventions du député Armand Lavergne devant le Parlement fédéral, en 1908, puis devant l'Assemblée législative du Québec, en 1909 et 1910, aboutirent au vote de «la Loi du français», comme l'appelèrent certains, et à l'introduction des articles 1682c et 1682d dans le Code civil du Québec, articles dont les dispositions faisaient figure de révolution linguistique en imposant les deux langues dans le domaine important, sur le plan économique, des entreprises de services publics. Selon Camille Tessier, vice-président de l'Association catholique de la jeunesse canadienne-française, «La loi Lavergne et les luttes auxquelles elle a donné lieu, ont déjà fait plus, pour la vitalité de notre langue en ce pays, que les nombreux et éloquents discours des orateurs qui, à toute époque de notre histoire, ne nous ont jamais manqué[47]».

Cet épisode et les nouveaux articles dont s'enrichissait le Code civil sont à verser à l'actif d'une langue des lois qui en avait bien besoin. Un an plus tard à peine, en 1911, la Loi sur la vente en bloc nous rappelle de douloureux souvenirs. En voici un extrait :

> «Toute personne qui, directement ou indirectement, achète en bloc un ou des fonds de commerce ou de marchandises, y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, doit, avant d'en payer le prix, en partie ou en totalité, au comptant ou à terme, obtenir du vendeur ou de son agent, ou, si le vendeur est une compagnie ou une société, une déclaration contenant les noms et adresses de tous les créanciers dudit vendeur, les montants dus ou à échoir à chacun de ces créanciers et la nature de chaque créance, c'est-à-dire, si c'est pour salaire, deniers prêtés, marchandises vendues et livrées ou pour autre chose[48]».

Une conclusion toute faite nous est fournie par Louis de la Durantaye à propos de cet extrait : «Anglais par le vocabulaire, anglais par la syntaxe, nos textes législatifs sont encore anglais par la méthode[49].» On ne saurait mieux dire ! Nous pourrions allonger la liste de cette anthologie[50], mais il ne s'agit que de dresser un constat, lequel est déjà bien assez accablant, et non un réquisitoire car personne d'autre n'est mis en accusation que l'histoire. Nous sommes ainsi mieux à même d'évaluer le chemin parcouru depuis une époque encore si proche de nous.

À la veille de la révolution tranquille, le Québec était prêt à faire un nouveau bond linguistique en avant. Dix ans plus tard, l'initiative politique que représentent le Bill 85 et la Loi 63 était-elle à la hauteur de cette attente et le langage du droit s'exprimait-il au niveau que l'on était déjà en droit d'attendre d'une langue en voie de redressement ?

---

46. «Comment on fait les lois aujourd'hui», *Revue politique et parlementaire*, 1917, p. 3.
47. Document n° 48, p. 327, in *Le choc des langues*, *op. cit.*
48. Extrait d'un article de Louis de la Durantaye, «Le français dans nos textes législatifs». *Revue trimestrielle canadienne*, vol. XXIII, déc. 1937, p. 414.
49. *Ibid.*, p. 416.
50. Et parler du Code municipal et de la Loi des cités et des villes (S.R.Q. 1941, chap. 233) par exemple, dont le texte français est une traduction mot à mot de la version anglaise.

2.2. La qualité de la rédaction — Bill 85 et Loi 63

Après ce rapide aperçu chronologique du langage du droit de 1663 à la révolution tranquille, nous pensons qu'une entreprise de législation en matière linguistique, s'appuyant sur 200 ans d'expérience, de critiques, de conseils et de recommandations de toutes sortes, se devait d'être à la hauteur de l'événement, faire office de porte-parole de la langue et refléter le souci de rigueur et de qualité renouvelées qu'avaient réclamées des générations de Canadiens, sur le plan de la forme tout au moins. Les rédacteurs du Bill 85 et de la Loi 63 bénéficiaient des travaux et des recherches de spécialistes éminents, outre ceux auxquels nous avons fait référence plus haut. Le juge Adjutor Rivard, par exemple, avait fait une étude remarquée de la technique législative[51] et, en 1965, avait été publié le cours du juge Louis-Philippe Pigeon, *Rédaction et interprétation des lois*. On pouvait donc s'attendre à un bond en avant de la technique législative, à une refrancisation comparable à celle de la langue courante. Une rapide analyse du Bill 85 et de la Loi 63 nous permet de faire les conclusions suivantes en nous fondant sur les critères établis plus haut.

a. Les deux textes sont courts (11 articles pour le Bill 85), et même très courts, la Loi 63 ne contenant que cinq articles! Sur ce plan-là, la lisibilité d'ensemble de chaque texte est bonne. Qu'en est-il de la clarté ? Le vocabulaire est généralement simple, donc facile à comprendre pour le commun des lecteurs. Toutefois, un relevé statistique du nombre moyen de mots par phrase[52] nous donne les résultats suivants :

	Bill 85	Loi 63
Nombre de phrases:	15	18
Nombre de mots:	576	611
Moyenne:	38,4	33,94

On comparera le nombre relativement élevé de mots (38,4) par phrase du Bill 85, à celui, légèrement inférieur, de la Loi 63 (33,94). Supérieurs à 30, ils dénotent chez le rédacteur l'absence de souci d'écrire un texte ordonné en phrases courtes et simples, donc claires, «c'est-à-dire françaises» comme l'écrivait L.-J. de la Durantaye[53].

b. La syntaxe est généralement bonne, quoique l'influence du modèle traditionnel anglais se fasse encore sentir dans certains articles[54], et que le calque des structures anglaises soit encore présent[55]. En outre, on trouve quelques incises et des exceptions du type «sauf les...», qui brisent la logique de l'exposé et risquent de confondre le lecteur peu averti. Toutefois, les progrès sur ce plan sont sensibles et le style des deux textes est nettement français.

c. C'est encore sur le plan de la méthode, de la technique législative que les deux textes nous semblent pécher le plus. Leur lecture laisse un arrière-goût d'inachevé, d'imperfection. La critique que lançait Adjutor Rivard aux législateurs[56] nous fait mieux comprendre pourquoi : «le défaut de classement logique nuit à l'intelligence de nos lois. Il nuit aussi par les complications qu'il apporte dans les phrases[57].» L'absence de construction logique, de

---

51. «La technique législative», *Revue du droit* (1923), t. 1, pp. 146, 215, 252, 315, 355, 443.
52. Par phrase, il faut entendre une ou plusieurs propositions, le point-virgule ou le point, selon le cas, constituant la limite retenue pour cette analyse.
53. *Op. cit.*, p. 410.
54. Par exemple, l'article 1er, l'art. 2, etc. du Bill 85 et les articles 1er et 2 de la Loi 63 : comment une loi peut-elle être modifiée «en insérant» ? Le passif commande ici l'emploi du complément d'agent par et non en.
55. À l'article 4 de la Loi 63, on relève la locution «à l'effet que», qui n'est pas française (cf. Dagenais, *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada*).
56. *Op. cit.*, pp. 361-363.
57. *Ibid.*, p. 361.

plan d'exposition construit, notamment dans le cas de la Loi 63, est flagrante ; on ne peut parler, à notre avis, de «loi» dans ces deux cas, mais plutôt de renvois à des lois, articles et dispositions antérieurs, d'un «rapiécetage» au sens que lui donne le juge Rivard [58], qui ne peuvent être compris que si l'on lit côte à côte les textes visés, soit en l'occurrence la Loi du ministère de l'Éducation, la Loi du Conseil supérieur de l'éducation et la Loi de l'instruction publique (Bill 85) et la Loi du ministère de l'Éducation, la Loi de l'instruction publique, la Loi du ministère de l'Immigration, la Loi du ministère des Affaires culturelles (Loi 63) ! Ce type de greffe de dispositions sur une loi fait violence à la logique et à l'entendement.

Sur ces plans-là, le Bill 85 et la Loi 63 ne constituent pas un progrès et n'ont fait faire ni à la technique législative, ni à la rédaction des lois le bond escompté : la révolution tranquille n'a pas enfanté, dans la décennie 60, le grand texte de loi que la planification linguistique et les efforts de refrancisation auraient dû produire, ce qui tend à confirmer le constat que faisait L.-J. de la Durantaye, en 1937, à propos des textes législatifs du Québec :

> «[...] notre législation n'a été qu'un fait social, et encore sans grande signification. Elle n'a jamais été un fait intellectuel. Elle a ignoré tout des idées sur la forme et sur le fond, qui ont agité la pensée juridique française. Son échafaudage s'est tenu loin de la raison. Ses auteurs l'ont élaborée au petit bonheur, dans l'enchevêtrement qui la caractérise». [59]

En résumé, l'essentiel des données relatives à la forme du Bill 85 et de la Loi 63 peut être regroupé dans le tableau suivant :

	Clarté			Simplicité précision	Concision
	Termes propres	Correction	Syntaxe	Nombre de mots pleins	Nombre de mots par phrase — Nombre de phrases par article
Bill 85	+	±	±	-	-
Loi 63	+	±	±	-	-

Note : Le signe + indique une qualité supérieure à la moyenne ; le signe - révèle une qualité inférieure à la moyenne et le signe ± dénote une qualité moyenne.

Comme l'indique le nombre de signes -, le bilan linguistique des deux textes est négatif.

Venant dans le sillage d'une révolution, même tranquille, ce «positivisme d'État» peut surprendre. Pourtant, l'empirisme qui lui fait suite l'éclaire et nous le fait mieux comprendre. Après tout, la révolution française engendra un régime dictatorial et antidémocratique, l'Empire, qui, à son tour, enfanta un Code civil réalisant le tour de force de réussir l'improbable synthèse entre l'idéal philosophique des révolutionnaires de 1789 et les réalités d'une vie quotidienne très terre à terre, très bourgeoise ! La Loi 22 incarne cet empirisme : ses auteurs ont tiré la leçon des échecs du Bill 85 et de la Loi 63 et présenté une loi «réaliste» qui confirma la volonté de planification linguistique de l'État québécois. Comment et pourquoi ? C'est ce que nous allons essayer de voir dans la deuxième partie de cette étude.

58. *Op. cit.*, p. 362.
59. *Op. cit.*, p. 410.

DEUXIÈME PARTIE

La Loi 22

L'âge de l'empirisme

La vigueur de l'opposition au projet de Loi 63, dont nous avons parlé à quelques reprises, n'empêcha pas le gouvernement de l'Union nationale, soutenu sur ce point par les députés libéraux de l'opposition, de le faire voter. Une minorité active reste une minorité, même lorsqu'elle se manifeste bruyamment et avec force. Ce qui frappe néanmoins l'observateur des années 1960-1969, ce n'est pas tant la vigueur avec laquelle s'exprimèrent les diverses associations évoquées plus haut que la manière dont elles le faisaient[1]. À cet égard, les nombreux mémoires présentés à la Commission Parent[2] ou au comité parlementaire de la Constitution[3], les programmes des partis[4], mouvements[5] et syndicats[6] de l'époque, les déclarations faites à l'occasion ou à la suite des événements de Saint-Léonard[7] sont autant de documents remarquables attestant la vitalité des partisans de l'unilinguisme et la qualité croissante de leurs interventions : désormais, l'opposition au bilinguisme officiel, institutionnalisé, est une force avec laquelle il faudra compter, malgré sa faiblesse numérique[8]. L'écart entre le positivisme de l'État québécois (jusqu'aux élections de 1970) et l'empirisme de cette tranche importante — si l'on y ajoute la voix de la «majorité silencieuse» — de la population s'accrut au point que le premier ne pouvait plus aller à l'encontre des souhaits des seconds. La rupture intervint à l'occasion des élections de 1970 qui virent la victoire des libéraux. L'empirisme succédait au positivisme.

Cet empirisme s'est exprimé sous diverses formes, mais particulièrement sur les plans socio-politique, juridique et linguistique, comme nous allons le voir, atteignant son point culminant avec le vote de la Loi 22 qui marque l'avènement d'une époque, celle où l'intervention de l'État en matière linguistique, toujours croissante depuis 1961, témoigne d'une volonté systématique de revalorisation du statut de la langue française. Cette revalorisation, réclamée à grands cris, ne pouvait se faire que par le biais d'une planification linguistique accrue. Une fois lancé, ce genre de mouvement est difficile à contrôler : en vertu du principe des droits acquis, tout ralentissement dans le rythme de la progression ou des réformes, toute tentative de retour en arrière seront ressentis négativement par l'électorat. La politique apparaît ici indissociable de la langue — ou serait-ce plutôt le contraire ? — comme la langue est indissociable du social. Une souveraineté, fût-elle «culturelle», linguistique ou économique, en entraîne une autre.

---

1. Ce dont on aura une idée précise après avoir lu *Le choc des langues au Québec 1960-1970*, *op. cit.*, et l'étude de Guy BOUTHILLIER, citée plus haut, «Éléments d'une chronologie politique de l'action linguistique du Québec pour la décennie 1960-1969, ...», in *L'État de la planification linguistique*, *op. cit.*, pp. 29-42.
2. Par exemple, celui de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, en 1962, cité par Guy BOUTHILLIER, dans son étude «Éléments d'une chronologie...», *op. cit.*, p. 32.
3. Par exemple, celui du R.I.N., en 1964, *ibid.*, p. 34.
4. Dont le R.I.N., *ibid.*, p. 33.
5. Le Mouvement pour l'intégration scolaire (1969), par exemple, *ibid.*, pp. 40-41.
6. La F.T.Q., par exemple, *ibid.*, p. 36, 39.
7. Voir sur cette question *Le choc des langues*, *op. cit.*, document n° 118, pp. 726-746.
8. Selon un sondage effectué en avril 1969 et publié dans *The Montreal Star* (29 avril 1969), 30% des francophones seulement auraient été favorables à une politique d'unilinguisme.

CHAPITRE PREMIER

Les rapports entre l'État et la société : le contexte sociopolitique de la Loi 22

L'adoption de la Loi 63, comme il a été dit, n'avait ni apaisé le conflit linguistique ni réglé aucun des problèmes qui se posaient en 1969 entre les deux groupes ethniques[1]. Désormais, les positions sont claires et chacun voit où l'autre veut en venir. D'une part, le nombre des francophones favorables à une politique d'unilinguisme augmente ; de l'autre, les anglophones souhaiteraient maintenir un statu quo de plus en plus fragile, soit la dualité linguistique ; les immigrants, enfin, alliés pour la circonstance aux seconds, voudraient avoir le choix de la langue dans laquelle leurs enfants recevront leur instruction. Cette diversité des points de vue explique les hésitations des pouvoirs publics et les difficultés qu'ils éprouvaient à mettre sur pied une politique linguistique répondant aux aspirations de la majorité tout en respectant les droits des minorités.

1. Les données de l'empirisme

Un certain nombre de facteurs intervenus entre le vote de la Loi 63 et celui de la Loi 22, en 1974, ont contribué à faire évoluer l'attitude des pouvoirs publics qui traduira une volonté politique, voire démagogique, de répondre aux aspirations de la majorité, lesquelles se fondent sur une interprétation parfois superficielle des résultats des nombreuses études entreprises à l'époque de la Loi 63, parfois à la demande du gouvernement lui-même, comme dans le cas de la commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec, formée en décembre 1968, parfois à l'initiative de groupes ou d'associations privés[2]. La force probante des données et statistiques dont furent abreuvés les Québécois à cette époque ne pouvait que déclencher le réflexe collectif de défense d'un peuple menacé à terme de disparition par les Cassandre d'alors. On sait l'impact des chiffres, notamment des statistiques, sur le jugement des gens. Même pondérés[3], ces chiffres avaient en effet de quoi faire frémir quiconque.

1.1. Le facteur humain

L'accumulation des chiffres et des données sur la situation du français au Canada et au Québec déclencha une véritable psychose dans la population francophone. Tout le monde connaissait, plus ou moins de manière intuitive, l'importance de l'impact des moyens de communication dont disposaient les anglophones (presse, radio et télévision), ce qui n'a rien d'étonnant dans le contexte nord-américain, ainsi que le rôle des entreprises multinationales, en particulier américaines, tant pour le maintien que pour la diffusion de l'anglais et la place qu'elles réservaient aux travailleurs, cadres moyens et supérieurs — quand il y en avait — québécois. Le choc fut d'une tout autre nature. Il fut provoqué par le facteur démographique, lequel fit l'effet d'une bombe parmi la population, à la suite du recensement de 1971, et par la question de la langue de travail, d'une actualité politique brûlante.

---

1. Auxquels pourrait s'ajouter celui des «allophones» ou, plus généralement, celui des immigrants.
2. Voir sur cette question l'étude de Michael B. STEIN, «Bill 22 and the Non-Francophone Population in Quebec : A Study of Minority Group Attitudes on Language Legislation», in *Quebec's Language Policies : Background and Response*, *op. cit.*, particulièrement aux pages 243-244.
3. L'interprétation de ces chiffres a donné lieu à de vives controverses, dont *Le Devoir* se fit l'écho. Michael B. STEIN (*op. cit.*, p. 224) cite les articles de Richard J. Joy, «Les groupes linguistiques et le recensement de 1971» (*Le Devoir* du 19 juillet 1963, p. 5) et «Comment on peut tirer du recensement des conclusions qui n'y sont point» (*Le Devoir* du 6 sept. 1974, p. 5), et de Yvon Allaire, «De l'utilisation abusive des statistiques» (*Le Devoir* du 31 juillet 1974), articles qui reflètent une vue optimiste de la situation.

A. Démographie et immigration

Des origines de la Nouvelle-France à la révolution tranquille, le taux de natalité des Canadiens français s'était maintenu à un niveau élevé, même après la conquête puisqu'on a longtemps parlé, au Québec, de «revanche des berceaux», formule ironique autant qu'exorcisme. Depuis 1956, toutefois, la baisse de la fécondité s'est particulièrement fait sentir au Québec et cela parallèlement à une diminution sensible de l'immigration. En moins d'une génération, le Québec qui, traditionnellement, avait la plus forte natalité du Canada, s'est retrouvé au dernier rang des provinces avec un taux de 1,6, inférieur à la moyenne nationale[4].

a. La baisse de la natalité

Ce facteur jouait un rôle-clé jusqu'alors puisqu'il avait permis aux Québécois de maintenir un semblant d'équilibre entre les deux communautés. Ce fragile équilibre des forces étant rompu, la menace séculaire de l'assimilation refaisait surface, avec toutes les conséquences sociopolitiques que laisse supposer un tel phénomène : la revendication linguistique vise à inverser sur le plan provincial, au profit des francophones, un rapport des forces par trop déséquilibré sur le plan national. À la baisse de la natalité est venu s'ajouter l'élément d'aggravation qu'est la diminution de l'immigration.

b. Les transferts linguistiques

Traditionnellement, l'immigration compensait la baisse de la natalité dans les provinces anglophones. En raison du taux élevé de fécondité des Québécois, l'immigration jouait un rôle sinon mineur, du moins relativement secondaire. À partir du moment où baisse le taux de natalité au Québec, le facteur immigration prend une importance nouvelle, d'autant plus que les immigrants choisissent majoritairement l'anglais comme langue d'enseignement puisque c'est la langue des affaires et qu'elle leur assurera du travail, éventuellement dans les provinces anglophones. Le tableau suivant permettra de mieux juger de l'importance de ce facteur dans les revendications des partisans de l'unilinguisme opposés à la Loi 63, accusée d'avoir aggravé le mal.

Le choix des immigrants

Type d'enseignement	1969-1970	1971-1972	1972-1973
Enseignement en anglais	41 970 (85,2%)	51 278 (85,5%)	52 280 (86,3%)
Enseignement en français	7 320 (14,8%)	8 904 (14,5%)	8 491 (13,7%)
TOTAL	49 290	60 182	60 771

Source : *La situation des langues dans les écoles du Québec et dans ses régions administratives, 1969-70 à 1972-73*, M.E.Q., nov. 1973, p. 62.

Il ressort clairement de ces chiffres que la grande majorité des immigrants s'inscrivaient de préférence dans les écoles anglaises et que cette tendance s'accentuait. On comprendra mieux dans ces conditions le geste de la Commission scolaire de Saint-Léonard qui adopta en juin 1968 une résolution faisant du français la seule langue d'enseignement dans ses écoles primaires, geste qui allait devenir un symbole et marquait un tournant

4. Robert LACOUR-GAYET, *Histoire du Canada*, *op. cit.*, pp. 569-570. Voir aussi sur cette question l'étude fouillée de Jacques HENRIPIN, «Quebec and Demographic Dilemma of French Canadian Society», et celle de Gary G. CALDWELL, «Assimilation and the Demographic Future of Quebec», in *Quebec's Language Policies : Background and Reponses*, *op. cit.*, Section Two, Demographic Trends, pp. 39-75.

politique d'importance dans la lutte pour la souveraineté linguistique. Les gouvernements à venir seraient désormais placés devant l'alternative suivante : 1) maintenir le statu quo, c'est-à-dire consolider la situation de la langue française en touchant le moins possible aux «droits acquis» — en fait, des coutumes, usages et privilèges —, et risquer, ce faisant, de voir se poursuivre et s'accélérer une anglophonisation massive des immigrants, donc de s'instaurer, dans un premier temps, un bilinguisme de fait dans la société québécoise[5] — les Québécois devant connaître l'anglais pour communiquer avec les anglophones et, surtout, avec les allophones — suivi, dans une perspective lointaine, de l'unilinguisme anglais, c'est-à-dire d'une assimilation totale ; 2) imposer aux immigrants d'envoyer leurs enfants à l'école française, au risque de voir ceux-ci, devant de telles exigences, opter pour la liberté de choix et immigrer dans les provinces anglaises. Entre ces deux solutions extrêmes, les possibilités d'un aménagement semblent limitées. Dans les deux cas, les revendications ne relèvent plus du domaine culturel traditionnel, mais posent un problème politique aux dirigeants, devant lequel ceux-ci ne peuvent se dérober. Une réalité s'impose : le système de dualité linguistique, tel qu'il fonctionne au Québec, menace directement la langue française qui se dégrade sous ce régime et risque de disparaître à terme, si rien n'est fait pour enrayer ou inverser ce processus. Ce constat empirique allait fournir aux partisans de l'unilinguisme l'essentiel des arguments qu'ils présenteraient au gouvernement dans l'espoir qu'il interviendrait pour prendre la défense de la langue française que lui seul est en mesure d'assurer.

1.2. Le facteur linguistique

Un autre facteur essentiel est au centre de la controverse linguistique, celui de la langue du travail, et constitue désormais un thème majeur dans les discussions sur le statut des langues[6].

A. Langue et travail

La possibilité, pour le travailleur québécois, d'utiliser sa langue, le français, dans l'ensemble des relations de travail, prend forme et se précise peu à peu. Elle est renforcée par les déclarations des dirigeants syndicaux et politiques qu'appuieront les recommandations de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme[7] et, plus tard, celles de la Commission Gendron. Les résultats de l'enquête effectuée par cette dernière dans le domaine de la langue et du travail sont particulièrement intéressants pour cette étude.

La domination de la langue anglaise dans le milieu de travail est réelle, tout particulièrement à Montréal, où vivent les trois quarts de la population anglaise du Québec[8] ; en 1971, la main-d'œuvre du Québec, sur une population totale de 6 021 000 habitants, était de

---

5. Voir sur cette question : André d'ALLEMAGNE, *Le bilinguisme qui nous tue*, Service d'information du R.I.N., 1962 ; Raymond BARBEAU, *Le Québec bientôt unilingue*, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 1965, 157 p.
6. En 1965, dans son Message à l'occasion de la Fête de la Saint-Jean, le Président de la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q.) déclarait : «L'aspect du problème national qui préoccupe le plus les travailleurs du Québec et le syndicalisme québécois, c'est celui de la langue parlée et écrite au travail». Cité par Guy BOUTHILLIER dans «Éléments d'une chronologie...», *op. cit.*, p. 36 ; en 1966, dans son Message à l'occasion de la Fête de la Saint-Jean, le Président de la F.T.Q. s'adresse à l'État, lequel «devra intervenir pour assurer l'usage en français dans les usines et les bureaux», *ibid.*, p. 39.
7. Dans le livre III sur *Le monde du travail*, la commission faisait cette recommandation : «Nous recommandons que, pour le secteur privé au Québec, les pouvoirs publics et l'entreprise privée se donnent pour objectif que le français devienne la principale langue de travail à tous les échelons», *ibid.*, p. 41.
8. *Rapport Gendron*, livre I, 1972, p. 13.

quelque 2 348 190 travailleurs, soit 39% de la population. Sur ces 39%, on comptait, en 1971, 77,7% de francophones et 14,7% d'anglophones[9]. Or, la place du français dans les communications de travail ne reflète pas le nombre élevé de travailleurs francophones et 64% seulement des francophones travaillaient dans leur langue, contre 63% des anglophones[10]. Malgré la disproportion du nombre de personnes en présence, les anglophones se retrouvaient pratiquement à égalité avec les francophones, pour ce qui est de la «langue d'usage[11]» en milieu de travail. De plus, une analyse[12] des secteurs où domine l'une ou l'autre langue ou bien où prédomine un bilinguisme actif révèle que le français prime nettement chez les ouvriers des secteurs primaire et secondaire, que l'anglais domine largement parmi les cadres supérieurs et moyens et la main-d'oeuvre qualifiée ; le bilinguisme prévaut dans le secteur tertiaire (services). Enfin, la plupart des Québécois ayant obtenu un diplôme d'études supérieures sont anglophones, ce qui corrobore le fait que ceux dont le revenu est égal ou supérieur à 20 000 $ sont majoritairement anglophones. Cela expliquerait aussi, sans doute, pourquoi dans le milieu de travail les communications «ordinaires» (verbales) se font, à Montréal, plutôt en français, alors que les communications «supérieures», celles des cadres, qui visent «à régler le fonctionnement interne des entreprises[13]», se font plutôt en anglais et par écrit.

Ces chiffres ne sauraient surprendre, car ils traduisent une situation socio-économique et sociolinguistique bien connue de la plupart des pays qui ont subi ou subissent une tutelle coloniale, comme en Afrique ou dans les Antilles par exemple, ou qui réunissent sur un même territoire des langues ou des dialectes différents de la langue de référence nationale, comme en Grande-Bretagne (gallois et anglais par exemple) et en France (breton, basque, occitan et français), ou de la langue majoritaire, comme en Yougoslavie (par exemple, l'albanais par rapport au serbo-croate). Ces chiffres, toutefois, sanctionnant une situation postérieure à la révolution tranquille, nous paraissent aujourd'hui anachroniques. Ils ne pouvaient que renforcer dans leur conviction les partisans de l'unilinguisme.

1.3. L'impact du rapport Gendron

A. La portée des recommandations

Créée en décembre 1968 pour «faire enquête et rapport sur la situation du français comme langue d'usage au Québec...[14]», la Commission Gendron, du nom de son président, se voyait confier un large mandat par le gouvernement Bertrand. Destiné au départ au gouvernement de l'Union nationale, le rapport de la commission fut remis quatre ans plus tard, après de nombreuses tribulations, au gouvernement libéral de Robert Bourassa. Les

---

9. *Ibid.*, p. 12.
10. *Ibid.*, p. 18. Un rapide calcul nous indique que la main-d'oeuvre francophone est de 1 824 543,6 et la main-d'oeuvre anglophone de 345 183,9, chiffres qui traduisent également la place qu'occupait la langue anglaise par rapport au poids réel des groupes en présence qui se retrouvent pratiquement à égalité (dans les chiffres : 64% et 63%).
11. Aux termes de l'article 4 de la Loi 63.
12. *Rapport Gendron*, livre 1, *op. cit.*, pp. 74-78.
13. *Ibid.*, p. 85.
14. *Ibid.*, p. V. La commission était en outre chargée de recommander les mesures à prendre pour assurer «les droits linguistiques de la majorité aussi bien que la protection des droits de la minorité», ainsi que «le plein épanouissement et la diffusion de la langue française au Québec dans tous les secteurs d'activité [...] sur les plans éducatif, culturel, social et économique». Sur le rôle des commissions, et de la Commission Gendron en particulier, voir l'étude de John MEISEL, «L'identification du problème linguistique...», in *L'État et la planification linguistique*, tome 1, *op. cit.*, pp. 57-82.

travaux de la commission portèrent essentiellement sur les droits linguistiques, la langue du travail, la langue de l'enseignement et sur les immigrants et les groupes ethniques. Les deux premiers thèmes furent traités dans les livres 1 et 2. L'accent était d'ores et déjà mis sur le contexte socio-économique — le monde du travail —, l'éducation, dont le degré d'urgence fut jugé moindre (la Loi 63 était censée avoir réglé — en partie — le problème ...), étant réduite à la portion congrue. Dans ses recommandations, la commission soulignait en particulier la nécessité de faire du français la langue officielle du Québec — sans pour autant éliminer l'anglais, langue «nationale» — et suggérait, pour atteindre cet objectif, l'instauration de mesures incitatives et non coercitives, du moins pour le moment. Dans le domaine scolaire, la commission recommandait d'attendre quelques années avant d'abroger la Loi 63, afin de pouvoir juger ses effets à moyen terme. Sur le plan linguistique, il était recommandé au gouvernement de créer un organisme d'État chargé de faire appliquer les mesures recommandées et de confier à un grand commis de l'État le soin d'entendre les plaintes pour infraction à la législation linguistique.

B. La diversité des préoccupations

Des nombreuses parties entendues par la commission, on peut dégager les tendances suivantes chez les francophones et les anglophones.

a. Les francophones

1. Pour certains, la langue est le facteur-clé de reconnaissance du fait français, aussi souhaiteraient-ils voir son influence renforcée par une formule d'autodétermination, alors que d'autres verraient plutôt cette influence consacrée par une formule de statut particulier dans la constitution.

2. Pour d'autres, nombreux, le français constitue un handicap interdisant aux francophones l'accès à des postes de décision d'ordre économique. Société fermée, le Québec voit tous les postes importants revenir aux anglophones. Ils souhaiteraient voir s'instaurer un régime de mobilité verticale ouvert aux francophones, dont le non-respect entraînerait des sanctions, et qui leur assurerait une représentation proportionnelle à leur importance numérique.

3. Pour d'autres encore, la majorité, le français doit être la langue de communication en général. Ils sont fortement préoccupés par les nombreux obstacles, lois, coutumes et situations d'ordre psychologique qui s'opposent à l'usage du français dans l'industrie, le commerce, l'enseignement, etc. Ils proposent l'adoption de mesures draconiennes pour assurer l'usage du français comme langue du travail au Québec.

4. Selon certains, la détérioration du français, oral et écrit, au Québec, est préoccupante. Ils suggèrent au gouvernement d'intervenir activement et d'encourager les écoles et les universités.

b. Les anglophones

Les représentants de la collectivité anglophone n'ont pas, eux non plus, tenu un langage uniforme. Toutefois, ils s'opposent aux revendications des francophones au moins sur deux points : la francisation du système scolaire est inacceptable et la représentation verticale des francophones ferait baisser les effectifs des anglophones, les privant des avantages et privilèges dont ils jouissent depuis toujours.

C. Les réactions de la population au rapport de la Commission Gendron

Le moins qu'on puisse dire de la communauté francophone du Québec, c'est qu'elle fut loin d'être enchantée par les conclusions du rapport et que les recommandations des

commissaires la déçurent sur plusieurs points. Certains partisans de l'unilinguisme et des nationalistes québécois y virent un «cheval de Troie» destiné à favoriser les anglophones et la langue anglaise, sinon à maintenir le statu quo, d'autres traitèrent de «farce» et d'entreprise de «camouflage» le rapport de la commission[15]. On imagine facilement la portée de ces déclarations sur l'opinion des milieux francophones. Toutes les critiques ne furent pas aussi vives et tranchées et, dans certains milieux modérés, des observateurs et commentateurs de l'actualité trouvèrent les auteurs du rapport trop timides dans leurs recommandations, trop éloignés des réalités du monde réel — surtout celui du travail —, trop théoriques aussi, etc. D'autres encore critiquèrent certains points de vue jugés trop techniques[16], trop optimistes ou par trop personnels et reflétant la formation et les préjugés de leur auteur[17]. L'accueil réservé par les francophones à un document tant attendu fut donc loin d'être enthousiaste, comme on peut le voir.

Chez les anglophones, en revanche, la tension accumulée au cours des quatre années que mit la commission pour remettre son rapport tomba avec le soulagement qu'entraînait sa lecture. On craignait en effet, dans les milieux anglophones, que les commissaires ne recommandent des mesures coercitives qui iraient à l'encontre des intérêts de la communauté anglaise, notamment dans le secteur du travail, ainsi que l'abrogation de la Loi 63. Rien de tel n'étant recommandé, au contraire, on se réjouit mais on ne pavoisa point. Certains allèrent même jusqu'à appuyer des recommandations visant à développer l'usage du français, langue de travail et langue d'enseignement[18]. Bien que le gouvernement libéral se fût appuyé, dans la préparation de la Loi 22, sur plusieurs études et documents antérieurs au rapport de la Commission Gendron — notamment sur le Livre blanc (1965) de Pierre Laporte sur la politique culturelle, rarement évoqué —, celui-ci n'en a pas moins exercé une grande influence sur le gouvernement Bourassa, ne serait-ce qu'en raison de son impact psychologique sur la population et des remous qu'il suscita.

D. Le gouvernement Bourassa et le rapport de la Commission Gendron

Le rapport de la Commission Gendron reçut un accueil favorable de la part du gouvernement, bien qu'il fût le fruit d'une équipe constituée sous le régime de l'Union nationale ; désireux toutefois de se ménager le temps de la réflexion, mais aussi de ménager ses effets, le gouvernement annonça qu'il ne fallait pas s'attendre à une initiative législative en matière linguistique avant les prochaines élections[19]. C'est ainsi que, moins d'un an après les élections en question, un projet de loi fut déposé par le gouvernement libéral au mois de mai 1974. Il portait le numéro 22 et restera connu dans l'histoire sous le nom de «Loi sur les langues officielles». Empiriquement, le gouvernement Bourassa tint compte, dans la préparation de la Loi 22, de certaines recommandations de la commission, celles qui lui semblaient le mieux correspondre aux préoccupations du moment quant à l'usage du français dans l'administration publique, le monde du travail et de l'économie, mais, tel quel, cet empirisme, dans le contexte linguistique explosif du début des années 70, eût été

15. Parmi ceux-ci, citons notamment René Lévesque dans *Le Devoir* du 14 février 1973, le député fédéral — indépendant — Roch Lasalle (*Le Devoir* du 16 février 1973) et le secrétaire général de la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Fernand Daoust (*Le Devoir* du 17 février 1973).

16. Léon Dion, par exemple, dans *Le Devoir* du 27 février 1973, p. 5, Claude Ryan, dans *Le Devoir* du 13 février 1973, p. 4, (cités par John MEISEL dans «L'identification du problème linguistique : données sociolinguistiques et commissions d'enquête», in *L'État et la planification linguistique*, *op. cit.*, p. 82, notes 7 et 8).

17. *Ibid.*, p. 82 : cf. Claude Ryan, *Le Devoir* du 28 février 1973, p. 4 : «Sur un sujet capital, un document raté».

18. Voir sur cette question l'étude de Michael B. STEIN, «Bill 22 and the Non-Francophone Population ...», in *Quebec's Language Policies : Background and Response*, *op. cit.*, p. 249.

19. Lesquelles eurent lieu peu de temps après, en octobre 1973, reconduisant les libéraux au pouvoir avec une majorité confortable.

insuffisant pour répondre aux aspirations de nombreux Québécois. Aussi le gouvernement ignora-t-il nombre de recommandations jugées réactionnaires et d'inspiration fédérale, comme la notion des deux langues «nationales», et dépassa la lettre sinon l'esprit du rapport en adoptant certaines mesures de persuasion plus coercitives qu'incitatives. En substituant au droit des parents, garanti par la Loi 63, de choisir la langue d'instruction de leurs enfants un droit soumis à une condition[20], les auteurs de la Loi 22 faisaient fi de la recommandation de la Commission Gendron qui suggérait de conserver la Loi 63 quelques années encore pour juger de ses effets.

Ce faisant, le gouvernement optait pour une position plus ferme à l'égard des minorités linguistiques de la province ainsi que pour une entreprise de planification linguistique véritablement innovatrice en ce sens qu'elle portait désormais sur le statut de la langue française et non plus sur le seul corpus. Du stade du signifiant — le mot — qui caractérisait le positivisme linguistique d'État évoqué dans la première partie de cette étude, l'action du gouvernement — de l'État — passe au stade supérieur du signifié — la signification — où nous croyons voir des signes manifestes d'un âge de l'empirisme. Les manifestations de cet empirisme dans la Loi 22, sur le plan juridique, feront l'objet des développements du chapitre suivant.

20. Prévue à l'article 43 : «Le ministre de l'éducation peut [...] imposer des tests pour s'assurer que les élèves ont une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue.»

CHAPITRE II

Le droit, les droits linguistiques et la Loi 22

Avec le vote de la Loi 22[1], le Québec entre de plain-pied dans l'ère de la planification linguistique. Cette loi marque le début de l'intervention — certains parlent à ce propos de dirigisme ou d'ingérence — directe et poussée de l'État dans un domaine (un fief?) sur lequel chacun estime avoir un droit fondamental et inaliénable, au même titre que les droits fondamentaux garantis par des textes de l'importance historique, par exemple, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789), celui de s'exprimer librement dans sa langue. Après tout, chacun n'est-il pas le «propriétaire légitime» de sa langue, de la même façon que l'on occupe et «possède» son corps et que l'on s'estime en droit d'en disposer, en totalité ou en partie — on donne bien ses yeux, son coeur, etc. à la science ! —, à sa guise ? Or, ce n'est pas tant le fait que l'État intervienne en matière linguistique qui fait date[2], mais bien plutôt le moyen par lequel il entendait intervenir, le levier destiné à promouvoir la langue (française) afin d'en «assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la **qualité**[3]». Ce concept, entièrement nouveau, de «qualité» de la langue a de quoi surprendre. Non parce que l'État décrète que la langue française est désormais la «langue officielle du Québec[4]». Après tout, l'ampleur de l'action des pouvoirs publics, l'extension des pouvoirs de l'État et du champ de son intervention ne sont des phénomènes nouveaux ni dans le monde occidental ni au Canada, et, a fortiori, ni au Québec. Ils sont le corollaire des progrès de nos sociétés démocratiques et vont de pair avec le développement des économies, des échanges intra et interétatiques, donc des besoins de l'État moderne, des sociétés «ouvertes». Ce qui peut surprendre ici, c'est la volonté politique d'intervenir de manière **normative** en matière linguistique, de fixer des critères **juridiques** de la qualité et donc de dire le droit en la matière. La difficulté est immense et l'entreprise délicate, ainsi que nous l'avons souligné dans la première partie de notre étude, car, en matière de qualité de langue, les avis sont très partagés, c'est le moins qu'on puisse dire, linguistes et grammairiens, puristes et laxistes, psychologues et pédagogues, politicologues et philosophes s'affrontant ouvertement, et parfois violemment, depuis des siècles sur ce que devrait être une langue de qualité. Sans vouloir entrer dans une controverse doctrinale, disons qu'à partir du moment où l'on juge la «performance» du locuteur, citoyen, fonctionnaire, élève ou homme d'affaires, on touche non plus aux mécanismes objectifs de la communication, acte purement physique ou psychophysique — émission d'un son ou d'un signe identifiable —, mais à sa forme — manière de l'émettre — et donc aux notions de niveau, d'efficacité, de rendement, etc. Ce débat, dont l'importance dépasse le simple problème de la qualité de la langue française au Québec pour s'élever au niveau universel, celui du langage des hommes, divise toujours profondément ses acteurs dans la grande majorité des pays. Le Québec, à notre avis, constitue un forum idéal pour ce type de discussion parce qu'il réunit sur son territoire deux philosophies politiques, deux tendances opposées : d'un côté, l'accent est mis sur l'individu, la personne, ce qui reflète la philosophie de l'individualisme — l'utilitarisme de Locke et de Bentham ? — de la société anglo-saxonne et nord-américaine, et le rôle discrètement efficace de l'État, arbitre des droits de l'individu ; de l'autre, au contraire, l'État joue un rôle plus important ; juge et partie, il est le moteur de la société, il pourvoit aux besoins de chacun des membres qui la composent et intervient, au besoin, dans le sens favorable à l'intérêt national, celui de la collectivité, qui prime les intérêts particuliers. Libéralisme et dirigisme, capitalisme et social-démocratie sont les mots qui viennent tout naturellement et immédiatement à l'esprit. Les deux grandes philosophies sociopolitiques du monde occidental sont donc en contact, voire en concurrence dans le dossier des droits linguisti-

---

1. 1974, c. 6, *Loi sur la langue officielle* sanctionnée le 31 juillet 1974.
2. La Loi 22 en l'occurrence était loin de constituer une «première», la question des droits linguistiques remontant au XIX[e] siècle. Voir sur ce point Jean-Denis GENDRON, «Quelques questions soulevées par l'intervention juridique de l'État dans le domaine de la langue», in *Actes du colloque international de sociolinguistique du lac Delage (Québec, 3-6 octobre 1976)*, Québec, Office de la langue française, Éditeur officiel du Québec, 1978, particulièrement aux pages 4-7.
3. Préambule de la Loi 22. Nous soulignons.
4. Article premier de la Loi 22.

ques, de la même façon qu'au Québec l'esprit civiliste est en perpétuel conflit d'intérêts avec son partenaire historique, la *Common law*.

Il sera intéressant, dans ces conditions, d'étudier les fondements de la démarche juridique du législateur, eu égard à la Loi 22, avant d'analyser les domaines où il est intervenu, par comparaison avec la Loi 63, afin de voir quels changements ont été introduits sur le plan juridique par rapport à celle-ci, le type d'évolution qui s'en dégage et les conclusions que nous pouvons en tirer.

1. La revalorisation de la langue

Les surprenants «attendus» qui forment le préambule de la Loi sur la langue officielle renseignent d'emblée le lecteur sur les intentions du législateur. Dans le premier attendu, en effet, il est prévu que «l'état [sic] a le devoir de préserver [le patrimoine national que constitue la langue française], et qu'il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en oeuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité». Le mot est lâché : **qualité**. Ici se situe l'originalité de la Loi 22. Pour la première fois au Québec, et au Canada, sinon dans l'histoire connue des sociétés[5], un gouvernement entend intervenir dans la qualité de la langue, et donc fixer des normes officielles en la matière sur son territoire. La nature même d'une telle démarche suppose logiquement, semble-t-il, que l'on ait au préalable clairement défini la notion de qualité, désigné le ou les domaines où cette qualité doit être appliquée, et les moyens d'assurer cette qualité.

1.1. La définition juridique de la qualité : mythes et réalités linguistiques

Une des difficultés que présente la définition **juridique** de la qualité de la ou d'une langue vient du problème que pose la définition de la langue elle-même. En effet, on peut difficilement parler de qualité à propos d'une chose dont on ignorerait en quoi elle consiste précisément !

A. Le concept de langue

Or, rien n'est plus vague, justement, que ce concept de langue. Le monde des linguistes, loin de s'entendre sur ce point fondamental, est plutôt divisé et, à l'instar des juristes en regard de la définition du mot «droit», compte une définition par discipline, école ou chapelle linguistique, et l'on sait que celles-ci sont nombreuses au sein d'une science jeune et en pleine évolution comme la linguistique. Là, comme ailleurs, règne la polysémie[6]. Pour ce qui nous concerne ici, la langue française en l'occurrence[7], on entre dans une autre catégorie, concrète, relevant de la sociologie et non «du concept linguistique abstrait» comme le souligne Alain Rey[8].

---

5. À notre connaissance, seuls les textes français équivalents (le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française ; la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ; l'arrêté ministériel du 28 décembre 1976 sur les «Tolérances grammaticales ou orthographiques» du ministre de l'Éducation, René Haby, etc.) peuvent être comparés à la Loi 22 en ce qui concerne la notion de qualité, et encore ce mot est-il absent des textes français ...
6. Dont la communication d'Alain REY, «La normalisation linguistique dans la perspective des nouvelles dispositions législatives» (*Actes du colloque international du Iac Delage*, *op. cit.*, p. 24 et suiv.), donnera une idée plus précise. La définition technique et linguistique de la langue que propose Alain Rey est édifiante et mérite d'être reprise : «[...] système abstrait et qui correspond à un système de règles et à un stock d'unités capable de produire une quantité indéfinie de discours», *ibid.*, p. 25.
7. Mais cette distinction vaut pour toutes les langues : l'espagnol, l'allemand, le russe, etc.
8. *Op. cit.*, p. 25. C'est-à-dire la définition citée à la note 6.

a. Le concept de «langue française» et les linguistes

Pour illustrer la difficulté que pose ce concept de langue française, si l'on posait cette question : «À votre avis, qu'est-ce que la langue française ?» à un élève du secondaire, à un passant dans la rue, à un philologue, à un chimiste, à un philosophe, à un grammairien, à un physicien, à un linguiste, etc., les réponses ne manqueraient pas de surprendre ; aucune ne ressemblerait aux autres parce que l'expérience de chacun envers sa propre langue, la connaissance qu'il en a, sont essentiellement individuelles, fonction de la formation et de l'instruction reçues et se fondent en outre sur l'usage de cette langue dans un contexte géographique, professionnel et social donné. Cela nous amène à la question fondamentale de l'**usage.**

— LE RÔLE DE L'USAGE DANS LA LANGUE FRANÇAISE

Avec l'usage, nous touchons au coeur du problème de la langue car, en définitive, c'est sur lui que l'on fondera principalement la norme linguistique (et juridique ?). En abordant la question de l'usage, on quitte le domaine objectif de la langue, son aspect scientifique abstrait, pour plonger dans le social : il ne s'agit plus de production mécanique d'un discours, mais de la manière dont on le réalise par le biais d'une grammaire — le code des législateurs de la langue — qui est le produit de l'ordre social ou du groupe dominant. Or, là encore, l'unanimité est loin d'être faite parmi les grammairiens ! Il y a différentes écoles de grammaire, mais dans la mesure où l'ordre social n'en est pas perturbé, cela ne présente qu'une importance relative puisque, de toute façon, pour se voir accorder le droit, le privilège de faire partie du groupe désiré, le candidat devra se soumettre aux conditions fixées par le même groupe. Conformisme oblige. Un exemple illustre notre propos : tel candidat à l'agrégation de lettres qui, dans ses épreuves écrites, négligerait — volontairement, parce qu'il refuse de se plier à une condition qu'il juge arbitraire ou sans objet, ou inconsciemment, par manque d'attention — de respecter le code orthographique en vigueur[9], courrait à sa perte. Jean-Paul Sartre lui-même en a fait la cruelle expérience lors de sa première tentative, bien que son originalité (non-conformisme), se situât sur le plan des idées plutôt que sur celui de la forme[10]. L'usage du français contemporain est plus ou moins recensé dans *Le bon usage* de Maurice Grevisse, qui fait autorité. Pour tenter de fixer une norme, ce dernier s'appuie sur les «bons» auteurs qui ont particulièrement illustré la langue française depuis le XVII[e] siècle[11].

---

9. Par exemple, Robert Le Bidois écrivait — volontairement, lui ! — chausse-trape avec deux *pp*, comme dans trappe, alors que Littré et nombre de grammairiens moins libéraux (la norme jusqu'à la décision de l'Académie française du 30 novembre 1961, entérinée par *Le Robert*) recommandaient de l'écrire avec un seul *p*. Grevisse lui-même, dans sa 11[e] et dernière édition du *Bon usage* (n° 557, N.B.), l'écrit avec un seul *p*. Ce petit exemple est révélateur d'un état d'esprit qui fait que, bien qu'un arrêté du 26 février 1901, à propos du participe passé, prévoie que:

   «Pour que le participe passé construit avec l'auxiliaire avoir, lorsque le participe passé est suivi soit d'un infinitif, soit d'un participe présent ou passé, on tolèrera qu'il reste invariable, quels que soient le genre et le nombre des compléments qui précèdent. Ex. : Les fruits que je me suis laissé ou laissés prendre.»

   des générations d'élèves ou d'étudiants français ont néanmoins dû continuer à faire l'accord pour montrer à leurs maîtres qu'ils connaissaient la règle et savaient l'appliquer. Ne pas faire l'accord était le signe d'un «manque évident de culture» de la part du commun des mortels.

10. Bien qu'à notre sens, le lien entre le fond et la forme soit trop étroit pour que l'on puisse les dissocier dans la réalisation du discours.

11. Même si Rabelais et la Chanson de Roland, entre autres, font partie des exemples cités, pour les grammairiens le bon usage commence avec le Grand Siècle, celui des «classiques». On peut poser ici cette question : «qu'est-ce qu'un «bon» auteur ?». Les avis sont partagés.

On voit tout de suite où se situent les difficultés de l'entreprise juridique de normalisation de la langue : une chose est d'imposer à l'écolier ou à un étudiant une façon de **bien dire** ou de **bien écrire** ; autre chose sera d'imposer aux praticiens du droit — ou à un ingénieur, un architecte, ... — d'employer tel mot, telle tournure déclarés plus français ou de meilleure qualité que tels autres. Au fait, comment le juriste entend-il juger le caractère français d'un terme, en vertu de quels critères ? On peut atteindre ici à l'absurde, si l'entreprise de francisation est poussée à la limite de la logique, et rejeter, sous prétexte qu'ils ne sont pas d'origine française, des mots aussi courants que **beurre, encre, horloge** ou **moine** (grec), **blé, fauteuil** et **orgueil** (germanique), la **vague** (scandinave), **bouquin** et **fret** (néerlandais), **balcon, bandit, dessiner** et **sonnet** (italien), **camarade** (espagnol), etc., tous termes figurant dans *Le bon usage* et composant le lexique français, passés dans notre langue depuis des siècles pour la plupart ! Où faut-il tracer la limite ? L'exemple de la récente et dérisoire controverse suscitée par le mot **stop**[12] est encore dans toutes les mémoires. *De minimis non curat praetor*[13], nous rétorquera-t-on ? Que nenni ! Que l'on prenne l'exemple, trivial mais significatif, d'*a priori* et d'*a fortiori*. Quel censeur, quel juge décrétera qu'il faut ou non un accent grave sur le *a* quand l'origine de ces termes fait toujours l'objet d'une controverse opposant grammairiens et chroniqueurs du langage parmi les plus éminents[14] ? Et le mot **État** écrit avec une minuscule — comme dans le premier attendu de la Loi 22 cité plus haut — sera-t-il normalisé ? Devra-t-on accepter ou rejeter définitivement des néologismes dont l'emploi est toujours critiqué, comme «réaliser» (de l'anglais *to realize* = comprendre), «alternative» (du même mot anglais), et beaucoup d'autres ?

On le voit, les difficultés, au moins en théorie, sont grandes. Les linguistes ne sont pas encore arrivés à les surmonter en définissant exactement ce que l'on entend par «langue française[15]», et il en est, tel Georges Mounin[16], qui doutent de l'aide que le linguiste pourrait apporter au juriste dans ce domaine. Voyons les arguments que le juriste peut faire valoir pour définir et justifier le concept de qualité de la langue française. Le souci — parfois excessif — de précision qui caractérise le juriste le pousse vers ce confort intellectuel fallacieux que confère une plus grande certitude, vieux rêve qui hante l'homme depuis l'antiquité. Un tel idéal est louable, il faut y tendre, mais cette quête ne doit pas se faire au détriment de la rigueur intellectuelle, en ignorant les réalités scientifiques ou linguistiques, que le sens des mots et la langue évoluent beaucoup plus rapidement que le droit par exemple. C'est le grand biologiste Jean Rostand qui a dit : «Les théories passent. La grenouille reste.» La langue, telle la grenouille, reste ; les mots, eux, passent.

— LA LANGUE ET LES JURISTES

Depuis l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dans lequel il était prévu des dispositions relatives à l'emploi des langues dans les articles 92 et 93 déjà cités[17], les concepts juridiques de langue et de droits linguistiques ont considérablement évolué, empruntant diverses formes jusqu'à la dernière, celle de la qualité[18]. On assiste donc, depuis un siècle,

12. Terme désormais «hanni» au Québec. C'est «arrêt» qu'il faudrait dire...
13. Traduction libre, selon le niveau de langue requis par le contexte : le législateur a d'autres chats à fouetter !
14. Selon certains, ces termes sont incontestablement d'origine latine : selon d'autres, ils n'en seraient que dérivés, adaptés et n'ont pas été relevés chez les auteurs classiques, les apparences étant trompeuses. Cf. Jacques Cellard, «L'arroseur arrosé», *Le Monde*, 9 février 1961.
15. Voir Alain REY, *op. cit.*, p. 40.
16. Georges MOUNIN, «La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques», *Meta*, *op. cit.*, pp. 9-17. Alain Rey exprime, lui aussi, de sérieuses réserves sur l'aide que le linguiste peut apporter au juriste sur ce point, *ibid.*, p. 40.
17. Voir première partie, chapitre II.
18. Cette perspective historique est développée dans une étude préparée à la demande de la Commission Gendron et incluse dans le tome 2 du rapport, p. 220 et suiv.

à l'édification, lente au départ puis très rapide depuis 1961, d'une branche du droit originale et autonome fondée sur un important corps de doctrine, de nombreux textes législatifs et sur un nombre non moins élevé de décisions judiciaires[19]. Chaque loi vient ainsi prendre le relais de la précédente, la dépassant ou en précisant les notions dans une étonnante course-poursuite, surenchère permanente entre plusieurs ordres juridiques en contact et en concurrence. C'est ainsi que le principe essentiel de «langue officielle», inscrit dans plusieurs textes de loi importants[20], peut être entendu d'au moins deux façons différentes : langue minoritaire — le français au Canada, au Nouveau-Brunswick — ou langue majoritaire, comme au Québec. Ici ressort non seulement l'aspect géographique du concept fondamental de langue[21], mais ressortent également les données idéologiques, politiques, sociales, psychologiques, etc. du problème que pose la définition d'un tel concept au juriste, selon le contexte majoritaire ou minoritaire considéré. Quel que soit le cas, confronté à une situation nouvelle pour lui — la concurrence des données sociologiques, linguistiques, grammaticales, etc. qui fait intervenir plusieurs spécialités différentes —, le juriste, soucieux de précision, voudrait cerner de plus près le concept de langue. En théorie, il dispose de moyens concrets pour mener à bien cette entreprise : moyennant un nombre suffisant de représentants élus au corps législatif compétent, il peut intervenir dans des domaines d'où, traditionnellement, il était absent. Après tout, les pouvoirs publics sont bien intervenus pour réglementer les conditions de travail, protéger les «assurés sociaux», le consommateur, etc. et on ne voit pas de raison pour que cette progression s'arrête là, n'aille pas, à la limite, jusqu'à réglementer l'usage même de la langue. Il suffirait pour cela de faire voter une loi. En pratique, il semble difficile que le juriste, alors spécialiste spontané des questions linguistiques, prenne un tel risque, du moins au Québec, car il n'y dispose pas des instruments voulus pour déclarer que tel mot ou telle expression ne sont pas français, c'est-à-dire «québécois». L'absence d'un dictionnaire de la langue québécoise faisant autorité de la même façon qu'un *Robert* en France, un *Webster* aux États-Unis ou un *Oxford* en Grande-Bretagne, est flagrante, de même que celle d'une grammaire de la valeur de celle de Grevisse, monuments érigés à leur langue respective et oeuvres d'un prestige et d'un rayonnement incontestables. La seule démarche rationnelle — mais est-elle réalisable, et même souhaitable ? — consisterait à créer une «académie» chargée de rédiger le ou les ouvrages voulus. Le législateur ne peut attendre le temps qu'il faudrait pour mener à terme une telle entreprise, il doit répondre aux besoins de la société le plus rapidement possible, ne serait-ce que pour des impératifs politiques évidents, parce que, pour lui, le temps presse toujours. Pressé par le législateur, le juriste n'a qu'une issue : contourner l'obstacle d'une définition de la langue et introduire la notion, floue et imprécise, s'il en est, de qualité. Le mot en lui-même est positif, mélioratif même, et potentiellement moins explosif que le terme de langue, politiquement chargé ; il peut s'apparenter à la *correction*, à *l'amélioration*, notions déjà connues et flatteuses pour l'opinion publique[22], et, de façon fort commode (empirique !), être compris comme une entreprise de planification tantôt du corpus, tantôt du statut de la langue, selon l'intention que chacun croira déceler sous les mots.

---

19. Un survol rapide mais dense de la question est effectué par Alain PRUJINER dans son article «Contraintes juridico-politiques inhérentes à l'intervention étatique», *op. cit.*, pp. 37-55. Voir aussi l'étude de Réjean M. PATRY, *La législation linguistique fédérale*, réalisée pour le compte du Conseil de la langue française du Québec, Éditeur officiel du Québec, 1981, notamment dans l'introduction, pp. 11-15.

20. Outre la Loi 22, il faut mentionner la *Loi sur les langues officielles* (S.R.C., 1970, c. O-2), adoptée en 1969 par le Parlement canadien, et la *Loi des langues officielles* adoptée la même année au Nouveau-Brunswick.

21. Même si l'on remplace l'épithète «officielle» par «majoritaire», «institutionnelle», «nationale», etc., le problème demeure.

22. La Loi constitutive du ministère des Affaires culturelles du Québec, en 1961, disposait à l'article 14 que l'Office de la langue française devait «veiller [...] à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite» (9-10 Élisabeth II, chap. 23). Cette disposition est à rapprocher de l'article 14a) de la Loi 63.

Une fois étudiée la question de la langue, du point de vue de sa définition et des difficultés qu'elle présente, voyons de quelle façon les notions de langue officielle et de qualité de la langue ont été intégrées dans la Loi 22.

2. Le champ d'application des notions de qualité et de langue officielle

Une lecture rapide du texte intégral de la Loi 22 nous apprend que, en dehors du titre de la loi, le terme **langue officielle** ne figure pas dans les attendus du préambule. On peut arguer qu'il est infus dans les termes des attendus et véhiculé par le contexte. Peut-être. Il reste que l'article premier pose le principe de la langue officielle et que son statut est défini, ses effets juridiques précisés dans le titre III. En revanche, on peut s'interroger à bon droit sur le statut juridique du mot qualité. Au contraire de «langue officielle», il apparaît dans le préambule, mais disparaît complètement par la suite : il n'est pas cité dans le texte de loi. Nous en déduisons l'hypothèse que ces deux notions sont complémentaires et qu'il va de soi que la langue officielle doit être «de qualité», l'une incluant l'autre. Toutefois, le caractère qualitatif de la langue française est, à notre avis, juridiquement vide puisqu'il n'est pas suivi d'effets ; aussi laisserons-nous de côté cette question. La langue officielle, quant à elle, fait l'objet de nombreux développements que nous nous proposons d'étudier successivement avant d'analyser les moyens que le législateur a prévus pour faire appliquer et respecter ces dispositions.

2.1. La langue française, langue officielle du Québec

Cinq domaines se partagent désormais le champ d'application de la notion de langue officielle, ce qui représente un progrès considérable par rapport à ce qui était prévu dans la Loi 63. Ce sont, dans l'ordre fixé dans la loi : la langue de l'administration publique, la langue des entreprises d'utilité publique et des professions, la langue du travail, la langue des affaires et la langue de l'enseignement. On notera la place réservée à la langue de l'enseignement par rapport à celle des professions, par exemple. L'empirisme du législateur revêt ici tout son sens : c'est un choix du type de société visé, celui du monde des affaires. Il révèle l'option politique prise par le gouvernement Bourassa, celle de l'**économique**. On aurait pu mettre en premier la langue du travail, par exemple, cette question, comme l'enseignement, étant d'un intérêt public au moins aussi grand que celle de la langue des professions.

A. La langue de l'administration publique

Le chapitre premier du titre III, aux articles 6 à 17, prévoit que l'État s'exprimera dans la langue officielle : «Les textes et documents officiels émanant de l'administration publique» doivent être rédigés en français [23]. Il va de soi que l'État doit donner l'exemple et s'exprimer dans la langue qu'il veut promouvoir. Cette disposition s'imposait. Sur ce chapitre, la Loi 63 était muette. L'article 14 confiait à l'Office de la langue française le mandat de conseiller le gouvernement en certaines matières, les entreprises publiques par exemple [24].

Désormais, seule la version française des textes et documents de l'État «est authentique [25]». Ici aussi, le progrès est réel, encore que cette disposition ne fasse qu'entériner une situation de fait. Par ailleurs, l'article 10 vient tempérer la force de cette affirmation en

23. Art. 6.
24. Art. 14 b).
25. Art. 8.

reconnaissant que «Toute personne a le droit de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais, à son choix». Cette concession à la situation de bilinguisme marque la volonté politique de respecter les droits des minorités, notamment ceux des anglophones auxquels les articles 9, 13, 15 et 17 s'adressent.

B. La langue des entreprises d'utilité publique et des professions

Le chapitre II du titre III prévoit, à l'article 18, que les «entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent faire en sorte que leurs services soient offerts au public dans la langue officielle». Sur ce point encore, la Loi 22 marque un progrès par rapport à la Loi 63 qui ne prévoyait qu'une fonction de conseil auprès du gouvernement pour que «la langue française soit la langue d'usage dans les entreprises publiques et privées au Québec[26]». Toutefois, la Loi 63 introduisait le principe de la langue française dans l'entreprise publique, ce qui constituait un pas en avant. La Loi 22 va plus loin. L'élément nouveau, surprenant, est celui des «corporations professionnelles». Sans doute est-il complémentaire de l'élément public, avec lequel il forme un rapport souvent évoqué dans des expressions courantes comme secteur, droit, intérêt, etc. public/privé. Ce mélange des genres, ce rapprochement étonnent néanmoins. Les intérêts de l'État seraient-ils si proches de ceux des «professions» ? Le couple naturel, pour ainsi dire, est celui que prévoyait la Loi 63 avec les entreprises **publiques** et **privées** ; l'on se serait attendu à le retrouver dans la Loi 22, les professions faisant l'objet d'un chapitre distinct, ou encore dans le chapitre premier, avec les «entreprises d'utilité publique», tant la matière traitée y est mince. Sans doute, l'importance des «corporations professionnelles», dans le contexte du Québec, est-elle indéniable et leur rôle de diffusion de la langue, d'une langue de qualité, non négligeable. Aussi l'État a-t-il senti le besoin de protéger le citoyen, l'usager, en lui ménageant l'accès à l'information nécessaire dans la langue officielle.

C. La langue du travail et la langue des affaires

La Loi 63, à l'article 14, paragraphes *b* et *c*, esquissait le principe d'une politique de la langue du travail. Le gouvernement ne pouvait esquiver un tel obstacle, d'autant plus que la grande majorité des francophones, partisans ou non de l'unilinguisme, revendiquaient ce droit depuis des années, mais il l'abordait contraint et forcé. Mario Beaulieu, alors ministre de l'Immigration du Québec, faisait cette déclaration révélatrice en Chambre, le 30 octobre 1969 : «Nous voulons que le français devienne la langue de travail de tous les citoyens du Québec, mais nous ne voulons pas, pour cela, brimer les droits des autres[27]...». La Loi 22, au chapitre III, fixe dans les articles 24 à 29 le statut de la langue du travail. Elle dépasse de loin les timides allusions de la Loi 63 et prévoit, notamment à l'article 26, que le «lieutenant-gouverneur en conseil pourvoit, par règlement, à l'émission [sic] de certificats en faveur des entreprises, attestant qu'elles ont adopté et qu'elles appliquent un programme de francisation conformément aux articles 29 et 39 ...». À défaut d'obtenir ce certificat, les entreprises s'exposent à certains risques[28] qui ont de quoi faire réfléchir les récalcitrants.

La langue du travail est trop proche de celle des affaires pour être traitée séparément, d'autant plus que l'article 39 éclaire certaines dispositions du chapitre III, en particulier les articles 26 et 29. La Loi 63 ne prévoyait qu'une esquisse de politique en la matière quand elle posait, à l'article 14*d*, le principe de la langue française en matière d'affichage public.

---

26. Art. 14 b).
27. *Journal des débats*, p. 3472.
28. Cf. art. 28.

La Loi 22, de son côté, fixe le principe de la raison sociale en français, faute de quoi la «personnalité juridique ne peut être conférée[29]», celui des contrats d'adhésion et autres documents rédigés dans la langue officielle et interprétés en français[30], ceux de l'étiquetage et de l'affichage public[31], etc. L'article 39, enfin, prévoit la portée du programme de francisation permettant d'obtenir le certificat requis. L'éventail, comme on peut voir, est largement ouvert. Le dernier volet de cette politique de planification avancée se fermait sur la langue de l'enseignement.

D. La langue de l'enseignement

Reléguée à la dernière place, la question qui avait provoqué les plus grands remous, les violents affrontements de l'affaire de Saint-Léonard et qui avait été plus ou moins responsable de la chute du gouvernement unioniste témoigne de la volonté du gouvernement de la situer au bas de l'échelle de ses priorités, sans doute afin de calmer les esprits et de ne pas envenimer un débat linguistique particulièrement houleux. La suite devait démontrer que ce calcul était faux. L'intention d'apaisement, toutefois, est manifeste, malgré la présence de tests pour vérifier la «connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue[32]». On appréciera, au passage, le jeu des verbes pouvoir et devoir : le ministre **peut** ; les tests et les règlements **doivent**[33]... À l'article 44, à propos des «programmes d'études [qui] doivent assurer la connaissance de la langue française, parlée et écrite, aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue anglaise», le ministre de l'Éducation, en revanche, **doit** prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Le thème de la langue de l'enseignement est le plus délicat à traiter. Les hésitations du législateur le démontrent : les demi-mesures destinées à contenter tout le monde font rarement l'unanimité. L'empirisme, la recherche du juste milieu, de l'équilibre, est un art difficile qui exige du législateur non seulement «la grandeur et la dignité» dont parlait Montesquieu[34], mais aussi du génie, vertu que l'histoire dispense parcimonieusement.

Tels sont les domaines d'intervention de la loi. Il nous reste à voir comment le législateur a prévu son application, les moyens de mettre en oeuvre ces dispositions et de les faire observer prévus au titre IV.

2.2. La force obligatoire des dispositions de la Loi 22

Par rapport à la Loi 63, la Loi 22 marque là encore un progrès dans l'extension des pouvoirs juridiques de l'organisme doté de pouvoirs quasi réglementaires qui est créé par l'article 54 : la Régie de la langue française. Le rôle de cet organisme de neuf membres est prévu à l'article 55. La Régie a notamment pour rôle :

> «a) de donner son avis au ministre sur les règlements prévus par la présente loi ;

29. Art. 30.
30. Art. 33.
31. Art. 34 et 35.
32. Art. 43.
33. *Idem.*
34. *Lettres persanes*, CXXXIX, Usbek à Rhédi, à Venise.

b) de veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite ;

[...]

e) de mener les enquêtes prévues par la présente loi afin de vérifier si les lois et les règlements relatifs à la langue française sont observés ;

[...]

h) de délivrer les certificats visés aux articles 26 et 28 ;

i) de normaliser le vocabulaire utilisé au Québec et d'approuver les expressions et les termes recommandés par les commissions de terminologie.»

Ces pouvoirs sont donc étendus. Il reste à voir qu'elle est l'efficacité de cette intervention juridique du législateur et si, dans la pratique, la force ou la valeur obligatoire de ces dispositions suit les propos. En d'autres termes, la portée réelle de ces dispositions dépasse-t-elle le stade des intentions ? Pour être efficace, une loi doit prévoir un certain nombre de sanctions contre les contrevenants, faute de quoi elle sera purement incitative, mais non coercitive, donc probablement inefficace. Voyons en premier lieu ce qu'il en est de la valeur juridique du concept fondamental de la loi, celui qui en est la justification, la notion de langue officielle. Nous tenterons ensuite de sonder la portée de certaines sanctions prévues dans la loi et d'en tirer des conclusions sur l'efficacité de ces dispositions.

A. Les effets juridiques de la notion de langue officielle

Comme nous l'avons vu, l'article premier de la loi prévoit que «le français est la langue officielle du Québec». Or, rien par la suite ne vient confirmer cette déclaration ! On se retrouve un peu dans la situation évoquée plus haut où le terme «qualité» n'apparaissait qu'une fois dans la loi, et encore dans le préambule. Le terme «langue officielle», lui, est cité à de nombreuses reprises, mais il est pratiquement vidé de toute substance par l'article même qui devrait lui donner ses «effets juridiques», soit l'article 5 et, en fait, la loi tout entière ou presque. L'article 5 dispose : «Le présent titre [Titre III — Statut de la langue officielle] règle les effets juridiques de l'article 1.» La réponse est simple et claire : si le titre III règle les «effets» juridiques de l'article premier, c'est que cet article n'en a pas ! Il est donc sans effet. Il s'agit d'une curiosité juridique qui n'a pas échappé aux tribunaux[35] . Le concept juridique même de langue officielle est en conséquence fortement battu en brèche. On peut en conclure l'absence de statut juridique autonome de cette notion, à l'époque de la loi. Depuis, celle-là a évolué, s'est précisée, mais là n'est pas notre propos. Néanmoins, la portée symbolique du principe de l'article premier, elle, reste entière et l'on peut imaginer que l'effet produit par une déclaration de principe n'est pas négligeable. C'est sans doute ce qu'a recherché le législateur et, dans une certaine mesure, il y est parvenu si l'on en juge par l'émoi causé par cette déclaration dans les milieux anglophones[36].

---

35. Nous pensons ici, entre autres, à la célèbre décision rendue par le juge en chef de la Cour supérieure dans l'affaire du *Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal* c. *Ministre de l'Éducation du Québec* [1976] C.S. 430, confirmée par la décision rendue dans l'affaire *Joyal* c. *Air Canada*, [1976] C.S. 1211. Il ressort de ces décisions que l'article premier de la Loi 22 n'a qu'une valeur déclaratoire, et non exécutoire (en l'espèce, par rapport à l'article 2 de la Loi sur les langues officielles ; voir cet article à l'Annexe B pour comparer les formulations. L'article 2 de la loi fédérale est sans contredit beaucoup plus spécifique.).

36. Voir dans *Quebec's Language Policies : Background and Response*, *op. cit.*, l'étude de Michael B. STEIN, p. 250 et suiv.

B. La portée des sanctions prévues dans la Loi 22

La portée des sanctions prévues par une loi en cas de contravention à ses dispositions dépend largement des règlements d'application adoptés en vertu de cette loi. Dans ces règlements, l'application des principes énoncés dans tel ou tel article est précisée. Comme nous avons voulu, dans cette étude, nous en tenir strictement au texte des lois étudiées afin d'en mesurer certains effets, particulièrement par rapport aux critères de clarté, de simplicité et de concision, que nous avons établis, sans nous lancer dans l'étude — qui reste à faire — des divers règlements adoptés en application des lois visées, la portée des sanctions prévues dans la Loi 22 ne peut être évaluée rigoureusement qu'à la lumière des dispositions complémentaires que sont les règlements. Toutefois, le seul véritable critère reste, en Amérique du Nord, le crible des tribunaux. C'est par eux que passe nécessairement l'application de la règle de droit[37], comme les décisions évoquées plus haut le soulignent amplement et le confirme l'expérience. Aussi est-ce le regard «candide» du citoyen, de l'utilisateur, que nous poserons sur quelques-unes des sanctions, prévues ou non, dans les divers chapitres du titre III.

a. La langue de l'administration publique et la langue des entreprises publiques et des professions

On voit mal comment le gouvernement pourrait s'imposer des sanctions à lui-même, et on pensera plutôt au cas d'un particulier portant plainte, par exemple, pour ne pas avoir reçu un service dispensé par l'État dans la langue officielle. Le cas du citoyen francophone du Manitoba est particulièrement éloquent en la matière, bien qu'il concerne le fédéral et la Loi sur les langues officielles[38]. Comme il se doit, l'article 14, qui introduit le principe de normes pour la «connaissance appropriée» de la langue officielle pour toute personne désireuse d'être nommée à une fonction administrative dans l'administration publique, renvoie à des règlements à venir. On ne distingue pas ici la trace de sanctions. Non plus au chapitre II, pour ce qui est des corporations professionnelles. Là encore, l'article 21 renvoie à des règlements à venir. La portée de la «sanction» — il vaudrait mieux parler ici de contrainte — esquissée dans cet article est considérablement atténuée par les dispositions de l'article 22 et de l'article 23.

b. La langue du travail et la langue des affaires

Le chapitre de la langue du travail est discret en matière de sanctions. Celui de la langue des affaires est plus spécifique sur ce point. Toutefois, il faut arriver à l'article 34 de la loi pour trouver une véritable sanction, pénale convient-il de préciser, donc coercitive, et à l'article 36. Dans le premier cas, il est prévu que l'imposition d'amendes — symboliques — pour infraction aux dispositions relatives à l'étiquetage, et, dans le second, l'intervention des tribunaux civils pour «ordonner que soient enlevés ou détruits dans un délai de huit jours à compter du jugement, les annonces, notamment les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses, contrevenant aux dispositions de la présente loi [article 35], et ce, aux frais des intimés[39]».

---

37. À cet égard, on consultera avec profit le recueil de décisions et de textes compilés par le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jules DESCHÊNES, *Ainsi parlèrent les tribunaux ... Conflits linguistiques au Canada 1968-1980*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1981, 502 p.

38. Problème qu'illustre particulièrement la célèbre affaire *Forest*, du nom d'un citoyen francophone du Manitoba qui avait refusé de payer une contravention rédigée en anglais. Cf. 1976, 74 D.L.R. (3d) 704 (en Cour de comté) ; en appel : 1977, 77 D.L.R. (3d) 445 ; en Cour du Banc de la Reine : 1978, 5 W.W.R. 721 ; en Cour d'appel : 1979, 4 W.W.R. 229 ; en Cour suprême : 1979, 2 R.C.S., p. 1032.

39. Art. 36.

La portée de ces mesures ne peut être évaluée qu'en fonction des règlements d'application. Ces règlements ont été analysés ailleurs de manière fort convaincante et nous y renvoyons le lecteur[40]. Pour ce qui concerne notre propos, il serait intéressant de voir ce que donnerait une action en justice intentée par un particulier, lésé dans ses droits, ou par le procureur général, dans le cas d'une étiquette, d'une annonce ou d'un contrat **mal traduits** (en français) ou rédigés dans un français qui ne serait pas jugé **bon**. Ce sont deux situations linguistiques différentes. Pour le juriste, elles se confondent en un principe simple : le consentement des parties a-t-il été vicié ou non en l'espèce ? S'il est malaisé de dire ce qu'est une bonne formulation française[41], il est un peu plus facile de voir qu'un mot a été plus ou moins mal traduit, rendu ou interprété par rapport à l'original. Nous connaissons personnellement un cas où l'acheteur, sur la foi de la traduction française du contrat, a acheté une maison parce qu'il croyait que le vendeur était tenu de lui ouvrir une voie d'accès carrossable au fonds. Réclamant son dû quelques mois après la signature du contrat de vente, l'acheteur eut une mauvaise surprise : le texte anglais parlait seulement de *right of way*, que le traducteur (du vendeur ...) avait rendu par «passage à niveau» quand il ne s'agissait que d'un «droit de passage», d'une servitude ! On pourrait plaider ici le vice de consentement. On le voit, il faudrait que le texte français fût véritablement illisible et incompréhensible pour que le consentement d'une des parties en ait été affecté.

La portée réelle des sanctions se mesure à l'aune de la justice. Seul le temps révèlera la valeur exécutoire de sanctions de ce type, lorsque les tribunaux auront dégagé une jurisprudence précise après s'être prononcés sur des cas concrets. Nous en sommes encore loin.

Nous laissons de côté la langue de l'enseignement dont les «sanctions» prévues au chapitre V — les fameux «tests» de contrôle — s'apparentent à celles que nous avons traitées en a.

Par rapport à la Loi 63, la force exécutoire de la Loi 22 semble renforcée et, dans une mesure certaine, elle l'est, au chapitre de la planification, par les pouvoirs étendus qui sont accordés à la Régie de la langue française. Mais quand on en arrive à la force exécutoire des sanctions relatives à la francisation des entreprises, par exemple, il vaudrait mieux parler à ce sujet de mesures incitatives plutôt que de sanctions car, dans la réalité, la valeur coercitive est faible. En matière de langue, il ne faut pas pour autant négliger la portée des déclarations, même symboliques. Les études de certains publicistes[42] ont démontré l'impact d'une publicité française de qualité sur le consommateur et une annonce rédigée dans une langue bâclée, maladroite, voire ridicule ou offensante, peut causer un tort considérable à un produit et à son fabricant[43]. Pour être concurrentiel, le fabricant (ou le vendeur) doit s'élever au niveau de la concurrence, sous peine de se voir éliminé du marché. Il reste que le législateur ne peut s'en tenir éternellement à des mesures incitatives s'il veut donner plein effet juridique à ses lois. Sur ce plan-là, si elle

---

40. *Actes du colloque international de sociolinguistique tenu au lac Delage*, *op. cit.* On lira avec profit les discussions qui ont eu lieu le mercredi 6 octobre 1976, notamment les propos de Pierre Beaudoin et la discussion qui s'ensuivit, pp. 139-147 et pp. 165-170.

41. À moins que le problème ne se pose sur le plan strictement lexical (tel mot «normalisé» par l'organisme compétent, la Régie de la langue française, s'impose au détriment de tel autre. Ex : annuler et non *canceller* ; exonération au lieu de *waiver* ; trancheuse au lieu de *trancher*..., le juge éprouvera sans doute quelques difficultés s'il s'agit d'un problème stylistique ou syntaxique.

42. Voir en particulier : Jean-François PELLETIER, *Une publicité en quête de qualité*, Montréal, Publicité Pelletier ltée, 1977.

43. *Idem.*

représente un progrès par rapport à la Loi 63, la Loi 22 nous apparaît encore bien timide ; elle reflète l'empirisme de ses auteurs, toujours fortement marqués par le principe de dualité linguistique prôné dans le contexte fédéral.

Il reste maintenant à voir dans quelle mesure ce jugement peut s'appliquer à la Loi 22 sur le plan linguistique, selon les critères retenus.

CHAPITRE III

Finalité linguistique et langage de l'économie

L'année 1974 marque la deuxième étape sur la route de l'entreprise de refrancisation du Québec ; cette année-là, la loi que tout le monde attendait depuis le dépôt du rapport de la Commission Gendron deux ans plus tôt, est enfin votée. La Loi 22 constitue le premier véritable effort d'un gouvernement québécois pour se lancer dans une planification[1] linguistique d'envergure et à long terme. L'État québécois se donnait les moyens[2] de mener à bien une politique linguistique ambitieuse par ses objectifs, sinon par les voies à emprunter pour les atteindre ; le titre IV de la loi prévoyait les mécanismes de contrôle et d'exécution nécessaires, notamment les commissions de terminologie (chap. 1 e) et la Régie de la langue française (chap. 2). La lecture des articles du chapitre premier (art. 49 à 53) et du chapitre 2 (art. 54 à 57) appelle une constatation immédiate : les premières sont destinées à aménager le corpus de la langue officielle, la seconde est créée pour promouvoir le statut de la langue française. Cette distinction grossière doit être nuancée cependant, ainsi qu'il a été dit plus haut, car la Régie intervient dans les deux domaines comme le prévoient les dispositions de la loi. L'article 55 dispose :

> «[La Régie a pour rôle :] ...
>
> i) de normaliser le vocabulaire utilisé au Québec et d'approuver les expressions et les termes recommandés par la commission de terminologie».

L'article suivant, en revanche, prévoit ceci :

> «56. La Régie peut :
>
> a) solliciter des avis, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public concernant le statut de la langue française ; ...»

Ces dernières dispositions révèlent l'importance désormais accordée au statut de la langue française, mais les premières indiquent tout aussi nettement la volonté du législateur de ne pas renoncer à une démarche entreprise quelque 12 années plus tôt, en 1961, alors qu'un Office de la langue française était créé. Ce souci de normativisme, de conformité à une norme fixée par l'État, est un trait qui caractérise l'entreprise de planification linguistique et que l'on trouve dans la plupart des pays qui y ont recouru[3]. On retrouve l'empirisme qui sous-tend cette démarche : avec la normalisation du vocabulaire, on est en terrain sûr, comme en font foi les résultats et témoignages de l'époque[4] ; avec la promotion du statut, objectif noble et des plus louables, on s'aventure sur un sol dont on connaît mal la consistance. Ces hésitations sont perceptibles dans la Loi 22. Il n'en reste pas moins qu'avec la Loi 22, un premier et grand pas dans le sens de la promotion, par voie législative, du statut de la langue française, a été franchi. L'image de cette dualité des principes de planification linguistique restera attachée à la Loi sur la langue officielle.

---

1. Le terme planification est controversé. Jean-Claude Corbeil préfère parler d'aménagement linguistique, expression jugée plus française que le calque de l'anglais *language planning*. Certains parlent également de «planning». La plupart des spécialistes parlent néanmoins de planification. Cf. Alain REY, *Actes du colloque international de sociolinguistique*, *op. cit.*, p. 23 et suiv. ; Léon DION, «L'État, la planification linguistique et le développement national», in *L'État et la planification linguistique*, *op. cit.*, t. I, p. 13 et suiv. ; Alain PRUJINER, *ibid.*, p. 31 et suiv. ; Joan RUBIN, *ibid.*, p. 107 et suiv. ; Sélim ABOU, *ibid.*, p. 153 et suiv. Également dans le t. II du même ouvrage, voir Guy BOUTHILLIER, p. 7 et suiv. ; Denise DAOUST-BLAIS et André MARTIN, *ibid.*, p. 43 et suiv., etc.
2. Sous réserve des objections que nous venons de formuler dans le chapitre II.
3. Voir sur cette question : Joan RUBIN, «Bilan des différents types de mise en oeuvre de la planification linguistique», *L'État et la planification linguistique*, *op. cit.*, t. 1, pp. 107-129.
4. Le tableau des publications de l'Office de la langue française, bien rempli, en est la preuve. Tout aussi éloquent, sinon davantage, est le bilan remarquablement positif de l'action d'Hydro-Québec en matière de francisation, souligné par la commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, en 1969. Cf. *Le choc des langues*, *op. cit.*, document n° 119, p. 748 et suiv.

Il reste maintenant, après avoir analysé son statut juridique, à savoir si le «statut linguistique» de la Loi 22 est représentatif de la haute mission de revalorisation de la langue que le législateur confiait à la Régie, si cette loi traduit un progrès sur des habitudes regrettables de rédaction des lois dénoncées par des générations de Canadiens français[5], par rapport aux textes précédemment étudiés.

1. La Loi 22 et la qualité de la langue officielle

Les nombreuses raisons pour lesquelles la critique qu'Antonio Perrault adressait à la «législature» de Québec trouvait sa raison d'être ont déjà fait l'objet de développements sur lesquels il n'est pas nécessaire de revenir. Ces raisons doivent être néanmoins rappelées pour souligner le rôle de la traduction dans l'évolution de la langue juridique au Québec et dans la formation d'un style de rédaction des lois qui a été tant de fois dénoncé. Ces raisons sont historiques, à l'évidence, quand le destin d'un peuple est resté si longtemps lié à la traduction qu'il est parfois identifié à elle : «un peuple de traducteurs[6]». Cette mentalité, cet «univers de transposition» devaient se refléter dans la plupart des activités de la société québécoise, laquelle fait une grande place au monde du droit, au premier rang duquel figure la loi. C'est dire l'importance de la rédaction des textes de loi et le caractère d'exemplarité qui s'y attache. Afin de mieux juger la rédaction de la Loi 22, il importe de voir, par comparaison, où en était la rédaction des lois depuis la Loi 63.

1.1. Le langage du législateur au Québec à l'époque de la Loi 22

A. La force de l'habitude

Les conditions dans lesquelles s'est créé le style législatif particulier au Québec ont été étudiées ailleurs dans le détail[7] ; il est superflu d'y revenir. Le contact prolongé des deux langues et des deux traditions juridiques a eu pour effet de donner aux textes de lois cet aspect inimitable d'un mélange de styles dont le produit ne ressemble ni à de l'anglais, car les mots de cette langue étaient quand même trop rares pour créer cette illusion, ni tout à fait à du français, du moins à ce français **idéal** dont parlent tous les nostalgiques d'une

---

5. Que nous avons abondamment cités plus haut et auxquels nous renvoyons le lecteur. Il nous paraît néanmoins nécessaire de rappeler les propos tenus par Antonio Perrault — déjà cités — au Monument national, à Montréal, en 1919, qui résument le mieux l'esprit — et la lettre — de ces critiques :

   «Notre législature de Québec, quand elle ne copie pas les lois du parlement fédéral, s'inspire de leur esprit, modèle sur elles sa législation. Au lieu d'édicter des lois, attrayantes de concision, de clarté, de précision, comme seul l'esprit français sait les composer, nos législateurs québécois, trop souvent gonflent nos statuts de lois diffuses, longues, sans symétrie, comme seul l'esprit anglais sait les faire. Leur rédaction s'inspire de la mentalité anglaise.» (Nous soulignons.).

6. Yvon Michaud, député libéral de Gouin, *Journal des débats*, séance du 30 octobre 1969, p. 3937. Ce témoignage d'une personnalité extérieure aux domaines de la traduction et de la linguistique n'en présente que plus d'intérêt et mérite d'être relevé :

   «En raison de facteurs historiques, politiques et géographiques [...] nous sommes, nous, les Québécois, un peuple de traducteurs. Notre univers mental, à chacun d'entre nous, est un univers de transposition, de traduction d'une langue à l'autre.», *ibid.*, p. 3937.
   (Source : *Le choc des langues*, *op. cit.*, document n° 18, p. 736.).

7. Une importante bibliographie en a même été établie par Thomas MULCAIR : *Bibliographie sur la rédaction et l'interprétation des textes législatifs*, Québec, ministère de la Justice du Québec, 1980, 327 p. Cette question est traitée succinctement mais de façon complète et claire dans l'ouvrage bilingue de J.A. Clarence SMITH et Jean KERBY déjà cité, *Le droit privé au Canada. Études comparatives*, t. 1, vol. 1 *Introduction générale*, p. 330 et suiv.

langue que le Code Napoléon a immortalisée et qui sert toujours de modèle, de référence obligatoire aux juristes de tradition civiliste. Si les mots de la langue anglaise étaient généralement absents, la formulation, elle, s'inspirait directement du modèle de rédaction législative en faveur chez les Anglais, modèle qui, par ailleurs, est en voie de disparition dans l'usage moderne[8]. Si l'on est souvent en peine de dire pourquoi et comment une phrase, une expression de la langue courante paraît lourde en français, il semble qu'en revanche la plupart des critiques du style législatif soient d'accord pour dénoncer, comme nous l'avons constaté à plusieurs reprises, les maladresses, lourdeurs, longueurs, etc. du français des lois. Cette tendance à critiquer la façon dont sont rédigées les lois fait d'ailleurs partie de l'histoire de l'humanité. Au Québec, où l'ironie se confond parfois avec l'exorcisme, elle est érigée en système. C'est que les habitudes sont longues à déraciner et, comme chacun sait, le monde des juristes est particulièrement conservateur. Cet immobilisme, qui peut être une vertu quand il est au service d'une bonne cause — celle d'une langue française conforme à sa tradition, par exemple —, est un défaut quand il s'exerce au détriment de la promotion du statut de la langue française, dont le langage du droit est un des hérauts les plus visibles — et les plus remarqués ! — dans une société qui, à l'image du voisin américain, compte autant de juristes.

B. La naissance d'une tradition

Le piètre exemple donné par les légistes chargés de préparer la Loi 63 (et le Bill 85)[9], qui aurait pu être un modèle de rédaction française des lois eu égard à la nature du sujet, ne devait pas se répéter dans les essais ultérieurs. Dans le bouillonnement d'idées brassées pendant la révolution tranquille, le langage du droit n'avait pas été en reste et les structures mises en place durant les années 60 finissent par porter des fruits. Toutefois, ces fruits ne commencèrent à mûrir que vers le milieu des années 70[10]. Jusque-là, on s'était assez peu soucié de former des rédacteurs de lois professionnels, cette tâche étant traditionnellement confiée à des juristes le plus souvent baptisés rédacteurs pour la circonstance[11]. La technique de la rédaction législative, on s'en doute, supporte mal l'improvisation. Or, pendant longtemps, les lois ont été rédigées en français par des personnes n'ayant reçu aucune formation appropriée. Cette absence de formation peut passer inaperçue ou encore une telle fonction peut être jugée inutile dans une société qui possède une grande expérience doublée d'une tradition séculaire de la rédaction, comme c'était le cas en France jusqu'à récemment. Pour diverses raisons, de nos jours encore, le Québec ne possède pas un tel avantage historique et doit donc former ses propres spécialistes de la rédaction[12].

---

8. Remarque confirmée par Jean KERBY, *op. cit.*, p. 330, note 2. Voir aussi l'étude de Elmer DRIEDGER, déjà citée, in *Langage du droit et traduction, op. cit.*

9. On rappellera le contexte social et politique agité des années 1968-1969, bien que cela ne puisse passer pour une excuse : les traducteurs des lois, par exemple, ont toujours travaillé sous une grande tension. On ne les excusait pas pour autant de produire des textes de qualité médiocre.

10. Voir particulièrement Gilles LÉTOURNEAU, «La formation des rédacteurs de lois», (1980) 40 R. du B. 42, et Réjean PATRY, *op. cit.*, p. 54 et suiv.

11. Cette situation est à rapprocher de celle des traducteurs qui, jusqu'à la création de programmes de formation de traducteurs professionnels dans les universités du Québec, dans les années 60, exerçaient leur métier de façon... empirique.

12. L'absence de documentation de langue française sur ce sujet est notoire, comme le soulignent les auteurs de la *Rédaction française des lois, op. cit.* En revanche, chez les Anglo-Saxons, il y a abondance en la matière et la tradition de la rédaction des lois, chez ces derniers, est ancienne. Malgré l'adage, l'abondance n'emporte pas nécessairement la solution du mal législatif. Par ailleurs, l'absence de traités d'ouvrages savants sur la question ne veut pas forcément dire absence de mal.

Le problème plus général de la rédaction au Québec se pose à l'échelle du Canada et de tout le continent. Le fait que les universités, de plus en plus nombreuses, offrent des cours de rédaction générale ou spécialisée signifierait-il que les prophéties du mage se réalisent et que la «galaxie Gutenberg» est menacée d'éclatement ?

C. Deux styles, deux esprits des lois

Le style des lois souffrait de cette carence chronique. Il faut pourtant nuancer cette affirmation. En effet, deux styles se partagent traditionnellement les faveurs de la loi, le style du droit public et celui du droit privé ; au Québec, le premier est un style fortement marqué par les institutions et le droit d'origine anglaise — la *Common law* — ; le second est un style enraciné dans près de deux siècles de tradition civiliste dominés par la formidable présence du Code civil, le Code Napoléon. De nos jours, ces deux systèmes évoquent deux histoires, représentent deux symboles, et, pour finir, deux codes [13], deux styles que l'on ne cesse d'opposer, tant leurs différences sont grandes. Elles reflètent deux esprits différents et néanmoins complémentaires si l'on considère que le but visé dans les deux cas est d'atteindre le degré de clarté le plus élevé possible, en recourant, dans le premier, à un grand luxe de détails, de précisions et à des définitions destinées à éliminer le doute par l'exhaustivité, et en procédant, dans le second, avec une grande économie de moyens, par voie de déclarations générales, ce qui se traduit à la fois par la simplicité et la concision. Les deux écoles présentent des arguments convaincants à l'appui de leur style et il ne viendrait à personne l'idée de mettre en doute l'efficacité de chacun dans la pratique du droit et dans le contexte national où chacun des systèmes a pris naissance et s'est développé. Mais lorsque le statut de la langue, et non plus seulement son corpus, ses mots, est en cause, le style, soit la façon dont un texte est rédigé, prend une importance nouvelle parce que l'on attachera autant de poids à ce que l'on dit qu'à la façon dont on l'exprime. Cette préoccupation, longtemps absente de l'esprit des légistes, a fait son apparition depuis quelques années. On mesurera le chemin parcouru en comparant le style de quelques lois [14] de la période de la révolution tranquille à celui de lois plus récentes [15]. On mettra ensuite ces lois en parallèle avec une loi récente, par exemple la loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille [16] (1980, chap. 39), qui renoue avec la grande tradition du Code Napoléon. Ces rapprochements montrent sans équivoque l'évolution du style législatif et les progrès accomplis entre 1961 et 1974. On remarquera cependant qu'aucune des lois importantes citées en exemple ne se présente comme la Loi 22, bien que les lois du deuxième groupe aient de nombreux points communs avec elle. La Loi 22 forme une catégorie à part qui serait autonome si elle n'était pas hybride, «composite» par son architecture, que nous allons maintenant examiner de plus près.

1.2. La Loi 22 : la fin ou le commencement d'un style ?

La Loi sur la langue officielle constitue un événement politique sans précédent si l'on considère que la Loi 63 est un accident historique, un réflexe de défense d'un certain type de société qui allait à contre-courant de l'histoire des 10 années précédentes. Le texte de la Loi 63 lui-même reflète la hâte maladroite et brouillonne qui avait présidé à son établissement : il tient plus du rapetassage que de la confection. La Loi 22 elle, ferait plutôt penser à une coupe sur mesure, à la mesure de l'événement que représente l'avènement de la langue officielle. De fait, le ton solennel est de rigueur et les attendus introductifs retentissent comme une proclamation, conférant à la loi tout entière le ton et la solennité d'un jugement.

---

13. On peut mettre en parallèle le *Code criminel* (1877), d'inspiration britannique directe, et le *Code civil* du Bas-Canada (1866), auquel le Code Napoléon (Code civil de 1804) servit de modèle.

14. Par exemple, la *Loi des compagnies*, S.R. 1964, chapitre 271 ; la *Loi des pouvoirs spéciaux des corporations*, S.R. 1964, chapitre 275 ; la *Loi de la mainmorte*, S.R. 1964, chapitre 276, etc.

15. Par exemple, la *Loi de l'administration financière* sanctionnée le 19 décembre 1970 ; la *Loi sur l'évaluation foncière*, L.Q. 1971, chapitre 50 ; la *Loi de la protection du consommateur*, L.Q. 1971, chapitre 74 ; la *Loi de l'aide juridique*, L.Q. 1972, chapitre 14 ; la *Loi sur les assurances*, L.Q. 1974, chapitre 70, etc.

16. Cette loi est également connue sous le nom de Loi 89.

Or l'État ne juge pas, il est neutre ; ni juge ni partie, s'il veut se rapprocher des citoyens, il doit parler le langage commun à tous par texte de loi interposé. Ce long préambule de 180 mots n'était peut-être pas la meilleure introduction à une loi d'ordre linguistique ; il s'inscrit dans la tradition d'un certain style traditionnel, celui d'une situation où le citoyen est traité non en égal mais en subordonné recevant la parole de l'État, tel Moïse et les Dix commandements. L'impression générale que l'on retire de la lecture de la Loi 22 est qu'il s'en dégage un style hybride qui participe encore d'une tradition séculaire profondément enracinée dans la culture du Québec, mais qui est passé par le crible de la révolution tranquille et qui s'est nourri des idéaux véhiculés par son époque. Ce caractère empirique se reflète jusque dans la loi : ni trop ni trop peu pourrait être la formule qui la résume le mieux. Cette solution de compromis, nous l'avons vu, transparaît sur le plan du fond, mais aussi sur celui de la forme. La Loi 22 n'est, sur aucun de ces deux plans, une loi véritablement révolutionnaire : elle suit son temps, elle ne le précède pas ni ne l'inspire.

A. La lisibilité de la Loi 22

L'analyse de la Loi 22 à partir des critères définis plus haut nous amène aux conclusions suivantes.

a. L'amélioration de la rédaction générale de la Loi 22 par rapport à la Loi 63 (et au Bill 85), est nette, bien que la longueur du texte de loi — 123 articles — ne soit pas a priori un point favorable. Toutefois, le volume de matière traité est sans commune mesure.

b. Sur le plan de la clarté, l'ensemble se situe nettement au-dessus de la moyenne car le nombre de termes propres employés dans la loi est supérieur à ce que l'on trouve généralement dans les lois plus techniques. La correction, bien qu'elle ne soit pas exceptionnelle, se situe elle aussi nettement au-dessus de ce que l'on trouvait jusque-là dans beaucoup de lois et que l'on retrouvera encore dans des lois postérieures. De plus, l'ordre des mots est, dans l'ensemble, respecté, encore que l'on relève une tendance à recourir aux inversions et au passif (art. 6 et 33, par exemple), aux formules négatives du genre «Nul ne peut...», dont l'article 21 est un exemple typique :

> «*Nulle* corporation professionnelle *ne peut* délivrer un permis à une personne qui *n'a pas* une connaissance d'usage de la langue française...»

Le nombre de mots pleins n'est pas révélateur, lui non plus, d'une qualité supérieure et se situe dans la moyenne acceptable pour un tel texte.

c. En matière de concision, l'analyse statistique de la Loi 22 est un peu plus révélatrice. Les 123 articles de la loi comprennent 193 phrases et 6 027 mots, soit une moyenne de 31,26 mots par phrase qui est inférieure à celles de la Loi 63 (33,94) et du Bill 85 (38,4). Sur ce plan, la Loi 22 se rapproche des chiffres de lisibilité évoqués plus haut et, notamment, du Code Napoléon. Une étude portant sur 20 articles fondamentaux du titre préliminaire, du livre premier et du titre troisième du Code civil de 1804 révèle qu'ils comptent 33 phrases et 713 mots, soit une moyenne de 21,60 mots par phrase. Avec la Loi 22, nous sommes encore loin de ce nombre, mais le rapprochement est amorcé.

Nous nous en tiendrons à ces conclusions sur la Loi 22 puisque, dans la troisième partie de cette étude, nous ferons une analyse comparée plus détaillée des Lois 22 et 101, à laquelle nous renvoyons le lecteur. Le tableau suivant récapitule les données quantifiées relatives à la forme des trois textes analysés :

	Clarté			Simplicité/ précision	Concision
	Termes propres	Correction	Syntaxe	Nombre de mots pleins	Nombre de mots par phrase -- Nombre de phrases par article
Bill 85	+	±	±	–	–
Loi 63	+	±	±	–	–
Loi 22	+	+	+	+	+

Note : Le signe + indique une qualité supérieure à la moyenne ; le signe – révèle une qualité inférieure à la moyenne et le signe ± dénote une qualité moyenne.

Le bilan de la Loi 22 est donc très positif par rapport aux deux textes de comparaison, c'est-à-dire qu'il se situe nettement au-dessus de la moyenne que l'on s'attendrait à trouver dans la grande majorité des lois. Ce résultat, toutefois, est un minimum lorsque le législateur se fixe des buts aussi élevés et souhaite promouvoir le statut d'une langue officielle, instaurer une souveraineté culturelle. Ces conclusions provisoires seront confrontées dans la troisième partie aux critères que nous proposerons alors pour porter un jugement plus complet et plus éclairé sur l'évolution de la politique linguistique du Québec dans la perspective globale des trois lois et des trois états qui les caractérisent.

Au terme de cette deuxième partie, nous constatons une évolution positive de la politique linguistique par rapport à la Loi 63 et au contexte positiviste qui caractérisait cette époque, celui d'un âge de fer où l'idée même de la planification est née et s'est développée, depuis 1961, dans le moule de la révolution tranquille. L'empirisme des dirigeants libéraux qui ont succédé aux unionistes fait de cette période une ère de transition entre deux types de société, deux styles, deux époques, dont la première est représentée par une politique et par une rédaction qui portent la marque de deux siècles de cohabitation avec le monde anglophone et, à cet égard, on peut dire que la Loi 63 constitue un anachronisme, car elle plonge ses racines dans le XIX^e siècle : le noeud gordien n'a pas été tranché ; la seconde est caractérisée par la foi qui faisait défaut aux auteurs de la Loi 22 et qui fait porter à celle-ci le masque de Janus, les regards étant tournés de deux côtés à la fois, vers le passé récent, avec lequel on hésite à rompre définitivement, et vers le proche avenir, que l'on envisage sans grand enthousiasme parce que l'on redoute le changement et le cortège de bouleversements qui ne manquerait pas de l'accompagner. L'évolution entre la première et la deuxième période a été progressive. Nous allons maintenant voir les conditions dans lesquelles l'âge de la foi s'est développé et a produit une Charte de la langue française reflétant les aspirations de la majorité francophone, brisant la linéarité de l'évolution de la politique linguistique du Québec.

TROISIÈME PARTIE

La Loi 101

L'âge de la foi

Parler d'un âge de la foi à propos d'une politique linguistique toujours en mutation et à la recherche de son équilibre entre les pôles social et politique, quoique délestée de certaines pesanteurs qui bloquaient depuis des générations les velléités d'action que manifestaient les dirigeants d'une société close, repliée sur elle-même, tient du paradoxe.

En effet, selon la logique — la raison — que certains voudraient retrouver dans le comportement des peuples, l'évolution des sociétés suivrait une série d'étapes déterminées, d'après un ordre quasi immuable et en fonction du niveau de développement social, politique, économique, etc. auquel elles accèdent à un moment donné de leur histoire, soit du plus simple, l'ordre primitif — théologique ou «irrationnel» —, au plus complexe, celui de demain, l'ordre scientifique — ou «rationnel». Ce système binaire[1] satisfait notre soif de raison, répond à un besoin essentiel de l'espèce humaine, celui de trouver une réponse à chacune de ses interrogations, quitte à simplifier à l'extrême — oui ou non —, à ne voir, à ne retenir que le résultat en tenant de moins en moins compte de l'opération, du contenu, des conditions dans lesquelles ce résultat a été atteint. De ce point de vue, le mot «foi» paraît anachronique. Or ce serait oublier une vérité première, à savoir que, aussi loin que l'on puisse remonter le courant de l'histoire de l'humanité, le rationnel a toujours côtoyé l'irrationnel. Tantôt l'un, tantôt l'autre a servi de levier principal au développement de la société humaine, selon qu'elle retenait le premier de préférence au second pour tenter de maîtriser son milieu, voire son avenir. Sans doute les deux ont-ils rarement coexisté sur un même plan, les plateaux de la balance étant plus souvent en déséquilibre qu'autrement.

Il reste que nombre de sociétés se sont édifiées sur des bases empruntant aux deux ordres et que, de nos jours encore, une partie importante des peuples de la terre[2] vit dans des systèmes où le tissu social est formé de principes, d'usages et de croyances **irrationnels** puisque ce sont des sociétés «dans lesquelles le droit est [...] étroitement lié à la religion et participe du caractère sacré de celle-ci[3]». Lorsque les deux moteurs conjuguent leurs effets pour atteindre un but commun, au lieu de les disperser en s'opposant, les résultats peuvent être remarquablement constructifs, pourvu que cette puissance ne s'exerce pas dans le sens négatif d'une idéologie de destruction ni que le sentiment rationnel des dirigeants du moment ne soit en rupture avec l'espoir irrationnel du peuple souverain.

Porté par l'espoir, lequel succède rapidement aux illusions déçues, ce sentiment de foi en un projet, un idéal de société peut inspirer, même passagèrement, l'action d'un gouvernement et l'élever au-dessus des fonctions habituellement dévolues à l'État, le poussant à monter au front du nationalisme linguistique et à prendre clairement parti pour la langue qu'il se fait un devoir de défendre et de promouvoir.

Dans cette troisième et dernière partie, nous tenterons de montrer comment la volonté populaire a pu se conjuguer à celle du gouvernement et cette foi se communiquer à l'État pour que le droit se mette au service de la langue, véhicule privilégié mais menacé d'une culture et d'un type de société françaises dont on se prend à rêver, et comment cette langue, objet d'un enjeu politique, économique et social proportionné au poids de deux cents ans d'histoire, en a bénéficié jusqu'au point de sortir grandie et renforcée de cette lutte.

---

1. Dont la représentation la plus achevée est l'ordinateur — et sa conséquence : l'informatisation rapide de nos sociétés.
2. Les pays musulmans, par exemple, soit plus de 400 millions de personnes.
3. René DAVID, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 6e éd., Paris, Dalloz, 1974, p. 7, notamment à propos du droit des pays musulmans.

CHAPITRE PREMIER

Volonté populaire et volonté politique

Le contexte dans lequel fut préparée et votée la Loi 22, les vives controverses auxquelles elle donna lieu avant même d'être adoptée invitaient à penser que cette initiative du gouvernement libéral ne laisserait personne indifférent et susciterait de chaudes réactions dans le public, ce qui n'a pas manqué de se produire. À l'époque, personne n'aurait parié sur l'éventuel succès aux élections d'un parti indépendantiste qui avait remporté sept et six sièges respectivement aux élections de 1970 et 1973, ni sur l'avènement, dans un avenir prévisible, d'une législation qui concrétiserait les espoirs et exaucerait les voeux des partisans d'une solution «française» au problème de la langue et des droits linguistiques au Québec. Deux réactions, deux attitudes fort différentes. Comment, en si peu de temps, en est-on arrivé à un renversement total des valeurs, à un bouleversement politique qui n'a d'égal en ampleur, dans la francophonie, que l'arrivée de la gauche au pouvoir en France après quelque 23 ans de présence active et d'espoirs déçus dans l'opposition ? C'est ce que nous allons essayer de voir dans les pages suivantes.

1. L'opinion publique et la Loi 22

Les réactions du public, au lendemain de l'adoption de la Loi 22, ne se firent pas attendre, tant dans les milieux francophones que dans ceux des anglophones et des immigrants non francophones. La presse, la radio et la télévision se firent l'écho de protestations et d'éclats indignés, lesquels divisaient déjà les libéraux avant même le vote de la loi[1].

1.1. Les réactions des francophones

Comme dans le cas du Bill 85 et de la Loi 63, la communauté francophone réagit promptement et vivement, attaquant le projet de loi dès avant la première lecture et le poursuivant de ses critiques jusqu'au lendemain du vote, le 30 juillet 1974, pourtant favorable au projet de loi à une écrasante majorité : 92 voix pour, 10 contre.

La faiblesse du nombre des opposants ne traduit pas la vigueur de la contestation, tant à l'Assemblée nationale que parmi la population et les divers groupes de pression. Outre les députés libéraux anglophones évoqués plus haut, dont il sera question un peu plus loin, les six députés péquistes et les deux élus du Ralliement créditiste du Québec manifestèrent vigoureusement leur opposition au projet de loi, dans lequel ils ne voyaient que des «demi-mesures», reprochant à ses auteurs la tiédeur des mesures de francisation et la reconnaissance du bilinguisme institutionnel.

De nombreux groupes constitués vinrent appuyer de l'extérieur les critiques des élus, leur donnant force et consistance. Parmi ces groupes de pression, le Barreau du Québec, les principaux syndicats (F.T.Q. et C.S.N.), la Commission des écoles catholiques de Montréal (C.E.C.M.), la Corporation des enseignants du Québec (C.E.Q.), la Société Saint-Jean-Baptiste, la Ligue des droits de l'Homme, etc. exigèrent des mesures allant dans le sens d'une francisation plus poussée dans différents, sinon dans tous les domaines. La presse francophone, *Le Devoir* en particulier sous la plume de Claude Ryan, est en général critique envers le projet de loi dont elle relève les faiblesses dans les domaines de la langue des affaires et du travail, et même les échecs dans celui de l'enseignement[2], secteur sensible s'il en est.

---

1. En particulier, certains députés libéraux anglophones, et non des moindres, manifestèrent leur désaccord en s'abstenant de voter en première lecture. Un groupe de députés anglophones opposés au projet de loi 22 alla même jusqu'à entrer en dissidence et quelques députés francophones exprimèrent leurs craintes de voir leur électorat anglophone bouder leur candidature.
2. Voir en particulier l'éditorial de Claude Ryan dans *Le Devoir* du 23 mai 1974.

1.2. Les réactions des anglophones

Contrairement à ce que l'on avait pu observer lors du vote de la Loi 63 et de la préparation du Bill 85, les milieux anglophones réagirent avec vigueur : plusieurs députés libéraux menacèrent de voter contre le projet de loi[3], fomentant même un mouvement d'opposition à celui-ci au sein du parti ; la presse anglaise lança de violentes attaques, critiquant à la fois le contenu du projet de loi, taxé de discriminatoire, de vague, et sa forme, qualifiée d'ambiguë et de négligée, critiques les plus souvent reprises dans *The Gazette* et *The Montreal Star*.

Des groupes de pression et des personnalités influentes des milieux de l'enseignement, des affaires et de la politique condamnèrent le projet sans appel. Ce concert de protestations traduisait les craintes d'une minorité livrant un combat d'arrière-garde, consciente de l'effritement de ses derniers privilèges, dont celui du droit pour les enfants à recevoir l'enseignement dans la langue des parents, au sein du système public s'entend. De nombreux arguments, et non des moindres[4], furent invoqués en première lecture devant la commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications. La suite appartient à l'histoire. Les modifications introduites avant la deuxième lecture dans le projet de loi par le ministre de l'Éducation emportèrent les hésitants et rallièrent quelques voix. Le vote décisif, finalement intervenu, ne fit pas taire pour autant les adversaires de la Loi 22 qui l'attaquèrent sur le plan juridique, allant jusqu'à mettre en doute sa constitutionnalité[5].

La suite nous est familière. Moins connus cependant sont les résultats d'un sondage d'opinion réalisé, peu de temps avant l'adoption de la Loi 22, par trois grands quotidiens, avec le concours de l'Institut québécois de l'opinion publique (I.Q.O.P.), sur la question linguistique, résultats particulièrement révélateurs de la fracture ouverte de la société québécoise.

1.3. Opinion publique et divergences d'opinion

Interrogés sur leurs préférences en matière linguistique, 66,5% de francophones se déclarèrent favorables à la primauté du français sur l'anglais, sur lesquels 47,6% se prononcèrent pour le français comme langue officielle, l'anglais étant relégué à la seconde place, et 18,9% se prononçant pour le français comme **seule** langue officielle du Québec. Près d'un tiers des répondants toutefois (32,3%) se déclarèrent favorables à un bilinguisme officiel de la province.

Chez les anglophones, en revanche, près de 80% des répondants favorisèrent le bilinguisme officiel.

Quant à la langue d'enseignement, les résultats témoignent là encore de l'ampleur du fossé qui sépare les deux groupes linguistiques : près de 60% des francophones (59,4% exactement) estimaient que les immigrants de langue maternelle anglaise devraient être obligés d'envoyer leurs enfants à l'école française, et un nombre encore plus grand de francophones — 71,6% — croyaient que les immigrants de langue maternelle autre que l'anglais devaient également envoyer leurs enfants dans les écoles françaises. Chez les

---

3. Deux d'entre eux, John Ciaccia et George Springate, votèrent contre et furent exclus du caucus du parti.
4. Cf. John R. MALLEA, *Quebec's Language Policies : Background and Responses*, *op. cit.*, pp. 250-255.
5. Les constitutionnalistes de chaque camp s'affrontèrent à coups d'arguments juridiques pour ou contre la constitutionnalité de la loi, portant le débat devant l'opinion publique.

anglophones, 15,2% seulement des répondants étaient favorables à l'idée d'imposer aux immigrants de langue anglaise d'envoyer leurs enfants dans les écoles françaises, mais 25,8% d'entre eux, en revanche, appuyaient l'intégration à l'école française des enfants d'immigrants de langue maternelle autre que l'anglais. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : dès lors que le statut des langues est en cause, que le libre choix de la langue d'enseignement est en jeu, les positions se durcissent et les attitudes se raidissent. La preuve nous en est fournie par les résultats du sondage relatifs aux questions jugées d'intérêt «secondaire» — par les répondants —, comme la langue des affaires et du travail, la publication des lois et des règlements dans les deux langues, l'accès des francophones aux postes de direction dans les entreprises, etc. Sur toutes ces questions, la comparaison des réponses obtenues des répondants de langue française et des répondants de langue anglaise révèle une faible différence[6], ce qui témoigne du caractère dépassionné de celles-ci, comparativement à un sujet aussi brûlant que peut l'être celui de la langue d'enseignement.

La carrière de la Loi sur la langue officielle, entamée sous des auspices aussi défavorables, quoique dépassant largement la portée de la Loi 63 dans certains domaines, innovant dans d'autres, devait être de courte durée. En effet, la victoire surprise remportée par le Parti québécois aux élections imprudemment avancées — la popularité du Parti libéral était au plus bas — par le Premier ministre Robert Bourassa y mit fin prématurément. Une nouvelle législation allait lui succéder rapidement. Elle se différenciait des deux lois précédentes par son ampleur et par son ambition : plus qu'un simple projet linguistique, elle constitue un projet de société de langue française fondée sur une charte[7], et non simplement sur une loi.

2. Enfin la Charte vint ...

L'arrivée au pouvoir du Parti québécois, en novembre 1976, bien qu'elle n'ait pas fait sonner aussitôt le glas de la politique linguistique «empirique» du gouvernement libéral défait, déclencha néanmoins le processus qui devait conduire à l'abrogation de la Loi 22 et à son remplacement par un texte de loi répondant davantage aux objectifs du nouveau gouvernement et aux aspirations de ceux qui l'avaient élu. D'un côté, on s'affaira à mettre au point le train de mesures d'une politique linguistique qui, dans un premier temps croyait-on, viserait seulement à «une refonte complète et substantielle[8]» de la Loi sur la langue officielle, sans arrière-pensée de «charte» linguistique ; de l'autre, on s'employait à mettre en échec certaines dispositions d'une loi et des règlements jugés discriminatoires[9]. Lorsque le principe d'une nouvelle loi d'ordre linguistique fut arrêté et que l'Assemblée nationale eut adopté la Loi 101, les réactions du public évoluèrent de façon radicale selon les divers intérêts concernés. L'évolution de l'opinion publique, que celle-ci s'exprime par la voix des groupes francophones, par celle de la collectivité anglophone ou des divers groupes d'immigrants, constitue un phénomène qu'il convient d'analyser parce qu'il traduit d'une certaine façon, quoique imparfaitement, «l'indice de satisfaction» de la population par rapport à l'action du législateur.

---

6. Cf. *The Gazette* et *Le Devoir* du 24 mai 1974.
7. L'emploi du mot charte est symbolique : ce terme prestigieux et quelque peu archaïque connote en effet l'idée de texte, d'acte fondamental, de même que celle d'affranchissement (cf. *Robert, Littré*).
8. *Montréal-Matin*, 18 janvier 1977.
9. Par exemple, «Parents to test PQ promises in court flight over schooling», *The Montreal Star*, 19 janvier 1977 ; *The Montreal Star*, 21 janvier 1977.

2.1. L'opinion publique dans les derniers mois de la Loi 22

A. L'opinion de la communauté francophone

L'idée de substituer à la Loi 22 une loi «proclamant le français seule langue officielle du Québec[10]» avait commencé à faire son chemin depuis novembre 1976, s'exprimant parfois sur un ton annonciateur de mesures extrêmes[11]. Nombre de personnes, de groupes et d'associations reconnaissaient l'échec de la politique des libéraux dont la Loi 22, «essayée loyalement» et avec «beaucoup de bonne volonté», «s'est avérée presque inapplicable[12]», au point qu'une refonte de la loi était devenue nécessaire, car la question linguistique constituait une priorité du gouvernement[13].

Suivant en cela l'exemple qui avait causé la chute des gouvernements précédents, le parti au pouvoir n'hésitait pas à aborder un des sujets les plus délicats de la politique québécoise, et même canadienne, ni à envisager une vaste réforme portant sur la langue d'enseignement et la langue de travail afin, selon M. Laurin, de «remettre le [*sic*] loi sur les pieds alors qu'elle marchait sur la tête[14]». La Loi 22, en effet, posait au moins deux séries de problèmes, la première à propos des tests linguistiques imposés aux jeunes enfants — problème politique potentiellement explosif — et la seconde relativement à la francisation des entreprises et aux risques de discrimination qu'elle présentait à l'égard des ... francophones en instaurant «deux classes de citoyens [francophones][15]» ! Quant à la question de la «langue seconde», elle posait à son tour deux types de problèmes distincts selon le groupe de parents concernés[16], ceux — les immigrants et les allophones — pour lesquels l'anglais est considéré comme la langue d'adoption «naturelle», et ceux — francophones pour la plupart — pour lesquels il ne s'agit que d'une langue seconde dont la connaissance s'avère utile pour s'intégrer harmonieusement au marché du travail nord-américain.

Petit à petit, l'idée du remplacement de la Loi 22 prenait de l'ampleur et, le 20 janvier 1977, *Le Soleil* titrait : «La Loi 22 sera remplacée[17]». Estimant qu'«une nouvelle loi serait préférable au réaménagement de l'ancienne[18]», le ministre d'État au développement culturel, M. Laurin, annonçait que cette nouvelle loi pouvait reprendre certains éléments de la Loi 22. Dans les jours suivants, le projet de loi prend forme et se précise, notamment à propos de la langue maternelle : les tests d'aptitude linguistique seront éliminés et seul le critère de la langue maternelle de l'enfant sera retenu «pour déterminer le secteur scolaire auquel les enfants seront tenus de s'inscrire[19]». Ensuite, «l'accent sera mis dans cette loi sur le français, langue de travail, plus encore que sur la langue d'enseignement[20]». Cette déclaration satisfait entre autres les commissaires du P.S.B.G.M. qui y voient un espoir d'échapper au «cauchemar administratif» créé par la Loi 22.

---

10. Voir *La Presse* du 27 janvier 1977, «Mémoire du M.N.Q. à Camille Laurin», p. 4.
11. *Ibid.* Comme le mémoire du M.N.Q. le recommande : abolir le système des écoles publiques de langue anglaise.
12. *Ibid.*
13. *Montréal-Matin*, 18 janvier 1977 et 19 janvier 1977.
14. *Ibid.*, 18 janvier 1977.
15. *Montréal-Matin*, 19 janvier 1977.
16. Cf. *Le Devoir* du 8 février 1977, p. 3.
17. D'après une interview du *Montreal Star*.
18. *Le Soleil*, 20 janvier 1977.
19. *Le Devoir* et *Le Soleil*, 29 janvier 1977. Propos rapportés par M. Francis Fox, directeur général du Protestant School Board of Greater Montreal (P.S.B.G.M.), à la suite d'une rencontre avec le ministre de l'Éducation, M. Jacques-Yvan Morin.
20. *Ibid.*

Jusque-là, la question linguistique n'a suscité aucune réaction extrême ou violente de la part des francophones[21], ni dans le grand public ni parmi les militants de l'aile radicale du Parti québécois, mais l'«état de grâce» qui dure depuis l'élection du P.Q. tire à sa fin[22], bien que certains groupes désirent laisser «la chance au gouvernement Lévesque de présenter son projet de loi sur la langue[23]». Le Mouvement Québec français (M.Q.F.), de son côté, recommande au gouvernement de promulguer «comme un droit constitutionnel fondamental» que le français soit la langue officielle du Québec[24]. La Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, peu après, emboîte le pas au M.N.Q. et au M.Q.F.[25].

Sur un autre plan toutefois, celui de la langue du travail, les intentions déclarées du gouvernement de faire de la francisation des entreprises non plus un «moyen[26]» mais une fin provoque quelques remous dont la presse se fait l'écho, notamment à propos de la notion de «francophone» et de «francophonisation[27]». La Loi 22 est considérée par le parti au pouvoir comme un simple instrument de promotion **linguistique**, alors qu'il faudrait plutôt mettre l'accent sur la promotion **sociale**. La dichotomie — planification du corpus/planification du statut — se précise, relançant le vieux débat sur la question des droits linguistiques[28].

Parallèlement au débat sur la francisation des entreprises, la question de la réforme de l'enseignement du français constitue la «première priorité[29]» du ministre de l'Éducation d'alors, M. Jacques-Yvan Morin, dans le cadre d'un «plan de redressement[30]» de l'enseignement. Cette affirmation vient confirmer, si besoin était, la place qu'occupe l'enseignement de la langue parlée et écrite par la majorité des Québécois dans les moyens par lesquels le gouvernement compte promouvoir la qualité du français[31], sans pour autant négliger l'enseignement des langues secondes et de la langue d'origine[32], alors que certains groupes, et non des moindres[33], suggèrent «la suppression immédiate de l'enseignement de l'anglais à l'élémentaire dans les écoles francophones[34]» en attendant «la disparition graduelle [...] des écoles de langue anglaise au Québec[35]».

---

21. Celles des anglophones, notamment ceux qui étaient concernés par les tests linguistiques, seront étudiées plus loin.
22. Voir notamment un article de Lysiane Gagnon, «La tension pourrait naître des questions linguistiques», *La Presse*, 31 janvier 1977.
23. Selon les propos d'Yvon Charbonneau, le président de la C.E.Q., «La C.E.Q. retarde le débat sur le français langue officielle de l'enseignement», *La Presse*, 11 février 1977, p. 4.
24. *Le Devoir*, 11 février 1977, p. 2.
25. *Le Devoir*, p. 4 et *The Gazette*, 15 février 1977.
26. Michel Vastel, dans un article paru dans *Le Devoir* du 14 février 1977, pp. 5-6, cite la lettre d'explication envoyée par la Régie de la langue française, dont le premier point portait sur la présence francophone, «moyen, parmi d'autres, pour atteindre la francisation [des entreprises]».
27. *Ibid.* Voir aussi *Le Devoir* du 15 février 1977.
28. Cf. Claude Ryan, «Des droits qui viennent d'où ?», *Le Devoir* du 16 février 1977, pp. 3-4.
29. *Le Soleil*, 14 mars 1977, p. 7. Voir aussi *Le Devoir*, 14 mars 1977, pp. 4-5 et *La Presse*, 14 mars 1977, p. 9.
30. *Le Soleil*, 14 mars 1977, p. 7.
31. *Ibid.* Voir aussi *La Presse*, 14 mars 1977, p. 9, *Le Soleil*, 16 mars 1977, pp. 3-4.
32. Voir *La Presse* du 14 mars 1977, p. 9.
33. La C.E.Q. par exemple. Voir *La Presse*, 25 mars 1977, p. 2.
34. *Ibid.*
35. *Ibid.*

La question des tests linguistiques imposés par la Loi 22 avait, par ailleurs, donné lieu à de vives controverses, à propos desquelles les tribunaux furent saisis à plusieurs reprises, par exemple relativement aux 900 «irréductibles de la Loi 22[36]», et déclenché un débat passionné dans la presse[37]. Contestée, la Loi 22 n'en est pas moins applicable et ses dispositions sont obligatoires[38], mais le recours à une injonction interlocutoire pour faire «sortir les enfants italiens des classes maternelles «parallèles» à Saint-Léonard[39]», dans le cas de l'application de la Loi 22 à la régionale Jérôme-LeRoyer, ne constitue pas la panacée qui guérira le mal causé par les tests d'aptitude linguistique[40].

B. L'opinion de la communauté anglophone et des immigrants

Le titre d'un article paru dans un quotidien anglais de Montréal résume bien l'état d'esprit des groupes minoritaires dans les dernières semaines précédant l'abrogation de la Loi 22 et la promulgation de la Charte de la langue française : **Il est trop tard pour mettre sur pied une politique linguistique qui exprime le consensus de tous les groupes linguistiques du Québec**[41]. Les titres des journaux de l'époque sont éloquents, il n'y est question que de «lutte[42]», de «défi[43]», de «forcer[44]», de «restreindre[45]», de «bataille[46]», etc., termes peu faits pour calmer des esprits déjà échauffés.

Toutefois, cette contestation ne va pas jusqu'à vouloir ignorer les décisions prises par les tribunaux ni jusqu'à enfreindre les dispositions d'une loi somme toute valide, même si l'on n'est pas d'accord avec certains de ses règlements[47]. En définitive, les premières victimes de cette lutte d'influence sont les principaux concernés, les enfants eux-mêmes[48]. Les craintes de voir le nouveau gouvernement adopter des mesures encore plus dures font leur apparition dans la presse[49] et la question des droits linguistiques, véritable «champ de mines» selon un journaliste anglophone[50], qui a fait «sauter» les deux gouvernements précédents, fait toujours la manchette des journaux, d'autant plus qu'un nouveau sujet de

---

36. *Le Nouvelliste* (Trois-Rivières), 7 janvier 1977, p. 4.
37. Cf. par exemple, *La Presse*, 12 janvier 1977, p. 2 ; *Le Devoir*, 14 janvier 1977, p. 1 ; *La Presse*, 17 janvier 1977, p. 3 ; *La Presse*, 18 janvier 1977 ; *Le Devoir*, 19 janvier 1977, p. 2 ; *La Presse*, 19 janvier 1977 ; *Le Devoir*, 20 janvier 1977, p. 2, 21 janvier 1977, p. 10, 21 janvier 1977, p. 9.
38. Voir *Le Soleil*, 19 janvier 1977, p. 5, «Injonction visant à faire respecter la Loi 22, à Terrebonne», *Le Devoir* du 25 janvier 1977, p. 3, et l'arrêt de la Cour d'appel, *La Presse*, 5 février 1977.
39. *Le Devoir*, 14 mars 1977, p. 9.
40. *Ibid*. Voir les extraits du jugement rendu par le juge Marcel Belleville de la Cour supérieure, pour mieux comprendre la complexité de la question, pp. 9-11.
41. *The Gazette*, 7 mars 1977, «Language Policy Consensus Said Impossible», p. 4.
42. Par exemple, *The Montreal Star* (19 janvier 1977) : «Parents to test PQ promises in court fight over schooling», p. 6.
43. *The Montreal Star* (21 janvier 1977) : «Defiant parents, board, to talk», p. 3.
44. *The Gazette*, 25 janvier 1977, p. 5.
45. *Ibid.*, p. 4.
46. *The Gazette*, 26 janvier 1977, p. 2.
47. Voir, par exemple, *Le Devoir* du 26 janvier 1977 : «Le Consiglio obéira aux injonctions», p. 1.
48. *The Gazette*, 26 janvier 1977, «The lawgiver is blind», p. 4 ; *The Montreal Star*, 29 janvier 1977, «Testing Bill 22», p. 4, notamment : «[...] there is a moral issue in this act's placing the burden on innocent youngsters».
49. *The Montreal Star*, 29 janvier 1977, p. 4.
50. James Stewart, «PQ crossing 'minefield'», *The Montreal Star*, 2 février 1977.

préoccupation va tenir la une de la presse anglaise pendant plusieurs semaines, celui des noms des élèves du primaire ayant suivi l'enseignement dispensé dans les écoles anglaises entre 1935 et 1960, dont le ministère de l'Éducation réclame la liste[51] aux écoles anglaises de la province. Ce nouveau sujet de friction suscite de part et d'autre des prises de position apparemment irréconciliables, les uns déclarant refuser de se plier à cette requête[52], les autres exposant les raisons et le bien-fondé de cette mesure[53].

L'impression qui se dégage de ce tour d'horizon rapide de la presse de langue française et de langue anglaise, dans les derniers mois d'application de la Loi 22, est celle d'un dialogue de sourds, car, plus que jamais, «les deux solitudes» s'expriment chacune de son côté, en suivant son idée, ses préoccupations propres. Il n'en est pas moins vrai que ces «deux monologues» sont restés jusque-là dans les limites d'une décence et d'une courtoisie qui honorent leurs auteurs, et que M. René Lévesque a été le premier à reconnaître[54]. Sans doute faut-il voir là un des effets d'un état de grâce, passager certes mais réel, que les événements à venir allaient quelque peu contribuer à faire oublier.

À mesure que l'on s'achemine vers l'échéance désormais inélectable, le remplacement de la Loi 22 par un nouveau texte de loi sans doute plus contraignant envers les groupes linguistiques minoritaires que ne l'était la Loi sur les langues officielles, un nouvel intervenant, le fédéral, s'immisce dans le débat. Bien qu'il s'agisse, dans un premier temps, de promouvoir l'enseignement du français, langue seconde, dans les écoles et universités des provinces[55], puis du bilinguisme canadien[56], les intentions du gouvernement fédéral se précisent rapidement[57]. Le décor est planté et les acteurs sont en scène pour interpréter le deuxième acte du mélodrame linguistique qui se poursuit de nos jours encore.

---

51. *The Montreal Star*, « Schools asked for records », 10 mars 1977, p. 7. Voir aussi : *The Montreal Star*, 14 mars 1977, p. 1.

52. Notamment la M.C.S.C. (Montreal Catholic School Commission) et le P.S.B.G.M. (Protestant School Board of Greater Montreal), *The Gazette*, 14 mars 1977, p. 1. Voir aussi *The Gazette*, 25 mars 1977, p. 6.

53. « Onus on English parents in record row : Levesque », *The Gazette*, 22 mars 1977, p. 4.

54. Voir à ce propos *The Gazette*, 22 mars 1977, p. 4, 3e colonne.

55. Voir, par exemple, *The Gazette*, 22 avril 1977, p. 7.

56. De façon plutôt humoristique, par le biais du jeu « Oh Canada » qui connut un certain succès auprès des enfants, jugé quelque peu « fédéraliste » par le gouvernement québécois. Cf. *Le Soleil*, 17 juin 1977, p. 5 : «Les enfants s'arrachent le jeu 'Oh Canada' honni par Morin», et *Le Droit* (Ottawa), 2 juillet 1977, p. 2 : «Spicer s'adonne à un double jeu».

57. Le Premier ministre, Pierre Trudeau, parlant devant le Parlement :
> « Nous sommes prêts à considérer les moyens, allant jusqu'à de nouvelles dispositions constitutionnelles, de permettre au gouvernement fédéral d'assurer directement et constitutionnellement la responsabilité de l'éducation des groupes minoritaires de langue officielle. »

Le Soleil, 6 juillet 1977, p. 1 :«Ottawa songe à s'insérer dans l'éducation». Dans le même article (de Louis Tardif), le député libéral d'Ottawa-Vanier, Jean-Robert Gauthier, parle de forcer «constitutionnellement les provinces à accepter qu'Ottawa s'occupe de l'éducation des minorités de langue officielle, les anglophones au Québec et les francophones hors Québec». Il est intéressant de signaler sur ce point la position du chef de l'opposition, M. Joe Clark, à la page 2 du même article. Voir aussi un article de Michel Auger, «Langue : propositions et protestations», *Le Jour*, 16 septembre 1977, pp. 3-4.

2.2. L'opinion publique à la veille et au lendemain de la Loi 101

A. L'opinion des anglophones et des immigrants

Dès que le principe de la refonte de la Loi 22 devint public[58] et que certaines hypothèses de travail envisagées par le cabinet du ministre d'État au développement culturel furent connues, les milieux anglophones réagirent promptement et négativement : les mots « discrimination », « trahison », etc. et des menaces de saisir aussitôt les tribunaux sont proférés[59]. Cette épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des anglophones est jugée intolérable. George Springate estime pour sa part que, sans écoles, les Anglais n'ont pas d'avenir[60]. D'une façon générale, toute atteinte aux droits scolaires des anglophones, et particulièrement des immigrants, est ressentie comme un « refus des droits fondamentaux » de la personne[61] et tout retard dans le dépôt du nouveau projet de loi, comme révélateur des dissensions internes opposant les membres du gouvernement sur la question linguistique[62] ; à cet égard, les propositions du Premier ministre René Lévesque sont qualifiées d'« indignes[63] ».

Comme dans toute situation semblable, l'espoir alterne avec l'inquiétude au gré des circonstances et des titres des journaux. Au ton pessimiste voire alarmiste d'un jour, succède le lendemain celui de l'optimisme[64]. Un excellent résumé de l'opinion des milieux anglophones à la veille du dépôt du projet de loi est présenté dans une lettre ouverte adressée au Premier ministre du Québec par 29 membres éminents de la communauté anglophone de la province, dont le ton est celui de la conciliation, de la modération et de l'ouverture[65]. Le blâme public adressé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (C.R.T.C.) à la station de radio CFCF de Montréal pour sa campagne contre la Loi 22, parce qu'elle « n'a pas su équilibrer adéquatement ses propres émissions pour permettre une discussion valable et rationnelle du sujet[66] », est symptomatique de l'état d'esprit général de suspicion qui régnait dans la province à la veille du dépôt du projet de loi, en avril 1977, et au lendemain de son adoption, fin août 1977.

Le contenu de la presse anglaise a fait l'objet d'une étude particulièrement fouillée pour tirer les grandes lignes de la perception, par le public anglophone, de la Loi 101[67]. Nous y renvoyons le lecteur pour y trouver des données précises sur les auteurs, le contenu et le style des articles, ainsi que sur les thèmes abordés.

---

58. Voir *The Gazette*, 16 février 1977, « Cabinet begins Bill 22 Overhaul », p. 6.
59. Cf. *The Montreal Star*, « School plan shocks English », 18 février 1977, p. 4.
60. *The Gazette*, 21 février 1977, p. 2.
61. *The Gazette*, « Fear language law would deny basic rights », 18 mars 1977, p. 3.
62. *The Gazette*, « Language bill stalled again but split in Cabinet denied », « Premier hits 'poisonous' criticism of language bill », 21 mars 1977, p. 2, 5.
63. *The Gazette*, « Unworthy proposals on language », 21 mars 1977, p. 4.
64. Par exemple, *The Montreal Star*, « Language Bill to guarantee English Rights », 21 mars 1977, p. 6 ; *The Gazette*, « Abolition of schools 'not likely' », 22 mars 1977, p. 5 ; *The Gazette*, « A fair language proposal », 23 février 1977, p. 4 ; *The Gazette*, « Why shove children around ? », 23 mars 1977, p. 3.
65. *The Gazette*, « Anglos to Rene : Our minority is of value here », 31 mars 1977, p. 4.
66. *Le Devoir*, 25 février 1977.
67. Nadia BRÉDIMAS-ASSIMOPOULOS et Michel LAFERRIÈRE, *Législation et perception ethniques (Une étude du contenu de la presse anglaise de Montréal au vote de la Loi 101)*, Montréal, Office de la langue française, 1980.

La Loi 101 était à peine adoptée — et sanctionnée le 27 août — qu'elle était déjà contestée, et même défiée en paroles par le Protestant School Board of Greater Montreal[68]. Ce geste symbolique témoignait d'une volonté nouvelle de défendre envers et contre tous les **droits acquis** des anglophones. Cette «désobéissance civile» ne pouvait être tolérée par les pouvoirs publics[69]. D'ores et déjà, la légalité de la Loi 101 était mise en doute[70] et l'argument de la mauvaise rédaction[71] de la Charte était invoqué, qui devait faire carrière. La vigueur de la contestation toutefois devait s'estomper rapidement au fil du temps. Peut-être les milieux anglophones se résignaient-ils déjà à accepter une situation qui leur était imposée par des voies légales qu'il serait difficile de contester ? Quoi qu'il en soit, l'opposition des groupes linguistiques minoritaires semblait prendre comme allant de soi la position de force dont faisait preuve le gouvernement du Québec[72], certains groupes affirmant même d'emblée leur intention de respecter la Loi 101[73]. Comme souvent en pareil cas[74], le seul recours de nombreux groupes et personnes frustrés est celui des tribunaux et la Cour suprême apparaît à beaucoup comme le dernier espoir de faire respecter leurs droits[75], d'autant plus que l'isolement de la communauté anglophone est de plus en plus amèrement ressenti[76].

À l'issue de cette rapide analyse de l'opinion des milieux anglophones vue à travers la presse généralement mais non exclusivement anglaise, force nous est de reconnaître, avec les auteurs de l'étude précédemment citée[77], que le ton des articles est le plus souvent **objectif**, voir **neutre** et que les propos de leurs auteurs sont rarement excessifs, ceux-ci ne cédant pas à la tentation d'une violence verbale toujours déplacée[78]. Cela vaut

---

68. Voir *The Gazette*, « Dangerous road ahead », 31 août 1977, p. 8. Toutefois, le P.S.B.G.M. niait dans l'édition du lendemain (*The Gazette*, « P.S.B.G.M. denies breaking Bill 101 », 1er septembre 1977) avoir enfreint la loi.
69. Voir *The Gazette*, «Levesque denounces P.S.B.G.M.», 31 août 1977, p. 6.
70. *The Gazette*, 31 août 1977, «Levesque denounces P.S.B.G.M.», pp. 6-7.
71. *Ibid.* Voir aussi *The Montreal Star*, « Applying the law », 31 août 1977.
72. Un article de Peter Cowan (« PQ sidesteps language pitfalls which sent its predecessors to showers», *The Gazette*, 1er septembre 1977, p. 3) éclaire particulièrement cette attitude fondée, au dire de l'auteur, sur deux éléments qui manquaient aux gouvernements précédents : 1) l'appui des groupes et éléments nationalistes ; 2) le fait de pouvoir se passer de l'appui des anglophones et des immigrants. Cette liberté d'action renforçait le pouvoir du gouvernement péquiste. Voir aussi dans *Le Quotidien* (Chicoutimi), 18 février 1977, l'article de Gilles Lesage, pp. 6-7, également publié dans *Le Droit*, 21 février 1977, p. 5.
73. La Fédération des associations italiennes, par exemple. Cf. *Montreal-Matin*, 2 septembre 1977, p. 17.
74. Selon un spécialiste du droit constitutionnel, la Cour suprême aurait été saisie 112 fois depuis sa création, la dernière fois en 1943. CF. *The Montreal Star*, 6 septembre 1977, p. 10.
75. *The Montreal Star*, 3 septembre 1977, « The ball is now in Ottawa's court », pp. 15-16 ; *The Montreal Star*, 6 septembre 1977, p. 10 ; *The Gazette*, « Lawyers aim legal guns at Bill 101 », 9 septembre 1977, p. 3 ; *The Gazette*, 15 septembre 1977, « Very little of Bill 101 will be found ultra vires », p. 7 ; *The Gazette*, 16 septembre 1977, «Bill 101 : Does it justify civil disobedience ?», pp. 6-7 ; *Le Devoir*, 16 septembre 1977, «La Q.F.H.S.A. invoque les arguments sur le caractère *ultra vires* de la Loi 101», p. 5 ; *The Montreal Star*, 16 septembre 1977, «Ottawa preparing reply to groups seeking 101 test», p. 2, etc.
76. Cf. *The Gazette*, « Anglophones were reproached for defying Bill 101 », 9 septembre 1977, p. 2. Sur les éventuelles conséquences de ce défi vis-à-vis des parties en cause, voir le point de vue articulé exprimé par Stanley M. Cohen, « Hindsight on Bill 101 », *The Montreal Star*, 10 septembre 1977, pp. 14-15.
77. *Législation et perception ethniques*, *op. cit.*, note 67, *supra*.
78. Voir *ibid.*, pp. 47-49, certaines des raisons invoquées par les auteurs, notamment celle de l'image stéréotypée de l'Anglo-Saxon - sachant - garder - son - sang - froid - en - toute - circonstance...

d'être souligné dans un débat d'une telle importance qui, en d'autres lieux, susciterait des réactions outrées[79].

B. L'opinion des francophones

On se rappellera les réactions — passionnées — de la majorité francophone lors des débats du projet de loi sur la langue officielle et à la suite de l'adoption de la Loi 22. Trois années ne sont pas encore écoulées que l'on parle déjà de refonte **urgente** de la loi[80] et, le 18 février, le journal *Le Jour* annonce : « Le grand débat sur la langue : l'étape politique » (p. 5). Le rapport établi par le cabinet du ministre d'État au Développement culturel est prêt, le Livre blanc doit être publié à la fin du mois de février, le projet de loi devant être déposé au début de la session de l'Assemblée nationale, au printemps, et le public sera invité à faire connaître son point de vue[81]. Un éditorial de Michel Roy dans *Le Devoir*[82] énonce les données du problème linguistique complexe posé au gouvernement, invitant ce dernier à tenir compte dans l'élaboration de sa politique linguistique — le « Livre blanc » — de l'**avis opportun** du Conseil supérieur de l'éducation sur la langue d'enseignement. Le consensus était en effet loin d'être atteint, à la fin du mois de février à l'intérieur même du parti au pouvoir[83], sur cet élément essentiel de la politique linguistique du nouveau gouvernement. Toutefois, malgré le lourd handicap du bilan défavorable des deux initiatives précédentes, le gouvernement péquiste dispose, lui, de solides atouts pour arriver à ses fins et atteindre les objectifs qu'il s'est fixés[84], en dépit des oppositions qu'il rencontre, parfois jusqu'au sein du parti[85].

Le 1er mars, un coin du voile est levé sur le contenu de la Charte et la presse révèle au jour le jour les différentes dispositions de ce qui apparaît de plus en plus comme une « loi constitutionnelle[86] ». Si les uns, nombreux, se réjouissent de voir le gouvernement « tâcher de trouver une solution satisfaisante au problème difficile de la langue au Québec[87], les autres s'opposent encore sur la question de fond : « Québec bilingue ou Québec français[88] ». Quoi qu'il en soit, les débats que ne manquera pas de provoquer la « charte du

---

79. Comme on pourra le constater à la fin du présent chapitre lors de l'étude de certaines réactions de la presse étrangère.
80. *Le Soleil*, 16 février 1977, « La question la plus urgente : la refonte de la Loi 22 », p. 2 ; voir aussi *Le Soleil*, 21 février 1977, p. 12.
81. *The Gazette*, 21 février 1977, « Public gets say in Bill 22 changes », p. 3.
82. *Le Devoir*, 22 février 1977, « Un avis opportun », pp. 9-10, à propos de la recommandation publiée, par le Conseil supérieur de l'éducation, sur la langue d'enseignement. Voir aussi *Le Devoir*, 22 février 1977, pp. 4-5, « Un nouvel avis du Conseil supérieur de l'éducation ».
83. *La Presse*, 21 février 1977, p. 6.
84. *Le Devoir*, 21 février 1977, cité à la note 72, *supra*. Il est intéressant de noter au passage la concordance de vues de ces deux journalistes, l'anglophone comme le francophone.
85. *La Presse*, 22 février 1977, « Langue d'enseignement. Deux thèses défendues au cabinet », pp. 2-3.
86. *Le Soleil*, 1er mars 1977, « Le Québec français : d'abord au Parlement », pp. 4-5.
87. *Le Journal de Québec*, 7 mars 1977, « Le gouvernement du PQ s'apprête à adopter la loi qui remplacera les lois 63 et 22 de triste mémoire », p. 3. Pour une vue complète sur l'opinion des parties concernées par la future Loi 101, voir les mémoires présentés à la Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, *in Journal des débats*, 1977.
88. Titre d'un article de Gaston Laurion publié dans *Le Devoir*, 18 mars 1977, p. 6, à propos du débat suscité par l'avis du Conseil supérieur de l'éducation. Cf. l'éditorial de Michel Roy, « Québec doit respecter sa minorité anglophone », *Le Devoir*, 22 février 1977, p. 6, et la lettre de Jean-Marc Léger adressée au directeur du *Devoir*, 2 mars 1977, p. 3.

français » seront longs et difficiles et, bien que les inscriptions scolaires aient lieu normalement au mois de mars, ils devraient se poursuivre fort avant dans l'été. C'est du moins ce que pensent certains journalistes[89]. Les reports successifs du dépôt du Livre blanc et du projet de loi laissent en outre percer les difficultés internes que rencontrait le gouvernement dans la mise au point finale de son projet de législation linguistique, et dont la presse s'est fait l'écho à plusieurs reprises[90], projet à propos duquel on peut évoquer une « marche sur un champ miné[91] ».

Dès son adoption, la Charte de la langue française est saluée comme un événement historique par divers groupes et associations de défense du français. Le M.Q.F., par exemple, y voit « le plus grand moment de notre histoire depuis la fondation de Québec[92] ». Toutefois, les réactions quasi unanimes de la presse, au lendemain de la Loi 101, sont d'une autre nature. Les titres des journaux font plutôt état des contestations et mises en question de la loi par les «représentants de la minorité anglaise[93]». L'«Offensive des responsables anglophones contre la Loi 101[94] » aura donc eu un double effet : déclencher une contre-offensive en règle et «faire l'unanimité des francophones[95]», exploit qu'aucun gouvernement unioniste, libéral ou péquiste n'avait accompli avant eux[96]. Bref, le fossé s'élargit[97]. Selon M. Laurin, le gouvernement a été fortement appuyé dans son action par la majorité francophone et il estime à 70% la proportion des francophones favorables à la Charte de la langue française[98].

Un motif de satisfaction vient également de la rentrée scolaire qui s'effectue dans un calme relatif, alors que les conditions étaient peu propices à une rentrée « normale » chez les anglophones[99] ; un deuxième découle du nombre inusité d'anglophones inscrits à des

---

89. Dont Lysiane Gagnon, *La Presse*, 19 mars 1977, pp. 8-9.
90. Par exemple : *Montréal-Matin*, «Une question capitale», 21 mars 1977, pp. 6-7 ; *Le Soleil*, «Le projet de loi sur la langue officielle susceptible de provoquer un tollé général», 23 mars 1977, p. 3 ; *Le Devoir*, «La Charte du français est retardée — Le cabinet tente de vaincre un désaccord», 25 mars 1977, p. 4 ; «Entente au sein du caucus du PQ», *Le Devoir*, 31 mars 1977, p. 5.
91. *Montréal-Matin*, 28 mars 1977, p. 1.
92. *Montréal-Matin*, 30 août 1977, p. 9. Voir aussi « Le mot de la fin », *L'Éclaireur-Progrès* (Beauce), 31 août 1977, p. 22.
93. *Ibid.*, « Attitude outrageante ». Voir aussi « Le P.S.B.G.M. et la Loi 101. Cinq résolutions explosives », *Le Devoir*, 31 août 1977, p. 5 ; « La décision de la C.E.C.M. serait illégale », *Le Devoir*, 31 août 1977, p. 3 ; « À la C.E.C.M., 1 100 dossiers irréguliers », *Montréal-Matin*, 30 août 1977 ; « Le P.S.B.G.M. choisit l'illégalité », *La Presse*, 31 août 1977.
94. Titre d'un article de Rodolphe Morissette dans *Le Devoir*, 31 août 1977, p. 4.
95. Extrait d'un article du *Montréal-Matin*, « Le temps du mépris », 1er septembre 1977, p. 7.
96. *Ibid.*
97. Un article du *Devoir* du 6 septembre 1977 a pour titre «Un fossé qui s'élargit», p. 15.
98. Extrait d'un article de Louis La Rochelle, *Le Devoir*, 6 septembre 1977, p. 12. Voir aussi « Charte du français : deux sons de cloche », *Le Devoir*, 28 septembre 1977, p. 6.
99. « Écoles anglaises. Aucune violence », *Montréal-Matin*, 7 septembre 1977, p. 1. Voir aussi la lettre de Mme Barbara Guard adressée à Jean-Guy Dubuc, *La Presse*, 7 septembre 1977, p. 4, qui explique la décision prise par le P.S.B.G.M. d'accepter tous les enfants à la condition que les parents affirment — sans preuve concrète — qu'ils répondent aux conditions fixées par la Loi 101. Voir également l'article de Rodolphe Morissette, « La rentrée scolaire. Les « subtilités » de la Loi 101 ont à ce jour évité tout affrontement », *Le Devoir*, 8 septembre 1977, p. 1 ; « La rentrée des classes. Aucune violence, mais une guérilla difficile à évaluer », *La Presse*, 19 septembre 1977, pp. 3-4.

cours de français dans la région de Montréal, ce qui serait un des effets directs de l'entrée en vigueur de la Loi 101 [100]. Ainsi, l'Année du français [101] débutait sous des auspices somme toute favorables malgré les nuages pointant à l'horizon linguistique avec la première grande contestation dont la Charte sera l'objet devant les tribunaux, celle qui restera dans l'histoire sous le nom de l'affaire Blaikie [102].

En résumé, les réactions de l'opinion publique du Québec sont restées, tant du côté des anglophones que du côté des francophones, dans les limites d'une décence verbale peu commune, alors que les premiers avaient de fort légitimes raisons d'exprimer leur amertume et leur courroux devant les mesures prises à leur endroit, et les seconds, leur satisfaction, trop longtemps retenue, de voir non seulement leurs aspirations, mais encore leurs droits reconnus et garantis par la loi. Bien que cette retenue, cette décence ne soient pas l'apanage du Québec, comparées à certaines réactions de la presse étrangère [103], par exemple, elles peuvent passer pour un modèle de liberté d'expression rarement égalé dans les sociétés dites démocratiques. Sans doute cette attitude trouve-t-elle son fondement le plus solide dans la société de droits qui s'est édifiée sur les bases « de la démocratie en Amérique ».

---

100. *La Presse*, 29 septembre 1977, p. 5.

101. Voir l'article « Immense défi à relever », *Le Nouvelliste* (Trois-Rivières), 22 septembre 1977 ; voir aussi « L'usage et la qualité du français. Campagne de valorisation », *Le Lac-Saint-Jean*, 3 août 1977.

102. « La Charte du français contestée devant le tribunal », *Le Devoir*, 30 septembre 1977, p. 4.

103. Nous pensons plus particulièrement à l'article publié dans *La Stampa*, le grand quotidien italien, le 13 août 1977. Cf. *Montréal-Matin*, « Un article odieux », 16 septembre 1977, p. 8 ; *La Presse*, « A beau mentir qui vient de loin... », 16 septembre 1977, p. 7.

CHAPITRE II

Le Droit au service de la langue

Nous disions, dans la première partie de cette étude, que les rapports entre l'État et la langue sont intimes, que l'origine de ces rapports remonte, selon toute vraisemblance, à la plus haute antiquité et que les pouvoirs publics ont rarement hésité, sous la pression des circonstances, à recourir à l'arme législative pour défendre la langue. En cela, le Québec ne fait pas exception et sa législation linguistique, même au stade élaboré qui est celui de la Charte de la langue française, ne constitue pas vraiment, au sens absolu du terme, une première. Si, par contre, on la replace dans le contexte «naturel» qui est le sien, celui d'une confédération en forme de pyramide, dont la base est formée de provinces et de territoires, et au sommet de laquelle figure un État fédéral dont les structures politiques, juridiques et administratives sont hiérarchiquement supérieures à celles des provinces[1], et si l'on y greffe la question du bilinguisme officiel instauré par l'État fédéral, l'on se trouve placé dans une situation conflictuelle, devant un imbroglio juridique[2] peu communs, chaque article, voire chaque chapitre des lois d'ordre linguistique adoptées par les provinces devant être conformes, avant tout, à la Constitution fédérale. Autrement dit, ils ne peuvent y contrevenir. Le contrôle de cette conformité suit une procédure complexe[3] qui puise ses fondements dans l'A.A.N.B.[4] et, depuis le 17 avril 1982[5], dans la Charte canadienne des droits et libertés[6]. L'Assemblée (législative) d'une province[7], au même titre que le Parlement fédéral, peut légiférer sur une langue officielle, à condition de ne pas sortir du cadre de sa compétence législative, question toujours délicate à trancher[8] et dont les implications sont multiples.

S'inscrivant dans la suite des deux textes de loi antérieurs — quoique différente de ceux-ci dans l'esprit comme dans la lettre —, la Charte de la langue française innovait cependant sur plusieurs fronts, entre autres, par sa rédaction résolument française qui suscita et suscite encore de vives controverses, ainsi que par la fermeté des sanctions prévues dans certains cas, mais aussi et surtout par la volonté du législateur d'élever le débat, de le situer à un niveau proprement linguistique, et même sociolinguistique puisqu'il s'agit ici de l'affirmation du **statut** de la langue française. Ces trois aspects nous semblent indissociablement reliés parce qu'ils contribuent à créer un ensemble aux éléments homogènes, cohérent par ses fonctions et sa finalité, autrement dit un **système.** La question de la

---

1. La Constitution canadienne étant la loi suprême du pays, et la Cour suprême, le gardien et le garant du respect de la légalité.
2. Nous renvoyons le lecteur au recueil déjà cité compilé par le juge Deschênes, *Ainsi parlèrent les tribunaux... Conflits linguistiques au Canada 1968-1980, op. cit.*
3. Par exemple, dans l'arrêt Jones c. *le Procureur général du Nouveau-Brunswick* (1975, 2 R.C.S., p. 182), la Cour suprême s'est notamment prononcée sur la constitutionnalité de la Loi sur les langues officielles du N.-B., 1969, N.-B., chap. 14, et a établi la compétence du Parlement fédéral sur l'article 91 et sa «clause résiduelle».
4. Acte de l'Amérique du Nord britannique, notamment l'article 133. Sur cette question, voir en particulier l'étude de Gérald A. BEAUDOIN, «La Loi 22 et la Constitution», *Revue générale de droit,* 5 (1974), p. 169 et suiv.
5. Canada Act 1982, 1982 El. II, c. II (U.K.).
6. Sur les incidences de la Charte en question, notamment de l'article 23, voir le mémoire présenté le 11 février 1981 par le Conseil de la langue française à la Commission permanente de la présidence du Conseil et de la Constitution, *Positions du Conseil de la langue française,* Service des communications du Conseil de la langue française, 1981, en particulier à la page 21 et suivantes.
7. Cf. l'arrêt Jones déjà cité. Voir aussi l'article de Henri Brun et Guy Tremblay, «Les langues officielles au Canada», (1979) 20 *C. de D.* 69, aux pages 71 et suiv., et pp. 77-78.
8. Sur cette question, voir le jugement *Quebec Association of Protestant School Boards et al.* vs. *Le Procureur général du Québec et al.* rendu par le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure, le 8 septembre 1982.

rédaction[9] étant traitée en détail dans le chapitre suivant, nous nous pencherons plus particulièrement sur l'analyse du statut de la langue officielle et des moyens prévus pour atteindre l'objectif que le législateur s'est fixé : mettre le droit au service de la cause linguistique.

1. L'affirmation du statut de la langue française, acte de foi

Comparée à la Loi 22, la Charte de la langue française constitue, par rapport à la notion de langue officielle, un progrès notable avec l'introduction du principe juridiquement établi du « statut de la langue française ». Jusqu'alors, ainsi que nous l'avons vu dans la première partie, les notions de **corpus** et surtout de **statut** linguistique représentaient des catégories commodes pour désigner le degré de planification plus ou moins avancée auquel un État pouvait accéder. La Loi 22 représentait sur ce plan une tentative poussée d'aménagement d'un corpus, celui-ci formant le premier degré d'une politique de planification dont le stade avancé, le but visé restent ceux du statut, objectif autrement plus difficile à atteindre parce qu'il fait intervenir des moyens, met en oeuvre des forces et suscite des situations qui dépassent le sens et la qualité ordinaires des mots, plongent au plus profond de l'inconscient collectif pour y puiser une signification et en extraire une qualité renouvelées, adaptées à de nouvelles réalités sociales, aux aspirations comme aux besoins d'une collectivité en pleine mutation. Avec la Loi 22, c'était la **qualité** d'une langue qui était recherchée, et cette étape, toute brève qu'elle fût, était une transition nécessaire sur le chemin de la réhabilitation du français aux yeux mêmes de ceux qui le parlaient. L'exemple était donné, la voie tracée pour lancer l'affirmation du fait français en établissant les fondements sur lesquels pouvait reposer le nouvel édifice du **statut**. La Loi 101 est cet édifice et son architecture a été conçue en fonction de ce seul et louable dessein. Légitime sur les plans humain et social, l'objectif visé par le législateur l'est également en droit dans la mesure où la Loi 101 « concourt, depuis cinq ans, à la solidification du fait français en Amérique[10] ». La question des moyens à prendre pour atteindre cet objectif reste, elle, contentieuse[11]. Règle de droit justifiée, légitime, la Charte proclame, dans le Titre premier, le statut de la langue française qu'elle fonde sur les six chapitres consacrés aux diverses catégories de la langue prévues par le législateur, soit la langue de la législation et de la justice (chap. III), la langue de l'Administration (chap. IV), la langue des organismes parapublics (chap. V), la langue du travail (chap. VI), la langue du commerce et des affaires (chap. VII) et la langue de l'enseignement (chap. VIII).

La revalorisation du statut de la langue française passe, semble-t-il, par ces étapes obligatoires qui doivent conduire, à terme, à la francisation (Titre II) de l'Administration et des entreprises, orchestrée par l'Office de la langue française institué aux termes de l'article 100.

---

9. Avant d'en faire l'analyse, il convient de renvoyer le lecteur à des réflexions émises sur ce point par des juristes qui reconnaissent les qualités de forme de la Loi 101, tout en soulignant les problèmes d'interprétation et d'application qu'elle pose. Voir entre autres : Alain PRUJINER, «La Charte de la langue française», (1978) 19 *C. de D.* 528, pp. 530, 534 ; Pierre BEAUDOIN, « Parallèles entre la Loi 22 et la Loi 101 », *Meredith Memorial Lectures*, 1976-1977, p. 103 ; Gilles PÉPIN, «Le pouvoir réglementaire et la Charte de la langue française», (1978) 13 *R.J.T.* 107, p. 137 ; Pierre ISSALYS, *Langage et système des lois*, *op. cit.*, p. 34, etc.

10. *Quebec Association of Protestant School Boards et al.* vs. *Le Procureur général du Québec et al.*, *ibid.*, p. 79.

11. *Ibid.* Par ce jugement, la « clause Québec » (l'art. 73 de la Charte de la langue française) est déclarée incompatible avec la « clause Canada » (art. 23 de la Charte canadienne des droits et libertés).

1.1. Nature et conditions du statut de la langue française

Dès les premiers mots de la loi, le lecteur est renseigné sur les intentions du législateur puisque le Titre premier de la Charte porte sur le **statut** de la langue française. Le chapitre premier de ce titre vient renforcer cette introduction, confirmée par l'article premier : le français a le statut de langue **officielle** au Québec. Les articles 2 à 6 énoncent les conditions relatives aux droits linguistiques fondamentaux sans lesquels l'affirmation et le respect du statut de la langue française resteraient lettre morte. Ce sont les conditions sine qua non de l'avancement de la thèse fondant la politique linguistique québécoise, affirmée à de nombreuses reprises depuis l'arrivée au pouvoir du Parti québécois[12]. Le statut de langue officielle du français s'exprime tout naturellement (et obligatoirement ?) par le canal de la législation et de la justice.

A. La langue de la législation et de la justice

Les deux pôles d'expression par excellence du langage des pouvoirs publics sont la loi — et le règlement — et la justice. L'exemple devant venir d'en haut, il était prévisible sinon normal que les auteurs de la Charte aient eu la ferme intention de franciser ce secteur-clé de l'activité de l'État, quitte à se heurter de front, dès l'entrée en vigueur du texte de loi, à une opposition vigoureuse dont la légitimité a été parfois reconnue par les tribunaux[13].

Non seulement les projets de loi sont rédigés, déposés, adoptés et sanctionnés en français (art. 8), mais encore « le texte français des lois et des règlements » (art. 9), **seul**, est « officiel ». Là encore, il s'agit d'une première. En outre, devant les tribunaux[14], les personnes morales plaident dans la langue officielle et les jugements **doivent** être rédigés en français, seule la version française étant officielle (art. 13).

Ces affirmations, ces exigences pouvaient paraître outrancières au regard de certains textes de loi fédéraux. L'arrêt *Blaikie* précité en fait foi. La Cour suprême a estimé que l'article 133 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique — évoqué plus haut — s'applique aux règlements adoptés par le gouvernement ainsi qu'aux règles de pratique adoptées par les tribunaux (judiciaires et quasi judiciaires), mais qu'il ne s'applique pas aux règlements d'organismes municipaux ou scolaires. Ce faisant, elle entérinait le jugement de la Cour supérieure, confirmé par la Cour d'appel du Québec. C'est ainsi que les trois paliers du pouvoir judiciaire conjuguèrent leurs efforts pour réduire à néant une initiative d'un gouvernement provincial qui avait outrepassé ses pouvoirs.

B. La langue de l'Administration

Avec la langue de l'Administration, on entre de plain-pied dans le fief de l'État puisque, aux termes de l'article 14, il s'agit de la langue du «gouvernement, [de] ses ministères [et des] autres organismes de l'Administration ». Peut-être encore plus que la langue des lois et de la justice, celle de l'Administration incarne la parole de l'État, le discours officiel qui s'adresse au citoyen dans ce qu'il a de plus quotidien, soit les divers textes et documents administratifs nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil étatique. L'accent est mis,

---

12. Voir, par exemple, les *Positions du Conseil de la langue française*, *op. cit.*, p. 13.
13. Nous renvoyons le lecteur à la célèbre affaire *Blaikie* (1978, C.S., 37 ; jugement porté en appel : 1978, C.A., 351 ; arrêt ensuite soumis à la Cour suprême : [1981] 1. R.C.S. 1016) dans laquelle le jugement rendu par la Cour supérieure a été confirmé par la Cour d'appel du Québec, puis par la Cour suprême. Les juges ont estimé que le chapitre III du Titre premier de la Loi 101, soit les articles 7 à 13, est «*ultra vires* » de l'Assemblée nationale du Québec parce qu'il entre en contradiction avec l'article 133 de l'A.A.N.B. dont la « législature » d'une province ne peut modifier unilatéralement les prescriptions.
14. L'article 11 prévoit également les « organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ».

faut-il le rappeler, sur l'écrit et non sur l'oral [15]. Une exception est toutefois prévue à l'article 15 : les dispositions de cet article ne s'appliquent pas « à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français ». En revanche, « l'Administration n'utilise que la langue officielle » lorsqu'elle communique par écrit « avec les personnes morales établies au Québec [16] ». La nuance est d'importance. Le respect du droit de l'individu à s'exprimer dans sa langue est ici confirmé, garanti.

Cet important chapitre sur la langue de l'Administration contient plusieurs articles, outre ceux que nous venons de mentionner, qui visent à renforcer le statut de la langue officielle par le biais des « contrats conclus par l'Administration » (art. 21), l'affichage (art. 22), les « services de santé et les services sociaux » (art. 23) et « la signalisation routière » (art. 29), soit, au total, un tableau véritablement représentatif de l'activité linguistique de l'Administration.

C. La langue des organismes parapublics

La notion de secteur administratif ou « parapublic », instrument de promotion de la langue officielle, est également nouvelle [17]. Au Québec, cette notion recouvre, outre « les entreprises d'utilité publique», les «ordres professionnels [18]», aux termes de l'article 30. La portée des dispositions du chapitre V est considérable. Si par parapublic on peut facilement entendre, par exemple, une entreprise de services publics comme l'Hydro-Québec ou une commission de transports urbains — C.T.C.U.M. —, il est a priori moins évident d'appliquer cette notion aux services du dentiste ou de l'optométriste du coin, ou d'un ingénieur plutôt qu'à ceux d'un terminologue ou d'un traducteur [19]. Il reste que le champ d'application de la langue officielle en est accru, ce qui renforce d'autant son statut, but visé par le législateur. D'ailleurs, il ne fait aucun doute que les ordres professionnels constituent l'objectif principal du chapitre V puisque, en dehors des articles 30 et 31, les entreprises d'utilité publique ne sont pas citées une seule fois dans les neuf articles suivants.

D. La langue du travail

Comme nous l'avons déjà souligné à propos des Lois 63 et 22, la langue du travail est un des sujets de préoccupation constante des gouvernements qui se sont succédé depuis la disparition de Maurice Duplessis. Cette question sous-tend le débat politique avant, pendant et après l'adoption de la Loi 63 [20], qui élude totalement le problème. La Charte de la langue française reprend sur ce point la Loi 22 et la dépasse de façon notable en fixant des conditions et des normes de francisation poussées en matière de communications (de l'employeur avec le personnel, art. 41), d'offres d'emploi (art. 42), de conventions collectives (art. 43), de sentences arbitrales et de décisions rendues en vertu du Code du travail

---

15. Art. 15, 16, 17, 18, etc.

16. Art. 16. Nous soulignons.

17. Le terme de secteur/organisme parapublic ne constitue pas, quant à lui, une nouveauté. Le *Vocabulaire de l'Administration* (Paris, Hachette, C.I.L.F., 1972) en propose la définition suivante : « Ensemble des organismes non intégrés à l'Administration mais qui remplissent une fonction d'intérêt public général (ex. : chemin de fer, sécurité sociale, etc.) » (p. 167).

18. En bon français. En français « légal », on parle des « corporations professionnelles », selon les termes du Code des professions.

19. Dont l'action qu'ils exercent sur la langue est d'une tout autre importance que celle des premiers !

20. Voir sur cette question : Guy BOUTHILLIER, «Aux origines de la planification linguistique québécoise», notamment 4 : «Loi 63 et langue du travail», in *L'État et la planification linguistique*, t. II, *op. cit.*, pp. 16-18.

(art. 44), le tout assorti d'une batterie d'interdictions et de sanctions propres à décourager toute velléité de contravention aux dispositions du chapitre VI. La détermination du législateur sur ce point est grande et les enjeux ne le sont pas moins, car la certitude d'une francisation, voire d'une « francophonisation » réussie repose sur la maîtrise de la langue parlée en milieu de travail : à quoi serviraient, en effet, les efforts de francisation consentis en amont — à l'école — si en aval, à l'arrivée, tout ce travail devait être réduit à néant, faute d'une politique de francisation efficace et **incitative**. Là se trouve sans doute le moteur, l'âme d'une politique linguistique visant à la réhabilitation d'une langue par la revalorisation de son statut, autrement dit de son **prestige**.

E. La langue du commerce et des affaires

Le chapitre VII de la Charte fait logiquement suite à celui de la langue du travail en ce sens qu'il fixe le cadre linguistique courant dans lequel est appelé à oeuvrer le travailleur, cadre organisé dans le détail si l'on en juge par l'importance de ce chapitre, qui compte le plus grand nombre d'articles du Titre premier, chapitre VIII compris, soit 21. C'est que ces articles couvrent, là encore, un champ considérable qui va des inscriptions — en français — sur les produits et documents ou objets qui l'accompagnent, dont le mode d'emploi et la garantie, ainsi que des menus et cartes... des vins (art. 51), aux bons de commande, factures et reçus (art. 57), raisons sociales (art. 63), etc., en passant par les contrats d'adhésion[21] (art. 55), catalogues, brochures et dépliants (art. 53), etc. Ainsi, le secteur des **affaires** — et ce terme est très englobant[22] —, malgré les quelques dérogations et exceptions[23] prévues, est couvert dans son ensemble, même si l'application éventuelle de certaines dispositions laisse planer quelques doutes quant à leurs effets[24], par exemple la nullité d'un contrat d'adhésion dont la version « officielle » (soit, par exemple, une traduction) serait contestée devant les tribunaux parce qu'elle serait en contradiction avec le texte rédigé dans la langue d'origine. L'entreprise de francisation du secteur des affaires n'en reste pas moins impressionnante par l'ampleur et le nombre des mesures prises pour reprendre le contrôle d'un domaine traditionnellement placé sous la tutelle de l'anglais et, pour le moins, bilingue.

F. La langue de l'enseignement

Le dernier chapitre du Titre premier consacré au statut de la langue traite de la question-clé de la politique linguistique des gouvernements des trois États, celle qui a donné lieu aux réactions les plus passionnées de la part des groupes concernés, parce que, ainsi que nous le soulignions précédemment, elle pose le problème en amont, alors que l'enfant est le plus vulnérable, le plus malléable. En aval, une fois sur le marché du travail, devenu adulte, il sera en mesure de choisir, selon ses goûts et inclinations, en connaissance de cause. On comprendra aisément l'importance d'un enjeu dont l'issue peut être la survie linguistique — et culturelle — d'un groupe minoritaire. Cela explique en grande partie la vigueur de l'opposition manifestée par les divers groupes anglophones et allophones à

---

21. Dont le nombre ne cesse de croître, au point qu'aujourd'hui « on peut considérer que la manière normale de conclure un contrat c'est en fait d'y adhérer », ainsi que l'écrit Jacques GHESTIN dans son récent ouvrage, *Le contrat (principes directeurs, consentement, cause et objet)*, Montréal, Université McGill, Institut de droit comparé, 1982, p. 15.
22. Le *Petit Robert* définit comme suit les **affaires** (I, 6°) : « Les activités économiques (notamment dans leurs conséquences commerciales et financières) ». Nous soulignons. Le *Lexis* définit ainsi ce terme : « Activité d'ordre commercial, industriel ou financier ». À l'évidence, « la langue des affaires » aurait fait... l'affaire comme titre du chapitre VII.
23. Notamment aux articles 52 et 58.
24. Notamment ceux de l'article 55, effets auxquels il a été fait allusion dans la première partie de cette étude. Voir sur cette question : Alain PRUJINER, « Contraintes juridico-politiques inhérentes à l'intervention étatique », in *L'État et la planification linguistique*, t. I, *op. cit.*, pp. 49-50.

certaines dispositions de la Loi 101, au premier rang desquelles se trouve le chapitre VIII, lequel relève, comme il se doit, du ministre de l'Éducation, et non des organismes créés par la Charte.

Le principe de l'enseignement en français est énoncé de façon on ne peut plus claire dès les premiers mots de l'article 72 : « L'enseignement se donne en français... » L'article 73 prévoit cependant quatre exceptions à ce principe qui, bien que — ou plutôt parce que — clairement énoncées, n'en sont pas moins la cible principale des contestations [25] qui éclatèrent chez les anglophones et chez les immigrants dès l'entrée en vigueur de la Charte de la langue française. Ces exceptions sont jugées pas trop restrictives, notamment si l'on considère que les enfants des immigrants, quelle que soit leur langue — anglais compris —, ne peuvent recevoir l'enseignement en anglais, que ces immigrants viennent de l'étranger ou du Canada [26]. En définitive, c'est la thèse «modérée» qui, comme nous l'avons vu plus haut, l'a emporté, le paragraphe *a* de l'article 73 prévoyant que «les enfants dont le père ou la mère a reçu au Québec, l'enseignement primaire en anglais peuvent recevoir l'enseignement en anglais à la demande de leur père ou de leur mère». Les partisans de la thèse «radicale» auraient souhaité voir retenu le critère suivant : «Les enfants dont le père **et** la mère...» Le principe de l'admissibilité — restreinte — des enfants à l'école anglaise (art. 75), selon les critères de l'article 73, est donc le moyen par lequel le statut de la langue officielle, langue de l'enseignement, établi par l'article 72, est protégé.

Il reste maintenant à voir comment le législateur a prévu de faire respecter le statut de la langue officielle aux termes du Titre premier.

1.2. Les moyens et le statut des langues officielles

Proclamer le statut de la langue officielle dans chacun des grands secteurs prévus dans la Loi 101 ne saurait suffire si le législateur ne prévoyait pas les moyens de faire respecter sa volonté. Les carences de la Loi 22 en la matière ne devaient pas laisser indifférents les auteurs de la Charte. L'on se rappellera les difficultés évoquées à ce sujet dans la deuxième partie de cette étude. Il sera intéressant de comparer les deux lois sur ce chapitre et de voir de quelle façon la Charte se démarque par rapport à la Loi sur la langue officielle.

A. La législation et la justice

Même si l'on connaît l'issue que les tribunaux ont réservée à ce chapitre, déclaré *ultra vires*, il n'en reste pas moins que les articles 7 à 13, avant leur invalidation, ont fait couler beaucoup d'encre et constituaient aux yeux de certains une menace suffisamment réelle pour être prise au sérieux et portée devant les tribunaux. Bien que, contrairement à certains autres, ce chapitre ne prévoie pas de sanctions ni de moyens directs de contrainte, le caractère obligatoire de ses dispositions n'en est pas moins évident ; les trois premiers articles (art. 7, 8 et 9) énoncent la règle de droit de façon non équivoque et les trois derniers (art. 11, 12 et 13), tout en prévoyant une exception au principe (à moins que ; cependant ; ou), sont rédigés sur un ton sans réplique, notamment les articles 12 et 13 (« doivent être rédigées »).

---

25. Nous renvoyons le lecteur aux réactions du public évoquées dans le chapitre précédent. Voir en particulier l'article de Rodolphe Morissette, « L'école anglaise sera ouverte à tous les enfants », *Le Devoir*, 30 août 1977, p. 4.

26. Sur ce point, voir le jugement rendu par le juge Deschênes, déjà cité, dans l'affaire *Quebec Association of Protestant School Boards et al.* vs. *le Procureur général du Québec et al.*, en particulier aux pages 17-29. V. *supra*, note 8.

B. L'Administration

Avec l'Administration [27], nous sommes en terrain plus sûr. L'article 20, par exemple, établit le principe de la connaissance appropriée de la langue officielle pour toute personne nommée à une fonction administrative ; il s'ensuit une procédure de vérification de cette connaissance et des critères qui en fixent les divers degrés, que l'organisme habilité par la loi, l'Office de la langue française, peut établir lui-même s'il « estime insatisfaisants les critères et modalités » établis par l'organisme intéressé. Ce pouvoir de tutelle dont l'Office est investi témoigne du caractère contraignant de la Charte.

C. Les organismes parapublics

L'Annexe B de la Loi 101 présente la liste de ces organismes, qui « doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle » (art. 30). En fait, ainsi qu'il a été souligné plus haut, l'essentiel du chapitre est consacré aux « ordres professionnels », aussi n'est-il pas surprenant que l'article 35 prévoie le moyen — coercitif — d'assurer le statut de la langue officielle par le biais de la connaissance « appropriée » de celle-ci. Aux termes de cet article, les ordres professionnels sont habilités à délivrer un permis uniquement aux «personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession ». Là encore, l'Office de la langue française est l'organisme de référence prévu par la loi. L'obtention du permis est en outre soumise à d'autres conditions prévues dans les articles suivants (art. 36 à 40).

D. Le statut de la langue du travail

Le statut de la langue officielle en la matière est renforcé par un certain nombre d'interdictions à l'encontre de l'employeur, par exemple aux articles 45 et 46, à qui il incombe également de faire la preuve que « la connaissance de l'autre langue est nécessaire pour accomplir une tâche donnée » (art. 46). Par ailleurs, il est prévu d'autres mesures qui viennent renforcer les dispositions de l'article 46, notamment à l'article 47 qui prévoit, en cas d'infraction aux articles 45 et 46, l'application du Code du travail, et à l'article 48 qui frappe de nullité « les actes juridiques, décisions et autres documents non conformes au présent chapitre ». Ces mesures de dissuasion confèrent à la langue du travail un poids qui ne peut que contribuer à en étoffer le statut.

E. Le statut de la langue des affaires

Comme dans le chapitre précédent, les interdits prévus par le législateur visent à dissuader le contrevenant (art. 51., 2e alinéa, art. 54) ou à le presser de se conformer aux nouvelles dispositions en fixant un délai (art. 65). En outre, l'article 136 et les suivants, au chapitre V du Titre II, « La francisation des entreprises », prévoient de façon précise et détaillée les conditions d'obtention du « certificat de francisation », ce qui révèle le soin apporté par le législateur à la question de la francisation, objectif pour lequel les moyens n'ont pas été comptés.

F. Les moyens du statut de la langue de l'enseignement

Le jugement précité rendu dans l'affaire *Quebec Association of Protestant School Boards et al.* vs. *le Procureur général du Quebec et al.* [28] démontre d'une certaine façon la portée des moyens prévus dans la Charte de la langue française, en l'occurrence les articles 72 et 73 qui constituent, selon le tribunal, une négation des droits désormais garantis par la

27. Dont la composition est donnée à l'Annexe A de la Loi 101.
28. Voir note 8, *supra*.

Charte canadienne des droits et libertés, soit les « droits à l'instruction dans la langue de la minorité » (art. 23). Le chapitre VIII relatif à la langue de l'enseignement a, lui aussi, fait l'objet de soins particuliers de la part du législateur si l'on en juge par le détail des mesures prévues pour promouvoir le statut de la langue officielle dans un domaine aussi délicat, par exemple aux articles 75 à 78 (vérification de l'admissibilité), 79, 81, 84 (certificat d'études secondaires), etc.

Il apparaît donc, à la suite de cette analyse rapide des chapitres concernés, que le statut de la langue officielle proclamé par le législateur s'appuie sur des moyens qui, sans être ni considérables ni poussés — dans les limites du Titre premier — n'en sont pas moins importants et, sans doute, efficaces, du moins lorsqu'on les compare à ceux qui avaient été prévus dans la Loi 22 et que nous avons analysés dans la deuxième partie de cette étude. Il nous reste encore à voir de quelle façon l'État s'y est pris pour mettre en oeuvre une Charte qui visait à mettre le Droit au service de la langue officielle, comment la fin — le statut de cette langue — a été assortie des moyens — institutions et sanctions — nécessaires pour mener à bien une telle entreprise.

2. La fin et les moyens de l'acte de foi

2.1. La structure institutionnelle de la Charte

Selon l'adage bien connu, « qui veut la fin, veut les moyens ». Nous avons vu, à propos des deux lois qui ont précédé la Charte de la langue française, que la tiédeur, voire l'absence des moyens prévus pour leur mise en oeuvre les rendaient parfois inopérantes. Le législateur en a tiré la leçon, car la Loi 101 ne se contente pas de suggérer, d'inciter, elle prescrit, et le caractère obligatoire et solennel de ses dispositions sourd de chacun de ses articles. L'efficacité d'un acte législatif se juge à l'oeuvre, c'est-à-dire en situation « réelle ». Cette efficacité est liée à la volonté du législateur de prévoir ou non une forme quelconque de réaction en cas d'infraction à la loi, que les mesures envisagées soient de type préventif ou véritablement répressif. Ici intervient l'autorité de la puissance publique, qui s'exerce par la voie des organes judiciaires ou quasi judiciaires lorsque des sanctions sont prévues, ce qui est le cas de la Loi 101. Toutefois, le recours aux tribunaux pour faire respecter les dispositions d'une loi, par exemple en cas de « désobéissance civile[29] », est une mesure exceptionnelle, et elle doit rester telle. Le législateur, dans le cas de la Loi 101, a prévu la création de trois organismes qui, avec le ministre de l'Éducation pour ce qui est du chapitre VIII, sont chargés de l'application de la loi et se voient confier le rôle de gardiens du statut de la langue officielle. Le mandat de ces trois organes, l'Office de la langue française, la Commission de surveillance et le Conseil de la langue française, témoigne clairement de la volonté du législateur de donner à la Charte de la langue française tout le poids qui s'attache à une telle institution, dans laquelle certains voient une manière de constitution.

A. L'Office de la langue française

Le Titre II de la Charte de la langue française prévoit la création d'un Office de la langue française «pour définir et conduire la politique québécoise en matière de recherche linguistique et de terminologie et pour veiller à ce que le français devienne, le plus tôt possible, la langue des communications, du travail, du commerce et des affaires dans

29. Terme souvent repris par la presse dans les jours qui suivirent l'adoption de la Loi 101, notamment à propos de la décision des commissaires du P.S.B.G.M. de ne pas tenir compte de certaines dispositions du chapitre VIII relatif à la langue de l'enseignement. Voir, par exemple, *La Presse* du 31 août 1977, « Le P.S.B.G.M. choisit l'illégalité » ; *La Presse* du 3 septembre 1977, un article de Claude V. Marsolais, « Quebec Association of Protestant School Boards ». Non pas la désobéissance, mais plutôt la « résistance » civile » ; *La Tribune* (Sherbrooke) du 1er septembre 1977, « La désobéissance civile à la Loi 101 », pp. 20-21, etc.

l'Administration et les entreprises[30] ». Le mandat de l'Office[31] est très large, et le champ de ses responsabilités, étendu : cet organisme est en fait le « maître d'oeuvre de l'application concrète de la Loi 101[32] », pour ce qui relève de ses attributions, énoncées à l'article 100 et précisées à l'article 113 (ses devoirs) et à l'article 114 (ses pouvoirs). Le premier devoir de l'Office est celui de la normalisation puis de la diffusion des «termes et expressions qu'il approuve» (art. 113, *a*). Ce devoir de **normalisation** de la langue française n'est pas nouveau, mais il est porté à un stade avancé dans le cadre de la politique de planification linguistique établie par le gouvernement. Ce dernier a confié à un de ses organes un rôle de coordination soigneusement défini aux articles 113 et 114, auxquels l'article 115 confère un poids supplémentaire puisque l'Office peut compter au besoin sur le concours des ministères et autres organismes de l'Administration.

Force est de reconnaître qu'avec la création d'un Office de la langue française, le gouvernement a créé un véritable « ministère de la langue française » (officielle), en fait un « secrétariat d'État » puisque l'Office est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'application de la Loi 101, ce qui n'enlève rien au pouvoir réglementaire dont il est doté, en particulier aux termes des articles 113 *a* et 114 *a*, pouvoir également étendu qui confirme l'importance du rôle de l'Office, comme organe d'exécution de nature quasi ministérielle, dans l'affirmation du **statut** de la langue officielle et dans l'entreprise de normalisation, par la correction et l'enrichissement des termes (art. 114 g), du **corpus** de la langue française.

B. La Commission de surveillance

Le Titre III de la Loi 101 prévoit, à l'article 158, une Commission de surveillance « pour traiter des questions se rapportant au défaut de respect de la présente loi ». La principale fonction de la Commission consiste à procéder aux enquêtes prévues par la loi (art. 169 et 171), que ces enquêtes soient instituées de sa propre initiative (art. 171, 172) ou à la demande d'une ou de plusieurs personnes (art. 173). En cas de contravention à la loi ou à ses règlements, les « commissaires-enquêteurs » peuvent mettre « en demeure le contrevenant présumé de se conformer dans un délai donné » (art. 182), passé lequel le dossier pourra être transmis au « procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées » (art. 182).

Le rôle de la Commission de surveillance est donc celui de veiller à l'application de la loi, rôle ingrat s'il en est, mais indispensable pour donner plein effet aux dispositions de la Charte. Des trois organismes créés aux termes de la Loi 101, la Commission est sans doute la moins en vue, car il ne lui a été confié qu'un mandat de contrôle ; mais bien qu'elle ne participe en rien à l'élaboration de la politique linguistique ou à la promotion du statut de la langue officielle, elle n'en est pas moins le garant de celle-là et le gardien de celui-ci, grâce au pouvoir de dissuasion dont elle dispose et qui en fait le «conseil de discipline» du gouvernement en matière linguistique.

C. Le Conseil de la langue française

Aux termes de l'article 186 (Titre IV), un « Conseil de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente loi ».

---

30. Art. 100.
31. Ainsi rebaptisé, en remplacement de la Régie de la langue française créée par la Loi 22, dont le personnel est réaffecté, aux termes de l'article 226, aux divers organismes prévus par la Charte.
32. Propos de Claude Ryan, « La Loi 101 et sa mise en oeuvre », *Le Devoir*, 21 septembre 1977, p. 4.

Avec la création du Conseil de la langue française, la structure institutionnelle de la Charte, fondée sur le triptyque Office de la langue française — Commission de surveillance — Conseil de la langue française, est complète. La portée des dispositions de l'article 186 a été généralement mal saisie et l'on n'a souvent vu dans le Conseil qu'un organisme à «caractère seulement consultatif[33]». Or, chacun sait l'importance du rôle que tient le «conseiller», notamment juridique[34], dans les sociétés nord-américaines en particulier. À cet égard, le bilan de l'action du Conseil de la langue française, quelque cinq ans après sa création, est impressionnant, particulièrement quant aux pouvoirs que lui attribue l'article 189[35], et son influence et son action, semble-t-il, ne cessent de croître.

Ainsi, comparativement aux moyens institutionnels qu'avait prévus le législateur de la Loi 22, la structure organique de la Charte de la langue française s'avère nettement plus complète et aussi plus efficace que la Loi sur la langue officielle, pour ne rien dire de la Loi 63, purement sectorielle. L'étude de l'économie de la Charte serait inachevée si nous ne procédions pas à une brève analyse des moyens de droit (public) prévus par le législateur pour donner plein effet aux dispositions de la Loi 101.

2.2. Les moyens de droit

Nous avons vu un peu plus haut que le législateur avait prévu, au sein même de chacun des chapitres du Titre premier consacré au statut de la langue officielle, certains moyens propres à faire respecter les dispositions relatives aux différents secteurs d'utilisation de la langue, ce qui constitue une première mesure de dissuasion lorsque, par exemple, l'article 48 prévoit la nullité des «actes juridiques, décisions et autres documents non conformes au présent chapitre [VI]». Dissuasive, cette mesure est également coercitive. Le législateur, toutefois, ne s'en est pas tenu là. Il a confié à deux des organismes créés par la Charte des pouvoirs dont nous avons parlé dans la sous-section précédente 2.1. et prévu, dans le Titre V, des infractions et des peines spécifiques qui renforcent l'arsenal de mesures que peuvent mettre en oeuvre les divers agents de l'État pour faire respecter les dispositions de la Loi 101.

A. Les moyens de droit de l'Office et de la Commission

a. L'Office de la langue française

L'Office de la langue française, outre les devoirs (art. 113) et les pouvoirs (art. 114) que lui a conférés la Loi 101, dispose des prérogatives normalement dévolues à un organisme disposant du pouvoir de réglementation. Par exemple, en vertu de l'article 118, l'emploi des «termes et expressions normalisés par l'Office» devient obligatoire, dès qu'ils sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, dans les textes, documents, etc. prévus par la loi (art. 118). Quant à la francisation de l'Administration (chap. IV), l'Office étend son contrôle sur les organismes de l'Administration (art. 131) et peut prescrire «au besoin les correctifs appropriés» (art. 132), et même «dispenser de l'application de toute disposition de la [...] loi un service ou un organisme de l'Administration...» (art. 133). En outre, il ne peut être intenté de poursuite «contre un organisme de l'Administration...» (art. 134) sans «l'autorisation expresse de l'Office».

---

33. *Ibid.*

34. Nous pensons plus particulièrement aux présidents des États-Unis et à leurs groupes influents de conseillers en toute matière, mais aussi aux grandes sociétés et, de plus en plus, aux gouvernements de type présidentiel où le conseiller, spécialisé selon le genre du dossier considéré — économique, militaire, culturel, etc. —, est devenu un personnage-clé de l'entourage du chef de l'État.

35. À propos desquels nous sommes davantage qualifié pour porter un jugement que sur les devoirs du Conseil envers le ministre responsable prévus à l'article 186.

Quant à la francisation des entreprises, les moyens à la disposition de l'Office sont nombreux. Il s'agit par exemple du certificat de francisation qu'il délivre à certaines conditions (art. 136, 138, 139, 140), à défaut de quoi une entreprise est en infraction (art. 137) ; ou encore de l'application des programmes de francisation dans des entreprises (art. 144), l'Office décidant si l'entreprise doit adopter et appliquer un programme de francisation (art. 150). Enfin, l'Office « peut suspendre ou annuler le certificat de toute entreprise qui ne se conforme pas au programme de francisation... » (art. 154).

b. La Commission de surveillance

Les commissaires-enquêteurs prévus à l'article 159 sont chargés de procéder « aux enquêtes prévues par la [...] loi » (art. 169) aux conditions précisées aux articles 176 et 177. Les commissaires-enquêteurs disposent des « pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête » (art. 179). Comme il a été dit précédemment, les commissaires-enquêteurs sont investis du pouvoir de mettre en demeure un contrevenant (art. 182) ; si ce dernier n'obtempère pas dans le délai fixé, ils peuvent transmettre le dossier au procureur général qui intentera, « s'il y a lieu, les poursuites **pénales** appropriées » (art. 182, nous soulignons). L'intervention éventuelle de la justice pénale confère un poids redoutable au pouvoir des commissaires-enquêteurs. Cependant, la disproportion des moyens dont disposent l'un et l'autre organismes est notable, l'Office de la langue française étant, en la matière, investi de pouvoirs étendus. Toutefois, ces moyens n'auraient pas le même poids s'ils n'étaient pas assortis de sanctions en cas d'infraction et, particulièrement, en cas de récidive.

B. Les infractions et les peines

Le Titre V de la Charte prévoit les sanctions à appliquer selon le type d'infraction commise, en fait dans deux cas : 1) contre l'article 136 ; 2) contre une disposition autre que l'article 136. Le caractère dissuasif des peines encourues se fonde dans les deux cas sur la somme imposée comme amende, nettement plus élevée dans le cas d'une personne morale, qui paiera le double des amendes infligées à une personne physique, dans le premier cas (art. 205 *a*). En cas de récidive (art. 205 *b*), l'amende est nettement plus lourde pour une personne morale : de 500 $ à 5 000 $ contre 50 $ à 1 000 $ pour une personne physique. Quant à une entreprise répondant à la définition de l'article 136 (toute entreprise employant 50 personnes ou plus), en cas d'infraction, elle « est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende de 100 $ à 2,000 $ [sic] pour chaque jour où elle poursuit ses activités sans certificat » (art. 206).

Par ailleurs, le « procureur général ou la personne qu'il autorise [peut intenter] par voie sommaire [...] les poursuites prévues à la présente loi et [exercer] les recours nécessaires à son application » (art. 207). Enfin, le procureur général peut demander à un « tribunal de juridiction civile » (art. 208) d'ordonner l'enlèvement d'affiches, annonces, etc. contrevenant aux dispositions de la Loi 101.

En somme, le législateur a doté la Charte de la langue française des moyens nécessaires pour mener à bien l'entreprise de francisation. Sur ce point également, la Charte se distingue de la Loi 22, tant sur le plan institutionnel que sur celui des moyens de droit — les sanctions, poursuites et recours — prévus pour lui assurer une assise juridique solide, que n'ont pas réussi à ébranler dans ses fondements les coups de boutoir qui lui ont été portés quand le chapitre de la langue de la législation et de la justice et les articles 72 et 73 ont été déclarés « *ultra vires* » par les tribunaux. L'essentiel de la structure édifiée par les auteurs de la Charte de la langue française [36] tient toujours, sans doute parce que son objectif est

---

36. Adoptée par l'Assemblée nationale du Québec par 54 voix contre 32, *Journal des débats*, 1977, vol. 19, pp. 3476-3477 ; sanctionnée le 26 août 1977.

légitime [37], mais aussi parce que les tribunaux reconnaissent le bien-fondé de la plupart de ses dispositions [38], ce qui, après tout, constitue le test ultime de la légalité d'un texte de loi, du moins en régime de démocratie libérale avancée comme celui dont bénéficient le Canada et le Québec, pour le plus grand bien de leurs ressortissants.

37. Voir note 8, *supra*.

38. *Ibid.* Voir aussi le jugement rendu par le juge Dugas de la Cour supérieure sur la validité de l'article 58, jugé conforme à la Constitution et non discriminatoire, relativement à l'obligation d'affiches en français (*cf. Le Devoir*, 27 mars 1982 et *La Presse*, 27 mars 1982).

CHAPITRE III

Défense et illustration de la langue française

1. La Loi 22 et la Loi 101, éléments d'analyse comparée

À propos des trois textes de loi constituant la matière de cette étude, nous avons déjà souligné la difficulté que présentait l'analyse de la première, la Loi 63, comparativement aux Lois 22 et 101, en raison de la nature de sa rédaction qui la place dans une catégorie différente de celle des deux autres et ne permet pas de faire des comparaisons dont on puisse tirer des conclusions utiles. Aussi, afin de porter un jugement critique, d'un point de vue jurilinguistique, sur le genre de rédaction qui répond le mieux aux canons de la langue française, avons-nous jugé préférable de comparer ce qui peut l'être, soit la Loi 22 et la Loi 101, en les soumettant à l'épreuve de l'analyse statistique et au crible de quelques critères établis à partir des principes généralement reconnus pour qu'une rédaction française des lois atteigne un degré de qualité supérieure à la moyenne. Les résultats de cette analyse sont probants : la langue française est non seulement bien défendue, objectif dont on aurait pu se satisfaire, et même se féliciter en d'autres temps, mais est également «illustrée» dans le manifeste par lequel le gouvernement québécois proclame le statut privilégié de la langue française.

La grille retenue comprend donc deux critères, le nombre de phrases par article et le nombre de mots par phrase.

1.1. Analyse statistique : quelques chiffres

Une première constatation, évidente, s'impose : les phrases de la Loi 101 sont généralement plus courtes que celles de la Loi 22. Elles se rapprochent ainsi du nombre maximal de mots que peut contenir une phrase tout en demeurant compréhensible pour le lecteur moyen. En principe, les phrases de la Loi 101, qui comptent en moyenne 28 mots, devraient être mieux comprises[1] que celles de la Loi 22, qui contiennent environ 31 mots chacune. Ces deux nombres se situent néanmoins nettement au-dessous de la moyenne des 393 lois québécoises récemment refondues, qui est de 50,4 mots par phrase.

Toujours en ce qui concerne la longueur des phrases, nous constatons que les deux lois comptent environ le même nombre de phrases de moins de 20 mots,toutes proportions gardées. Le pourcentage est en effet presque identique : 30,56% pour la Loi 22, comparativement à 31,29% pour la Loi 101. La plus grande différence se fait surtout sentir dans les phrases de moins de 30 mots : 64,84% des phrases de la Loi 101 contiennent moins de 30 mots, contre 59,58% dans le cas de la Loi 22. C'est ce qui explique en partie la moyenne de mots relativement basse de la Loi 101 en comparaison avec celle de la Loi 22.

Un autre point doit être signalé, celui du nombre d'articles dans chacune des lois. La Loi 101 contient presque deux fois plus d'articles (90,61%) que la Loi 22. Ceci s'explique du fait que le rédacteur de la Loi 101 s'est fondé sur un principe rarement observé dans la tradition nord-américaine de rédaction des lois, celui d'une idée par article. Il en résulte un texte de loi mieux structuré, plus aéré, plus «logique» aussi[2] et donc plus compréhensible, plus facile à consulter et à lire, sinon à comprendre.

Afin de mieux distinguer les différences que présentent les deux lois sur le plan de la rédaction, nous avons procédé à une petite étude comparative en sélectionnant des

1. Encore qu'une phrase courte composée de termes techniques complexes soit naturellement plus difficile à retenir qu'une phrase longue composée de mots simples. Le critère de lisibilité toutefois sera fonction de l'agencement des propositions : l'exemple type est celui des articles du Code criminel, aussi difficiles à comprendre dans l'original, l'anglais, que dans la traduction française, pour un lecteur profane.
2. Sans entrer dans le vieux débat opposant partisans et adversaires de «l'esprit cartésien», on reconnaîtra qu'une notion, un principe complexes seront mieux compris s'ils sont présentés dans un ordre donné allant, généralement, du plus simple au plus complexe, du général au particulier.

articles communs aux deux textes de loi, puis en les analysant à partir de certains critères établis pour l'étude linguistique de chacune des lois.

1.2. Les critères de qualité de la rédaction française des lois

Sans viser à l'énumération exhaustive des recommandations formulées entre autres dans l'étude réalisée par l'équipe Sparer-Schwab[3] ou dans celle de l'équipe Lajoie-Schwab-Sparer[4], ni à celle des conseils donnés par le juge Pigeon dans son cours de rédaction et d'interprétation des lois[5], non plus qu'à celle des principes énoncés par Alexandre Covacs[6], il est possible de retenir quelques principes utiles pour la clarté et la compréhension d'un texte législatif français. Ceux que nous avons retenus constituent une grille pouvant servir de référence dans une étude comparative de la qualité (française) de deux textes de loi comme la Loi 22 et la Charte de la langue française.

Ces critères sont les suivants.

— Le procédé de l'énumération des cas d'application de la loi est à proscrire. Il est préférable d'énoncer un principe d'où l'on peut déduire les cas d'application, selon les lois de la logique scientifique universelle.

— Il est préférable de présenter la loi sous forme de principes affirmatifs plutôt que négatifs.

— Éviter les définitions de type « terminologique » qui s'écartent du sens commun des mots ou qui correspondent à des évidences[7].

— L'objet de la loi doit être exprimé, de préférence au début du texte de loi.

— Un article ne devrait pas exprimer plus d'une idée complexe afin d'éviter le piège de l'obscurité ou de la dispersion.

— Les renvois sont à proscrire quand ils ne sont pas essentiels à la compréhension du texte.

— La syntaxe doit être la plus simple possible.

— Les phrases courtes, exemples d'incises, sont préférables aux phrases longues et complexes.

— La loi parle au présent.

— La voix active est préférable à la voix passive[8].

---

3. *Rédaction des lois*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980, pp. 283-291.
4. *La rédaction française des lois*, Ottawa, Approvisionnements et Services Canada, Document d'étude de la Commission du droit du Canada, 1980, pp. 195-197.
5. *Rédaction et interprétation des lois*, *op. cit.*
6. Principes exposés dans une communication présentée au III[e] colloque international sur la rédaction des lois, tenu en septembre 1980 à Pointe-au-Pic (Québec), et repris dans une étude intitulée «La réalisation de la version française des lois fédérales du Canada», in *Langage du droit et traduction*, *op. cit.*, pp. 83-100.
7. Voir sur cette question l'excellente étude, «Les définitions dans la loi», du doyen Gérard CORNU dans le collectif *Langage du droit et traduction*, *op. cit.*, pp. 15-29.
8. Sans pour autant exclure celle-ci de la langue juridique française, comme certains le pensent. Le Code Napoléon y recourt souvent, contrairement à la légende. Cf. art. 1[er], 3, 5, 10, 14, etc. Voir aussi Irène SPILKA, «Le passif du législateur», in *Langage du droit et traduction*, *op. cit.*, pp. 101-108.

— La double négation est à proscrire.

— Le français emploie le singulier de préférence au pluriel[9].

— Il convient de respecter les critères de la ponctuation française[10].

— Les synonymes, doublets et triplets sont à proscrire.

Ce choix peut paraître arbitraire, incomplet ou, au contraire, trop contraignant. Nous n'en croyons pas moins qu'il constitue un minimum souhaitable pour le légiste désireux d'atteindre un niveau de qualité minimale.

1.3. Application des critères aux deux lois

Le préambule — Dès les premiers mots, le lecteur est frappé par les différences dans la rédaction des préambules. Comme nous l'avons déjà souligné, celui de la Loi 22 est solennel, un tantinet archaïque et ne comprend qu'une phrase de 180 mots. Bien que le préambule de la Loi 101 compte 186 mots, il contraste avec le précédent car il est rédigé en sept phrases bien structurées. Le législateur s'adresse aux citoyens dans une langue claire et simple mais digne, souple et retenue à la fois. Le changement de ton est notable ; ce n'est pas celui d'un supérieur s'adressant avec tout le formalisme que lui autorisent ses (hautes) fonctions, à un subordonné, mais plutôt celui d'un responsable exposant les faits à son *alter ego*, autrement dit à une personne digne de dialoguer avec lui. La Loi 101, sur ce plan-là aussi, marque un progrès : la loi s'exprime avec **sérénité**. C'est là le signe d'une certaine maturité, d'une «force tranquille» consciente de ses capacités. La foi, pour s'exprimer pleinement, peut emprunter cette voie. Si l'on reconnaît, en général, une valeur de principe aux préambules des lois, traités et conventions, celui de la Charte de la langue française revêt une signification toute particulière.

Le critère n° 2 — Le deuxième critère retenu nous permet de faire les observations suivantes.

L'article 21 de la Loi 22 dispose :

> «**Nulle** corporation professionnelle **ne** peut délivrer un permis à une personne qui n'a **pas** une connaissance d'usage de la langue française...» (Nous soulignons).

Outre l'anglicisme «corporation professionnelle», trois marques négatives sont à noter (nulle, ne, ne... pas). La phrase aurait sans doute été allégée si le principe avait été exprimé de façon positive. C'est ce que le rédacteur de la Loi 101 a fait. À l'article 35, nous lisons:

> «Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.»

Dans cet article, nous constatons la disparition de l'anglicisme et la suppression de deux marques négatives. Ainsi, la phrase se lit et se comprend plus facilement.

---

9. En anglais, en revanche, on constate la tendance inverse.
10. Une erreur de ponctuation peut non seulement rendre ambigu le sens d'une phrase, mais le modifier entièrement. Comparer, par exemple, l'article 1936 du Code civil du Québec et l'article 2016 du Code Napoléon pour voir à quel antécédent se rapportent les mots «et à tous ceux postérieurs...».

Le critère n° 5 — L'article 30 de la Loi 22 se lit comme suit :

> « La personnalité juridique ne peut être conférée à moins que la raison sociale adoptée ne soit en langue française. Les raisons sociales peuvent néanmoins être accompagnées d'une version anglaise.
>
> La modification des raisons sociales est soumise aux mêmes règles. Il en est de même de l'enregistrement des raisons sociales effectué en vertu de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272). »

Dans cet article, on peut relever cinq idées ou concepts différents :

— langue de la raison sociale ;

— obtention de la personnalité juridique ;

— utilisation de l'anglais ;

— modification des raisons sociales ;

— enregistrement des raisons sociales.

Théoriquement, au lieu de rédiger un seul article assez long, le rédacteur aurait pu en faire cinq plus courts qui auraient dégagé les cinq idées exposées.

La Loi 101 reprend trois de ces idées :

— langue de la raison sociale ;

— obtention de la personnalité juridique ;

— enregistrement des raisons sociales.

Le rédacteur a jugé utile de rédiger trois articles différents, les articles 63, 64 et 66. Il en résulte des articles plus courts, plus simples et plus clairs. On peut reprocher à ce procédé d'allonger le texte (inutilement ?), ce qui allongerait d'autant le processus d'adoption du projet de loi en chambre. Nous pensons que la qualité ne se marchande pas et qu'en outre, une phrase d'un long article peut faire achopper la discussion tout autant, comme ce devrait être le cas pour l'article 30 de la Loi 22, alors que des articles comme les articles 63 et 64 de la Loi 101 ne devraient pas poser de problème particulier au législateur.

Le critère n° 6 — L'article 53 de la Loi 22 dispose :

> « Sur publication de la liste visée à l'article 52 dans la *Gazette officielle du Québec*, l'emploi des expressions et termes y figurant devient obligatoire... »

Dans la Loi 101, à l'article 118, ce renvoi est évité :

> « Sur publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire... »

Tout en évitant le renvoi, le rédacteur a fait un article plus court que l'article 53 de la Loi 22 : 20 mots contre 26.

Le critère n° 7 — Nous avons retenu trois exemples caractéristiques de simplification de la syntaxe, soit la suppression d'une inversion, celle d'un archaïsme et l'amélioration de la rédaction.

1. Suppression d'une inversion. Le premier paragraphe de l'article 33 de la Loi 22 dispose :

« Doivent être rédigés en français les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées ainsi que les bons de commande, les factures et les reçus imprimés. »

L'article 55 de la Loi 101, où cet article est presque intégralement repris, se lit ainsi :

« Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français ».

L'amélioration est sensible : ainsi rédigé, l'article 55 se rapproche de la langue courante. Le passif demeure, mais l'inversion contenue dans l'article 33 de la Loi 22 ne s'imposait nullement.

2. *Élimination d'un archaïsme.* À l'article 66 de la Loi 22, nous lisons ceci :

« Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Régie restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. »

Nous trouvons à peu près le même article dans la Loi 101, soit l'article 109 :

« À la fin de leur mandat, le président et les autres membres de l'Office restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. »

Le « nonobstant » a disparu. Quels que soient les mérites de ce terme[11], force est de reconnaître la clarté du texte de l'article 109.

3. *L'amélioration du style.* L'article 34 de la Loi 22 constitue un bon exemple du genre d'amélioration que peut faire le rédacteur à partir d'un texte comme celui des alinéas *a* et *b* :

« a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins $25 et d'au plus $500, dans le cas d'un individu, et d'au moins $50 et d'au plus $1,000 dans le cas d'une corporation ;

b) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de $3,000 dans le cas d'un individu, et de $5,000 dans le cas d'une corporation. »

Nous retrouvons ces deux alinéas dans la Loi 101 à l'article 205, sous la forme suivante :

« a) pour chaque infraction, d'une amende de $25 à $500 dans le cas d'une personne physique et de $50 à $1,000 dans le cas d'une personne morale ;

b) pour toute récidive dans les deux ans suivant une infraction, d'une amende de $50 à $1,000 dans le cas d'une personne physique, et de $500 à $5,000 dans le cas d'une personne morale. »

Le rédacteur de la Loi 101 a apporté plusieurs améliorations dans l'alinéa *a*, entre autres la suppression des « au moins » et « au plus », celle de deux virgules, et préféré employer les termes « personne morale » et « personne physique » à la place des mots « individu » et « corporation ».

De même, dans l'alinéa *b*, nous constatons l'élimination d'une virgule et le recours à une terminologie plus appropriée. Ces deux alinéas, dans la Loi 101, ont donc gagné en qualité, sinon en lisibilité. Signalons au passage, toutefois, que la recherche de la qualité est un long et délicat processus, mais que l'on aurait pu pousser la francisation un peu

11. Une controverse, qui n'est pas sans rappeler la querelle des Anciens et des Modernes, oppose juristes et linguistes partisans du maintien de cet archaïsme — signalé comme tel par la plupart des dictionnaires généraux — aux tenants de son remplacement par un terme plus moderne, plus clair, comme «malgré» par exemple.

plus loin et supprimer les virgules dans les nombres à quatre chiffres ($ 1,000, $ 5,000), placer le signe du dollar à la suite du nombre auquel il se rapporte (ex. : 1 000 $, 25 $...), comme les normes internationales nous y invitent désormais.

Le critère n° 10 — La forme active (ou pronominale), en français écrit (et parlé) contemporain, est généralement préférée à la forme passive, jugée lourde ou gauche, sans que l'on puisse dégager pour autant une loi de cette constatation [12]. Seul l'usage peut nous guider en cette matière. La langue administrative [13] et la langue juridique [14], contrairement à la langue commune, recourent fréquemment à la voix passive. L'article 54 de la Loi 22, par exemple, propose une tournure courante dans le style administratif : « Il est institué une Régie de la langue française ».

La même idée est reprise dans la Loi 101, sous une forme différente toutefois, à l'article 100 : un Office de la langue française est institué...» Le passif demeure, mais allégé : la tournure impersonnelle «il est institué» disparaît au profit d'un sujet **réel** : un Office de la langue française (est institué). La phrase y gagne en naturel.

Le critère n° 12 — Dans l'article 24 de la Loi 22, on peut lire : « Les employeurs doivent rédiger en français les avis, communications et directives qu'ils adressent à leur personnel. » On retrouve le même article dans la Loi 101. Le rédacteur a cependant jugé préférable d'employer le singulier pour mieux rendre le caractère général de l'article 41 : « L'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel. »

Outre l'emploi du singulier (L'employeur), nous remarquons le remplacement du verbe « devoir » par un verbe au présent de l'indicatif, ainsi que celui du triplet « avis, communications et directives» par un générique (communications). L'article 41 de la Loi 101 représente une nette amélioration, sur le plan stylistique tout au moins, par rapport à son homologue de la Loi 22. Cet article illustre en même temps le critère n° 14 relatif aux triplets ainsi qu'au n° 1, relativement aux énumérations.

L'analyse comparée des deux lois, dans les chiffres mais également dans le domaine de la syntaxe, et plus particulièrement de la stylistique, confirme ce qui n'était au départ qu'une impression : la Charte de la langue française marque un net progrès dans la qualité de la rédaction et de la langue françaises, comparativement au Bill 85 et à la Loi 63, chose somme toute normale si l'on tient compte de la faiblesse de ces deux textes, mais aussi, et ceci est beaucoup plus significatif, par rapport à la Loi 22 qui ne l'a précédée que de trois ans et qui constituait un grand progrès sur ses devancières. La Loi 101 avait en point de mire un modèle, un texte de loi qu'il s'agissait non d'égaler, mais de dépasser pour justifier les mesures, les principes et le projet nouveaux envisagés par le législateur. À cet égard, elle est un bel exemple de réussite, d'adéquation des principes et des idées au redoutable exercice de style que représente la rédaction d'une loi. Ces constatations peuvent être matérialisées dans le tableau comparatif et récapitulatif suivant :

---

12. Une étude systématique de textes français authentiques pourrait nous éclairer sur la fréquence du passif en français actuel. À défaut, on ne peut que s'appuyer sur l'opinion de grammairiens comme Robert Le Bidois, Maugar, Grevisse, etc.
13. Cf. Robert CATHERINE, *Le style administratif*, *op. cit.*, pp. 110-111.
14. Qui comprend le style judiciaire. Voir notamment Pierre MIMIN, *Le style des jugements*, *op. cit.*, n° 45, pp. 118-119.

	Clarté			Simplicité/ précision	Concision
	Termes propres	Correction	Syntaxe	Nombre de mots pleins	Nombre de mots par phrase — Nombre de phrases par article
Bill 85	+	±	±	–	–
Loi 63	+	±	±	–	–
Loi 22	+	+	+	+	+
Loi 101	+	++	++	+	++

Note : Le signe + indique une qualité supérieure à la moyenne ; le signe – révèle une qualité inférieure à la moyenne et le signe ± dénote une qualité moyenne.

Au total, la Loi 101 compte le plus grand nombre de + (8), devant la Loi 22 (5), le Bill 85 et la Loi 63 n'en comptant qu'un seul, relativement au critère de clarté (termes propres).

La Charte de la langue française, par rapport à ses devancières, vient nettement en tête, ce qui est méritoire. Mais est-ce suffisant ? Sans rivale dans sa catégorie, confrontée à ses propres critères d'excellence, la Loi 101 répond-elle toujours au souci de qualité et de rigueur linguistiques qui imprégnait ses auteurs, désireux d'en faire un modèle de rédaction « française » qui inspirerait les futures générations de rédacteurs et de légistes ?

1.4. La Loi 101 et les principes de la rédaction française des lois

Si l'on applique à la Charte de la langue française les critères retenus dans la section précédente, quelles constatations peut-on faire ?

• Indéniablement, la Loi 101 respecte le principe cardinal de la rédaction classique que le Code Napoléon a érigé en système : la loi doit être composée d'articles exprimant une règle générale et non des cas d'application [15].

• La Loi 101 est présentée sous forme de principes affirmatifs.

• Le principe des définitions à éviter n'a pas été respecté à cent pour cent. Les articles 99, 157 et 185, par exemple, n'ont pas évité ce piège où l'on peut déceler l'influence d'une tradition séculaire inspirée du style de rédaction des lois anglaises.

• La Loi 101 contient un grand nombre d'articles (213). Ce nombre, à lui seul, indique que les auteurs ont respecté le principe d'une idée par article. Il en résulte un texte sans doute plus long, mais aussi plus clair car de nombreux articles sont très brefs : une quarantaine d'entre eux comptent moins de 20 mots.

• Nous avons relevé de nombreux renvois dans la Loi 101. Le législateur fait souvent allusion à l'article précédent ou à un article antérieur. Quelquefois, il s'agit d'articles qui sont très éloignés, ce qui rend difficile la compréhension globale de l'article que lit l'utilisateur. À la décharge des auteurs de la loi, ce procédé est, hélas, très répandu dans la plupart des pays et a pour effet de décourager le lecteur peu aguerri s'il est trop souvent sollicité par des références extérieures au texte qu'il est en train de lire.

• Étant donné que la Loi 101 a été rédigée à partir du principe d'une idée par article, la plupart des phrases sont simples et formées sur le modèle de l'article premier (ex. : 4, 5, 7, 9, etc.).

15. Cf. Louis-Philippe PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, *op. cit.*, p. 6, « Style français ».

Ce principe est particulièrement illustré par le nombre d'articles, une quarantaine, comptant moins de 20 mots.

• Plus une phrase est simple, plus elle est courte. Sur les 310 phrases relevées dans la Loi 101, 201 comptent moins de 30 mots, soit près de 65 % du total des phrases que contient la loi. Les articles les plus longs, ou les phrases les plus longues, sont ceux qui comportent une énumération, par exemple les articles 73, 113, 114, 141, 187, 188 et 189.

Ces remarques valent également pour les incises. Les phrases courtes ne facilitant guère le recours aux incises, celles-ci sont peu fréquentes dans la Loi 101.

Par ailleurs, on constate que le rédacteur de la Loi 101 a employé des substantifs de préférence à des formes verbales. Il s'ensuit une économie appréciable. Par exemple, l'article 47 énonce : « Toute contravention aux articles... », et non : « Toute personne qui contrevient aux articles... » L'article 106 nous donne un autre bon exemple : « En cas d'incapacité, le président... » La forme verbale aurait donné ceci : « Lorsque le président est incapable d'agir... ». L'article 202, enfin, est dans la même veine : « En cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité temporaire du président... » Cette formule est à comparer avec celle-ci : « Lorsque le président est temporairement absent, empêché ou incapable d'agir... »

La formule retenue par le rédacteur est indéniablement plus claire, plus légère.

Un dernier détail a retenu notre attention. Lorsque les phrases sont longues et complexes, le besoin de recourir à des charnières, des chevilles se fait sentir afin de mieux articuler la pensée et de relier clairement les idées les unes aux autres, ainsi que d'utiliser les ressources précieuses que constituent les pronoms *en* et *y*, à condition de le faire à bon escient. C'est le cas des articles 12, 21, 55, 71 et 79, entre autres. Quant aux charnières, les articles 20, 27, 60, 79 et 96 par exemple, nous montrent comment utiliser *soit... soit, d'une part... d'autre part* ou *toutefois* en contexte. La rédaction s'en trouve améliorée et le sens, éclairé.

• La Loi 101 parle généralement au présent et son mode unique est celui de l'indicatif. Elle se conforme ainsi à l'un des principes les plus souvent réitérés par la doctrine[16].

• Dans l'ensemble, le principe de la voix active est respecté[17]. Les exemples d'occurrences du passif sont conformes aux servitudes de la syntaxe française (ex. : art. 5, 8, 34, 76, etc.).

Au terme de cette revue rapide de quelques-uns des principes invoqués le plus souvent à l'appui d'une rédaction française des lois qui soit de qualité — dans le contexte nord-américain —, que pouvons-nous ajouter à propos de la Loi 101 ? Que la perfection, là comme ailleurs, n'est pas de ce monde, mais que la réalisation d'une loi de cette importance peut se fonder sur des critères et viser des objectifs supérieurs à la moyenne. Tendre vers la perfection est un but que doit se fixer le législateur. Est-il pour autant tenu de l'atteindre[18] ? Les rédacteurs de génie sont rares ; les lecteurs de génie plus encore.

---

16. *Ibid.*, p. 9.
17. Sans vouloir ériger ce principe en système, il convient, avant de faire un usage abusif de la voix passive, de réfléchir aux propos de Gérard DAGENAIS sur le passif dans le français au Canada, in *Dictionnaire des difficultés de la langue française*, Québec-Montréal, Éditions Pedagogica, 1967, p. 474.
18. Nous pensons que non, car la loi, comme la société, est en constante évolution. La perfection de la loi voudrait dire que la société aurait préalablement atteint un degré de perfection qui, pour le moment, relève de la pure utopie.

Nous ne saurions conclure cette étude sans avoir tenté, au préalable, d'évaluer, même sommairement[19], les retombées de la Loi 101 sur la qualité de la langue française en général et de la langue juridique en particulier.

2. La qualité de la langue française depuis la Loi 101

Ainsi que nous le soulignions plus haut, toute évaluation de la qualité de la langue, à défaut d'une étude poussée de ses multiples manifestations écrites et orales, ne saurait être que superficielle. Une telle étude ne pourrait être entreprise que par un groupe de recherche disposant de ressources humaines et matérielles considérables pour rassembler un maximum de données non seulement dans chacun des grands domaines d'emploi prévus dans la Loi 101[20], mais également dans des secteurs traditionnellement laissés en dehors de ce type de recherche comme les milieux agricoles, les parlementaires et les élus en général, les couches défavorisées de la population dans les grands centres urbains, l'armée et la police, etc. En somme, seul un recensement des langues à l'échelle de la province — des « états généraux » linguistiques ! — permettrait de se faire une idée précise de la qualité du français à un moment précis de son histoire. Une telle entreprise, en l'état de nos moyens actuels, est impossible à réaliser car elle porterait sur une trop longue période, ce qui aurait pour effet de produire non plus un portrait fidèle de la langue française au Québec, mais plutôt un film se déroulant sur des années, diluant ainsi l'image synchronique de l'état de la langue. Restent les études ponctuelles réalisées par des commissions, groupes, chercheurs, organismes[21], etc. Mises bout à bout, elles forment un tableau qui est loin d'être complet mais qui n'en constitue pas moins une ressource précieuse et un fonds indispensable à partir desquels il est possible de travailler et dont on peut extraire les éléments de base et dégager des voies de recherche.

Nous disposons, depuis quelques années déjà, du fruit des réflexions des spécialistes et des personnalités ayant participé au colloque consacré à « la qualité de la langue... après la Loi 101 », qui s'est tenu à Québec du 30 septembre au 3 octobre 1979[22]. Il nous a paru intéressant de faire le point sur certaines conclusions présentées par les intervenants, trois ans après, et de les confronter avec nos propres réflexions ou, plus justement, nos impressions.

Un peu plus haut, nous parlions « des langues françaises ». Ce pluriel peut surprendre de prime abord. À la réflexion, comment ne pas parler **des** langues quand la loi nous apprend qu'il y a (désormais) une langue de la législation et de la justice, une langue de l'Administration, mais aussi une langue des organismes parapublics, une langue du travail, etc. La langue serait donc officiellement constituée de multiples éléments, les langues, qui, telles les pièces d'un jeu de meccano, s'emboîtent les unes dans les autres pour former un assemblage que l'on peut défaire et reconstituer au gré des six domaines généraux prévus par la loi. Nous n'entrerons pas ici dans la querelle des langues de spécialité déjà évoquées, qui sort du cadre de cette étude. À défaut d'un relevé systématique des faits de langue, un survol des domaines en question nous fournira des éléments d'appréciation non négligeables.

---

19. Six années ont passé depuis l'adoption de la Charte de la langue française. C'est peu pour porter un jugement éclairé sur l'impact qu'elle a exercé sur la qualité du français, car les effets profonds des lois sur l'usage quotidien d'une langue se font sentir à plus long terme.

20. Soit la langue de la législation et de la justice (chap. III), la langue de l'Administration (chap. IV), la langue des organismes parapublics (chap. V), la langue du travail (chap. VI), la langue du commerce et des affaires (chap. VII) et la langue de l'enseignement (chap. VIII).

21. Nous pensons à des études du genre de celles de Marcel BOUDREAULT *(La qualité de la langue*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1973), Conrad BUREAU *(Rapport d'enquête sur la qualité du français écrit des étudiants de la Faculté des lettres de l'Université Laval*, 1976), etc. et aux études réalisées pour le compte du Conseil de la langue française.

22. Voir les *Actes* du colloque, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1980.

2.1. La langue de la législation et de la justice

Dans son allocution d'ouverture du «colloque sur la qualité de la langue ... après la Loi 101[23]», le ministre d'État au Développement culturel, le docteur Camille Laurin, se félicitait de voir que «le processus de la francisation était véritablement enclenché à Montréal et que ses effets étaient de plus en plus visibles[24]». Cet optimiste, fondé notamment sur les constatations des médias d'information[25], était-il justifié dans le cas de la langue de la législation et de la justice ?

Lorsque nous mesurons le chemin parcouru depuis une décennie, nous ne pouvons que partager cet optimisme, nous réjouir des progrès réalisés. Mais nous ne saurions pour autant escamoter l'ampleur de la tâche restant à accomplir, car ce n'est pas un rideau d'arbres, fussent-ils vigoureux et sains, qui cachera le mal dont est atteint, en profondeur, la forêt. Ce mal, il faudra encore des décennies pour l'extirper de la législation, l'ancienne comme la nouvelle, ainsi que de la justice. De brillantes réussites[26] et quelques coups d'éclats ne peuvent faire oublier les nombreux échecs, les rechutes, ni la force d'inertie des milieux du droit et de la justice, attachés à leur monopole linguistique. Sur ce plan-là, la tâche d'éducation reste immense. Tous les espoirs sont permis cependant, la victoire, en la matière, étant affaire de quotidien : petit à petit, un mot, une expression disparaissent, sont remplacés par le terme propre. Ici, on ne parlera plus d'« arrérages » en voulant dire **arriérés** ; là, les **règles de procédure** se sont substituées aux règles « de pratique » ; ou encore, on trouvera un **arrêt**[27] employé à bon escient au lieu d'un « jugement ». Ce sont d'indéniables victoires, quelque dérisoires qu'elles paraissent, qui consolent des « amalgamations », des actions que l'on « prend », des biens « affectés » d'une servitude — au lieu de **grevés** — ou des « émissions » (de lettres patentes, de certificats, d'ordonnances...) que l'on met à toutes les sauces et dans n'importe quel contexte[28], quand il faudrait parler, par exemple, de délivrer, rendre, donner, etc. L'influence de l'anglais, en raison des contacts constants avec les milieux anglophones du droit, des affaires, de la finance, etc., reste forte. La francisation de notre langue de la législation, et surtout de la justice[29], se fera, mais au terme d'un long et incessant combat. C'est à ce prix que le français triomphera : la qualité se mérite et se conquiert : les bonnes intentions et les ressources ne manquant pas, seul le temps fait encore obstacle.

Or, plus que les mots — victoire à Pyrrhus —, ce sont les **mentalités** qu'il faut réformer. En effet, ce n'est pas tant la pratique de la langue juridique — les termes techniques ou jugés tels — qu'il conviendrait d'amender, mais plutôt **la langue** elle-même, entreprise d'une tout autre ampleur. On peut toujours faire changer à un juriste, un homme de loi sa façon de dire et d'écrire. Cela reste du domaine du possible. Plus difficile sera la réforme de sa manière de penser, de rédiger, ainsi que l'exemple des juges le démontre : anciens avocats eux-mêmes, la plupart d'entre eux continuent à s'exprimer comme tels dans leurs jugements. Ici la barrière psychologique constitue un obstacle quasiment insurmontable.

---

23. *Ibid.*, p. 17 et suiv.
24. *Ibid.*, p. 17.
25. La grande presse d'information.
26. Nous pensons à la Loi 89 déjà citée, par exemple.
27. Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile, G.O.Q., 1982, 11, p. 3892.
28. Sur cette question, voir entre autres, *Légistique*, chronique linguistique publiée par le ministère de la Justice du Québec, notamment le vol. 1 (1981), nº 1, pp. 1-3.
29. Secteur particulièrement touché, les institutions et la procédure étant très influencés par les sources anglaises. Voir en particulier les chroniques d'Antoni DANDONNEAU, «Dire le droit», in *Le Palatin*, bulletin mensuel publié par le Palais de justice de Montréal.

Il faudra pourtant la franchir parce que la langue de la législation et celle de la justice se situent très haut dans l'échelle des valeurs d'une société : elles sont l'exemple, la référence suprême.

2.2. La langue de l'Administration

La parole de l'État, du point de vue du citoyen, de l'administré, en un mot de l'usager des services publics, s'exprime pleinement dans l'**écrit** administratif, terme vague qui recouvre un écheveau de notions difficiles à démêler tant l'habitude est fortement ancrée dans les esprits de placer sous ce chapeau commode une grande variété de textes [30] qui n'ont parfois qu'un lointain rapport avec ce que devrait être un document administratif. À cet égard, rappelons une vérité première : la loi et le règlement ne devraient pas entrer dans cette catégorie. Pour la loi, cela va de soi. Acte législatif, elle relève du Parlement. Dans le cas du règlement, la question est très controversée [31] et pose des problèmes de classification hors de notre propos. On peut considérer, avec Robert Catherine, qu'au sens strict du terme — voir note 30 — les documents administratifs sont relativement peu nombreux. Au sens large du terme, en revanche, ils sont en nombre quasi illimité [32]. Juger la langue de l'Administration, dans ces conditions, relève de la gageure. Sa qualité reflète en effet la compétence, les aptitudes et les connaissances (la formation) de ceux qui l'utilisent, fonctionnaires de tous les niveaux, administrateurs et, parfois, élus. C'est donc à la formation des fonctionnaires qu'il faut s'en remettre si l'on souhaite élever le niveau de qualité de la langue de l'Administration. Ici aussi, comme dans le cas précédent, les habitudes, le passé pèsent d'un poids encore très lourd, que l'on ne peut espérer éliminer du jour au lendemain. Toutefois, les progrès amorcés sous la Loi 22 se sont poursuivis et accrus sous la Charte. Ils se sont quelquefois traduits par des résultats remarquables [33]. Pour lents qu'ils aient été [34], ces progrès n'en sont pas moins réels et très encourageants : le niveau général de la langue (écrite) dans l'Administration s'est indéniablement élevé.

Il ne faut cependant pas s'attendre, là non plus, à des miracles. Obliger l'Administration du Québec à s'exprimer en français est une chose. L'obliger à s'exprimer en «bon» français en est une autre. Le problème n'est pas uniquement d'ordre terminologique — des mots —, il est aussi d'ordre syntaxique — la grammaire — et, surtout, stylistique. On peut (assez) facilement s'astreindre à employer tel mot au lieu de tel autre, à respecter une règle de grammaire. Il est plus difficile de modifier son style, sa rédaction sans consentir un effort de réflexion et de préparation considérable, que viendra compléter une formation — ou un recyclage — appropriée. Les habitués de l'écrit et de la rédaction que sont les juges sont bien placés pour le savoir : l'apprentissage de l'écrit peut être un véritable «chemin de Damas [35]». À l'impossible, nul n'est tenu !

---

30. Robert CATHERINE *(Le style administratif, op. cit.)* distingue huit sortes principales de documents administratifs : les bordereaux, les lettres, les notes, les comptes rendus, les rapports, les instructions, les circulaires, les décisions (p. 128).

31. *Ibid.*, pp. 177-179. Pour mieux comprendre l'ambiguïté du terme règlement et les difficultés que présente le phénomène réglementaire au Canada et au Québec, voir : Daniel TURP et James LEAVY, *Sources et méthodologie du droit québécois et canadien*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1981, pp. 220-221.

32. *Ibid.*, pp. 177-179.

33. Nous pensons tout particulièrement aux travaux et recherches de grande qualité effectués par l'Office de la langue française dans le domaine de la terminologie, dont les retombées positives sont incalculables. La qualité de la langue passe obligatoirement par la francisation, bien que cette étape soit la plus facile à atteindre.

34. Voir à ce propos la communication du juge Robert AUCLAIR, «La langue des lois et règlements», in *Actes du colloque, «La qualité de la langue française ... après la Loi 101»*, *op. cit.*, pp. 107-127.

35. *Ibid.*, p. 120.

2.3. La langue des organismes parapublics

Le chapitre V (articles 30 à 40) de la Charte de la langue française fait obligation aux entreprises d'utilité publique, aux ordres professionnels et aux membres de ceux-ci d'offrir leurs services en française. Peut-on constater, à ce chapitre, une amélioration de la qualité de la langue depuis 1977 ?

Dans les entreprises d'utilité publique, ce constat est plus facile à dresser, l'impact de la terminologie française y étant aisément perceptible. Dans certains ordres professionnels, il est également possible de constater la présence de la langue officielle par la simple observation des « avis, communications et imprimés destinés au public » (art. 30) dans les études, cabinets, bureaux et autres lieux où sont offerts des services (dentistes, optométristes, médecins, avocats...), ainsi que de porter un jugement sur la qualité de ces textes, indéniablement en progrès. Mais un jugement reposant sur la seule observation de quelques cas, aussi significatifs soient-ils, peut-il être étendu à l'ensemble des ordres du Code des professions ? Là encore, une étude portant sur les deux tiers, les trois quarts ou l'ensemble des ordres du Code nous permettrait de juger en connaissance de cause, de manière moins superficielle qu'à la suite de l'entrevue accordée à un journaliste par un représentant de tel ou tel ordre, ou sur la foi d'un bref passage dans la salle d'attente d'un médecin !

2.4. La langue du travail

La qualité de la langue du travail reflète sans doute le plus fidèlement celle de la langue d'un pays, car c'est l'âme d'un peuple qui s'exprime à travers elle. Seuls les plus grands romanciers[36] ont su rendre le parler des classes laborieuses de la population avec la justesse de ton nécessaire, celle dont les pouvoirs publics sont en quête. La qualité s'exerce dans les deux sens : du sommet vers la base, mais aussi, parfois, de la base vers le sommet. L'État peut être animé de vertus exemplaires et vouloir donner le bon exemple à la population, cas le plus fréquent. Il en est d'autres, plus rares, où la volonté sinon l'exemple part de la base pour influencer le sommet. Dans le cas du Québec, la volonté de l'État est manifeste et grand est son désir de voir s'instaurer l'usage généralisé d'un français de qualité. De là l'importance attachée à la langue du travail, secteur particulièrement sensible, ainsi que nous l'avons souligné dans les deux premières parties de cette étude, en raison de la prééminence de l'anglais, qui reste la langue des affaires en général sur l'ensemble du continent.

Peut-on dire actuellement que la qualité de la langue du travail s'est améliorée au cours des dernières années ? La qualité de la langue **écrite**, celle des offres d'emploi (art. 41), des conventions collectives (art. 43) et des communications écrites en général (art. 49) ? Sans doute. Les effets de la Charte, dans ce secteur, sont sensibles. Le français gagne du terrain, en quantité comme en qualité. Mais peut-on en dire autant de la langue **parlée** ? Ici, la loi est inopérante, ou presque. Ce ne sont pas quelques mois ni même quelques années qui bouleverseront l'ordre des choses, comme le démontrent les résultats de deux études commandées par le Conseil de la langue française, la première au Centre de sondage de l'Université de Montréal[37], la seconde au Centre de recherche en développe-

---

36. Nous pensons plus particulièrement aux romanciers du XIX[e] siècle, aux Balzac, Zola, Dickens et autres Hugo. Pour une étude fouillée de la question de la langue du travail avant la Loi 22, voir : Jean de BROUWER, *Le français, langue de travail...*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1973, 382 p. (Cette étude a été réalisée pour le compte de la commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec et porte le n° 12.)

37. Pierre BOUCHARD et Sylvie BEAUCHAMP-ACHIM, *Le français, langue des commerces et des services publics*, Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française, «Dossiers du Conseil de la langue française», n° 5, Québec, 1980, pp. 113-126.

ment économique de l'Université de Montréal[38]. La connaissance de la loi faiblit en fonction de la profession exercée par le répondant et de son degré d'instruction. C'est ainsi que 96,9 % des administrateurs interrogés, contre 74,9 % des travailleurs du secteur secondaire — et 46,8 % de ceux du secteur primaire —, connaissaient la Loi 101[39]. Pis, c'est encore parmi les francophones dont la scolarité et le revenu sont faibles que l'on trouve les personnes ayant le degré de connaissance de la loi le plus faible — derrière les francophones âgés à revenu faible ! —, soit 60,1%, contre 98,7% des anglophones (âgés) ayant une scolarité élevée[40]. On peut aisément déduire du faible degré de connaissance de la Loi 101 un degré équivalent de sensibilisation à la question linguistique ; en d'autres termes, un manque d'intérêt et de motivation dans ces couches de la population.

Ces chiffres doivent-ils nous étonner ? Ils ne font que confirmer ce que l'on savait déjà : les données socio-économiques n'ont guère évolué et les francophones dont la scolarité et le revenu sont élevés font partie du groupe de tête, dépassant même leurs homologues anglophones[41]. Le sommet est stable, la base ne l'est pas moins. Ces constatations seraient sans doute les mêmes dans la plupart des autres pays. On doit le déplorer, mais les moyens à prendre pour corriger cette situation sont, pour le moment, insuffisants. Ce n'est pas une loi qui obligera le garagiste du coin à ne pas vous demander s'il doit « checker » le niveau d'huile de votre voiture, faire un « tune-up », et à dire plutôt qu'il contrôlera le niveau en question ou fera une mise au point du moteur ! Lorsque le plombier, l'électricien, le réparateur de postes de télévision ou le jardinier et l'ensemble des travailleurs parleront en français, un progrès immense aura été accompli. On pourra alors commencer à parler de qualité de la langue du travail, écrite mais aussi, et surtout, **parlée**.

2.5. La langue du commerce et des affaires

Le secteur des affaires est, lui aussi, particulièrement contaminé par le contact permanent de l'anglais, langue largement dominante dans les trois secteurs de l'activité économique nord-américaine. Les données dont on dispose actuellement en la matière sont cependant trop fragmentaires pour porter un jugement éclairé. La francisation, néanmoins, va bon train dans les entreprises[42] du Québec, notamment pour ce qui est de l'affichage : affiches, panneaux, inscriptions, étiquettes, etc. La situation de l'écrit n'y est pas meilleure que celle de l'oral, la qualité des textes laissant quelquefois à désirer[43], ce qui a pour effet de recréer l'effet serendip[44] déjà évoqué !

---

38. Robert LACROIX et François VAILLANCOURT, *Attributs linguistiques et disparités de revenu au sein de la main-d'oeuvre hautement qualifiée du Québec*, Québec, Gouvernement du Québec, Conseil de la langue française, «Dossiers du Conseil de la langue française», n° 6, Québec, 1980.
39. *Ibid.*, p. 116.
40. *Ibid.*, p. 121.
41. *Ibid.*, p. 121.
42. Pour comprendre les difficultés que pose la francisation d'une petite ou moyenne entreprise, voir «La francisation de la P.M.E. : du travail au petit point», *in Le trait d'union*, mai-juin 1981, vol. II, n° 10 (*Le trait d'union* est publié par l'Office de la langue française).
43. Selon l'étude de Pierre BOUCHARD et Sylvie BEAUCHAMP-ACHIM (*Le français, langue des commerces et des services publics. Le point de vue de la clientèle*, *op. cit.*), 89,9% des francophones interrogés «qui ont eu des difficultés avec la version française d'un mode d'emploi, [ont constaté que] cette version contenait des erreurs de traduction et, selon 73,2%, elle était rédigée en mauvais français» (p. 108).
44. *Ibid.*, p. 108. Selon les auteurs de l'étude, cette « situation a pour conséquence d'amener cette population à lire le mode d'emploi en anglais ou à se référer à l'anglais».

Un signe, toutefois, nous permet d'entrevoir une amélioration de la situation linguistique générale dans le milieu des affaires, en particulier dans le secteur commercial et dans celui des services, c'est la propension des francophones à se faire servir dans leur langue, d'une part, et le fait, pour un nombre croissant d'anglophones, d'autre part, d'accepter de se faire servir dans une autre langue que la leur : 90,4 % des francophones préfèrent être servis dans leur langue, alors que 8,9 % d'entre eux n'ont pas de préférence linguistique[45]. Chez les anglophones, en revanche, le nombre des indifférents s'élève à 28,2 %, alors que 64,5 % d'entre eux préfèrent être servis dans leur langue[46].

Que peut-on conclure de ces données ? Premièrement, qu'à la longue, devant la nette préférence des francophones à se faire servir dans leur langue, la langue d'usage dans le monde des affaires — commerce et services notamment — reflètera la volonté de la majorité des usagers. C'est la loi du plus grand nombre. Deuxièmement, le niveau général de la qualité devrait s'élever parce que si l'interlocuteur souhaite pouvoir dialoguer avec sa clientèle, il lui faudra se hisser à la hauteur de la situation linguistique, faute de quoi ses clients iront chercher ailleurs la prestation de qualité à laquelle ils estiment avoir droit. Cette interaction devrait être bénéfique aux deux parties et contribuer à améliorer la qualité linguistique des échanges et, partant, de la langue elle-même.

2.6. La langue de l'enseignement

Comme dans le cas de la Loi 22, l'enseignement est relégué dans les derniers rangs des préoccupations de l'État. Si les raisons ne sont pas d'ordre stratégique, soit attirer le moins possible l'attention sur un sujet particulièrement délicat, il faut s'interroger sur les motifs d'un gouvernement qui a placé la culture et son principal moyen d'expression, la langue, très haut dans l'ordre de ses priorités.

Les grandes réformes de l'enseignement au Québec, dont nous avons parlé dans la première partie de notre étude, échelonnées entre 1967 et 1979, ont porté leurs premiers fruits. Or il est une tradition déjà ancienne, dans certains milieux et dans la majorité des pays développés, de critiquer la qualité de la langue des nouvelles générations, et donc de mettre en cause les enseignants, de les rendre responsables d'une baisse généralisée du niveau des élèves. La faiblesse de cet argument, qui n'a d'égales que la conviction de ses auteurs et la crédulité du public, généralement porté à croire les Cassandre de tous ordres n'a plus à être démontrée[47]. Enseignant depuis un nombre respectable d'années dans les universités du Québec[48], nous n'avons personnellement pas constaté, ni en licence, ni en maîtrise, de changement radical dans le niveau des étudiants qui sont passés par le système réformé des enseignements dispensés au primaire et au secondaire. Si baisse il y a, elle ne se situe pas sur le plan de la qualité linguistique des étudiants, par ailleurs tant décriée sur le marché du travail et jusqu'au sein même de l'université ! Nous inclinerions même à penser, quitte à être un des seuls à le croire, que les réformes ont

---

45. Ces chiffres sont extraits de l'étude précitée, pp. 60-62.

46. *Ibid.*

47. Pour une position équilibrée sur cette question, nous renvoyons le lecteur aux *Actes du colloque «La qualité de la langue française... après la Loi 101»*, *op. cit.*, notamment aux thèmes «La langue enseignée» (pp. 85-93) et «La langue de l'enseignement» (pp. 140-149). Parmi les arguments du débat exprimés dans la presse quotidienne, voir «Les jeunes d'aujourd'hui connaissent mieux leur français que ceux d'hier», *La Parole* (Drummondville), 9 mars 1977 ; «Pour remettre le français à la mode», Jean Pellerin, *La Presse*, 15 mars 1977 ; «Pour parler français», Jean-Guy Dubuc, *La Presse*, 27 mai 1977.

48. Soit à l'Université Laval, puis à l'Université de Montréal et à McGill. Nous ne saurions toutefois tirer d'une expérience personnelle, aussi diversifiée soit-elle, une loi générale.

donné de bons résultats et que le niveau général des connaissances — spécialisées s'est sensiblement élevé, grâce à une meilleure concentration des ressources disponibles, aux innovations et améliorations, au soin apporté dans l'élaboration des programmes, au perfectionnement des enseignants, et, bien sûr, à la motivation des étudiants ainsi qu'à nombre d'autres raisons tout aussi valables. Le pouvoir d'attraction des diplômes, conjugué à la puissance de diffusion des idées, des connaissances que représentent les diplômés sur le marché du travail et dans la société en général, ne s'affaiblissent pas, compte tenu des variations de la démographie. Qui niera que la société n'a pas tiré profit de ses cadres, ingénieurs, médecins, enseignants, etc., dont elle n'a pas à rougir quand on les compare à leurs homologues d'expression anglaise ? C'est là, sans doute, qu'il convient d'aller chercher les critères de **qualité** et qu'il y a lieu de s'étonner, car cette formation a été dispensée et reçue en **français**.

La Loi 101 a permis d'accentuer cette tendance, d'accélérer le processus en les rendant systématiques. Sur ce plan-là, son mérite n'est pas mince. Nous pourrons en juger pleinement lorsque la première génération d'enfants nés sous l'empire de la Charte entrera à l'université. D'ici là, la langue aura évolué, les conditions auront changé. Bien qu'il soit prématuré de se prononcer d'ores et déjà, nous croyons que le bilan actuel des effets de la Loi 101, quoique partiel, est très largement positif, du moins en matière linguistique[49] : indéniablement, la qualité de la langue française a progressé, pour le plus grand bien de la collectivité, malgré les réserves que l'on peut encore faire, qui ne tiennent pas compte des progrès réalisés, dans l'ensemble de la société québécoise depuis l'avènement de la révolution tranquille, par rapport à l'état de la situation linguistique d'il y a 20 ans et quelques. En définitive, la loi est communicative, semble-t-il, particulièrement lorsqu'elle s'appuie sur des piliers éprouvés qui ont ouvert la voie et préparé les conditions favorables à sa réception. Le troisième état, quels que soient ses devanciers, bénéficie toujours de leur apport, mais aussi et surtout, de leurs erreurs.

---

49. Mais aussi, à l'évidence, en matière juridique, particulièrement dans le domaine de la rédaction des lois, ainsi qu'il a été dit plus haut. Voir sur ce point les propos de Pierre Issalys (*Langage et système des lois*, *op. cit.*, p. 34) : «Une bonne partie de la législation récente témoigne d'ailleurs d'une influence non négligeable du style et des tournures de la Charte.»

Conclusion

Au terme de cette analyse de type jurilinguistique des conditions dans lesquelles est née et s'est développée, au cours des 20 dernières années, la politique linguistique du Québec, quelles conclusions, quelque fragmentaires et imparfaites qu'elles soient, sommes-nous en mesure de faire ? Nous en voyons au moins trois principales. Le Québec est passé, en moins d'une génération, du stade de la société « close » à celui d'une société « ouverte », en suivant une évolution singulière, ponctuée par les trois états caractérisant les étapes d'une politique linguistique traduisant les préoccupations de dirigeants soucieux de répondre aux aspirations de la collectivité, mais dans le respect du cadre démocratique auquel celle-ci reste foncièrement attachée. Ce résultat, on le doit non au hasard des rencontres, mais, en partie, à la «nouvelle alliance» que juristes et professionnels de la langue — traducteurs, linguistes et terminologues — ont formée pour surmonter, en unissant leurs forces, le lourd handicap linguistique que l'histoire a légué aux francophones, ainsi que pour redonner à ceux-ci confiance en leur langue en cherchant à en revaloriser le statut grâce à une politique d'aménagement linguistique dans différents secteurs critiques, soigneusement élaborée dans le cadre formel d'une Charte de la langue française édifiée sur les fondations, sans doute mal établies et imparfaites à plusieurs titres, bâties par leurs prédécesseurs immédiats qui, faut-il le rappeler, n'eurent pas la tâche facile.

Le premier effet, peut-être le plus remarquable, de la révolution tranquille, amplifié et porté à un stade avancé par l'État, planificateur linguistique patenté, est d'avoir permis à la société québécoise d'entrer de plain-pied dans le groupe restreint des sociétés ouvertes. En effet, renonçant à son passé, à sa tradition d'isolationnisme — en fait, réflexe d'autodéfense, de conservation — tant à l'égard de la majorité anglophone du Canada et du reste du continent qu'envers le monde francophone, le Québec s'est bravement et résolument lancé dans l'aventure internationale, ouvert aux autres pays dans un dialogue où l'originalité, la richesse et la diversité de sa culture en font dorénavant un interlocuteur à part entière, sinon de plein droit. Il y représente un groupement humain qui a su préserver sa langue et son identité culturelle contre vents et marées, acquérant au long de son chemin de croix une compétence et un savoir-faire indéniables dans le domaine où il subissait pourtant un handicap réputé insurmontable, transformant même celui-ci en atout dans la croisade de la refrancisation menée par un « peuple de traducteurs ».

Ensuite, relayé par l'État, qui est venu mettre ses énormes moyens au service de la cause linguistique, ce mouvement, naturel au début, s'institutionnalise progressivement. Parti de loin, de « l'âge de fer » qui fut celui des premiers et enthousiastes balbutiements d'un État-nation pressé, dans le sillage d'une révolution, d'entreprendre et de conclure tout à la fois, avec le zèle et la fébrilité de ceux qui savent que le temps leur est compté, le Québec, déjà lassé de trop d'espoirs déçus et d'occasions manquées, aborde au rivage de l'empirisme, état rassurant et propice au repli, à l'attente régénératrice précédant le nouveau bond en avant qui, sous l'action de la foi commune en un idéal social fondé sur l'identité d'une culture plongeant ses racines aux sources d'une langue en quête de statut, en fera une société enfin consciente de ses immenses possibilités et de ses moyens, mais également de ses grandes responsabilités. Majoritaires, et reconnus comme tels, les francophones doivent se garder de céder à la tentation de la rancoeur, à l'esprit de revanche. En somme, de l'état d'incertitude et de doute, du stade de la déréliction, le Québec est passé à celui de la foi et de la confiance en son avenir, en sa culture et en sa langue. Si révolution il y a eu, c'est bien là qu'il faut la voir et qu'elle s'est produite : de culture et de langue dominées, le Québec a vu celles-ci devenir « dominantes » à leur tour ! De plus, cette évolution s'est faite, non de manière linéaire, mais plutôt par bonds et à-coups — un peu comme se serait déroulée celle de l'être humain, selon les dernières conclusions des anthropologues —, au rythme des événements qui ont secoué le Québec et perturbé ses habitudes au cours des 20 dernières années.

Enfin, il est intéressant de noter que ces événements se sont déroulés dans une société en mutation, certes, mais progressant de façon irrésistible vers une forme de démocratie

renouvelée et repensée sous la poussée de la révolution tranquille. Aussi le positivisme des uns, l'empirisme des autres et la foi de l'un, l'État, jointe à celle de l'autre, le peuple, ne sont-ils que des étapes sur le chemin d'une démocratie sans cesse recommencée mais toujours à faire. L'intervention des pouvoirs publics dans le domaine éminemment privé de la langue n'est — ne doit être — qu'un relais, aussi précieux et nécessaire soit-il, dans la marche d'un peuple vers la réhabilitation totale et irréversible de son statut linguistique et la prise de conscience de son niveau de développement ainsi que de sa maturité, sur le plan culturel, et vers son équilibre social et politique.

Une autre conclusion découle de cette étude, celle que le langage du droit, dans sa manifestation suprême, la Loi, comme dans ses autres modes d'expression, n'échappe pas aux lois générales qui régissent le langage et, bien que la première règle, selon Voltaire, soit de conformer son style à son sujet, il ne faut pas ignorer pour autant le conseil de Montesquieu, pour lequel il est « essentiel que les paroles des lois réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. » À l'heure où la clarté, la simplicité et la concision des lois semblent fuir sous l'effet d'une force centrifuge irrésistible, nos sociétés développées mais complexes, surinformées mais cloisonnées, standardisées mais protéiformes, il ne faut pas céder au découragement ni renoncer à tendre vers cet idéal de communication, quand bien même il semblerait, pour le moment du moins, hors de notre portée. L'exemple des trois états par lesquels s'est coulée la société québécoise est un encouragement à persévérer, car la renaissance d'une langue traduit nécessairement la vitalité de ceux qui la pratiquent, pour le meilleur comme pour le pire.

Annexes

ANNEXE A

BILL 85

Loi modifiant la Loi du ministère de l'éducation, la Loi du Conseil supérieur de l'éducation et la Loi de l'instruction publique.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2 de la Loi du ministère de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 233) est modifié en ajoutant, à la fin de l'article 2, l'alinéa suivant :

« Le ministre a aussi la responsabilité de prendre, de concert avec le ministre de l'immigration, les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec puissent acquérir, dès leur arrivée, une connaissance d'usage de la langue française et faire instruire leurs enfants dans des écoles reconnues par le ministre comme étant de langue française ».

2. La Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234) est modifiée en insérant, dans la sixième ligne du quatrième alinéa du préambule, après les mots « un comité protestant », ce qui suit : « un comité linguistique ».

3. L'article 6 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « deux » par le mot « trois ».

4. L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Un comité catholique, un comité protestant et un comité linguistique du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués ».

5. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 17, le suivant.

« **17a.** Le comité linguistique est composé de dix représentants francophones et de cinq représentants anglophones.

Ces représentants sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des éducateurs et des parents des groupes linguistiques francophones et anglophones du Québec ».

6. L'article 19 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin du premier alinéa, ce qui suit : « Il est d'office membre adjoint du comité linguistique. »

7. L'article 22 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, les mots « Ces comités » par les suivants : « Le comité catholique et le comité protestant ».

8. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 22, le suivant :

« **22a.** Le comité linguistique est chargé :

(a) de faire des règlements suivant lesquels le ministre reconnaît comme étant de langue française ou de langue anglaise les institutions d'enseignement soumises aux règlements visés au paragraphe *b* de l'article 28 ;

(b) de faire des règlements régissant les programmes d'études et les examens pour tous les enseignements, sauf les enseignements qui conduisent à un grade universitaire et les enseignements privés qui ne conduisent pas à un diplôme décerné sous l'autorité du ministre, de façon à assurer une connaissance d'usage de la langue française à toute personne qui fréquente une institution visée au paragraphe *a* et reconnue comme étant de langue anglaise ;

(c) de faire au Conseil ou au ministre des recommandations sur toute question de sa compétence, et en particulier sur la qualification, au point de vue linguistique, du personnel dirigeant et du personnel enseignant dans les institutions visées au paragraphe *a* et reconnues comme étant de langue française ou de langue anglaise.

Les règlements faits en vertu du présent article entrent en vigueur après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil ; ils sont déposés sans délai à l'Assemblée législative et publiés dans la *Gazette officielle de Québec* ».

9. L'article 28 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, les mots « à l'article 22 » par les mots « aux articles 22 et 22a ».

10. L'article 203 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 de la loi 15-16 Élizabeth II, chapitre 62, est de nouveau modifié ;

(a) en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

«3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours d'études du niveau de la première année à celui de la onzième année inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques ou protestantes, de langue française ou de langue anglaise, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction s'ils sont jugés aptes à suivre ces cours et si leurs parents ou les personnes qui en tiennent lieu sont désireux de les y inscrire. À ces fins, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, soit organiser ces cours dans leurs écoles, soit se prévaloir des dispositions des articles 469 à 495, soit se prévaloir des dispositions de l'article 496, soit prendre à la fois plusieurs de ces mesures» :

(b) en insérant, dans la cinquième ligne du paragraphe 4°, après le mot « protestantes », ce qui suit : « de langue française ou de langue anglaise » ;

(c) en ajoutant, après le paragraphe 17°, l'alinéa suivant :

«À la requête de tout intéressé, une résolution qui déroge au paragraphe 3° ou au paragraphe 4° du présent article doit être soumise au ministre. Ce dernier peut l'approuver, la modifier ou l'annuler quatre-vingt-dix jours après avoir demandé l'avis du comité linguistique du Conseil supérieur de l'éducation ou plus tôt, s'il a déjà reçu cet avis. La décision du ministre doit être transmise sans délai à l'intéressé et elle est homologuée par la Cour provinciale à la demande du ministre ou de l'intéressé».

11. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE B

CHAPITRE 9

Loi pour promouvoir la langue française au Québec

[Sanctionnée le 28 novembre 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 2 de la Loi du ministère de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 233) est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre doit prendre les dispositions nécessaires pour que les programmes d'études édictés ou approuvés pour ces institutions d'enseignement et les examens qui les sanctionnent assurent une connaissance d'usage de la langue française aux enfants à qui l'enseignement est donné en langue anglaise ».

2. L'article 203 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours d'études du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction s'ils sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire.

Ces cours doivent être donnés en langue française.

Ils sont donnés en langue anglaise à chaque enfant dont les parents ou les personnes qui en tiennent lieu en font la demande lors de son inscription ; les programmes d'études et les examens doivent assurer une connaissance d'usage de la langue française à ces enfants et le ministre doit prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent, soit organiser ces cours dans leurs écoles, soit se prévaloir des dispositions des articles 469 à 495, soit se prévaloir des dispositions de l'article 496, soit prendre à la fois plusieurs de ces mesures ;

« 4° De s'assurer que les cours d'études dispensés dans leurs écoles sont conformes aux programmes d'études et aux règlements édictés ou approuvés pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas ; ».

3. L'article 3 de la Loi du ministère de l'immigration (1968, chapitre 68) est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« *e)* prendre, de concert avec le ministre de l'éducation, les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent dès leur arrivée ou même avant qu'elles quittent leur pays d'origine la connaissance de la langue française et qu'elles fassent instruire leurs enfants dans des institutions d'enseignement où les cours sont donnés en langue française ».

4. L'article 14 de la Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57) est remplacé par les suivants :

« **14.** L'Office de la Langue française doit, sous la direction du ministre :

a) veiller à la correction et l'enrichissement de la langue parlée et écrite ;

b) conseiller le gouvernement sur toute mesure législative ou administrative qui pourrait être adoptée pour faire en sorte que la langue française soit la langue d'usage dans les entreprises publiques et privées au Québec ;

c) élaborer, de concert avec ces entreprises, des programmes pour faire en sorte que la langue française y soit la langue d'usage et pour assurer à leurs dirigeants et à leurs employés une connaissance d'usage de cette langue ;

d) conseiller le gouvernement sur toute mesure législative ou administrative qui pourrait être adoptée en matière d'affichage public pour faire en sorte que la langue française y soit prioritaire ;

e) créer un centre de recherches linguistiques et coordonner dans le Québec toute activité de recherches en ce domaine.

« **14a.** L'Office de la Langue française peut entendre toute plainte de tout employé ou tout groupe d'employés à l'effet que son droit à l'usage de la langue française comme langue de travail n'est pas respecté.

Après avoir entendu les parties, considéré la langue de la majorité dans l'entreprise ou dans la division de l'entreprise dont il s'agit, la nature du travail,

et toutes les autres circonstances, l'Office fait les recommandations qui s'imposent, lesquelles sont publiques.

L'Office, dans l'exercice de l'autorité conférée par le présent article, possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 11). ».

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction sauf les articles 1 et 2 qui entreront en vigueur le 1er juillet 1970 ou à toute autre date antérieure qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

ANNEXE C

CHAPITRE 6

Loi sur la langue officielle

[Sanctionnée le 31 juillet 1974]

ATTENDU que la langue française constitue un patrimoine national que l'état a le devoir de préserver, et qu'il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en oeuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité ;

Attendu que la langue française doit être la langue de communication courante de l'administration publique ;

Attendu que les entreprises d'utilité publique et les professions doivent l'employer pour communiquer avec la population et avec l'administration publique;

Attendu que les membres du personnel des entreprises doivent pouvoir, dans leur travail, communiquer en français entre eux et avec leurs supérieurs ;

Attendu que la langue française doit être omniprésente dans le monde des affaires, particulièrement en ce qui concerne la direction des entreprises, les raisons sociales, l'affichage public, les contrats d'adhésion et les contrats conclus par les consommateurs ;

Attendu qu'il importe de déterminer le statut de la langue française dans l'enseignement ;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I

LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC

1. Le français est la langue officielle du Québec.

TITRE II

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

2. En cas de divergence que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français des lois du Québec prévaut sur le texte anglais.

3. Dans la présente loi, on entend par :

a) « ministre », le ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

b) « Régie », la Régie de la langue française ;

c) « règlement », tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

4. Sont énumérés en annexe les divers services de l'administration publique, les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles visés par la présente loi.

TITRE III

STATUT DE LA LANGUE OFFICIELLE

5. Le présent titre règle les effets juridiques de l'article 1.

CHAPITRE I

LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

6. Doivent être rédigés en français les textes et documents officiels émanant de l'administration publique.

7. Sont réputés officiels :

a) les textes et documents qui émanent de l'administration publique et que la loi déclare authentiques en raison de leur caractère public, notamment les écrits visés à l'article 1207 du Code civil ;

b) les autorisations, les avis et les autres documents de même nature émanant de l'administration publique.

8. Les textes et documents officiels peuvent être accompagnés d'une version anglaise ; en pareil cas et sauf les exceptions prévues par la présente loi, seule la version française est authentique.

9. Les organismes municipaux et scolaires dont au moins dix pour cent des administrés sont de langue anglaise et qui rédigent déjà leurs textes et documents officiels en anglais, doivent les rédiger à la fois en français et en anglais.

Le titre IV précise la façon dont sont déterminés les organismes municipaux et scolaires susvisés.

Au cas de fusion réduisant à moins de dix pour cent le pourcentage prévu au premier alinéa, le présent article continue à régir l'organisme issu de la fusion, si l'acte constatant la fusion y pourvoit, pour la période fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10. L'administration publique doit utiliser la langue officielle pour communiquer avec les autres gouvernements du Canada et, au Québec, avec les personnes morales.

Toute personne a le droit de s'adresser à l'administration publique en français ou en anglais, à son choix.

11. Les organismes gouvernementaux sont désignés par leur seule dénomination française.

12. La langue officielle est la langue de communication interne de l'administration publique.

13. Le français et l'anglais sont les langues de communication interne des organismes municipaux et scolaires dont les administrés sont en majorité de langue anglaise.

Ces organismes communiquent en français ou en anglais avec les autres gouvernements et avec les personnes morales.

Le titre IV précise la façon dont sont déterminés les organismes municipaux susvisés.

14. Nul ne peut être nommé, muté ou promu à une fonction administrative dans l'administration publique s'il n'a de la langue officielle une connaissance appropriée à l'emploi qu'il postule.

Cette connaissance doit être prouvée suivant les normes fixées par les règlements adoptés à cet égard par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les fonctions susdites sont déterminées par les règlements visés au deuxième alinéa ; ceux-ci peuvent cependant exclure de l'application du présent article les fonctions n'entraînant pas de contacts directs avec le public.

Le présent article ne s'applique pas aux organismes visés à l'article 13.

15. En assemblée délibérante dans l'administration publique, les interventions dans les débats officiels peuvent être faites en langue française ou en langue anglaise, au choix de ceux qui interviennent.

16. Le ministre de la justice doit faire en sorte que les jugements prononcés en anglais par les tribunaux soient traduits dans la langue officielle.

17. Les contrats conclus au Québec par l'administration publique ainsi que les sous-contrats qui s'y rattachent doivent être rédigés dans la langue officielle ; ils peuvent aussi être rédigés à la fois en français et en anglais ou, lorsque l'administration publique contracte avec l'étranger, à la fois en français et dans la langue du pays intéressé.

CHAPITRE II

LA LANGUE DES ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES PROFESSIONS

18. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent faire en sorte que leurs services soient offerts au public dans la langue officielle.

19. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent utiliser la langue officielle pour s'adresser à l'administration publique.

20. Les entreprises d'utilité publique et les corporations professionnelles doivent émettre dans la langue officielle les avis, communications, formulaires et imprimés qu'elles destinent au public ; le présent article s'applique également aux titres de transport.

Les textes et documents susdits peuvent néanmoins être accompagnés d'une version anglaise.

21. Nulle corporation professionnelle ne peut délivrer un permis à une personne qui n'a pas une connaissance d'usage de la langue française déterminée suivant les normes établies à cette fin par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

22. Une corporation professionnelle peut toutefois délivrer un permis temporaire valable pour une période d'un an à une personne qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant l'article 21. Elle ne peut renouveler un tel permis qu'avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, lorsque l'intérêt public le requiert.

23. Une corporation professionnelle peut délivrer à un citoyen canadien qui est membre d'une semblable corporation d'une autre province et qui n'a pas la connaissance d'usage de la langue française requise suivant l'article 21 un permis restrictif, qui autorise son détenteur à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter directement avec le public.

CHAPITRE III

LA LANGUE DU TRAVAIL

24. Les employeurs doivent rédiger en français les avis, communications et directives qu'ils adressent à leur personnel.

Les textes et documents susdits peuvent cependant être accompagnés d'une version anglaise lorsque le personnel est en partie de langue anglaise.

25. Le français est la langue des relations du travail, dans la mesure et suivant les modalités prévues au Code du travail.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourvoit, par règlement, à l'émission de certificats en faveur des entreprises, attestant qu'elles ont adopté et qu'elles appliquent un programme de francisation conformément aux articles 29 et 39 ou que la langue française y possède déjà le statut que ces programmes ont pour objet d'assurer.

Ces règlements établissent des catégories d'entreprises suivant leur genre d'activités, l'importance de leur personnel, l'ampleur des programmes à adopter et les autres éléments pertinents ; ils déterminent aussi, pour chacune des catégories ainsi établies, la date à laquelle le certificat susdit devient exigible pour l'application de l'article 29.

27. La Régie peut demander à toute entreprise qui ne possède pas le certificat visé à l'article 26 de procéder à l'élaboration et à l'implantation d'un programme de francisation.

La Régie doit faire chaque année au ministre un rapport des demandes qu'elle a ainsi faites et des mesures prises par les entreprises à la suite de ses demandes.

28. Outre les exigences de toute autre loi, les entreprises doivent posséder le certificat visé à l'article 26 pour avoir le droit de recevoir de l'administration publique, à compter de la date fixée conformément audit article, les primes, subventions, concessions ou avantages déterminés par les règlements, ou pour conclure avec le gouvernement les contrats d'achat, de service, de location ou de travaux publics aussi déterminés par les règlements.

Ces règlements peuvent prévoir l'émission de certificats provisoires tenant lieu du certificat prévu au premier alinéa, en faveur d'entreprises qui se proposent d'adopter le programme de francisation susvisé, si elles démontrent qu'elles ont pris les dispositions voulues à cet effet.

29. Les programmes de francisation que doivent adopter et appliquer les entreprises désireuses d'obtenir le certificat susdit doivent, compte tenu de la situation et de la structure de chaque entreprise, de son siège social et de ses filiales et succursales, porter notamment sur :

a) la connaissance de la langue officielle que doivent posséder les dirigeants et le personnel ;

b) la présence francophone dans l'administration ;

c) la langue des manuels, des catalogues, des instructions écrites et des autres documents distribués au personnel ;

d) les dispositions que doivent prendre les entreprises pour que les membres de leur personnel puissent, dans leur travail, communiquer en français entre eux et avec leurs supérieurs ;

e) la terminologie employée.

Les programmes susdits doivent aussi rechercher les objectifs visés à l'article 39.

CHAPITRE IV

LA LANGUE DES AFFAIRES

30. La personnalité juridique ne peut être conférée à moins que la raison sociale adoptée ne soit en langue française. Les raisons sociales peuvent néanmoins être accompagnées d'une version anglaise.

La modification des raisons sociales est soumise aux mêmes règles. Il en est de même de l'enregistrement des raisons sociales effectué en vertu de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272).

31. Peuvent figurer dans les raisons sociales, conformément aux autres lois, les noms propres ou les expressions formées de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres.

32. Les raisons sociales françaises doivent ressortir, ou à tout le moins figurer dans les textes et documents d'une manière aussi avantageuse que les versions anglaises.

33. Doivent être rédigés en français les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées ainsi que les bons de commande, les factures et les reçus imprimés.

Ces documents doivent cependant être rédigés en anglais lorsque le client ou la personne qui adhère au contrat l'exige.

Tout contrat rédigé en français et en anglais est conforme au présent article. Au cas de contradiction entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au client ou à la personne qui adhère au contrat prévaut.

34. L'étiquetage des produits doit se faire en français, sauf dans la mesure prévue par les règlements ; il en est de même des certificats de garantie et des notices qui accompagnent les produits, ainsi que des menus et cartes de vins.

Quiconque contrevient au présent article est passible, sur poursuite sommaire intentée par le procureur général ou par une personne qu'il autorise, en outre des frais,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins $25 et d'au plus $500, dans le cas d'un individu, et d'au moins $50 et d'au plus $1,000 dans le cas d'une corporation ;

b) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende de $3,000 dans le cas d'un individu, et de $6,000, dans le cas d'une corporation.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

35. L'affichage public doit se faire en français, ou à la fois en français et dans une autre langue, sauf dans la mesure prévue par les règlements. Le présent article s'applique également aux annonces publicitaires écrites, notamment aux panneaux-réclame et aux enseignes lumineuses.

36. L'article 35 ne s'applique pas aux annonces publicitaires paraissant dans des journaux ou périodiques publiés dans une autre langue que le français.

37. Les propriétaires de panneaux-réclame ou d'enseignes lumineuses installés avant le 31 juillet 1974 disposent, à compter de ladite date, d'un délai de cinq ans pour se conformer à l'article 35.

38. Tout tribunal de juridiction civile peut, à la demande du procureur général formulée par voie de requête, ordonner que soient enlevés ou détruits dans un délai de huit jours à compter du jugement, les annonces, notamment les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses, contrevenant aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés.

La requête peut être dirigée contre l'annonceur ou contre quiconque a placé ou fait placer l'annonce.

39. Le programme de francisation adopté par toute entreprise désireuse d'obtenir le certificat visé aux articles 26 et 28 doit, compte tenu de la situation et de la structure de chaque entreprise, de son siège social et de ses filiales et succursales, porter en outre sur :

a) la raison sociale de l'entreprise ;

b) la langue dans laquelle l'entreprise doit, dans le cours normal de ses affaires, répondre à ses clients et aux personnes qui s'adressent à elle ;

c) la langue dans laquelle doivent être rédigés les avis, communications, certificats et formulaires destinés au public ou aux actionnaires ou membres de l'entreprise qui résident au Québec.

CHAPITRE V

LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

40. L'enseignement se donne en langue française dans les écoles régies par les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndics.

Les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales et les corporations de syndics continuent de donner l'enseignement en langue anglaise.

Une commission scolaire, une commission scolaire régionale ou une corporation de syndics actuelle ou future ne peut valablement prendre la décision de commencer, de cesser, d'accroître ou de réduire l'enseignement en langue anglaise à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre de l'éducation, lequel ne la donne que s'il est d'avis que le nombre d'élèves de langue maternelle anglaise relevant de la compétence de l'organisme le justifie ; lorsqu'il s'agit de cesser ou de réduire cet enseignement, le ministre tient aussi compte, en donnant son autorisation, du nombre d'élèves autrement admissibles.

Néanmoins, la Commission scolaire du Nouveau-Québec peut donner l'enseignement, dans leurs langues, aux Indiens et aux Inuits.

41. Les élèves doivent connaître suffisamment la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue.

Les élèves qui ne connaissent suffisamment aucune des langues d'enseignement reçoivent l'enseignement en langue française.

42. Il appartient à chaque commission scolaire, commission scolaire régionale et corporation de syndics de déterminer la classe, le groupe ou le cours auquel un élève peut être intégré, eu égard à ses aptitudes dans la langue d'enseignement.

43. Le ministre de l'éducation peut cependant, conformément aux règlements, imposer des tests pour s'assurer que les élèves ont une connaissance suffisante de la langue d'enseignement pour recevoir l'enseignement dans cette langue. Il peut, le cas échéant, exiger qu'une commission scolaire, une commission scolaire régionale ou une corporation de syndics révise l'intégration des élèves conformément aux résultats de ces tests.

Ces tests doivent tenir compte des niveaux d'enseignement, y compris la maternelle, pour lesquels les demandes d'inscription sont faites, ainsi que de l'âge et du niveau de formation des candidats.

Les règlements doivent prévoir un appel au ministre qui doit, avant d'en disposer, prendre l'avis d'une commission de surveillance de la langue d'enseignement instituée à cette fin. La décision du ministre est sans appel.

44. Les programmes d'études doivent assurer la connaissance de la langue française, parlée et écrite, aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue anglaise, et le ministre de l'éducation doit prendre les mesures nécessaires à cet effet.

Le ministre de l'éducation doit également prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enseignement de la langue anglaise, langue seconde, aux élèves qui reçoivent l'enseignement en langue française.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

45. Les avis émanant de l'administration publique et dont une loi prescrit la publication en français et en anglais peuvent néanmoins être publiés uniquement en français.

De même, les avis émanant de l'administration publique et dont une loi prescrit la publication dans un journal français et dans un journal anglais peuvent être publiés uniquement dans un journal français.

Toutefois, ces règles ne s'appliquent pas aux organismes municipaux et scolaires visés à l'article 9. Au cas de fusion, le troisième alinéa dudit article 9 s'applique également au présent article.

Le titre IV précise la façon dont sont déterminés les organismes municipaux et scolaires susvisés.

46. La version française des textes et documents visés par la présente loi doit ressortir, ou à tout le moins figurer d'une manière au moins aussi avantageuse que toute version dans une autre langue.

47. Sous réserve de l'article 33, lorsque des textes peuvent ou doivent, en vertu de la loi, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue, alors que la version française n'est pas la seule authentique, et qu'il y a divergence entre les deux versions sans qu'il soit possible de la résoudre au moyen des règles ordinaires d'interprétation, la version française prévaut sur l'autre.

48. Les articles 6, 8, 17 et 47 ne s'appliquent pas aux emprunts contractés par l'administration publique auprès de prêteurs dont le domicile ou le siège social est situé hors du Canada, ni aux documents qui les constatent ou s'y rattachent, sans égard au lieu de la passation, de la signature ou de l'émission de ces contrats et documents.

Rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec la présente loi afin de se conformer aux usages internationaux.

TITRE IV

LES MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET D'EXÉCUTION

CHAPITRE I

LA RECHERCHE EN MATIÈRE LINGUISTIQUE — LES COMMISSIONS DE TERMINOLOGIE

49. Le ministre a pour responsabilité de développer la recherche en matière linguistique et de coordonner les activités de recherche en cette matière au Québec.

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, instituer des commissions de terminologie, dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement, et les déléguer auprès des divers ministères et organismes de l'administration publique.

51. Les commissions de terminologie ont pour mission de faire l'inventaire des mots techniques employés dans le secteur qui leur est assigné, d'indiquer les lacunes qu'elles trouvent et de dresser la liste des termes qu'elles préconisent, notamment en matière de néologismes et d'emprunts.

52. Dès leurs travaux terminés, les commissions de terminologie soumettent leurs conclusions à l'approbation de la Régie, qui doit veiller à la normalisation des termes employés.

Les expressions et les termes normalisés sont adressés aux ministres ou aux directions des organismes intéressés qui peuvent les entériner et en dresser la liste.

53. Sur publication de la liste visée à l'article 52 dans la *Gazette officielle du Québec*, l'emploi des expressions et termes y figurant devient obligatoire dans les textes et documents émanant de l'administration publique, dans les contrats dont l'administration publique est partie ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'éducation.

CHAPITRE II

LA RÉGIE DE LA LANGUE FRANÇAISE

SECTION I

CRÉATION ET FONCTIONS DE LA RÉGIE

54. Il est institué une Régie de la langue française.

55. La Régie a pour rôle :

a) de donner son avis au ministre sur les règlements prévus par la présente loi, à l'exception des règlements visés à l'article 43 qui doivent être soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation ;

b) de veiller à la correction et à l'enrichissement de la langue parlée et écrite;

c) de donner son avis au gouvernement sur les questions que celui-ci lui soumet ;

d) de reconnaître, pour l'application des articles 9, 13 et 45, les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 9 ou à l'article 13 ;

e) de mener les enquêtes prévues par la présente loi afin de vérifier si les lois et les règlements relatifs à la langue française sont observés ;

f) de donner son avis au ministre sur l'attribution, par le ministre, des crédits destinés à la recherche en linguistique et à la diffusion de la langue française ;

g) de collaborer avec les entreprises à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de francisation ;

h) de délivrer les certificats visés aux articles 26 et 28 ;

i) de normaliser le vocabulaire utilisé au Québec et d'approuver les expressions et les termes recommandés par les commissions de terminologie.

86. La Régie peut :

a) solliciter des avis, recevoir et entendre les requêtes et suggestions du public concernant le statut de la langue française ;

b) soumettre au ministre des recommandations sur toute question concernant la langue française ;

c) faire effectuer les études et recherches qu'elle juge utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ;

d) moyennant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, se donner des règlements internes ;

e) établir par règlement les services et les comités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ;

f) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec tout autre organisme ou tout gouvernement afin de faciliter l'application de la présente loi.

87. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les mesures que les services de l'administration publique doivent prendre pour apporter leur concours à la Régie.

88. Les entreprises qui adoptent un programme visé aux articles 29 et 39 le soumettent à la Régie.

Si la Régie est d'avis que le programme est suffisant pour la réalisation des objectifs recherchés et que l'entreprise l'applique efficacement, elle transmet la demande au ministre pour son approbation.

Si elle est d'avis que le programme n'est pas suffisant ou que l'entreprise ne l'applique pas efficacement, elle doit faire des recommandations au ministre sur les améliorations qu'elle juge nécessaires.

89. La Régie délivre le certificat susvisé après approbation du ministre.

La Régie peut, avec l'accord du ministre et pour des raisons valables, retirer le certificat.

90. La Régie établit tous les trois ans, pour chaque organisme municipal et scolaire, le nombre d'administrés de langue anglaise. Elle utilise, pour ce faire, les statistiques disponibles, les archives et documents des organismes en question et les autres renseignements qu'elle peut obtenir.

Elle publie alors dans la *Gazette officielle du Québec*, en se basant sur les renseignements ainsi obtenus, une liste des corps municipaux et scolaires visés à l'article 9 et une liste de ceux visés à l'article 13.

Ces listes, qui sont incontestables, servent d'unique critère pour l'application des articles 9, 13 et 45.

La Régie peut, pour cause, réviser toute décision qu'elle a rendue en vertu du présent article, à la demande de toute personne intéressée.

SECTION II

COMPOSITION ET ACTIVITÉS DE LA RÉGIE

91. La Régie est composée de neuf membres, dont le président et deux vice-présidents, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le président et les vice-présidents sont nommés pour au plus dix ans et les autres membres pour au plus cinq ans.

92. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et des vice-présidents de la Régie ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

Les autres membres ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais justifiables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

93. Les membres de la Régie doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter les serments prévus aux annexes A et B de la Loi de la fonction publique.

94. La qualité de président ou de vice-président de la Régie est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

95. Au cas d'incapacité d'agir du président, ses pouvoirs sont exercés par le vice-président qu'il désigne ou, si le président est incapable de faire cette désignation, par le vice-président désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

96. Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Régie restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

97. Les membres de la Régie ne peuvent prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

La Régie décide s'ils ont un intérêt personnel dans la question ; les membres en cause ne peuvent participer à pareille décision.

98. Le quorum de la Régie est constitué de trois membres, dont le président ou l'un des vice-présidents.

La voix du président est prépondérante.

99. La Régie peut siéger simultanément en plusieurs divisions composées chacune d'au moins trois membres, lesquels sont désignés par le président.

La voix du président de toute division est prépondérante.

70. La Régie a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le lieutenant-gouverneur en conseil par un arrêté qui entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

La Régie a aussi un bureau dans l'une des villes susvisées dans laquelle elle n'a pas son siège.

71. La Régie peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

Elle doit se réunir au moins une fois par mois.

72. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Régie et certifiés par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président de la Régie ou le directeur général.

73. L'administration courante de la Régie relève d'un directeur général, qui est nommé par celle-ci.

Le directeur général exerce ses fonctions conformément aux règlements adoptés par la Régie.

74. Le directeur général et les autres membres du personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14).

Le président de la Régie exerce à cet égard les pouvoirs que ladite loi attribue aux sous-chefs de ministère.

75. Les membres de la Régie et de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

76. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 et 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les membres de la Régie, lorsque ceux-ci agissent en leur qualité officielle.

77. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction allant à l'encontre de l'article 76.

CHAPITRE III

ENQUÊTES

78. Un commissaire-enquêteur en chef et des commissaires-enquêteurs sont nommés à la Régie. Ces personnes ainsi que le personnel qui les seconde sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

Outre les attributions qui lui sont conférées ci-dessous, le commissaire-enquêteur en chef dirige, coordonne et répartit, sous l'autorité de la Régie, le travail des commissaires-enquêteurs.

79. Les articles 75 et 76 s'appliquent au commissaire-enquêteur en chef, aux commissaires-enquêteurs et à leur personnel.

80. Les commissaires-enquêteurs procèdent à des enquêtes chaque fois qu'ils ont raison de croire que la présente loi n'a pas été observée ou qu'une entreprise ne se conforme pas aux exigences d'un programme visé aux articles 29 et 39.

Doivent également, à la demande du ministre, faire l'objet d'enquêtes de la part des enquêteurs, les demandes de certificat faisant l'objet de l'article 59.

81. Toute personne ou tout groupe de personnes peut demander une enquête.

82. Les commissaires-enquêteurs doivent refuser d'enquêter dans les cas où :

a) ils n'ont pas la compétence voulue aux termes de la présente loi ;

b) les requérants disposent d'un appel ou d'un recours suffisant ;

c) les requérants auraient pu présenter leur demande plus d'un an auparavant ;

d) la question en est une qui relève du Protecteur du citoyen.

Dans le cas prévu au paragraphe *d*, les commissaires-enquêteurs font parvenir le dossier au Protecteur du citoyen.

83. Les commissaires-enquêteurs peuvent refuser d'enquêter lorsqu'ils estiment que :

a) les requérants n'ont pas un intérêt personnel suffisant ;

b) la demande est frivole, vexatoire ou de mauvaise foi ;

c) les circonstances ne le justifient pas.

84. En cas de refus, les commissaires-enquêteurs doivent en informer les requérants, leur en donner les motifs et leur indiquer les éventuels droits de recours dont ils disposent.

85. Les demandes d'enquêtes doivent être faites par écrit et être accompagnées de renseignements établissant les motifs des requérants ainsi que leur identité.

86. Les requérants ont droit à l'assistance des commissaires-enquêteurs et de leur personnel pour la rédaction de leurs demandes.

87. Pour leurs enquêtes, les commissaires-enquêteurs et les membres de leur personnel qu'ils désignent sont investis des pouvoirs et de l'immunité

accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Status refondus, 1964, chapitre II).

88. Les articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus par les commissaires-enquêteurs.

89. Lorsque les commissaires-enquêteurs chargés d'une enquête estiment qu'il y a manquement à un programme visé aux articles 29 et 39 ou que la présente loi n'a pas été observée, ils doivent, en terminant leur enquête, inviter les parties en cause à se faire entendre devant la Régie.

90. La Régie entend les parties en cause. Elle peut se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'elle estime indispensables pour l'instruction de l'affaire et entendre toutes les personnes intéressées.

Les articles 87 et 88 s'appliquent à la Régie et à ses membres ainsi qu'aux témoins qu'ils entendent.

91. Si la Régie conclut que la présente loi n'a pas été observée, elle en avise le chef du ministère ou de l'organisme intéressé.

Elle peut joindre à l'avis qu'elle donne ainsi les recommandations qu'elle juge utiles et requérir d'être informée des mesures d'une part envisagées et d'autre part prises pour leur mise en application.

Lorsque la Régie est d'avis que justice a été rendue, elle doit également en aviser les pesonnes intéressées.

92. La Régie peut, si elle juge qu'il n'est pas donné suite à ses recommandations assez rapidement, en aviser le lieutenant-gouverneur en conseil ou, si elle le juge à propos, soumettre un rapport spécial au ministre, qui le dépose sans délai à l'Assemblée nationale ; elle peut aussi choisir d'exposer la situation dans son rapport annuel.

93. Si la Régie est d'avis qu'une personne a subi une injustice en raison de la teneur d'une loi ou d'un règlement, elle peut suggérer des modifications au lieutenant-gouverneur en conseil et, si elle le juge à propos, soumettre un rapport spécial au ministre, qui le dépose sans délai à l'Assemblée nationale ; elle peut aussi choisir d'exposer la situation dans son rapport annuel.

94. Le Protecteur du citoyen peut être saisi directement d'une question découlant de la présente loi et relevant de sa compétence.

95. Les commissaires-enquêteurs doivent, après avoir fait enquête sans que la Régie soit par la suite saisie de l'affaire, informer les requérants du résultat de l'enquête dans un délai raisonnable.

96. La Régie doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'année civile précédente, sur l'état de la langue française au Québec et sur les enquêtes effectuées.

Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session ; sinon dans les autres jours de l'ouverture de la session suivante.

97. Tout membre de la Régie ou de son personnel qui se rend coupable d'indiscrétion sur des questions reliées à l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible de poursuites sommaires pouvant entraîner, outre toutes autres peines éventuellement encourues, une amende de $100 à $1,000 et le paiement des frais.

98. Nonobstant toute autre loi, ni les membres de la Régie ni son personnel ne peuvent être contraints de témoigner ou déposer des documents, relativement aux questions reliées à l'exercice de leurs fonctions.

99. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication de tout ou partie des rapports faits par la Régie en vertu de la présente loi, ou de la publication, de bonne foi, de résumés desdits rapports.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

100. Les projets de règlement ayant trait à la présente loi ne peuvent être adoptés que moyennant préavis de quatre-vingt-dix jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.

Les règlements susdits entrent en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* soit d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, soit, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif.

101. Le ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil est chargé de l'application de la présente loi.

102. Dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, le ministre soumet à l'Assemblée nationale un rapport détaillé sur les activités de son ministère dans le domaine de la diffusion de la langue française au cours de l'année financière précédente.

103. Les articles 1682*c* et 1682*d* du Code civil, édictés par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1910, sont abrogés.

104. L'article 3 de la Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57), modifié par l'article 17 du chapitre 26 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe *a*.

105. L'article 13 de ladite loi est abrogé.

106. L'article 14 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 9 des lois de 1969, est abrogé.

107. L'article 14*a* de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 9 des lois de 1969, est abrogé.

108. L'article 15 de ladite loi est abrogé.

109. L'article 203 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967, l'article 2 du chapitre 67 et l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1969 et l'article 43 du chapitre 67 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant les paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques ou protestantes, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur juridiction s'il sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire. À cette fin, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir, organiser ces cours dans leurs écoles ou se prévaloir des dispositions des articles 469 à 495 ou de l'article 496 ;

« 4° De s'assurer que les cours d'études dispensés dans leurs écoles sont conformes aux programmes d'études et aux règlements édictés ou approuvés pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas ; ».

110. L'article 2 de la Loi du ministère de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 233), modifié par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant le deuxième alinéa.

111. L'article 3 de la Loi du ministère de l'immigration (1968, chapitre 68), modifié par l'article 3 du chapitre 9 des lois de 1969, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe *e*.

112. La Loi pour promouvoir la langue française au Québec (1969, chapitre 9) est abrogée.

113. Les articles 45 à 48 et 197 du Code des professions (1973, chapitre 43) sont abrogés et l'article 41 dudit Code est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le chiffre « 47 » par ce qui suit : « 22 de la Loi sur la langue officielle ».

114. Les membres du personnel du ministère de l'éducation affectés à l'Office de la langue française demeurent en fonction au ministère de l'éducation jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil décide de les muter.

115. Dans les lois ou proclamations ainsi que dans les arrêtés en conseil, contrats ou documents :

a) les renvois aux dispositions abrogées par la présente loi sont réputés renvoyer à la présente loi ;

b) l'expression « Office de la langue française » s'entend de la Régie de la langue française.

116. Les sommes mises à la disposition du ministère de l'éducation au poste de l'Office de la langue française sont affectées au paiement des dépenses engagées pour l'application de la présente loi ; les dépenses supplémentaires engagées pour l'application de la présente loi sont payées, pour les exercices financiers 1974/1975 et 1975/1976, à même le fonds consolidé du revenu.

117. Les articles 6 à 9, le premier alinéa de l'article 10 et l'article 13 s'appliquent à compter du 1er janvier 1976 dans le cas des organismes municipaux et à compter du 1er juillet 1976 dans le cas des organismes scolaires.

118. L'article 19 s'applique à compter du 1er janvier 1976.

119. L'article 21 s'applique à la délivrance d'un permis à un citoyen canadien à compter du 1er juillet 1976.

120. Les articles 33, 35 et 36 s'appliquent à compter du 31 juillet 1974.

121. Les articles 40 à 44 s'appliquent à compter du 1er septembre 1974, mais les règlements prévus à ces articles peuvent être adoptés et publiés avant cette date, pour prendre effet à cette date.

Les articles 40 à 44 ne s'appliquent pas à l'égard des inscriptions faites pour l'année scolaire 1974/1975.

122. Les articles 26 à 29, 34, 39, 78 à 99 et 111 entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

123. Sous réserve de l'article 122, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

A. Administration publique

1. Le gouvernement et ses ministères ;

2. Les organismes gouvernementaux :

Les organismes dont le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre nomme la majorité des

membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique, ou dont les ressources proviennent, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu ;

3. Les organismes municipaux et scolaires :

a) les communautés urbaines :

La Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de Montréal et la Communauté régionale de l'Outaouais, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais, la Société d'aménagement de l'Outaouais, la Commission de transport de la Ville de Laval et la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal ;

b) les municipalités :

Les corporations de cité, de ville, de village, de campagne ou de comté, qu'elles soient constituées en corporation en vertu d'une loi générale ou d'une loi spéciale, ainsi que les autres organismes relevant de l'autorité de ces corporations et participant à l'administration de leur territoire ;

c) les organismes scolaires :

Les commissions scolaires et régionales, les commissions scolaires et les corporations de syndics régies par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), le Conseil scolaire de l'Île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel et les universités ;

B. Entreprises d'utilité publique

Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les entreprises de téléphone, de télégraphe, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports ;

C. Corporations professionnelles

Les corporations professionnelles dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (1973, chapitre 43) sous la désignation de : « corporations professionnelles », ou qui sont constituées conformément audit Code.

ANNEXE D

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

[Sanctionnée le 26 août 1977]

PRÉAMBULE

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un climat de justice et d'ouverture à l'égard des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

LE STATUT DE
LA LANGUE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

LA LANGUE OFFICIELLE
DU QUÉBEC

1. Le français est la langue officielle du Québec.

CHAPITRE II

LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

2. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.

3. En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.

4. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

5. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

6. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.

CHAPITRE III

LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec.

8. Les projets de loi sont rédigés dans la langue officielle. Ils sont également, en cette langue, déposés à l'Assemblée nationale, adoptés et sanctionnés.

9. Seul le texte français des lois et des règlements est officiel.

10. L'Administration imprime et publie une version anglaise des projets de loi, des lois et des règlements.

11. Les personnes morales s'adressent dans la langue officielle aux tribunaux et aux organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. Elles plaident devant eux dans la langue officielle, à moins que toutes les parties à l'instance ne consentent à ce qu'elles plaident en langue anglaise.

12. Les pièces de procédure émanant des tribunaux et des organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ou expédiées par les avocats exerçant devant eux doivent être rédigées dans la langue officielle. Ces pièces peuvent cependant être rédigées dans une autre langue si la personne physique à qui elles sont destinées y consent expressément.

13. Les jugements rendus au Québec par les tribunaux et les organismes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française du jugement est officielle.

CHAPITRE IV

LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION

14. Le gouvernement, ses ministères, les autres organismes de l'Administration et leurs services ne sont désignés que par leur dénomination française.

15. L'Administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents.

Le présent article ne s'applique pas aux relations avec l'extérieur du Québec, à la publicité et aux communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français.

16. Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration n'utilise que la langue officielle.

17. Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration utilisent uniquement la langue officielle, dans leurs communications écrites entre eux.

18. Le français est la langue des communications écrites à l'intérieur du gouvernement, de ses ministères et des autres organismes de l'Administration.

19. Les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration sont rédigés dans la langue officielle.

20. Pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'Administration, il faut avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à cette fonction.

Pour l'application de l'alinéa précédent, chaque organisme de l'Administration établit les critères et modalités de vérification, soumis à l'approbation de l'Office de la langue française. À défaut de quoi, l'Office peut les établir lui-même. Si l'Office estime insatisfaisants les critères et modalités, il peut soit demander à l'organisme concerné de les modifier, soit les établir lui-même.

21. Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés dans la langue officielle. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

22. L'Administration n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.

23. Les services de santé et les services sociaux doivent assurer que leurs services sont disponibles dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger dans la langue officielle les avis, communications et imprimés destinés au public.

24. Les organismes municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux et les autres services reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français.

25. Les organismes municipaux ou scolaires, les services de santé et les services sociaux reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 doivent se conformer aux articles 15 à 23 avant la fin de l'année 1983 et prendre, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures voulues pour atteindre cet objectif.

26. Les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux reconnus en vertu du paragraphe *f* de l'article 113 peuvent utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination et leurs communications internes.

27. Dans les services de santé et les services sociaux, les pièces versées aux dossiers cliniques sont rédigées en français ou en anglais à la convenance du rédacteur. Toutefois, il est loisible à chaque service de santé ou service social d'imposer que ces pièces soient rédigées uniquement en français. Les résumés des dossiers cliniques doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir.

28. Dans les organismes scolaires, la langue officielle et la langue d'enseignement peuvent être utilisées comme langues de communication interne des services chargés d'organiser ou de donner l'enseignement dans une langue autre que le français.

29. Seule la langue officielle peut être utilisée dans la signalisation routière. Le texte français peut être complété ou remplacé par des symboles ou des pictogrammes.

CHAPITRE V

LA LANGUE DES ORGANISMES PARAPUBLICS

30. Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger en cette langue les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun.

31. Les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans leurs communications écrites avec l'Administration et les personnes morales.

32. Les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans les communications écrites avec l'ensemble de leurs membres.

Ils peuvent toutefois répondre dans la langue de l'interlocuteur lorsqu'il s'agit d'un membre en particulier.

33. Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas aux communiqués ni à la publicité destinés aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.

34. Les ordres professionnels ne sont désignés que par leur dénomination française.

35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Cette connaissance doit être prouvée suivant les règlements de l'Office de la langue française, lesquels peuvent pourvoir à la tenue d'examens et à la délivrance d'atttestations.

36. Dans les deux ans précédant l'obtention d'un diplôme rendant admissible à un permis d'exercer, toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement délivrant ce diplôme peut faire la preuve qu'elle remplit les conditions de l'article 35 quant à sa connaissance de la langue officielle.

37. Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle.

38. Les permis visés à l'article 37 ne sont renouvelables que deux fois, avec l'autorisation de l'Office de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements de l'Office de la langue française.

39. Les personnes ayant obtenu au Québec un diplôme visé à l'article 36 peuvent, jusqu'à la fin de 1980, se prévaloir des dispositions des articles 37 et 38.

40. Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son détenteur à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

CHAPITRE VI

LA LANGUE DU TRAVAIL

41. L'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel. Il rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion.

42. Lorsqu'une offre d'emploi concerne un emploi dans l'Administration, dans un organisme parapublic ou dans une entreprise qui, en vertu des articles 136, 146 ou 151, doit selon le cas, posséder un certificat de francisation, instituer un comité de francisation ou appliquer un programme de francisation, l'employeur qui publie cette offre d'emploi dans un quotidien diffusant dans une langue autre que le français doit la publier simultanément dans un quotidien diffusant en français et ce, dans une présentation au moins équivalente.

43. Les conventions collectives et leurs annexes doivent être rédigées dans la langue officielle, y compris celles qui doivent être déposées en vertu de l'article 60 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141).

44. Lors de l'arbitrage d'un grief ou d'un différend relatif à la négociation, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective, la sentence arbitrale doit être rédigée dans la langue officielle ou être accompagnée d'une version française dûment authentifiée. Seule la version française de la sentence est officielle.

Il en est de même des décisions rendues en vertu du Code du travail par les enquêteurs, les commissaires-enquêteurs et le Tribunal du travail.

45. Il est interdit à un employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle.

46. Il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite la connaissance de cette autre langue.

Il incombe à l'employeur de prouver à la personne intéressée, à l'association de salariés intéressée ou, le cas échéant, à l'Office de la langue française que la connaissance de l'autre langue est nécessaire. L'Office de la langue française a compétence pour trancher le litige, le cas échéant.

47. Toute contravention aux articles 45 et 46, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un travailleur non régi par une convention collective à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire-enquêteur nommé en vertu du Code du travail, au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement pour activités syndicales. Les articles 14 et 19 du Code du travail s'appliquent alors, compte tenu des changements nécessaires.

Si le travailleur est régi par une convention collective, il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire. Compte tenu des changements nécessaires, l'article 16 du Code du travail s'applique à l'arbitrage de ce grief.

48. Sont nuls, sauf pour ce qui est des droits acquis des salariés et de leurs associations, les actes juridiques, décisions et autres documents non conformes au présent chapitre. L'usage d'une autre langue que celle prescrite par le présent chapitre ne peut être considéré comme un vice de forme visé par l'article 134 du Code du travail.

49. Une association de salariés utilise la langue officielle dans les communications écrites avec ses membres. Il lui est loisible d'utiliser la langue de son interlocuteur lorsqu'elle correspond avec un membre en particulier.

50. Les articles 41 à 49 de la présente loi sont réputés faire partie intégrante de toute convention collective. Une stipulation de la convention contraire à une disposition de la présente loi est nulle.

CHAPITRE VII

LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES

51. Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins.

Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français.

52. L'Office de la langue française peut, par règlement, indiquer les dérogations à l'article 51.

53. Les catalogues, brochures, dépliants et autres publications de même nature doivent être rédigés en français.

54. Sauf exception prévue par règlement de l'Office de la langue française, il est interdit d'offrir au public des jouets ou jeux dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français, à moins que le jouet ou jeu ne soit disponible en français sur le marché québécois dans des conditions au moins aussi favorables.

55. Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

56. Les documents visés à l'article 51 qui sont imposés par une loi, un arrêté en conseil ou un règlement du gouvernement peuvent faire exception à cette règle si les langues de rédaction font l'objet d'une entente fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale.

57. Les formulaires de demande d'emploi, les bons de commande, les factures, les reçus et quittances sont rédigés en français.

58. Sous réserve des exceptions prévues par la loi ou par les règlements de l'Office de la langue française, l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement dans la langue officielle.

59. L'article 58 ne s'applique pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire, pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif.

60. Les entreprises employant au plus quatre personnes, y compris le patron, peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue dans leurs établissements. Toutefois, le français doit apparaître d'une manière au moins aussi évidente que l'autre langue.

61. Pour tout ce qui concerne les activités culturelles d'un groupe ethnique particulier, l'affichage public peut se faire à la fois en français et dans la langue de ce groupe ethnique.

62. Dans les établissements spécialisés dans la vente de produits typiques d'une nation étrangère ou d'un groupe ethnique particulier, on peut afficher à la fois en français et dans la langue de cette nation ou de ce groupe ethnique.

63. Les raisons sociales doivent être en langue française.

64. Une raison sociale en langue française est nécessaire à l'obtention de la personnalité juridique.

65. Les raisons sociales qui ne sont pas en langue française doivent être modifiées avant le 31 décembre 1990, à moins que la loi en vertu de laquelle l'entreprise est constituée ne le permette pas.

66. Les articles 63, 64 et 65 s'appliquent également aux raisons sociales enregistrées en vertu de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272).

67. Peuvent figurer, comme spécifiques, dans les raisons sociales, conformément aux autres lois ou aux règlements de l'Office de la langue française, les patronymes et les toponymes, les expressions formées de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres ou les expressions tirées d'autres langues.

68. Les raisons sociales peuvent être assorties d'une version dans une autre langue pour utilisation hors du territoire du Québec. Elles peuvent être utilisées en même temps que la raison sociale en langue française dans les inscriptions visées à l'article 51 s'il s'agit de produits offerts à la fois au Québec et hors du Québec.

69. Sous réserve de l'article 68, seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec.

70. Les services de santé et les services sociaux dont la raison sociale, adoptée avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est dans une langue autre que le français peuvent continuer à utiliser cette raison sociale à condition de lui adjoindre une version française.

71. Les associations sans but lucratif vouées exclusivement au développement culturel d'un groupe ethnique particulier ou à la défense des intérêts propres de celui-ci peuvent se donner une raison sociale dans la langue de ce groupe à condition d'y adjoindre une version française.

CHAPITRE VIII

LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et s'applique aussi aux enseignements subventionnés dispensés par les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67).

73. Par dérogation à l'article 72, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère,

a) les enfants dont le père ou la mère a reçu au Québec, l'enseignement primaire en anglais,

b) les enfants dont le père ou la mère est, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais,

c) les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant l'entrée en vigueur de la présente loi, recevaient légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire,

d) les frères et sœurs cadets des enfants visés au paragraphe *c*.

74. Lorsqu'un enfant est à la charge d'un seul de ses parents, ou à la charge d'un tuteur, la demande prévue à l'article 73 est faite par le parent ou le tuteur.

75. Le ministre de l'éducation peut conférer à des personnes qu'il désigne le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet.

76. Les personnes désignées par le ministre de l'éducation en vertu de l'article 75 peuvent vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement primaire en anglais même si ces enfants reçoivent déjà ou sont sur le point de recevoir l'enseignement en français.

Les enfants dont l'admissibilité a été confirmée conformément à l'alinéa précédent sont réputés recevoir l'enseignement en anglais aux fins de l'article 73.

77. Une déclaration d'admissibilité obtenue par fraude ou sur le fondement d'une fausse représentation est nulle.

78. Le ministre de l'éducation peut annuler une déclaration d'admissibilité délivrée par erreur.

79. Aucun organisme scolaire qui ne donne pas déjà dans ses écoles l'enseignement en anglais n'est tenu de le donner, ni ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'éducation.

Toutefois, tout organisme scolaire doit, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 496 de la Loi de l'instruction publique pour assurer l'enseignement en anglais à tout enfant qui y aurait été déclaré admissible.

Le ministre de l'éducation accorde l'autorisation prévue au premier alinéa s'il est d'avis qu'elle est justifiée par le nombre d'élèves qui relèvent de la compétence de l'organisme et qui sont admissibles à l'enseignement en anglais en vertu de l'article 73.

80. Le gouvernement peut, par règlement, statuer sur la procédure à suivre lorsque des parents invoquent l'article 73 et sur les éléments de preuve que ces derniers doivent apporter à l'appui de leur demande.

81. Les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage doivent être exemptés de l'application du présent chapitre.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories d'enfants visés à l'alinéa précédent et déterminer la procédure à suivre en vue de l'obtention d'une telle exemption.

82. Il y a appel des décisions des organismes scolaires, des institutions visées au second alinéa de l'article 72 et des personnes désignées par le ministre de l'éducation, portant sur l'application de l'article 73, ainsi que des décisions du ministre de l'éducation prises en vertu de l'article 78.

83. Une commission d'appel est instituée pour entendre l'appel prévu à l'article 82. Cette commission est formée de trois membres nommés par le gouvernement. L'appel est interjeté selon les modalités fixées par règlement. Les décisions de cette commission sont sans appel.

84. Aucun certificat de fin d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministère de l'éducation.

85. Le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer à quelles conditions certaines personnes ou catégories de personnes séjournant de façon temporaire au Québec ou leurs enfants peuvent être soustraites à l'application du présent chapitre.

86. Le gouvernement peut faire des règlements pour étendre l'application de l'article 73 aux personnes visées par une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province.

Malgré l'article 94, ces règlements peuvent entrer en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

87. Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens.

88. Malgré les articles 72 à 86, dans les écoles relevant de la commission scolaire Crie ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi de l'instruction publique, les langues d'enseignement sont respectivement le Cri et l'Inuittuut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés cries et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46), soit le 11 novembre 1975.

La commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik poursuivent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le décident, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après consultation des comités d'école, dans le cas des Cris, et des comités de parents, dans le cas des Inuit.

Avec l'aide du ministère de l'éducation, la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik prennent les mesures nécessaires afin que les articles 72 à 86 s'appliquent aux enfants dont les parents ne sont pas des Cris ou des Inuit admissibles aux bénéfices de la Convention.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

89. Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue.

90. Sous réserve de l'article 10, tout ce qu'une loi du Québec ou une loi du parlement britannique s'appliquant au Québec dans un domaine de compétence provinciale, tout ce qu'un règlement ou un arrêté prescrit de rédiger ou de publier en français et en anglais peut être rédigé et publié uniquement en français.

De même tout ce qu'une loi, un règlement ou un arrêté prescrit de publier dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise peut être publié uniquement dans un journal de langue française.

91. Dans les cas où la présente loi autorise la rédaction de textes ou de documents à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues, le français doit figurer d'une façon au moins aussi évidente que toute autre langue.

92. Rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec la présente loi dans les organismes internationaux désignés par le gouvernement ou lorsque les usages internationaux l'exigent.

93. Le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à la présente loi, adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre, y compris pour préciser la portée des termes et expressions qui y sont utilisés.

94. Les règlements de l'Office de la langue française et ceux du gouvernement faits en vertu de la présente loi entrent en vigueur par leur publication à la *Gazette officielle du Québec* accompagnée d'un

avis signalant la date de leur approbation ou de leur adoption par le gouvernement, selon qu'il s'agit des premiers ou des seconds.

Le gouvernement doit avant d'approuver ou d'adopter un règlement en vertu de la présente loi en publier le projet à la *Gazette officielle du Québec* au moins soixante jours auparavant, sauf s'il s'agit de règlements déposés à l'Assemblée nationale avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En cas de modification d'un règlement de l'Office de la langue française ou du gouvernement, le texte modifié entre en vigueur dès sa publication intégrale à la *Gazette officielle du Québec*.

Les règlements attribués par la présente loi à l'Office de la langue française et que le gouvernement aura approuvés et déposés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés être des règlements de l'Office de la langue française.

95. Ont le droit d'utiliser le Cri et l'Inuktitut et sont exemptés de l'application de la présente loi à l'exception des articles 87, 88 et 96, les personnes et organismes suivants:

a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention ;

b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par la Convention ;

c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe *a* et ce, dans les territoires visés à ladite Convention.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville.

96. Les organismes visés à l'article 95 doivent introduire l'usage du français dans leur administration afin d'une part, de communiquer en français avec le reste du Québec et ceux de leurs administrés qui ne sont pas visés au paragraphe *a* dudit article, et d'autre part d'assurer leurs services en français à ces derniers.

Pendant une période transitoire dont la durée est déterminée par le gouvernement après consultation des intéressés, les articles 16 et 17 de la présente loi ne s'appliquent pas aux communications de l'Administration avec les organismes visés à l'article 95.

Compte tenu des changements nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville.

97. Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la présente loi.

98. Sont énumérés à l'Annexe les divers organismes de l'Administration ainsi que les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels visés par la présente loi.

TITRE II

L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET LA FRANCISATION

CHAPITRE PREMIER

INTERPRÉTATION

99. Dans le présent titre, on entend par :

a) « Commission », la Commission de toponymie instituée par le présent titre ;

b) « ministre », le ministre chargé de l'application de la présente loi ;

c) « Office », l'Office de la langue française institué par le présent titre.

CHAPITRE II

L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

100. Un Office de la langue française est institué pour définir et conduire la politique québécoise en matière de recherche linguistique et de terminologie et pour veiller à ce que le français devienne, le plus tôt possible, la langue des communications, du travail, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises.

101. L'Office est composé de cinq membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans.

102. Le personnel de l'Office est nommé et rémunéré suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14).

103. Le président exerce à l'égard des membres du personnel de l'Office les pouvoirs que la Loi de la fonction publique attribue aux sous-chefs des ministères.

104. Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et des autres membres de l'Office ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

105. La qualité de président de l'Office est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

106. En cas d'incapacité, le président est remplacé par un autre membre nommé par le gouvernement.

107. Les membres de l'Office ne peuvent prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

L'Office décide s'ils ont un intérêt personnel dans la question. Les membres en cause ne peuvent participer à cette décision.

108. Le quorum de l'Office est de trois membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

109. À la fin de leur mandat, le président et les autres membres de l'Office restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

110. L'Office a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le gouvernement.

L'Office a un bureau dans chacune de ces deux villes.

L'Office peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

111. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par l'Office et certifiés conformes par le président ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par le président ou le secrétaire de l'Office.

112. Les membres de l'Office et de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis par eux de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

113. L'Office doit ;

a) normaliser et diffuser les termes et expressions qu'il approuve;

b) établir les programmes de recherche nécessaires à l'application de la présente loi ;

c) préparer les règlements de sa compétence qui sont nécessaires à l'application de la présente loi et les soumettre pour avis au Conseil de la langue française, conformément à l'article 188,

d) définir, par règlement, la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation du certificat de francisation ;

e) aider à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la présente loi et en suivre l'application ;

f) reconnaître d'une part les organismes municipaux, les organismes scolaires, les services de santé et les services sociaux qui fournissent leurs services à des personnes en majorité d'une langue autre que française et d'autre part, les services qui, dans les organismes scolaires, sont chargés d'organiser ou de donner l'enseignement dans une langue autre que le français.

114. L'Office peut :

a) adopter des règlements qui sont de sa compétence en vertu de la présente loi et qui seront soumis à l'examen du Conseil de la langue française ;

b) instituer des commissions de terminologie, en déterminer la composition et le fonctionnement et, au besoin, les déléguer auprès des ministères et organismes de l'Administration ;

c) adopter un règlement de régie interne soumis à l'approbation du gouvernement ;

d) établir, par règlement, les services et les comités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche ;

e) sous réserve de la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15), conclure des ententes avec d'autres organismes ou un gouvernement en vue de faciliter l'application de la présente loi ;

f) exiger de toute institution d'enseignement collégial ou universitaire un rapport sur la langue des manuels utilisés et faire état des observations en la matière dans son rapport annuel ;

g) assister les organismes de l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les individus en matière de correction et d'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec.

115. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures que les ministères et les autres organismes de l'Administration doivent prendre pour apporter leur concours à l'Office.

116. Les commissions de terminologie instituées par l'Office ont pour mission de faire l'inventaire des mots et expressions techniques employés dans le secteur qui leur est désigné, d'indiquer les lacunes qu'elles y trouvent et de dresser la liste des mots et expressions techniques qu'elles préconisent.

117. Dès leurs travaux terminés, les commissions de terminologie soumettent leurs conclusions à l'approbation de l'Office.

118. Sur publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents émanant de l'Administration, dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'éducation ainsi que dans l'affichage public.

119. L'Office doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre le rapport de ses activités de l'exercice précédent.

120. Le ministre dépose le rapport de l'Office devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

121. Aucune action civile ne peut être intentée du fait de la publication intégrale ou partielle des rapports de l'Office ou de résumés desdits rapports, si cette publication est faite de bonne foi.

CHAPITRE III

LA COMMISSION DE TOPONYMIE

122. Une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française.

123. La Commission est composée de sept personnes nommées par le gouvernement dont au moins quatre, y compris le président et le secrétaire, font partie du personnel permanent de l'Office. Le gouvernement fixe la rémunération et les indemnités des membres non permanents de la Commission.

124. La Commission a compétence pour établir les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu.

125. La Commission doit :

a) établir les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux ;

b) procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux ;

c) établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office ;

d) officialiser les noms de lieux ;

e) diffuser la nomenclature géographique officielle du Québec;

f) donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de toponymie.

126. La Commission peut :

a) donner son avis au gouvernement et aux autres organismes de l'Administration sur toute question relative à la toponymie ;

b) faire des règlements sur les critères de choix de noms de lieux, sur les règles d'écriture à respecter en matière de toponymie et sur la méthode à suivre pour dénommer des lieux et pour en faire approuver la dénomination ;

c) dans les territoires non organisés, nommer les lieux géographiques ou en changer les noms ;

d) avec l'assentiment de l'organisme de l'Administration ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu, déterminer ou changer le nom de tout lieu dans un territoire organisé.

Les règlements de la Commission sont soumis aux prescriptions de l'article 94 comme s'il s'agissait des règlements de l'Office.

127. Les noms approuvés par la Commission au cours de l'année doivent faire l'objet de publication au moins une fois l'an à la *Gazette officielle du Québec*.

128. Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'éducation.

CHAPITRE IV

LA FRANCISATION DE L'ADMINISTRATION

129. Les organismes de l'Administration qui ont besoin d'un délai pour se conformer à certaines dispositions de la loi ou pour assurer la généralisation de l'utilisation du français dans leurs domaines doivent adopter le plus tôt possible un programme de francisation sous le contrôle et avec l'aide de l'Office.

130. Les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'Administration.

131. Les organismes de l'Administration doivent présenter à l'Office, avant le 31 décembre 1978, un rapport comprenant une analyse de leur situation linguistique et un exposé des mesures qu'ils ont prises pour se conformer à la présente loi.

L'Office détermine la forme de ce rapport et les informations qu'il doit fournir.

132. Si l'Office juge insuffisantes les mesures prises ou envisagées, il doit entendre les intéressés et se faire communiquer les documents et renseignements qu'il estime indispensables.

Il prescrit au besoin les correctifs appropriés.

Un organisme qui refuse d'appliquer les correctifs commet une infraction.

133. Pour une période d'un an au plus, l'Office peut dispenser de l'application de toute disposition de la présente loi un service ou organisme de l'Administration qui lui en fait la demande, s'il est satisfait des mesures prises par ledit service ou organisme pour atteindre les objectifs prévus par la présente loi et par les règlements.

134. Aucune poursuite ne peut être intentée, sans l'autorisation expresse de l'Office, contre un organisme de l'Administration pour une infraction aux articles 14 à 29 et 129 à 132 commise avant le 31 décembre 1978.

CHAPITRE V

LA FRANCISATION DES ENTREPRISES

135. Le présent chapitre s'applique également aux entreprises d'utilité publique.

136. Les entreprises employant cinquante personnes ou plus doivent, à compter de la date déterminée conformément à l'article 152, qui ne peut excéder le 31 décembre 1983, posséder un certificat de francisation délivré par l'Office.

137. À partir du 3 janvier 1979, une entreprise dont le certificat de francisation est exigible commet une infraction si elle ne le possède pas.

138. Le certificat de francisation atteste que l'entreprise applique un programme de francisation approuvé par l'Office ou que la langue française y possède déjà le statut que les programmes de francisation ont pour objet d'assurer.

139. L'Office peut, par règlement, prévoir la délivrance de certificats de francisation à titre provisoire en faveur des entreprises qui se proposent d'adopter un programme de francisation, si elles démontrent qu'elles ont pris les dispositions appropriées.

140. L'Office accorde le certificat de francisation à une entreprise s'il est d'avis que celle-ci remplit les conditions prévues aux articles 136 ou 139.

141. Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise. Ce qui comporte :

a) la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel ;

b) l'augmentation à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée ;

c) l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes ;

d) l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues ;

e) l'utilisation du français dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs et le public ;

f) l'utilisation d'une terminologie française ;

g) l'utilisation du français dans la publicité ;

h) une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée.

142. Les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'entreprise.

143. Les programmes de francisation doivent tenir compte des relations de l'entreprise avec l'étranger et du cas particulier des sièges sociaux établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec.

144. L'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges sociaux peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office. Tant qu'une telle entente est en vigueur, le siège social concerné est réputé respecter les articles 136 à 156. L'Office, par règlement, définit ce qu'est un siège social et reconnaît les sièges sociaux qui peuvent se prévaloir du présent article.

145. Dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique, les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation particulière des unités de production dont le travail est directement relié à ce contenu linguistique.

146. Les entreprises employant cent personnes ou plus doivent, avant le 30 novembre 1977, instituer un comité de francisation d'au moins six personnes dont au moins le tiers est nommé conformément à l'article 147 pour représenter les travailleurs de l'entreprise.

147. S'il n'y a dans l'entreprise qu'une seule association de salariés représentant la majorité des travailleurs, celle-ci désigne les représentants des travailleurs visés à l'article 146.

S'il y a dans l'entreprise plusieurs associations de salariés qui, ensemble, représentent la majorité des travailleurs, ces associations peuvent, par entente, désigner les représentants des travailleurs visés à l'article 146.

S'il n'y a pas entente ou dans les autres cas, ces représentants sont élus par l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, suivant des modalités déterminées par la direction de l'entreprise.

148. Le comité de francisation de l'entreprise peut désigner des sous-comités qui travaillent sous son autorité.

149. À l'aide de formulaires et questionnaires fournis par l'Office, le comité de francisation procède à l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise et fait rapport à la direction de l'entreprise pour transmission à l'Office.

150. L'Office décide, après étude du rapport mentionné à l'article 149, si l'entreprise doit adopter et appliquer un programme de francisation. Dans l'affirmative, l'entreprise charge son comité de francisation d'établir le programme approprié et d'en surveiller l'application.

151. Avec l'approbation du ministre, l'Office peut, à condition d'en publier avis à la *Gazette offi-*

cielle du Québec, exiger d'une entreprise employant moins de cinquante personnes qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation.

Chaque année, l'Office doit faire au ministre un rapport des démarches qu'il a ainsi faites et des mesures prises par les entreprises.

152. L'Office peut, par règlement, établir des catégories d'entreprises suivant le genre d'activités et le nombre de personnes employées. Pour chacune des catégories ainsi établies, il peut fixer la date à laquelle les certificats de francisation deviennent exigibles, déterminer les modalités de délivrance de ces certificats et statuer sur les obligations des entreprises qui les possèdent.

L'Office peut, de la même façon, adopter des critères permettant de reconnaître les entreprises comme appartenant aux catégories employant plus de cinquante personnes ou à celles employant plus de cent personnes et, aux fins du présent chapitre, définir l'expression « entreprise ».

153. Lorsqu'il accorde un certificat de francisation, même à titre provisoire, l'Office peut exempter temporairement l'entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi. Il en avise la Commission de surveillance de la langue française instituée par le titre III.

154. L'Office peut suspendre ou annuler le certificat de toute entreprise qui ne se conforme pas au programme de francisation qu'elle s'est engagée à réaliser ou qui ne respecte plus les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et par les règlements.

155. Il y a appel d'une décision de l'Office de refuser, suspendre ou annuler un certificat de francisation.

L'appel est interjeté auprès d'une commission d'appel instituée à cette fin par le gouvernement et selon les modalités qu'il fixe.

La commission d'appel est formée de trois membres nommés par le gouvernement.

156. Dans son rapport annuel, l'Office signale les annulations de certificats qu'il a prononcées ainsi que les entreprises qui n'ont pas obtenu de certificat de francisation dans le délai prévu ou qui n'ont pas institué le comité de francisation prévu à l'article 146.

TITRE III

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE ET LES ENQUÊTES

157. Dans le présent titre, on entend par :

a) « Commission de surveillance », la Commission de surveillance de la langue française instituée par le présent titre ;

b) « ministre », le ministre chargé de l'application de la présente loi ;

c) « Office », l'Office de la langue française ;

d) « président », le président de la Commission de surveillance.

158. Une Commission de surveillance est instituée pour traiter des questions se rapportant au défaut de respect de la présente loi.

159. La Commission de surveillance est dirigée par un président et formée de commissaires-enquêteurs, d'inspecteurs et du personnel nécessaire.

160. Le président de la Commission de surveillance est nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans.

161. Les commissaires-enquêteurs, les inspecteurs et les autres membres du personnel de la Commission de surveillance sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

162. Le président exerce, à l'égard des commissaires-enquêteurs, des inspecteurs et des autres membres du personnel de la Commission de surveillance, les pouvoirs que la Loi de la fonction publique attribue aux sous-chefs des ministères.

163. Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président ou, le cas échéant, son traitement supplémentaire.

164. La qualité de président de la Commission de surveillance est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

165. Au cas d'incapacité du président, ses pouvoirs sont exercés par une personne nommée par le gouvernement.

166. À la fin de son mandat, le président reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

167. Outre les attributions qui lui sont conférées à l'article 162, le président dirige, coordonne et répartit le travail des commissaires-enquêteurs, des inspecteurs et des autres membres du personnel de la Commission de surveillance. Il peut exercer lui-même les fonctions de commissaire-enquêteur.

168. Les commissaires-enquêteurs et le personnel de la Commission de surveillance ne peuvent être poursuivis à raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

169. Les commissaires-enquêteurs procèdent aux enquêtes prévues par la présente loi.

170. Les inspecteurs assistent les commissaires-enquêteurs dans l'exercice de leurs fonctions, vérifient et constatent les faits pouvant constituer des infractions à la présente loi et soumettent aux commissaires-enquêteurs des rapports assortis de recommandations sur les faits constatés.

171. Les commissaires-enquêteurs procèdent à des enquêtes chaque fois qu'ils ont des raisons de croire que la présente loi n'a pas été observée.

172. Les entreprises auxquelles l'Office a délivré ou s'apprête à délivrer un certificat de francisation font l'objet d'enquêtes lorsque l'Office le demande.

173. Une personne ou un groupe de personnes peut demander une enquête.

174. Les demandes d'enquête doivent être faites par écrit et être accompagnées de renseignements établissant les motifs et l'identité des requérants. L'identité d'un requérant ne peut être divulguée qu'avec son autorisation expresse.

175. Les requérants ont droit à l'assistance des commissaires-enquêteurs ou de leur personnel pour la rédaction de leurs demandes.

176. Les commissaires-enquêteurs doivent refuser d'enquêter dans les cas où :

a) ils n'ont pas la compétence voulue aux termes de la présente loi ;

b) la question relève du Protecteur du citoyen ou de la Commission des droits de la personne ;

c) le motif de la demande n'existe plus au moment où celle-ci est déposée ;

d) ils ont la conviction que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi.

Dans le cas prévu au paragraphe *b*, les commissaires-enquêteurs transmettent le dossier au Protecteur du citoyen ou à la Commission des droits de la personne, selon le cas.

177. Les commissaires-enquêteurs peuvent refuser d'enquêter si, à leur avis,

a) le requérant dispose d'un appel ou d'un recours approprié ;

b) le motif de la plainte n'existera plus au moment où pourrait débuter l'enquête ;

c) les circonstances ne le justifient pas.

178. En cas de refus, les commissaires-enquêteurs doivent aviser les requérants, en leur donnant les motifs et en leur indiquant leurs éventuels droits de recours.

179. Pour les enquêtes, les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs délégués par eux sont investis des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre II).

180. Les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs qu'ils délèguent doivent, sur demande, produire un certificat signé du président de la Commission de surveillance et attestant leur qualité.

181. Les articles 307, 308 et 309 du Code de procédure civile s'appliquent aux témoins entendus par les commissaires-enquêteurs et les inspecteurs qu'ils délèguent.

182. Lorsque, à la suite d'une enquête, un commissaire-enquêteur a la conviction qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements adoptés conformément à la présente loi, il met en demeure le contrevenant présumé de se conformer dans un délai donné.

Si le commissaire-enquêteur estime que la contravention subsiste passé ce délai, il transmet le dossier au procureur général pour que celui-ci en fasse l'étude et intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

183. La Commission de surveillance doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

Le rapport de la Commission de surveillance signale les enquêtes menées et les poursuites intentées, ainsi que les résultats obtenus.

184. Le ministre dépose le rapport de la Commission de surveillance devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

TITRE IV

LE CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE

185. Dans le présent titre, on entend par :

a) « Conseil », le Conseil de la langue française ;

b) « ministre », le ministre chargé de l'application de la présente loi ;

c) « Office », l'Office de la langue française.

186. Un Conseil de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente loi.

187. Le Conseil est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, comme suit :

a) le président et un secrétaire ;

b) deux personnes choisies après consultation des associations socio-culturelles représentatives ;

c) deux personnes choisies après consultation des organismes syndicaux représentatifs ;

d) deux personnes choisies après consultation des associations patronales représentatives ;

e) deux personnes choisies après consultation des milieux universitaires ;

f) deux personnes choisies après consultation des associations représentatives des groupes ethniques.

188. Le Conseil doit ;

a) donner son avis au ministre sur les questions que celui-ci lui soumet touchant la situation de la langue française au Québec et l'interprétation ou l'application de la présente loi ;

b) surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec quant au statut de la langue française et à sa qualité et communiquer au ministre ses constatations et ses conclusions ;

c) saisir le ministre des questions relatives à la langue qui, à son avis, appellent l'attention ou l'action du gouvernement ;

d) donner son avis au ministre sur les règlements préparés par l'Office.

189. Le Conseil peut :

a) recevoir et entendre les observations et suggestions des individus et des groupes sur les questions relatives au statut et à la qualité de la langue française ;

b) avec l'assentiment du ministre, entreprendre l'étude de questions se rattachant à la langue et effectuer ou faire effectuer les recherches appropriées ;

c) recevoir les observations des organismes de l'Administration et des entreprises sur les difficultés d'application de la présente loi et faire rapport au ministre ;

d) informer le public sur les questions concernant la langue française au Québec ;

e) adopter un règlement de régie interne soumis à l'approbation du gouvernement.

190. Le président et le secrétaire sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour quatre ans.

Toutefois, trois des premiers membres autres que le président sont nommés pour un an, trois pour deux ans, deux pour trois ans et deux pour quatre ans.

Le mandat des membres du Conseil peut être renouvelé.

191. À la fin de leur mandat, les membres du Conseil demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

192. Dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace selon le mode prescrit à l'article 187, pour le reste du mandat.

193. Le président dirige les activités du Conseil et en coordonne les travaux. Il assume la liaison entre le Conseil et le ministre.

194. La qualité de président ou de secrétaire du Conseil est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

195. Le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président et du secrétaire ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire.

196. Les membres du Conseil autres que le président et le secrétaire ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et à une allocation de présence fixée par le gouvernement.

197. Le personnel du Conseil est nommé et rémunéré suivant la Loi de la fonction publique.

Le président exerce à l'égard des membres du personnel du Conseil les pouvoirs que ladite loi attribue aux sous-chefs des ministères.

198. Le Conseil peut, avec l'assentiment du ministre, former des comités spéciaux pour l'étude des questions particulières et charger ces comités de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au Conseil de leurs constatations et recommandations.

Ces comités peuvent, avec l'approbation préalable du ministre, être totalement ou partiellement formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil. Les allocations de présence et les honoraires de ces personnes sont déterminés par le Conseil conformément aux normes établies à cette fin par le gouvernement.

199. Outre le personnel visé à l'article 197, le Conseil peut, avec l'assentiment du ministre, engager les personnes requises pour effectuer des travaux dûment autorisés.

200. Le Conseil a son siège dans une municipalité du territoire de la Communauté urbaine de Québec. Il peut tenir ses séances partout au Québec. Il doit se réunir aussi souvent que nécessaire.

201. Le quorum du Conseil est de six membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.

202. En cas d'absence, d'empêchement ou d'incapacité temporaires du président, le secrétaire le remplace.

203. Le Conseil doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités de l'exercice précédent.

204. Le ministre dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale dans les trente jours qui suivent sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

TITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

205. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi autre que l'article 136 ou des règlements adoptés en vertu de la présente loi par le gouvernement ou par l'Office de la langue française est coupable d'une infraction et passible, en plus du paiement des frais,

a) pour chaque infraction, d'une amende de $25 à $500 dans le cas d'une personne physique et de $50 à $1,000 dans le cas d'une personne morale.

b) pour toute récidive dans les deux ans suivant une infraction, d'une amende de $50 à $1,000 dans le cas d'une personne physique, et de $500 à $5,000 dans le cas d'une personne morale.

206. Une entreprise qui commet une infraction visée à l'article 136 est passible, en plus de paiement des frais, d'une amende de $100 à $2,000 pour chaque jour où elle poursuit ses activités sans certificat.

207. Le procureur général ou la personne qu'il autorise intente, par voie sommaire, les poursuites prévues à la présente loi et exerce les recours nécessaires à son application.

208. Un tribunal de juridiction civile peut, à la requête du procureur général, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter du jugement, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés.

La requête peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

209. L'article 11 entre en vigueur le 3 janvier 1979 et n'affecte pas les clauses pendantes à cette date.

L'article 13 entre en vigueur le 3 janvier 1980 et n'affecte pas les causes pendantes à cette date.

Les articles 34, 58 et 208 entrent en vigueur le 3 juillet 1978, sous réserve de l'article 211.

210. Les propriétaires de panneaux-réclame ou d'enseignes lumineuses installés avant le 31 juillet 1974 doivent se conformer à l'article 58 dès son entrée en vigueur.

211. Toute personne qui s'est conformée aux exigences de l'article 35 de la Loi sur la langue officielle (1974, chapitre 6) en matière d'affichage public bilingue a jusqu'au 1er septembre 1981 pour faire les modifications appropriées, notamment pour modifier ses panneaux-réclames et enseignes lumineuses, afin de se conformer à la présente loi.

212. L'article 14 de la Loi d'interprétation (Statuts refondus, 1964, chapitre 1) est remplacé par le suivant :

« **14.** Dès qu'une loi est sanctionnée ou, si elle a été réservée, aussitôt que la sanction de cette loi est signifiée, le secrétaire de l'Assemblée nationale doit en fournir une copie certifiée conforme ainsi qu'une version en anglais à l'Éditeur officiel du Québec, qui est tenu d'en faire l'impression. »

213. L'article 40 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les lois doivent s'interpréter, en cas de doute, de manière à ne pas restreindre le statut du français. »

214. La présente loi remplace la Loi de la Commission de géographie (Statuts refondus, 1964, chapitre 100).

215. L'article 51 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) est abrogé.

216. Les articles 127 à 131*a* du Code municipal sont abrogés.

217. L'article 3 de la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour être enregistrée, une raison sociale doit être en langue française. »

218. L'article 203 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 1 du chapitre 62 des lois de 1966/1967, par l'article 2 du chapitre 67 et par l'article 2 du chapitre 9 des lois de 1969, par l'article 43 du chapitre 67 des lois de 1971 et par l'article 109 du chapitre 6 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

« 3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours du niveau de la première année à celui de la onzième inclusivement, adoptés ou reconnus

pour les écoles publiques catholiques ou protestantes ou autres, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur compétence s'ils sont jugés aptes à suivre ces cours et désireux de s'y inscrire, en conformité des dispositions de la Charte de la langue française (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 101)*. À cette fin, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, à savoir, organiser ces cours dans leurs écoles ou se prévaloir des dispositions des articles 469 à 495 ou 496 ;

« 4° De s'assurer que les cours d'études dispensés dans leurs écoles sont conformes aux programmes d'études et aux règlements édictés ou approuvés pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas ; ».

219. L'article 2714 du Code civil est abrogé.

220. La Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67) est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22a.** Une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 et 73 de la Charte de la langue française (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 101)* et des règlements prévus aux articles 80 et 81 de ladite loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire et pour le niveau d'enseignement concernés par l'infraction, aux subventions prévues aux articles 14, 17 et 20 de la présente loi. »

221. L'article 4 de la Loi de la protection du consommateur (1971, chapitre 74) est remplacé par le suivant :

« **4.** Le contrat doit être lisiblement rédigé en français, mais le consommateur peut exiger qu'il soit également rédigé en anglais. Au cas de contradiction entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Le présent article ne s'applique pas aux actes notariés. »

222. L'article 1 du Code des professions (1973, chapitre 43), modifié par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1974 et par l'article 63 du chapitre 81 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

f) « permis » : un permis délivré conformément au présent code et à la charte de la langue française, qui permet d'exercer la profession d'exercice exclusif qui y est mentionnée et d'utiliser un titre réservé aux personnes exerçant cette profession ou qui permet uniquement d'utiliser un titre réservé aux membres de la corporation professionnelle délivrant ce permis, sous réserve de l'inscription au tableau de cette corporation professionnelle du détenteur de ce permis ; »

223. L'article 41 du Code des professions (1973, chapitre 43), modifié par l'article 113 du chapitre 6 des lois de 1974, est remplacé par le suivant :

« **41.** Sous réserve des articles 35, 37 et 38 de la Charte de la langue française (1977, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 101)*, le Bureau d'une corporation peut délivrer aux conditions qu'il détermine, à une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de cette corporation, un permis temporaire valable pour un an et renouvelable. »

224. La présente loi remplace la Loi sur la langue officielle (1974, chapitre 6) :

a) à compter du 3 juillet 1978 pour les articles 37 et 38 de ladite loi ;

b) à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les autres dispositions de ladite loi.

225. Malgré toute autre disposition législative, les articles 72 à 88, 218 et 220 de la présente loi s'appliquent aux inscriptions faites pour l'année scolaire 1977/1978.

226. Les membres et le personnel de la Régie de la langue française sont affectés à l'Office de la langue française, à la Commission de surveillance ou au Conseil de la langue française, selon que le détermine le gouvernement sans tenir compte de l'article 187.

De même, les membres de la Commission de géographie et le personnel du ministère des terres et forêts qui lui est attaché deviennent membres de la Commission de toponymie ou, suivant le cas, sont rattachés au personnel de l'Office de la langue française selon que le détermine le gouvernement.

227. Les crédits accordés à la Régie de la langue française sont dévolus à l'Office de la langue française, à la Commission de surveillance ou au Conseil de la langue française selon que le détermine le gouvernement.

Les sommes mises à la disposition du ministère des terres et forêts au poste de la Commission de géographie sont affectées au paiement des dépenses engagées pour l'application du chapitre III du titre II.

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour les exercices financiers 1977/1978 et 1978/1979, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les années subséquentes, à même les crédits votés à cette fin par l'Assemblée nationale.

228. Dans toute loi ou proclamation, dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, on entend par l'expression « Régie de la langue française » l'Office de la langue française, la Commission de

surveillance ou le Conseil de la langue française, suivant la compétence qui leur est respectivement attribuée par la présente loi ; de même, par l'expression « Commission de géographie », on entend la Commission de toponymie.

229. Dans les lois, règlements et proclamations ainsi que dans les arrêtés en conseil, contrats et documents, la désignation des corporations professionnelles dans une autre langue que la langue officielle est remplacée par leur désignation dans la langue officielle.

230. Le gouvernement charge un ministre de l'application de la présente loi. Ce ministre exerce à l'égard du personnel de l'Office de la langue française, de celui de la Commission de surveillance et de celui du Conseil de la langue française les pouvoirs d'un chef de ministère.

231. La présente loi s'applique au gouvernement.

232. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

A. L'administration

1. Le gouvernement et ses ministères.

2. Les organismes gouvernementaux :

Les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1re session, chapitre 14), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu, à l'exception toutefois des services de santé, des services sociaux, des collèges d'enseignement général et professionnel et de l'Université du Québec.

3. Les organismes municipaux et scolaires :

a) les communautés urbaines :

La Communauté urbaine de Québec, la Communauté urbaine de Montréal et la Communauté régionale de l'Outaouais, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec, le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain, la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Commission de transport de la Communauté régionale de l'Outaouais, la Société d'aménagement de l'Outaouais, la Commission de transport de la Ville de Laval et la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal :

b) les municipalités :

Les corporations de cité, de ville, de village, de campagne ou de comté, qu'elles soient constituées en corporation en vertu d'une loi générale ou d'une loi spéciale, ainsi que les autres organismes relevant de l'autorité de ces corporations et participant à l'administration de leur territoire ;

c) les organismes scolaires :

Les commissions scolaires régionales, les commissions scolaires et les corporations de syndics régies par la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), le Conseil scolaire de l'Île de Montréal.

4. Les services de santé et les services sociaux :

Les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).

B. Les organismes parapublics

1. Les entreprises d'utilité publique :

Si elles ne sont pas déjà des organismes gouvernementaux, les entreprises de téléphone, de télégraphe, de câblodistribution, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports.

2. Les ordres professionnels :

Les ordres professionnels dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (1973, chapitre 43) sous la désignation de : « corporations professionnelles », ou qui sont constitués conformément audit Code.

ANNEXE E

1970, S.R.C., CHAPITRE 0-2

Loi concernant le statut des langues officielles du Canada

TITRE ABRÉGÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les langues officielles.*

DÉCLARATION DU STATUT DES LANGUES

2. L'anglais et le français sont les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada ; elles ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

ACTES STATUTAIRES ET AUTRES

3. Sous toutes réserves prévues par la présente loi, tous les actes portés ou destinés à être portés à la connaissance du public et présentés comme établis par le Parlement ou le gouvernement du Canada, par un organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou une corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement, ou comme établis sous l'autorité de ces institutions, seront promulgués dans les deux langues officielles.

4. Les règles, ordonnances, décrets, règlements et proclamations, dont la publication au journal officiel du Canada est requise en vertu d'une loi du Parlement du Canada, seront établis et publiés dans les deux langues officielles. Toutefois, lorsque l'autorité qui établit une règle, une ordonnance, un décret, un règlement ou une proclamation estime qu'il est urgent de les établir et que leur établissement dans les deux langues officielles entraînerait un retard préjudiciable à l'intérêt public, la règle, l'ordonnance, le décret, le règlement ou la proclamation seront établis d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans l'autre, en respectant le délai fixé pour la communication d'exemplaires de ces actes ou leur publication. La dernière version prendra effet à la même date que la première.

5. (1) Les décisions, ordonnances et jugements finals, avec les motifs y afférents, émis par un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada, seront tous émis dans les deux langues officielles lorsque la décision, l'ordonnance ou le jugement tranche une question de droit présentant de l'intérêt ou de l'importance pour le public en général ou lorsque les procédures y afférentes se sont déroulées, en totalité ou en partie, dans les deux langues officielles.

(2) Lorsque le paragraphe (1) n'exige pas qu'une décision, une ordonnance ou un jugement finals, émis par un organisme visé dans ce paragraphe, le soient dans les deux langues officielles ou lorsqu'un organisme visé dans ce paragraphe, qui doit émettre la décision, l'ordonnance ou le jugement finals avec les motifs y afférents, est d'avis que le fait de l'émettre dans les deux langues officielles entraînerait, soit un retard préjudiciable à l'intérêt public, soit une injustice ou un inconvénient grave pour l'une des parties aux procédures qui ont abouti à son émission, la décision, l'ordonnance ou le jugement, avec les motifs y afférents, seront émis d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans l'autre, en respectant le délai raisonnable en l'occurrence. La dernière version prendra effet à la même date que la première.

(3) Aucune disposition des paragraphes (1) ou (2) ne sera interprétée comme interdisant de rendre de vive voix, en une seule langue officielle, une décision, une ordonnance ou un jugement, avec les motifs y afférents.

(4) Les règles, ordonnances et règlements qui régissent la pratique ou la marche à suivre dans les procédures devant un organisme visé au paragraphe (1) seront établis dans les deux langues officielles. Toutefois, lorsque l'organisme par lequel un tel acte doit être établi est convaincu que son établissement dans les deux langues officielles entraînerait un retard aboutissant à une injustice ou à un inconvénient grave pour une personne ou une catégorie de personnes, l'acte sera établi d'abord dans l'une des langues officielles et, dès que possible par la suite, dans l'autre langue. La dernière version prendra effet à la même date que la première.

6. Sans limiter ni restreindre l'application des lois du Canada ayant trait à la condamnation d'une personne en raison d'une infraction pour contravention d'une règle, d'une ordonnance, d'un décret, d'un règlement ou d'une proclamation qui, au moment de la contravention alléguée, n'était pas publiée au journal officiel du Canada dans les deux langues officielles, aucun acte visé à l'article 4 ou à l'article 5 n'est invalide du seul fait qu'il n'a pas été établi conformément à ces articles, sauf si, pour un acte visé à l'article 4, il est établi par la personne se prévalant de son invalidité que ce défaut était dû à la mauvaise foi de l'autorité par laquelle l'acte a été établi.

7. Lorsque, dans une publication, doivent être imprimés, par le Parlement ou le gouvernement du Canada, par tout organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou par une corporation de

la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou lorsque doivent y être imprimés, sous leur autorité, un avis, une annonce ou autre chose principalement dans le but d'informer le public de la région de la Capitale nationale ou d'un district bilingue fédéral créé en vertu de la présente loi, ce texte doit, lorsque c'est possible dans des publications dont la circulation est générale dans cette région ou ce district, être imprimé en l'une des langues officielles dans au moins une publication de ce genre paraissant entièrement ou principalement en cette langue et être imprimé en l'autre langue officielle dans au moins une publication de ce genre paraissant entièrement ou principalement en cette autre langue. On donnera au texte, autant qu'il est raisonnablement possible de le faire, la même importance dans les deux publications.

INTERPRÉTATION DES VERSIONS DES TEXTES LÉGISLATIFS

8. (1) Dans l'interprétation d'un texte législatif, les versions des deux langues officielles font pareillement autorité.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'interprétation d'un texte législatif,

a) lorsqu'on allègue ou lorsqu'il apparaît que les deux versions du texte législatif n'ont pas le même sens, on tiendra compte de ses deux versions afin de donner, sous toutes réserves prévues par l'alinéa c), le même effet au texte législatif en tout lieu du Canada où l'on veut qu'il s'applique, à moins qu'une intention contraire ne soit explicitement ou implicitement évidente ;

b) sous toutes réserves prévues à l'alinéa c), lorsque le texte législatif fait mention d'un concept ou d'une chose, la mention sera, dans chacune des deux versions du texte législatif, interprétée comme une mention du concept ou de la chose que signifient indifféremment l'une et l'autre version du texte législatif ;

c) lorsque l'expression d'un concept ou d'une chose, dans l'une des versions du texte législatif, est incompatible avec le système juridique ou les institutions d'un lieu du Canada où l'on veut que ce texte s'applique mais que son expression dans l'autre version du texte est compatible avec ce système ou ces institutions, une mention du concept ou de la chose dans le texte sera, dans la mesure où ce texte s'applique à ce lieu du Canada, interprétée comme une mention du concept ou de la chose, exprimée dans la version qui est compatible avec ce système ou ces institutions ; et

d) s'il y a, entre les deux versions du texte législatif, une différence autre que celle mentionnée à l'alinéa c), on donnera la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets.

DEVOIRS DES MINISTÈRES, ETC., EN CE QUI A TRAIT AUX LANGUES OFFICIELLES

9. (1) Il incombe aux ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada, ainsi qu'aux organismes judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs ou aux corporations de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de veiller à ce que, dans la région de la Capitale nationale d'une part et, d'autre part, au lieu de leur siège ou bureau central au Canada s'il est situé à l'extérieur de la région de la Capitale nationale, ainsi qu'en chacun de leurs principaux bureaux ouverts dans un district bilingue fédéral créé en vertu de la présente loi, le public puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles.

(2) Tout ministère, département, et organisme du gouvernement du Canada et tout organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou toute corporation de la Couronne créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada ont, en sus du devoir que leur impose le paragraphe (1), mais sans y déroger, le devoir de veiller, dans la mesure où il leur est possible de le faire, à ce que le public, dans des endroits autres que ceux mentionnés dans ce paragraphe, lorsqu'il y a de sa part demande importante, puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles.

10. (1) Il incombe aux ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada, ainsi qu'aux corporations de la Couronne, créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada, de veiller à ce que, si des services aux voyageurs sont fournis ou offerts dans un bureau ou autre lieu de travail, au Canada ou ailleurs, par ces administrations ou par une autre personne agissant aux termes d'un contrat de fourniture de ces services conclu par elles ou pour leur compte après le 7 septembre 1969, lesdits services puissent y être fournis ou offerts dans les deux langues officielles.

(2) Il incombe aux ministères, départements et organismes mentionnés au paragraphe (1), et aux corporations de la Couronne y mentionnées qui ne sont pas expressément exemptées, par décret du gouverneur en conseil, de l'application du présent paragraphe relativement à des services fournis ou offerts par eux, de veiller à ce que les services, auxquels ne s'applique pas le paragraphe (1), fournis ou offerts par eux partout ailleurs qu'au Canada puissent l'être dans les deux langues officielles.

(3) Le paragraphe (1) n'exige pas l'emploi des deux langues officielles pour les services aux voyageurs fournis ou offerts dans un bureau ou autre lieu de travail si la demande de services dans les deux langues officielles, de la part des voyageurs, y est faible ou trop irrégulière pour justifier l'application du paragraphe.

11. (1) Dans toutes procédures engagées devant des organismes judiciaires ou quasi-judiciaires

créés en vertu d'une loi du Parlement du Canada et dans les procédures pénales où les tribunaux au Canada exercent une juridiction pénale qui leur a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, il incombe à ces organismes et tribunaux de veiller à ce que toute personne témoignant devant eux puisse être entendue dans la langue officielle de son choix et que, ce faisant, elle ne soit pas défavorisée du fait qu'elle n'est pas entendue ou qu'elle est incapable de se faire entendre dans l'autre langue officielle.

(2) Il incombe aux cours d'archives créées en vertu d'une loi du Parlement du Canada de veiller à ce que, à la demande d'une partie à des procédures conduites devant elles, dans la région de la Capitale nationale ou dans un district bilingue fédéral établi en vertu de la présente loi, l'on mette à la disposition de cette partie des services d'interprétation des procédures, notamment pour les témoignages recueillis, d'une langue officielle en l'autre langue. Toutefois, la cour n'y sera pas tenue si, après avoir reçu et examiné une telle demande, elle est convaincue que la partie qui l'a faite ne sera pas défavorisée par l'absence de ces services, s'il est difficile de les mettre à la disposition de cette partie, ou si la cour, après avoir fait tout effort pour les obtenir, n'y est pas parvenue.

(3) Lorsqu'il exerce, dans des procédures pénales, une juridiction pénale qui lui a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Canada, tout tribunal au Canada peut, à sa discrétion, sur demande de l'accusé ou, lorsqu'il y a plus d'un accusé, sur demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, ordonner que, sous toutes réserves prévues par le paragraphe (1), les procédures soient conduites et les témoignages fournis et recueillis en la langue officielle spécifiée dans la demande s'il lui paraît que les procédures peuvent être correctement conduites et les témoignages correctement fournis et recueillis, en totalité ou en majeure partie, dans cette langue.

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à un tribunal devant lequel, en vertu de l'article 133 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, quiconque peut utiliser l'une ou l'autre des langues officielles, et le paragraphe (3) ne s'applique pas aux tribunaux d'une province jusqu'à ce que la loi accorde à ces tribunaux ou aux juges de ces tribunaux la liberté de choisir la langue dans laquelle, de façon générale dans cette province, les procédures peuvent être conduites en matière civile.

(5) Le gouverneur en conseil, dans le cas d'un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire créé en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, dans le cas de tout autre tribunal dans cette province, peut établir les règles régissant les procédures devant cet organisme ou ce tribunal, y compris les règles relatives aux notifications, que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, estime nécessaires pour permettre à cet organisme ou à ce tribunal d'exercer toute fonction ou pouvoir qui lui est conféré ou imposé par le présent article.

DISTRICTS BILINGUES FÉDÉRAUX

12. En conformité des dispositions de la présente loi et des termes de tout accord que peut conclure le gouverneur en conseil avec le gouvernement d'une province, comme le mentionne l'article 15, le gouverneur en conseil peut, à l'occasion, par proclamation, créer dans une province un ou plusieurs districts bilingues fédéraux (ci-après appelés dans la présente loi « districts bilingues ») et modifier les limites des districts bilingues ainsi créés.

13. (1) Un district bilingue créé en vertu de la présente loi est une subdivision administrative délimitée par référence aux limites de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble des subdivisions administratives suivantes : un district de recensement créé en conformité de la *Loi sur la statistique*, un district municipal ou scolaire, une circonscription ou région électorale fédérale ou provinciale.

(2) Une subdivision visée au paragraphe (1) peut constituer un district bilingue ou être incluse totalement ou partiellement dans le périmètre d'un district bilingue, si

a) les deux langues officielles sont les langues maternelles parlées par des résidents de la subdivision ; et si

b) au moins dix pour cent de l'ensemble des résidents de la subdivision parlent une langue maternelle qui est la langue officielle de la minorité linguistique dans la subdivision.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque le nombre des personnes appartenant à la minorité linguistique, dans une subdivision visée au paragraphe (1), est inférieur au pourcentage requis en vertu du paragraphe (2), la subdivision peut constituer un district bilingue si, avant le 7 septembre 1969, les services des ministères, départements et organismes du gouvernement du Canada étaient couramment mis à la disposition des résidents de la subdivision dans les deux langues officielles.

(4) Aucune modification des limites d'un district bilingue créé en vertu de la présente loi ne sera faite à moins que ce district, en cas de réalisation de la modification proposée, ne continue à satisfaire aux exigences du présent article relatives à la constitution de districts bilingues en vertu de la présente loi.

(5) Aucune proclamation, créant un district bilingue ou modifiant ses limites, ne sera émise en vertu de la présente loi avant que le gouverneur en conseil n'ait reçu du Conseil consultatif des districts bilingues, nommé comme l'indique l'article 14, un rapport énonçant ses constatations et conclusions, et notamment, le cas échéant, les recommandations y afférentes, ni pendant les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt d'un exemplaire du rapport devant le Parlement en conformité de l'article 17.

(6) Une proclamation créant un district bilingue ou modifiant ses limites prendra effet, pour ce district, dans les douze mois de l'émission de la proclamation à la date fixée dans cette dernière.

14. (1) Dès que possible après chaque recensement décennal ou, dans le cas du recensement décennal de 1961, immédiatement après le 6 septembre 1969, le statisticien fédéral dressera et enverra au greffier du Conseil privé un état certifié par lui et indiquant la population de chaque province et district de recensement du Canada, classés d'après les langues officielles qui sont, selon les résultats du recensement, les langues maternelles parlées par les résidents. Dès que possible par la suite, le gouverneur en conseil, en conformité de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*, nommera de cinq à dix commissaires, choisis autant que possible de façon à représenter les résidents des diverses provinces ou des principales régions du Canada, pour constituer un Conseil consultatif des districts bilingues en vue d'effectuer l'enquête visée à l'article 15.

(2) L'une des personnes nommées comme l'indique le paragraphe (1) doit être désignée dans l'acte de nomination à titre de président du Conseil.

(3) Immédiatement après la nomination d'un Conseil consultatif des districts bilingues, le greffier du Conseil privé enverra au président du Conseil un exemplaire de l'état mentionné au paragraphe (1). 1968-69, c. 54, art. 14.

15. (1) Dès que son président aura reçu un exemplaire de l'état mentionné au paragraphe 14(3), le Conseil effectuera avec toute la diligence voulue, dans les subdivisions du Canada où l'une des langues officielles est la langue maternelle parlée par des personnes appartenant à la minorité linguistique de ces subdivisions, une enquête sur ces subdivisions et, après avoir tenu, le cas échéant, les audiences publiques qu'il estime nécessaires et après consultation avec le gouvernement de chacune des provinces comprenant de telles subdivisions, il dressera et soumettra au gouverneur en conseil un rapport énonçant ses constatations et conclusions et notamment, le cas échéant, ses recommandations relatives à la création de districts bilingues ou à la modification des limites de districts bilingues existants, conformément à la présente loi.

(2) Outre les fonctions et pouvoirs que lui confère la *Loi sur les enquêtes* relativement à une enquête visée au présent article, le Conseil consultatif des districts bilingues peut être chargé par le gouverneur en conseil de négocier, pour le compte de ce dernier, avec le gouvernement d'une province, un projet d'accord visant à faire coïncider, dans la mesure où cela ne présente pas trop de difficultés, les limites d'une subdivision pouvant constituer un district bilingue en vertu de la présente loi avec celles d'une subdivision dont ce gouvernement a fait ou doit faire un district bilingue dans cette province.

(3) Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent article, le Conseil consultatif des districts bilingues tiendra compte, lorsque la création d'un district bilingue est proposée, de la commodité pour le public de tous les services fédéraux, provinciaux, municipaux et éducatifs qui y sont fournis. Au besoin, il recommandera au gouverneur en conseil les modifications administratives qu'il estime nécessaire d'apporter aux services fédéraux de la subdivision considérée pour les adapter à une subdivision provinciale ou municipale bilingue, afin que ses services soient plus commodes pour le public ou qu'ils contribuent davantage à la réalisation des objets de la présente loi.

16. Le statisticien fédéral et le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources mettront leurs services et les facilités qu'offrent leurs bureaux respectifs à la disposition du Conseil consultatif des districts bilingues et lui fourniront par ailleurs toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente loi.

17. Le gouverneur en conseil fera déposer devant le Parlement un exemplaire du rapport du Conseil consultatif des districts bilingues, soumis par son président en conformité de l'article 15, dans les quinze jours qui suivent sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

18. Dès que possible après l'émission d'une proclamation créant un district bilingue ou modifiant ses limites en vertu de la présente loi, le directeur des levés et de la cartographie du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, conformément aux descriptions et aux définitions énoncées dans la proclamation, préparera et imprimera

a) des cartes distinctes de chaque district bilingue indiquant les limites de chacun de ces districts ;

b) des cartes distinctes de chaque province, indiquant les limites de chacun des districts bilingues qui s'y trouvent ; et

c) des cartes distinctes de chaque collectivité locale ou district scolaire qui s'étend sur plus d'un district bilingue.

COMMISSAIRE DES LANGUES OFFICIELLES

19. (1) Est institué un poste de commissaire des langues officielles pour le Canada, dont le titulaire est ci-après appelé Commissaire.

(2) Le Commissaire est nommé par commission sous le grand sceau, après approbation de la nomination par résolution du Sénat et de la Chambre des communes.

(3) Sous toutes réserves prévues par le présent article, le Commissaire est nommé pour un mandat

de sept ans, pendant lequel il reste en fonctions tant qu'il en est digne ; il peut, à tout moment, faire l'objet d'une révocation par le gouverneur en conseil, sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

(4) Le mandat du Commissaire est renouvelable pour des périodes d'au plus sept ans chacune.

(5) Le mandat du Commissaire expire lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais le Commissaire demeure en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, nonobstant l'expiration de son mandat.

(6) En cas de décès ou de démission du Commissaire alors que le Parlement n'est pas en session, ou si le Commissaire est incapable d'exercer les fonctions de sa charge ou les néglige, le gouverneur en conseil, après consultation du président du Sénat et de l'Orateur de la Chambre des communes par le Premier ministre, peut nommer pour six mois au plus un commissaire intérimaire qui aura tous les pouvoirs et fonctions du Commissaire en vertu de la présente loi et percevra le traitement, ou toute autre rémunération, et les frais que peut fixer le gouverneur en conseil.

20. (1) Le Commissaire aura le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère ou département. Il se consacrera exclusivement aux fonctions de sa charge et il n'occupera aucune autre charge au service de Sa Majesté ni aucun autre emploi.

(2) Le Commissaire reçoit un traitement égal à celui d'un juge de la Cour fédérale du Canada, autre que le juge en chef ou le juge en chef adjoint de cette cour, y compris tout traitement supplémentaire qu'autorise l'article 20 de la *Loi sur les juges* et il a droit de percevoir des frais raisonnables de voyage et de subsistance lorsqu'il exerce ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence. » (tel que modifié par 1970 S.R.C. c. 10 (2e Supp.), art. 65, Annexe II, item 27).

21. Les fonctionnaires et employés nécessaires au bon fonctionnement du service dirigé par le Commissaire sont nommés de la manière autorisée par la loi.

22. Pour obtenir, dans l'exercice de ses fonctions, les conseils et l'aide de personnes ayant des connaissances techniques ou spécialisées sur toute question afférente à ses travaux, le Commissaire peut retenir temporairement leurs services et il peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

23. Le Commissaire et les fonctionnaires et employés nommés en vertu de l'article 21, sont censés être des employés de la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension de la Fonction publique*.

24. Le Commissaire exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi et toute autre loi du Parlement du Canada, et il peut accomplir ou entreprendre les autres tâches ou activités connexes que peut autoriser le gouverneur en conseil.

25. Il incombe au Commissaire de prendre, dans les limites de ses pouvoirs, toutes les mesures propres à faire reconnaître le statut de chacune des langues officielles et à faire respecter l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur dans l'administration des affaires des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. À cette fin, il procédera à des instructions, suit de sa propre initiative, soit à la suite des plaintes reçues par lui et fera les rapports et recommandations prévus en l'occurrence par la présente loi.

26. (1) Sous toutes réserves prévues par la présente loi, le Commissaire instruira toute plainte reçue par lui et énonçant que, dans un cas particulier,

a) le statut d'une langue officielle n'a pas été ou n'est pas reconnu, ou

b) l'esprit de la présente loi et l'intention du législateur n'ont pas été ou ne sont pas respectés dans l'administration des affaires de l'une des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada.

(2) Une plainte peut être déposée devant le Commissaire par toute personne ou tout groupe de personnes, soit que ces personnes parlent ou non la langue officielle dont le statut ou l'emploi sont en cause, soit qu'elles représentent ou non un groupe parlant cette langue.

(3) Si, au cours de l'instruction d'une plainte, le Commissaire estime, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'instruction, il peut, à sa discrétion, refuser d'instruire l'affaire plus avant.

(4) Le Commissaire peut, à sa discrétion, refuser ou cesser d'instruire une plainte si, à son avis,

a) l'objet de la plainte est sans importance,

b) la plainte est futile ou vexatoire ou n'a pas été faite de bonne foi, ou

c) l'objet de la plainte n'implique pas une contravention à la présente loi ou une chose contraire à son esprit et à l'intention du législateur ou, pour toute autre raison, ne relève pas de la compétence que lui confère la présente loi.

(5) Si le Commissaire décide de refuser ou de cesser d'instruire une plainte, il informera le plaignant de sa décision et devra donner les raisons qui la motivent.

27. Avant de procéder à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire fera connaître, au sous-chef ou autre chef administratif de tout ministère ou département ou de toute autre institution en cause, son intention de procéder à l'instruction.

28. (1) Toute instruction effectuée par le Commissaire en vertu de la présente loi sera secrète.

(2) Le Commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, et personne ne peut, de plein droit, exiger d'être entendu par lui. Toutefois, si au cours d'une instruction, le Commissaire estime qu'il peut y avoir des motifs suffisants pour faire un rapport ou une recommandation susceptibles de nuire à un particulier ou à un ministère, un département ou une autre institution, il prendra, avant de terminer l'instruction, toute mesure raisonnable pour donner à ce particulier, ce ministère, ce département ou cette institution pleine et entière possibilité de répondre aux allégations défavorables ou aux critiques et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par un avocat.

29. (1) Sous toutes réserves prévues par la présente loi, le Commissaire peut établir les règles de procédure qu'il suivra lors de toute instruction faite en vertu de la présente loi.

(2) Le Commissaire peut ordonner que les renseignements relatifs à une instruction faite en vertu de la présente loi soient reçus ou obtenus, en tout ou en partie, par un fonctionnaire nommé en vertu de l'article 21. Ce fonctionnaire aura, sous réserve des restrictions ou limitations que peut spécifier le Commissaire, toutes les attributions conférées au Commissaire par la présente loi en ce qui concerne la réception ou l'obtention de ces renseignements.

(3) Le Commissaire exigera que toute personne, employée dans son bureau et à laquelle il ordonne de recevoir ou d'obtenir des renseignements concernant une instruction faite en vertu de la présente loi, se conforme aux exigences de sécurité applicables aux personnes employées dans un ministère, un département ou une autre institution que l'objet de l'instruction concerne et prête tout serment professionnel qu'elle est tenue de prêter.

30. Lorsqu'il procède à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire a le pouvoir

a) de convoquer des témoins et de les obliger à comparaître et à déposer sous serment ou à fournir sous serment des preuves écrites ainsi qu'à produire les documents et autres pièces qu'il estime indispensables pour instruire et examiner à fond toute question relevant de sa compétence en vertu de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives ;

b) de faire prêter serment ;

c) de recevoir et d'accepter, dans la mesure où il juge à propos, les dépositions faites et les preuves et autres renseignements fournis sous serment, par affidavit ou autrement, que ces dépositions, preuves ou renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire ; et

d) sous réserve des restrictions que peut prescrire le gouverneur en conseil dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité, de pénétrer en tout lieu occupé par un ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du gouvernement du Canada et d'y faire, dans les limites de la compétence que lui confère la présente loi, les enquêtes qu'il juge à propos.

31. (1) Le présent article s'applique lorsque, après avoir procédé à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire est d'avis que l'acte ou l'omission qui ont fait l'objet de l'instruction sont, étaient ou paraissent être ou avoir été

a) contraires aux dispositions de la présente loi ;

b) contraires à l'esprit de la présente loi et à l'intention du législateur mais conformes aux dispositions de toute autre loi du Parlement du Canada ou de tout règlement y afférent, ou conformes à une pratique qui conduit ou risque de conduire à une contravention involontaire à la présente loi ; ou

c) fondés en tout ou en partie sur l'erreur ou l'inattention.

2) Si le Commissaire est d'avis

a) que la question soulevée par l'acte ou l'omission qui ont fait l'objet de l'instruction doit être renvoyée à un ministère, un département ou une autre institution en cause pour examen et suite à donner si nécessaire,

b) qu'une loi ou des règlements y afférents, visés à l'alinéa (1)b), doivent être reconsidérés ou qu'une pratique visée dans cet alinéa doit être modifiée ou abandonnée, ou

c) qu'une autre mesure doit être prise,

le Commissaire fera, au greffier du Conseil privé et au sous-chef ou autre chef administratif du ministère, du département ou de toute autre institution en cause, un rapport dans lequel il donnera son avis et les raisons qui le motivent. Il pourra y faire les recommandations qu'il juge appropriées et, en l'occurrence, demander au ministère, au département ou à toute autre institution en cause de l'aviser, dans un délai spécifié, des mesures qu'ils se proposent de prendre, le cas échéant, pour donner effet à ses recommandations.

32. Dans le cas d'une instruction à laquelle le Commissaire a procédé à la suite d'une plainte reçue par lui, le Commissaire communiquera au plaignant, et aux particuliers, ministères, départements ou institutions par lesquels ou pour lesquels une réponse relative à la plainte a été faite en conformité du paragraphe 26(2), les résultats de l'instruction, de la manière et au moment qu'il estime convenables et, lorsque des recommandations ont été faites par le Commissaire en vertu de l'article 31,

mais qu'aucune mesure lui paraissant suffisante et appropriée n'est prise dans un délai raisonnable après la communication de ses recommandations, il peut communiquer au plaignant ses recommandations et faire à leur sujet les commentaires qu'il juge à propos et, en ce cas, il doit fournir une copie de ces recommandations et commentaires aux particuliers auxquels le présent article l'oblige à communiquer les résultats de l'instruction.

33. (1) Si aucune mesure lui paraissant suffisante et appropriée n'est prise dans un délai raisonnable après la communication d'un rapport contenant des recommandations faites en vertu de l'article 31, le Commissaire, à sa discrétion et après avoir examiné toute réponse faite par un ministère, un département ou une autre institution en cause, ou pour leur compte, peut transmettre au gouverneur en conseil, un exemplaire du rapport et des recommandations et il peut, par la suite, faire à ce sujet au Parlement le rapport qu'il juge approprié.

(2) Le Commissaire peut divulguer, dans tout rapport établi par lui en vertu du présent article, ce qui, à son avis, doit être divulgué pour fonder ses conclusions et recommandations mais il doit, ce faisant, prendre toutes précautions raisonnables pour éviter toute divulgation qui porterait ou pourrait porter préjudice à la défense ou à la sécurité du Canada ou de tout État allié ou associé.

(3) Le Commissaire joindra à tout rapport, établi par lui en vertu du présent article, une copie des réponses faites par un ministère, un département ou une autre institution en cause, ou pour leur compte.

34. (1) Outre les rapports faits par lui en vertu de l'article 33, le Commissaire établira et soumettra chaque année au Parlement une déclaration relative à l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi au cours de l'année précédente. Il inclura, le cas échéant, les recommandations par lesquelles il propose d'apporter à la présente loi les modifications qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour permettre de donner effet à la présente loi conformément à son esprit et à l'intention du législateur.

(2) La soumission des rapports et déclarations que le Commissaire fait au Parlement en vertu de l'article 33 ou du présent article, se fera par transmission au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes qui les déposeront devant leurs Chambres respectives.

(3) Au lieu de faire au Parlement, en vertu de l'article 33, un rapport sur chaque instruction à laquelle il a procédé en vertu de la présente loi, le Commissaire peut inclure ce rapport dans la déclaration annuelle qu'il fait au Parlement en vertu du présent article, sauf si, à son avis, la nature du rapport est telle qu'il y a lieu de le porter sans retard à l'attention du Parlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qu'il estime nécessaires pour assurer le respect de la présente loi dans la conduite des affaires du gouvernement du Canada et de ses ministères, départements et organismes.

INTERPRÉTATION

36. (1) Dans la présente loi

«corporation de la Couronne» désigne une corporation de la Couronne définie à la Partie VIII de la *Loi sur l'administration financière* ;

«cour d'archives» désigne un organisme qui, aux termes de la loi en vertu de laquelle il est créé, est, ou est déclaré être, une cour d'archives ;

«région de la Capitale nationale» désigne la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale* ;

«texte législatif» désigne toute loi du Parlement du Canada, y compris la présente loi, ainsi qu'une règle, une ordonnance, un décret, un règlement ou une proclamation visés à l'article 4.

(2) Aux fins de la présente loi, la «langue maternelle» parlée par des résidents d'une subdivision du Canada désigne, dans tous les cas où la présente loi exige qu'elle soit déterminée, la langue que ces personnes ont apprise en premier lieu dans leur enfance et qu'elles comprennent encore, selon les constatations faites à l'occasion du recensement décennal immédiatement antérieur à la détermination.

(3) Aux fins de la présente loi, la mention des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada est censée inclure les Forces canadiennes et la Gendarmerie royale du Canada.

(4) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que l'article 115 du *Code criminel* ne s'applique pas en ce qui concerne une infraction ou une infraction alléguée à toute disposition de la présente loi.

37. Dans toutes les lois du Parlement du Canada, la mention des «langues officielles» ou des «langues officielles du Canada» sera interprétée comme une mention des langues que l'article 2 de la présente loi déclare être les langues officielles du Canada pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada.

38. Aucune des dispositions de la présente loi ne sera interprétée comme affectant ou diminuant de quelque manière les droits ou privilèges acquis ou possédés en vertu de la loi ou de la coutume soit avant, soit après le 7 septembre 1969, en ce qui concerne les langues autres que les langues officielles.

ADAPTATION PROGRESSIVE À LA LOI

39. (1) Lorsque, à la suite des observations d'un ministre, il est établi à la satisfaction du gouverneur en conseil que l'application immédiate d'une disposition de la présente loi à un ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du gouvernement du Canada (que le présent article désigne ci-après sous le nom d'« autorité ») ou à un service fourni ou offert par eux

a) nuirait indûment aux intérêts du public desservi par l'autorité, ou

b) nuirait sérieusement à l'administration de l'autorité aux relations entre employeur et employés ou à la gestion de ses affaires,

le gouverneur en conseil peut, par décret, différer ou suspendre l'application d'une telle disposition à cette autorité ou à ce service pendant la période, comprise dans les soixante mois suivant le 6 septembre 1969, que le gouverneur en conseil juge nécessaire ou opportune.

(2) Un décret rendu en vertu du présent article peut contenir les directives et être assujetti aux modalités que le gouverneur en conseil estime appropriées pour faire appliquer le plus rapidement possible toute disposition différée ou suspendue par le décret. Il peut en outre prescrire, sans jamais dépasser la période maximale prévue par le paragraphe (1), différentes périodes pour différentes opérations effectuées par l'autorité ou différents services rendus ou offerts par elle, lorsque l'application d'une telle disposition à ces opérations ou services est différée ou suspendue.

(3) Un exemplaire d'un décret rendu en vertu du présent article, ainsi qu'un rapport du gouverneur en conseil relatif à ce décret et énonçant brièvement les raisons pour lesquelles il a été rendu, seront déposés au Parlement dans les quinze jours de la date du décret, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siégera par la suite.

(4) En ce qui concerne la nomination et l'avancement du personnel dont les postes comportent des fonctions relatives à la fourniture de services au public par des autorités, il incombe

a) à la Commission de la Fonction publique, dans les cas où elle exerce l'autorité de faire des nominations, et,

b) dans tous les autres cas, à l'autorité intéressée,

de veiller à ce que, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont imposés ou conférés par la loi, il est dûment tenu compte des objets et des dispositions de la présente loi, mais toujours sous réserve du maintien du principe de la sélection du personnel établie au mérite comme l'exige la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

ANNEXE F

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1980

PARTIE I

CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

GARANTIE DES DROITS ET LIBERTÉS

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés énoncés ci-après, sous les seules réserves normalement acceptées dans une société libre et démocratique de régime parlementaire.

LIBERTÉS FONDAMENTALES

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion ;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres grands moyens d'information ;

c) liberté de réunion pacifique et d'association.

DROITS DÉMOCRATIQUES

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales ; ce droit ne peut, sans motif valable, faire l'objet d'aucune distinction ou restriction.

4. (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date du rapport des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

(2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

5. Le Parlement et les législatures tiennent une séance au moins une fois tous les douze mois.

LIBERTÉ DE CIRCULATION ET D'ÉTABLISSEMENT

6. (1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.

(2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :

a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province ;

b) de gagner leur vie dans toute province.

(3) Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés :

a) aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle ;

b) aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics.

GARANTIES JURIDIQUES

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives dont les motifs ne sont pas fondés sur la loi et qui ne sont pas effectuées dans les conditions que celle-ci prévoit.

9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement dont les motifs ne sont pas fondés sur la loi et qui ne sont pas effectués dans les conditions que celle-ci prévoit.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :

a) d'être informé dans les meilleurs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention ;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat ;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

11. Tout inculpé a le droit :

a) d'être informé dans les meilleurs délais de l'infraction précise qu'on lui reproche ;

b) d'être jugé dans un délai raisonnable ;

c) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable ;

d) de ne pas être privé d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, sauf pour des motifs fondés sur la loi et dans les conditions que celle-ci prévoit ;

e) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction ;

f) de n'être poursuivi ou puni qu'une fois pour une infraction dont il a déjà été définitivement acquitté ou déclaré coupable ;

g) de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

13. Chacun a droit, s'il est contraint de témoigner, à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'il donne ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

14. La partie ou le témoin qui, lors des procédures, ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée ont droit à l'assistance d'un interprète.

DROITS À LA NON-DISCRIMINATION

15. (1) Tous sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection de la loi, indépendamment de toute distinction fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge ou le sexe.

(2) Le présent article n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation des personnes et des groupes défavorisés.

LANGUES OFFICIELLES DU CANADA

16. (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada ; elles ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(2) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures d'améliorer le statut du français et de l'anglais ou de l'une de ces langues, ou d'en développer l'usage.

17. Chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans les débats et travaux du Parlement.

18. Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

19. Chacun a le droit d'employer la langue officielle de son choix dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

20. Chacun a, au Canada, à titre privé, droit à l'emploi de la langue officielle de son choix pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions situé dans une région du Canada où il est reconnu, conformément aux modalités prévues ou autorisées par le Parlement, qu'une partie importante de la population emploie la langue qu'il a choisie.

21. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet, en ce qui a trait à la langue française ou anglaise ou à ces deux langues, de porter atteinte aux droits, privilèges ou obligations qui existent ou sont maintenus aux termes d'une autre disposition de la Constitution du Canada.

22. Les articles 16 à 20 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente charte et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

DROITS À L'INSTRUCTION DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ

23. (1) Les citoyens canadiens dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de leur province de résidence ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité dans toute région de la province où le nombre des enfants de ces citoyens justifie la mise sur pied, au moyen de fonds publics, d'installations d'enseignement dans cette langue.

(2) Le citoyen canadien qui change de résidence d'une province à une autre a le droit de faire instruire ses enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue, française ou anglaise, dans laquelle l'un de ses enfants recevait son instruction dans la province de son ancienne résidence, dans toute région de sa nouvelle province de résidence où le nombre d'enfants de citoyens jouissant d'un droit reconnu au présent article justifie la mise sur pied, au moyen de fonds publics, d'installations d'enseignement dans cette langue.

DROITS ET LIBERTÉS NON EXPRESSÉMENT VISÉS

24. La présente charte ne nie pas l'existence des droits et libertés qu'elle ne garantit pas expressément et qui existent au Canada, notamment les droits et libertés des peuples autochtones du Canada.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. La présente charte rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

26. À l'exception de l'article 13, les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux lois sur l'admissibilité de la preuve en justice, ni aux pouvoirs du Parlement et des législatures de légiférer en cette matière.

27. Dans la présente charte, les dispositions qui visent les provinces, leur législature ou leur assemblée législative visent également le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou leurs autorités législatives compétentes.

28. La présente charte n'élargit pas les compétences législatives de quelque organisme ou autorité que ce soit.

APPLICATION DE LA CHARTE

29. (1) La présente charte s'applique :

a) au Parlement et au gouvernement du Canada, ainsi qu'à tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest ;

b) à la législature et au gouvernement de chaque province, ainsi qu'à tous les domaines relevant de cette législature.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'article 15 ne s'applique que trois ans après l'entrée en vigueur, exception faite de la partie V, de la présente loi.

Liste des publications du Conseil de la langue française

Dossiers du Conseil de la langue française

1. RÉDACTION DES LOIS, rendez-vous du droit et de la culture
(Michel Sparer et Wallace Schwab)

2. LANGAGE ET SYSTÈME DES LOIS, analyse du cadre législatif d'une institution administrative québécoise
(Pierre Issalys)

3. LA SITUATION LINGUISTIQUE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES, 1971-72 à 1978-79
(Claude St-Germain)

4. LE QUÉBEC ANGLOPHONE HORS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL DANS LES ANNÉES SOIXANTE-DIX, évolution sociodémographique
(Gary Caldwell)

4.(a) ANGLOPHONE QUEBEC OUTSIDE OF THE MONTREAL AREA IN THE SEVENTIES, Summary
(Gary Caldwell)

4.(b) LE QUÉBEC ANGLOPHONE HORS DE LA RÉGION DE MONTRÉAL DANS LES ANNÉES SOIXANTE-DIX, synthèse
(Gary Caldwell)

5. LE FRANÇAIS, LANGUE DES COMMERCES ET DES SERVICES PUBLICS. Le point de vue de la clientèle
(Sylvie Beauchamp-Achim, Pierre Bouchard)

6. ATTRIBUTS LINGUISTIQUES ET DISPARITÉS DE REVENU AU SEIN DE LA MAIN-D'OEUVRE HAUTEMENT QUALIFIÉE DU QUÉBEC
(François Vaillancourt, Robert Lacroix)

7. LES LOCUTIONS LATINES ET LE DROIT POSITIF QUÉBÉCOIS, nomenclature des usages de la jurisprudence
(Wallace Schwab, Roch Pagé)

8. LES REVENUS ET LA LANGUE AU QUÉBEC (1970-1978)
(François Vaillancourt, Robert Lacroix)

9. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME I Influence de l'environnement linguistique chez les élèves francophones de niveau secondaire IV et V
(Édith Bédard, Daniel Monnier)

10. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME II
Influence de l'environnement linguistique chez les étudiants francophones de niveau collégial I et II
(Pierre Georgeault)

11. LE FRANÇAIS ET LES MÉDIAS. Les habitudes des Québécois
(Sylvie Beauchamp, Pierre Bouchard)

12. LES RÉPERCUSSIONS CULTURELLES DE L'INFORMATISATION AU QUÉBEC
(Jean Goulet)

13. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME III
Le fait français vécu par des élèves étudiant en anglais en 4e et 5e secondaire et en 1re et 2e collégial
(Uli Locher en collaboration)

14. CONSCIENCE LINGUISTIQUE DES JEUNES QUÉBÉCOIS. TOME IV
Étude comparative du vécu et de la perception du fait français dans des écoles françaises et anglaises
(Uli Locher en collaboration)

15. L'USAGE DU FRANÇAIS AU TRAVAIL
(Daniel Monnier)

16. DROIT, INFORMATIQUE ET TRADUCTION
L'expérience de la Communauté européenne
La puce et le dragon à sept langues
(Hélène Bauer-Bernet)

17. LES TROIS ÉTATS DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU QUÉBEC
D'une société traduite à une société d'expression
(Jean-Claude Gémar)

Hors collections

LA QUALITÉ DE LA LANGUE, survol des préoccupations récentes
(Édith Bédard)

LANGAGE DU DROIT ET TRADUCTION
Essais de jurilinguistique
(Collectif réalisé sous la direction de Jean-Claude Gémar)

LA NORME LINGUISTIQUE
(Édith Bédard et Jacques Maurais)

Liste des publications du Conseil de la langue française

Documentation du Conseil de la langue française

1. En réédition: L'ÉMIGRATION DES QUÉBÉCOIS AUX ÉTATS-UNIS DE 1840 À 1930
   (Yolande Lavoie)

2. LA POPULATION DU QUÉBEC, bibliographie démographique
   (Louis Duchesne, Conrad Sabourin, Suzanne Messier)

3. Actes du colloque «LA QUALITÉ DE LA LANGUE APRÈS LA LOI 101»
   (Colligés par Édith Bédard)

4. JULES FOURNIER, biographie et textes choisis
   (Alonzo Le Blanc)

5. LA SITUATION DÉMOLINGUISTIQUE ET LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE
   (Textes colligés par Michel Amyot)

6. LA LÉGISLATION LINGUISTIQUE FÉDÉRALE
   (Réjean M. Patry)

7. LES DROITS LINGUISTIQUES DES ACADIENS DU NOUVEAU-BRUNSWICK
   (Gérard I. Snow)

8. LE STATUT JURIDIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN FRANCE
   (Me Richard Grau)

9. Actes du colloque «LES FRANÇAIS RÉGIONAUX»
   (Colligés par Henriette Dupuis en collaboration avec Stéphane Tackels et Marguerite Montreuil)

10. LA SITUATION DE LA LANGUE FRANÇAISE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE
    (Catherine Lengyel et Dominic Watson)

POOR

QUALITY

ORIGINAL